** Année 1952. — N° 54 C. R. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 11 Juillet 1952. **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
*(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SEANCE

### Séance du Jeudi 10 Juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1585).

2. — Transmission de projets de loi (p. 1585).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1585).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1585).

5. — Dépôt de rapports (p. 1585).

6. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets et propositions de loi et d'une proposition de résolution (p. 1586).

7. — Renvois pour avis (p. 1587).

8. — Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1587).

9. — Candidatures à l'Assemblée de l'Union française (p. 1587).

10. — Scrutin pour l'élection de six membres titulaires à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1587).

11. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale avec débat (p. 1587).
M. Sailer.

12. — Permis national de chasse. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1588).
Discussion générale: MM. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, Alfred Paget, le rapporteur, Verdeille. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Plan de développement de l'énergie atomique. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 1591).
Discussion générale: MM. Boutemy, rapporteur de la commission des finances; Longchambon, président et rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Ramette.

14. — Nomination de membres de l'Assemblée de l'Union française (p. 1595).

15. — Nomination de six membres titulaires de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1595).

16. — Scrutin pour l'élection de six membres suppléants de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1596).

17. — Scrutin pour l'élection de cinq délégués à l'assemblée de la communauté du charbon et de l'acier (p. 1596).

18. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1596).

19. — Dépôt d'une question orale avec débat et fixation de la date de la discussion (p. 1596).

20. — Plan de développement de l'énergie atomique. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1596).
Suite de la discussion générale: MM. Georges Laffargue, Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Présidence de M. Ernest Pezet.
Passage à la discussion des articles.
Art. A:
Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Rejet de l'article.
Art. 1er et 2: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1599).
MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; le président.

22. — Dépôt des cendres de Maryse Bastié aux Invalides. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 1600).

Discussion générale: MM. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale; le président.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

23. — Ratification de conventions douanières. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1600).

Discussion générale: MM. Rochereau, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean Moreau, secrétaire d'Etat au budget.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

24. — Indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. — Discussion immédate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1601).

Discussion générale: M. Léo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art 1er à 8: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 15: adoption.

Art. 16:

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. Abel-Durand.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

25. — Commission de contrôle de la communauté européenne du charbon et de l'acier. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 1604).

Discussion générale: MM. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Chaintron.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

26. — Nomination de six membres suppléants de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1605).

27. — Fonctionnement du service des alcools. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1605).

Discussion générale: MM. Péridier, rapporteur de la commission des boissons; Jean Durand, Restat, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Jean Maroger, de Villoutreys, Estève.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

28. — Nomination de cinq délégués à l'assemblée européenne du charbon et de l'acier (p. 1611).

29. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi (p. 1611).

30. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1611).

31. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1611).

MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques; Restat, le président.

32. — Motion d'ordre (p. 1612).

MM. Méric, le président, Dulin.

33. — Majoration des indemnités pour accidents du travail. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1612).

Discussion générale: MM. Méric, rapporteur de la commission du travail; Naveau, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Dutoit, Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Primet, Abel-Durand.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, Camille Laurens, ministre de l'agriculture; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *bis* à 14: adoption.

Art. 15:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le ministre du travail, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 et 17: adoption.

Art. 18:

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. de Villoutreys, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Georges Boulanger, Restat. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 19 à 22: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le ministre du travail, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24:

MM. Dutoit, le ministre du travail.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Dulin, Georges Boulanger.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

34. — Extension à l'Algérie de la réglementation d'emploi des étrangers. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1621).

Discussion générale: M. Vanrullen, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

35. — Convention internationale sur la protection du salaire. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1621).

36. — Convention sur l'organisation du service de l'emploi. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1622).

37. — Convention franco-sarroise sur la sécurité sociale. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1622).

38. — Allocations de chômage. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 1622).

Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission du travail; Verdeille, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Naveau, Dutoit.

Passage à la discussion de l'article unique.

1er et 2e alinéa: adoption.

3e alinéa: MM. Marrane, Bertaud, Naveau. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Verdeille. — MM. Verdeille, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

39. — Office français de protection des réfugiés et apatrides. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1624).

Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Maroger, rapporteur pour avis de la commission des finances; Louis Gros, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Art. 4 *bis*:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Boivin-Champeaux.

Adoption de l'article.

Art. 5 à 8: adoption.

Art. 9:

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Art. 10: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Léo Hamon, Dupic.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**40.** — Amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1633).

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Gatuing, président et rapporteur pour avis de la commission des pensions; Emmanuel Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Gatuing. — MM. Radius, le ministre, Le Basser — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 6 *bis*:

Amendement de M. Pic. — MM. Michel Debré, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**41.** — Personnel enseignant hors d'Europe. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1636).

Discussion générale: M. Radius, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

**42.** — Aveugles de la Résistance. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1636).

Discussion générale: M. Radius, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

**43.** — Chômage dans les professions du spectacle. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1637).

Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

**44.** — Organisation de la cour de cassation. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1637).

Discussion générale: M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**45.** — Aide mutuelle judiciaire franco-monégasque. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1638).

**46.** — Transmission de projets de loi (p. 1639).

**47.** — Transmission d'une proposition de loi (p. 1639).

**48.** — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1639).

**49.** — Règlement de l'ordre du jour (p. 1639).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 8 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 403, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 405, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 406, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 3 —

### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Schwartz une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 400, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Restat et Bordeneuve une proposition de loi tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 410, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. de Bardonnèche et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des calamités publiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 399, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant: 1° à augmenter le taux des allocations de chômage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi (n° 45, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 391 et distribué.

J'ai reçu de M. Méric un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblee nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n° 341, année 1952).

La rapport est imprimé sous le n° 392 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (n° 289, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 393 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi (n° 330, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 394 et distribué.

J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail (n° 177, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 395 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblee nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951 (n° 367, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 396 et distribué.

J'ai reçu de M. Novat un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique (n° 370, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 397 et distribué.

J'ai reçu de M. Novat un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 19 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord (n° 369, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 398 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France (n° 368, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 401 et distribué.

J'ai reçu de M. Longchambon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord (n° 363, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 402 et distribué.

J'ai reçu de M. Chapalain un rapport, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (n°

Le rapport est imprimé sous le n° 404 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy (n° 281, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 407 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (n° 379, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 408 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Gros un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Marcel Plaisant et Alex Roubert, tendant à inviter le Conseil de la République à créer, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application de la communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 316, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 409 et distribué.

J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco (n° 362, année 1952).

La rapport sera imprimé sous le n° 413 et distribué.

— 6 —

## DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement:

La commission des affaires étrangères demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 375, année 1952).

La commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air (n° 371, année 1952).

La commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale (n° 372, année 1952).

La commission de la défense nationale demande la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Maroselli et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner que soient déposées aux Invalides les cendres de Maryse Bastié (n° 389, année 1952).

La commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (n° 377, année 1952).

La commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande la discussion immédiate de la proposition de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (n°s 594, année 1951, 359 et 385, année 1952).

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco (n° 362, année 1952).

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement (n° 358, année 1952).

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, tendant à compléter l'article 189 *l* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance (n° 364, année 1952).

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Marcel Plaisant et Alex Roubert, tendant à inviter le Conseil de la République à créer, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application de la communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 316, année 1952).

La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate:

1° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (n° 289, année 1952);

2° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi (n° 330, année 1952);

3° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951 (n° 367, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure prud'homale (n°s 785, année 1951 ,380, année 1952). dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (n° 379, année 1952), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 375, année 1952), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (n° 403, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de programme adopté par l'Assemblée nationale pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957) (n°s 361 et 384, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 8 —

## CAISSE NATIONALE DE GARANTIE DES OUVRIERS DOCKERS

### Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. (N°s 250 et 294, année 1952.)

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, modifiée par les lois n° 48-1532 du 29 septembre 1948, n° 51-15 du 4 janvier 1951 et n° 51-1096 du 14 septembre 1951, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« La contribution patronale instituée par l'article 16 sera due dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte fixant définitivement les ressources de la caisse nationale. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

## CANDIDATURES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de 34 membres de l'Assemblée de l'Union française en application des articles 2, 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée par la loi du 3 juillet 1952 et de la résolution du 8 juillet 1952.

J'ai été saisi par les groupes intéressés de la liste des candidats.

Conformément à la résolution votée par le Conseil de la République le 8 juillet 1952 et à l'article 10 du règlement, cette liste va être immédiatement affichée et la proclamation aura lieu, s'il n'y a pas d'opposition, après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

## SCRUTIN POUR L'ELECTION DE SIX MEMBRES TITULAIRES DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Ce scrutin va avoir lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1949, les six membres titulaires doivent comprendre au moins un représentant des territoires d'outre-mer.

La majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

D'autre part, conformément à l'article 76 du règlement, les élections ont lieu au scrutin secret.

Je prie M. Louis Gros, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs titulaires et de six scrutateurs suppléants qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

Sont désignés:

1re table: MM. Giacomoni, Franck Chante, Gregory;
2e table: MM. Zaffmahova, Voyant, Arouna N'Joya;
3e table: MM. Canivez, Gabriel Puaux, Ramette;
4e table: MM. Pierre Boudet, Hassen Gouled, Montsarrat;
5e table: MM. Le Digabel, Claireaux, Plait;
6e table: MM. Driant, Cozzano, Boutonnat;

Suppléants: MM. Gaston Charlet, Laingo, Claparède, Gaspard, Paul Robert, Castellani.

Le scrutin pour l'élection de six membres titulaires appelés à représenter la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin es touvert à 16 heures.*)

**M. le président.** J'indique dès maintenant au Conseil de la République que, lorsque le scrutin pour l'élection des membres titulaires de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sera terminé, il sera procédé au scrutin pour l'élection des membres suppléants.

En dernier lieu le Conseil de la République procèdera au scrutin de cinq délégués à l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pendant ces différents scrutins, qui auront lieu dans une des salles voisines de la salle des séances, nous allons examiner les affaires législatives inscrites à la suite de l'ordre du jour.

**M. Ernest Pezet,** *vice-président de la commission des affaires étrangères.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. le vice-président de la commission.** Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir faire connaître aux membres de la commission des affaires étrangères que cette commission va se tenir tout de suite, pendant le scrutin, pour l'examen de différentes affaires urgentes.

— 11 —

## RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** Avant d'aborder l'examen des différentes questions inscrites à l'ordre du jour, je rappelle que celui-ci comporte la discussion d'une question orale avec débat posée par M. Saller à M. le ministre de la France d'outre-mer, à propos de laquelle M. Saller m'a demandé la parole.

Je la donne à notre collègue.

**M. Saller.** J'avais formé le projet, dès que notre Assemblée s'est réunie après le renouvellement du 18 mai, d'instituer dans cette chambre de réflexion un large débat sur les problèmes généraux posés par la politique que le Gouvernement entend suivre outre-mer. Je l'avais fait parce qu'il y a plus de deux ans qu'aucun débat de cette nature n'a eu lieu devant le Conseil de la République, malgré plusieurs questions orales posées par certains membres de notre Assemblée et par la commission de la France d'outre-mer elle-même.

Je pensais que la conjoncture de cet été 1952 était assez délicate, aussi bien dans le domaine international que dans le domaine intérieur de l'Union française, pour que ces problèmes fussent examinés avec toute l'attention et tout le soin qu'ils méritent

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, en effet, que les problèmes de la Tunisie et du Maroc deviennent chaque jour plus difficiles et ont chaque jour plus d'incidences dans les territoires d'outre-mer, ce qui commande évidemment d'examiner très attentivement la situation de ces territoires.

Je n'ai pas besoin également de souligner qu'une grave crise économique sévit dans les territoires d'outre-mer et que le mécontentement créé par cette crise n'est pas sans répercussion sur la situation politique de ces territoires.

C'est la raison pour laquelle il m'avait paru utile, indispensable même, que le Conseil de la République, par la voix de ses membres et de ses grandes commissions, pût donner au Gouvernement quelques avis sur la politique à suivre outre-mer. Je le pensais d'autant plus que les assemblées parlementaires ont consacré et consacrent une partie de cette fin de session à discuter de problèmes importants, certes, mais qui n'ont peut-être pas l'importance de la politique à l'égard de l'outre-mer. L'Assemblée nationale vient de consacrer douze heures aux problèmes agricoles et, tout à l'heure, ici même, nous étudierons assez longuement le problème de l'alcool. Les conditions dans lesquelles travaille le Conseil de la République, le fait qu'il est obligé de régler son ordre du jour non d'après la hiérarchie des problèmes qui lui sont soumis, mais suivant l'ordre dans lequel ils lui viennent de l'Assemblée nationale, nous font une obligation de ne pas consacrer à la question que j'ai posée tout le temps et toute l'attention qu'elle mérite.

Il m'a donc été demandé par la conférence des présidents de remettre cette discussion à la rentrée d'octobre. Je l'ai fait avec beaucoup de regret — et je suis persuadé de traduire les sentiments de nos collègues d'outre-mer qui, depuis deux ans, réclament ce débat — mais avec la certitude que cette Assemblée et le Gouvernement voudront bien, aussitôt la rentrée, consacrer à ce problème tout le temps qu'il convient.

Ce n'est pas à vous que j'apprendrai quelle importance les questions d'outre-mer revêtent pour la métropole et pour l'Union française tout entière. Vous nous en avez déjà donné des preuves lorsque, à l'occasion de problèmes particuliers, nous avons été amenés à évoquer la politique à suivre outre-mer. J'espère que votre Assemblée voudra bien nous donner encore les mêmes témoignages à la rentrée d'octobre en acceptant d'inscrire ce problème à l'ordre du jour des séances de novembre, pour pouvoir en discuter aussi largement qu'il est nécessaire.

C'est dans cet esprit et avec cet espoir que je vous demande d'accepter le retrait de l'ordre du jour d'aujourd'hui de ma question orale qui reste posée au ministre de la France d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

**M. Marius Moutet.** Très bien!

**M. le président.** M. Saller demande le retrait de l'ordre du jour d'aujourd'hui de la question orale qui portait le n° 12 et propose qu'elle soit inscrite à une séance utile de novembre.

**M. Okala.** Fin novembre.

**M. le président.** La conférence des présidents, d'accord avec M. le ministre, fixera alors la date exacte du débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

## PERMIS NATIONAL DE CHASSE

### Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse ». (N° 379, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Restat,** *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a examiné favorablement la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. Je vous demande de la voter sans modification.

Je tiens à indiquer que cette proposition de loi émane en grande partie des membres de notre assemblée. En effet, le 15 janvier 1952, nos collègues MM. Radius, Estève, de Pontbriand et Zussy, déposaient une proposition de loi tendant à la création d'un permis national remplaçant les deux permis que nous connaissons actuellement. C'est en quelque sorte un hommage que vient de rendre l'Assemblée nationale aux efforts de plusieurs de nos collègues et je tenais à le souligner au début de cet exposé. (*Applaudissements.*)

Mon rapport ayant été distribué, je serai très bref et me bornerai simplement à indiquer que, dans le permis national ainsi institué, la seule augmentation envisagée bénéficiera aux fédérations de chasse en leur permettant une surveillance plus active, non pas au point de vue de la répression, mais surtout de la protection du gibier et du repeuplement.

Chaque chasseur qui aura obtenu le permis se trouvera de ce fait adhérent à une fédération de chasseurs par l'intermédiaire des syndicats locaux. Quelques objections ont été faites hier à la commission de l'agriculture en ce qui concerne certaines fédérations qui ne seraient peut-être pas tout à fait démocratiques. Aussi a-t-il été prévu que chaque chasseur aura le droit, par le paiement de son permis, d'émettre des protestations et même de provoquer des changements dans la direction des fédérations départementales, ce qui tout de même démocratisera la chasse, que nous sommes tous ici appelés à défendre.

C'est dans ces conditions, ne voulant pas prolonger ce débat, étant donné notre ordre du jour très chargé, que je me permets de vous demander l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin,** *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances se rallie entièrement aux conclusions très claires exposées par M. Restat dans son rapport au nom de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Avant d'appeler l'article 1er, je dois faire connaître au Conseil que je suis saisi d'un contre-projet présenté par MM. Primet, Dupic, David et les membres du groupe communiste. J'en donne lecture:

« Article unique. — L'article 968 du code général des impôts modifié par l'article 8 du décret n° 51-32 du 9 janvier 1951 est abrogé et modifié comme suit:

« Art. 968. — La délivrance des permis de chasse donne lieu au payement d'un droit de timbre de 1.980 francs au profit de l'Etat et d'une somme de 300 francs au profit de la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1948, modifié, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 550 francs, la perception communale demeurant fixée à 300 francs.

« D'autre part, le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse, en tant que membres d'une société départementale de chasseurs, est fixé à 300 francs.

« En outre, il est institué une taxe supplémentaire à la taxe sur les bénéfices des sociétés, dont le montant sera fixé par décret, destiné à alimenter un fonds national de chasse. Les ressources de ce fonds national de chasse sont réservées au repeuplement, au gardiennage, à la destruction des nuisibles, à l'amélioration en général de la chasse.

« Le fonds national de chasse est géré par un comité comprenant en nombre égal des représentants désignés par les fédérations départementales de chasseurs sur la base des régions cinégétiques et des représentants du conseil supérieur de la chasse.

« Les ressources du fonds national de chasse qui ne seront pas utilisées pour le fonctionnement du comité de gestion et pour les réserves nationales de chasse seront mises à la disposition de chaque département, au prorata des permis placés dans le département lorsque le département consacrera un minimum de 5.000 hectares à la chasse.

« Dans chaque département consacrant un minimum de 5.000 hectares, un fonds départemental de chasse est créé. Il est géré par un comité composé en nombre égal de représentants du conseil général et de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant de l'administration des eaux et forêts.

« Le fonds départemental de chasse est habilité pour recevoir la part réservée au département sur les ressources du fonds national de chasse, ainsi que toutes autres ressources destinées au repeuplement, au gardiennage, à la destruction des nuisibles dans le département et d'en disposer. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer au Conseil de la République pourquoi nous avons déposé ce contre-projet et pourquoi nous sommes opposés au texte de la commission.

D'abord nous constatons que l'économie de ce projet est conforme à la politique générale du Gouvernement. Il s'agit, encore une fois, de favoriser les catégories déjà privilégiées. On a créé un permis unique. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut simplement dire qu'on a prévu une augmentation de 400 francs

par rapport à l'an dernier du prix du permis départemental, permis qui fut alors attribué à 1.781.000 chasseurs qui ont payé 1.150 francs.

Les ouvriers, les fermiers, les petits exploitants agricoles, les artisans possèdent habituellement un permis de chasse départemental; vous comprendrez bien qu'ils ne peuvent en avoir d'autre, car comment leur serait-il possible de se déplacer à travers tout le pays pour aller à la chasse, quand leur travail les retient à la maison ou aux champs ou à l'atelier — déplacement d'autant plus difficile qu'avec M. Pinay les tarifs des chemins de fer ont augmenté, l'essence est hors de prix.

L'autre aspect est encore beaucoup plus évident. Ceux qui l'an dernier avaient un permis général, qu'on appelle maintenant le permis national, savez-vous combien ils sont ? Ils sont 2,7 p. 100 de l'ensemble des chasseurs. A ceux-là qui ont tous les moyens possibles et imaginables pour se déplacer à travers le pays pour aller à la chasse, on fait un cadeau de 730 francs. Il faut bien le dire: sur 1.874.814 chasseurs reconnus l'an dernier et qui ont obtenu un permis, la grande majorité est représentée par les exploitants agricoles. Dans l'ensemble du pays plus de 97 p. 100 des titulaires de permis se contentent d'un permis départemental.

M. Restat a indiqué que les avantages résultant des augmentations allaient surtout aux fédérations de chasse. Il faut dire aussi que l'Etat s'adjuge tout de même, une fois de plus, un supplément de 100 francs par rapport à l'an dernier. Par contre, cette assemblée, qui est le grand conseil des communes de France, doit constater que la part des communes reste inchangée à 300 francs. Probablement les communes n'ont-elles pas besoin d'argent!

En tout cas, cette augmentation, dont la plus grande partie profitera aux fédérations de chasse, ne se justifie pas totalement. En effet, d'après les chiffres officiels, les fédérations de chasse ont entretenu, l'année dernière, 760 gardes commissionnés, 443 gardes non commissionnés et 340 gardes auxiliaires. Les frais ne sont pas tous destinés à la garderie. Une grande partie, paraît-il — ce n'est pas ce que l'on peut constater dans tous les départements — est destinée au repeuplement. Les frais de garderie se sont élevés, en 1951, à 450.093.476 francs. L'ensemble des permis a procuré 555.512.200 francs aux fédérations de chasse et 1.118.150.000 francs à l'Etat.

Il y a un écart entre les dépenses des fédérations de chasse et les sommes qu'elles ont perçues. C'est pourquoi, dans notre contre-projet, nous proposons que ces excédents aillent à un fonds national de la chasse.

A cette occasion, je voudrais faire quelques observations découlant de l'intervention faite par M. Restat à la tribune. M. Restat a déclaré que certains collègues avaient dit, à la commission de l'agriculture, que quelques fédérations de chasse n'avaient pas un caractère très démocratique et que quelques associations locales, cantonales ou intercommunales n'étaient pas prêtes à adhérer à la fédération départementale, considérant que ces fédérations départementales n'avaient pas un caractère très démocratique.

M. Restat me dira que, dans le Midi, toutes les associations locales, cantonales ou intercommunales adhèrent à la fédération départementale et que tous les chasseurs, dans leur ensemble, sont adhérents de la fédération départementale. Mais ce n'est pas le cas dans toutes les régions de France et notamment dans le Nord et dans l'Ouest. Les fédérations départementales, dans ces départements, sont gérées par une quinzaine de grands personnages qui possèdent de très belles chasses et qui ont un revenu cadastral qui, vous le pensez bien, est supérieur à 100 francs. Ces gens-là qui font du repeuplement ne le font pas pour le bénéfice de tous les chasseurs du département; ils font un repeuplement bien particulier qui ne favorise que certains privilégiés.

**M. Le Sassier-Boisauné.** C'est faux !

**M. Primet.** Vous protestez évidemment. Ce n'était que sur les bancs d'en face que l'on pouvait s'élever contre cette façon de voir.

**M. Verdeille.** C'est absolument inexact, je suis forcé de vous le dire, connaissant bien la question.

**M. de Bardonnèche.** Monsieur Primet, vous avez tort de défendre ce point de vue. A la commission de l'agriculture, vous n'avez pas eu la même attitude.

**M. Primet.** A la commission de l'agriculture, c'est exactement ce que j'ai dit, M. le rapporteur peut en témoigner.

**M. de Bardonnèche.** Vous aviez l'air de vous désintéresser de cette question.

**M. Primet.** Dans l'Ouest, le repeuplement est fait au profit de quelques privilégiés. En raison du nombre chaque jour croissant des chasses gardées, il est devenu presque impossible aux artisans, aux petits paysans et aux ouvriers d'aller à la chasse.

**M. Le Sassier-Boisauné.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Primet.** Vous pourrez parler après moi, Monsieur Le Sassier-Boisauné, dans l'Orne, n'y aurait-il pas de chasses gardées et cela ne se passerait-il pas comme dans les autres départements de l'Ouest. Tout le monde chasserait partout. Vous ne le ferez croire à personne. Sur toutes les barrières de vos herbages il y a un cor de chasse, et il est indiqué formellement aux pauvres gens qui voudraient aller chasser sur les terres de ces messieurs qu'il est interdit d'y pénétrer.

Dans les départements du Midi, tout le monde chasse partout, mais dans l'Ouest cela n'a jamais existé, parce qu'on en est encore au Moyen-Age dans ce domaine. (*Exclamations à droite.*)

Je vais vous donner maintenant l'économie générale du contre projet déposé par le groupe communiste. Nous demandons que la délivrance des permis de chasse donne lieu au payement d'un droit de timbre de 1.980 francs au profit de l'Etat et d'une somme de 300 francs au profit de la commune dont le maire a donné l'avis, énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1948, modifié s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français. Cela signifie que nous maintenons l'ancienne formule du permis général pour les chasseurs ayant la possibilité de se déplacer à travers le pays, on pourrait, d'ailleurs, l'étendre à toute l'Union française, car, parmi ces chasseurs, certains ont la possibilité d'aller chasser quelques plus gros gibiers dans l'Union française.

Pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis général a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 550 francs, la perception communale demeurant fixée à 300 francs. D'autre part, le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse, en tant que membres d'une société départementale de chasseurs, est fixé à 300 francs. Telles sont, du point de vue financier, les dispositions essentielles de notre contre projet.

On pourra m'objecter qu'une augmentation de 400 francs, pour passer d'un permis départemental à un permis national, n'est pas considérable. En tout cas, cela ne constitue pas une baisse à une époque où la radiodiffusion fait quotidiennement état de prétendues baisses. Il s'agit bien, en définitive, d'une augmentation.

On minimise toujours les légères augmentations. Cependant, les chasseurs ne subissent pas seulement l'augmentation du permis de chasse; il y a l'augmentation des munitions, les poudres ayant augmenté, les cartouches également. Vous n'ignorez pas que, pour un chasseur, il faut encore payer une carte d'adhérent à une société et, de plus, une assurance contre les accidents; toutes ces dépenses accumulées finissent par faire des sommes considérables pour un plaisir auquel beaucoup de Français sont attachés, un plaisir qui, souvent, comme le rappelait M. Restat, ne rapporte pas beaucoup de gibier, puisque, dans son département, disait-il, on chassait surtout les casquettes. (*Rires.*)

**M. le rapporteur.** Il ne faut pas exagérer, mon cher collègue.

**M. le président.** En somme, il n'y a que le gibier qui diminue ! (*Sourires.*)

**M. Primet.** En tout cas, vous voyez que ce plaisir populaire devient extrêmement coûteux, et c'est parce que l'on veut augmenter le prix de ce plaisir auxquels tiennent de nombreux artisans, petits fermiers et ouvriers, que le groupe communiste a déposé ce contre projet et votera contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Paget.

**M. Alfred Paget.** Mes chers collègues, je prends la parole en mon nom personnel et non pas au nom de mon groupe; je déclare tout de suite que je me rallie à toutes les conclusions de M. Primet, car le projet qui nous est soumis dénote une régression quant aux principes démocratiques. Cependant, tout à l'heure, M. Primet nous a indiqué que les présidents de fédérations de chasse commençaient par se servir au détriment des pauvres diables de chasseurs. Je veux lui indiquer que, dans les fédérations de chasse comme au Palais du Luxembourg, les électeurs n'ont que des élus qu'ils méritent (*Très bien! très bien!*) et que, si les chasseurs s'intéressaient davantage aux élections pour les fédérations de chasse, nous n'en serions pas là.

**M. Verdeille.** Très bien!

**M. Alfred Paget.** Cela dit, je voudrais répondre à M. Primet que son intervention ici a été surtout spectaculaire, et qu'il aurait mieux fait, si mes renseignements sont exacts, de la présenter hier à la commission de l'agriculture, qui aurait peut-être pris note de ses desiderata. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet de M. Primet ?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je regrette également que la commission de l'agriculture, dans sa séance d'hier, n'ait pas été saisie du contreprojet de M. Primet. Si l'argumentation qu'il vient de développer avait été produite, j'aurais pu ne pas avoir mandat aujourd'hui de rapporter le projet venu de l'Assemblée nationale dans son intégralité. Mais, sur ce point M. Primet ne me contredira pas, ce contreprojet n'a pas été développé devant la commission. Je ne peux, par conséquent, tenir compte que des décisions de la commission en tant que rapporteur.

Cependant, à titre personnel, je voudrais répondre à M. Primet. Il critique le permis général sous prétexte que les ouvriers et les artisans ne pourront pas traverser la France pour aller chasser dans tous les départements. Je voudrais simplement lui répondre que là n'est pas le but du permis général. Mais il peut se faire qu'un ouvrier se trouvant à quelques kilomètres d'un département voisin soit dans l'obligation, avec le système actuel, de prendre un permis général pour aller chasser quelquefois très près de chez lui. Ce sont les ouvriers et les artisans eux-mêmes qui demandent, en vue de l'institution d'un permis unique, la suppression des limites départementales dans la période de chasse. Voilà la première réponse que je voulais faire à M. Primet.

Dans la deuxième partie de son exposé M. Primet a critiqué la répartition en disant: l'Etat perçoit davantage. Je ne suis pas de son avis et, si les calculs auxquels je me suis livré sont exacts, l'Etat prélevait, pour le permis général, quelques 1.900 francs. Il a donc fallu prévoir un droit supplémentaire pour le permis unique afin d'éviter à l'Etat une perte de recette. C'est dans ces conditions qu'intervient seulement à cet égard une augmentation de 100 francs.

La part des communes n'a pas changé, c'est exact, mais les fédérations ont demandé et obtenu du ministère des finances que la quasi totalité de l'augmentation soit répercutée sur le plan national et départemental, en vue d'une meilleure organisation de la chasse.

En ce qui concerne le caractère démocratique des fédérations, notre collègue M. Paget a déjà répondu. Du fait — et je l'ai déjà indiqué à la tribune — qu'un chasseur prend son permis, il a immédiatement le droit de vote dans sa fédération de chasseurs. Si, dans certains départements, ces chasseurs n'usent pas de leur droit, c'est exactement comme un électeur qui n'use pas de son bulletin de vote. Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

**M. Verdeille.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Enfin, M. Primet a élargi le débat et il a en quelque sorte abordé la question du statut de la chasse, qu'il faudra bien discuter un jour.

**M. Verdeille.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Mais nous n'en sommes pas là. Je pense que, pour l'instant, nous devrions nous en tenir simplement à la fixation du prix du permis de chasse. C'est une chose qui presse, car il y a des départements où la chasse ouvre le 14 juillet.

Si le texte devait faire retour à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture, je me demande dans quelles conditions nous nous trouverions. Nous regretterions peut-être d'être pris de court, comme il arrive bien souvent. Il faut bien se rendre à l'évidence et, dans ces conditions, je vous demande, après ces brèves explications, de bien vouloir rejeter le contre-projet et de voter le projet présenté par la commission de l'agriculture.

**M. Bertaud.** Quel est l'avis du gibier ? (*Rires.*)

**M. Primet.** Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions de M. Paget et de M. Restat. Dans le ton de ces interventions perçait en quelque sorte le regret que je n'aie pas déposé devant la commission de l'agriculture ce contre projet que je présente aujourd'hui en séance publique.

Je dis tout de suite à nos collègues qu'ils n'ont pas à se désoler. La simple prise en considération de mon contre projet permettrait à la commission de l'agriculture de l'examiner et ceux qui regretteraient de devoir voter contre ce contre projet pourraient recevoir de moi toutes les explications nécessaires.

Cela dit, M. Restat a déclaré que l'avantage du permis national serait de donner à certains chasseurs départementaux la possibilité d'aller chasser à 20 kilomètres dans les départements voisins. Mon contre-projet vous donne entière satisfaction sur ce point, puisqu'il s'agit, avec le permis départemental, de donner l'autorisation aux chasseurs de chasser dans les arrondissements limitrophes...

**M. Alfred Paget.** Cela existe déjà!

**M. Primet.** Oui, cela existe déjà, et je me demande pourquoi M. Restat voit dans le projet nouveau un avantage quelconque.

En concluant, je tiens à dire que notre contre projet maintient le *statu quo* en ce qui concerne le prix du permis. En outre, il donne aux fédérations départementales les moyens de maintenir les gardes-chasse en fonctions, tout en permettant également d'apporter une aide efficace aux fédérations et aux sociétés de chasse, en vue d'assurer un repeuplement suffisant, demandé par tous les chasseurs et, en particulier, par ceux qui n'ont pas les moyens de se déplacer vers les régions giboyeuses.

Notre contre projet institue un fonds national de chasse alimenté par une taxe additionnelle à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

**M. Lelant.** C'est de la démagogie!

**M. Boisrond.** C'est la nationalisation de la chasse!

**M. Primet.** Pour que le Gouvernement ne nous oppose pas l'article 47 du règlement, nous avons modifié notre système de financement qui était d'abord basé sur un prélèvement d'une partie des droits de timbre perçus.

Dans notre contreprojet nous n'avons pas envisagé un véritable statut de la chasse, mais nous avons opposé à un projet qui a un caractère de classe un projet qui a un caractère démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Verdeille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille.

**M. Verdeille.** Après l'exposé de M. Restat il ne reste plus rien à dire. Je veux cependant répondre à M. Primet qui demande la constitution d'un fonds national de la chasse: ce fonds existe déjà; jusqu'à ce jour il était alimenté par une contribution des chasseurs de 300 francs, qu'on nous propose aujourd'hui de porter à 600 francs.

Je me permettrai de poser une question à M. Primet qui a voulu opposer les détenteurs du permis général aux détenteurs du permis départemental. M. Primet veut-il nous dire dans quel département de France on prend le plus grand nombre de permis généraux ?

**M. le président.** Ne lui demandez rien. (*Sourires.*)

**M. Verdeille.** Je voudrais bien qu'il réponde à cette question, puisque dans un débat que nous voulions exclusivement technique, et sur ce projet qui est un texte de conciliation, il a voulu introduire la passion en opposant deux catégories de chasseurs. J'attends la réponse.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je suis un peu pris au dépourvu pour fournir des statistiques très précises!

**M. le président.** Elles sont toujours plus ou moins relatives! (*Sourires.*)

**M. Primet.** Il m'est difficile de vous donner les chiffres par département. Il y a exactement 2,7 p. 100 de l'ensemble des chasseurs français qui prennent le permis général; ce pourcentage ne représente pas beaucoup de chasseurs et prouve qu'il s'agit d'une catégorie de privilégiés. Pour chasser à travers le pays il faut pouvoir se déplacer; or, les moyens de déplacement soit par la route, soit par le chemin de fer sont devenus si coûteux que vous ne faites pas un cadeau aux petits chasseurs qui, ainsi que je vous l'ai dit dans la première partie de mon exposé, payeront plus de 400 francs de plus, alors que les chasseurs privilégiés recevront un cadeau de 730 francs.

**M. Verdeille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille.

**M. Verdeille.** Je complète l'information de M. Primet. Il a dit qu'il y avait un permis des riches et un permis des pauvres. Or, il ne connaît pas du tout la répartition et la qualité professionnelle ou personnelle de ceux qui prennent le permis général. Je lui apprends que l'immense majorité des permis généraux est prise dans la ville de Paris. Le permis départemental donnant simplement le droit de chasser dans son département et dans les arrondissements limitrophes de celui de son domicile, et comme, d'autre part, cette qualification d'arrondissements est extrêmement vague et prête à bien des confusions, en réalité, ce sont les ouvriers parisiens qui payent ce permis national...

**M. Primet.** Les ouvriers du faubourg Saint-Germain!

**M. Verdeille.** ...parce qu'ils ne peuvent pas chasser dans le département de la Seine.

Nous, qui avons l'esprit d'équité, nous ne voulons pas qu'il y ait deux catégories de permis. Nous voulons qu'il n'y ait que des chasseurs, qui contribuent ensemble à l'amélioration du sport de la chasse dans la plus grande fraternité et dans la plus grande amitié. (*Applaudissements.*)

*Voix nombreuses.* Clôture!

**M. le président.** Monsieur Primet, maintenez-vous votre demande de scrutin?

**M. Primet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre projet de M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 310 |
| Majorité absolue | 156 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 294 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 968 du code général des impôts modifié par l'article 8 du décret n° 51-32 du 9 janvier 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 968. — Le permis de chasse est d'un type unique dénommé « permis national de chasse » valable sur tout le territoire français.

« La délivrance du permis de chasse donne lieu à la perception d'une somme unique partagée en trois parts: l'une revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la deuxième attribuée à la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 modifié, la troisième constituant le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasseurs.

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 1550 francs, dont 650 francs sont versés à l'Etat, 300 francs aux communes et 600 francs aux sociétés départementales de chasseurs.

« Les dispositions du présent article ont effet pour la période de chasse comprise entre le 1er juillet 1952 et le 30 juin 1953 et pour les périodes subséquentes. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

## PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE ATOMIQUE

### Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957). (Nos 361 et 384, année 1952.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le président du conseil:

M. François Perrin, haut-commissaire à l'énergie atomique;

M. Guillaumat, administrateur général délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique;

M. Belin, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chargé de mission à la présidence du conseil;

M. Lescop, secrétaire général du commissariat à l'énergie atomique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Boutemy,** *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi de programme qui vous est présenté pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique pendant les cinq prochaines années, a pour but d'assurer la continuité des efforts entrepris, et des résultats obtenus jusqu'à ces dernières semaines.

Depuis sa création, l'activité principale du commissariat à l'énergie atomique a tendu vers la constitution d'équipes d'hommes aptes à embrasser, dans toute leur ampleur, les problèmes posés par l'utilisation de l'énergie nucléaire.

A cet effet, des laboratoires ont pu être créés au centre de Châtillon et au centre d'études nucléaires de Saclay, qui vient d'entrer en activité. Une usine de traitement des minerais a été installée dans une enclave de la poudrerie du Bouchet et plusieurs gisements en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer ont été mis en exploitation.

Une pile expérimentale est en fonctionnement depuis 1948; une autre est en voie d'achèvement à Saclay. Cette dernière doit permettre de libérer la France de sa dépendance vis-à-vis de l'étranger pour la production de radio-éléments artificiels indispensables en biologie, en thérapeuthique et même dans l'industrie.

Deux accélérateurs de particules sont en voie d'achèvement également à Saclay. Dès leur entrée en service, ils permettront des études indispensables en physique fondamentale.

La réalisation et l'utilisation de ces appareils mettent la France en bonne place parmi les nations qui poursuivent la recherche dans le domaine de la science moderne. Toutefois, ces premiers résultats relèvent plus de la recherche universitaire que de l'industrie et ne justifieraient pas à eux seuls l'existence d'un commissariat général à l'énergie atomique doté de subventions importantes s'ils n'étaient le prélude à une activité véritablement industrielle de production d'énergie.

Aussi bien l'ordonnance du 18 octobre 1945 créant le commissariat à l'énergie atomique prévoyait, dans son article 1er, que « cet organisme réalise à l'échelle industrielle les dispositifs générateurs d'énergie d'origine atomique ».

Le programme soumis aujourd'hui à votre approbation, après avoir recueilli l'accord de l'Assemblée nationale, vise à une évolution de l'activité du commissariat vers les formes proprement industrielles.

Il y a lieu, tout d'abord, de procurer au commissariat la matière première de base: les minerais radioactifs et, à l'heure actuelle, essentiellement les minerais d'uranium. A cet effet, un développement important des recherches et exploitations minières est prévu, consacrant le passage au stade véritablement industriel de cette branche d'activité.

Mais le présent programme est principalement centré sur la production du plutonium, cet élément radioactif nouveau devant servir à la construction de réacteurs secondaires producteurs d'énergie utilisable.

Il est prévu la construction de deux piles primaires froides à grande puissance utilisant l'uranium naturel comme combustible (50.000 kw et 100.000 kw). Ces deux piles seront complétées par une usine d'extraction et de traitement du plutonium, pour la préparation de l'uranium enrichi devant servir à la construction des piles secondaires.

Cet ensemble d'installations sera réalisé sur un site nouveau, dont le choix est actuellement étudié par les techniciens, et qui exigera d'importantes amenées d'eau et d'électricité, de même que des moyens sûrs d'évacuation des déchets.

D'autre part, le présent programme comporte l'étude et les premières réalisations relatives aux réacteurs secondaires et à haute température (seuls capables de fournir de l'énergie utilisable avec un rendement acceptable).

Enfin, à côté de ces réalisations à caractère industriel, le commissariat à l'énergie atomique entend poursuivre les recherches de science pure indispensables au progrès de la technique et qui permettront aux ingénieurs chargés des grandes réalisations de disposer de toutes les connaissances nécessaires. Aussi, le programme prévoit-il la construction d'un accélérateur comparable aux grands appareils construits à l'étranger.

Les prototypes de générateurs d'énergie dont la fabrication est prévue doivent permettre d'envisager, dans une quinzaine d'années, la transformation totale de l'équipement hydraulique et énergétique du pays.

A la même époque, les recherches et les réalisations effectuées auront rendu possible la construction des premiers réacteurs secondaires et la mise au point de moteurs qui apporteront un véritable bouleversement dans le mode de propulsion des navires.

Dès maintenant, les bienfaits les plus divers sont obtenus en biologie, en applications médicales intéressantes pour certains diagnostics ou traitements, et en synthèse chimique. Dès demain, des progrès considérables seront réalisés dans la découverte de techniques nouvelles.

L'accroissement des effectifs qui seront nécessaires à l'exécution du plan ne devrait pas dépasser 10 p. 100 des effectifs actuels, malgré le concours absolument indispensable d'ingénieurs, d'agents techniques et d'ouvriers plus nombreux. D'après des informations que j'ai pu recueillir, le budget de fonctionnement se situerait aux environs de 3 milliards et demi, contre 2.800 millions en 1952.

Il y a d'ailleurs lieu d'observer que, loin de vouloir réaliser par lui-même tous les éléments de son programme, le commissariat à l'énergie atomique entend en confier une grande part à l'industrie privée.

Déjà, au cours des derniers mois, des marchés importants ont été entièrement confiés à l'industrie. Loin d'être ralentie, une telle politique doit être largement étendue. Des pourparlers sont en cours avec différents groupes industriels français en vue de la réalisation de tranches très importantes du programme.

Un de nos collègues, M. Longchambon, rappelait au Conseil de la République, il y a six mois, que la commission américaine de l'énergie atomique faisait travailler en 1951 environ 100.000 personnes, dont 6.000 dans ses propres laboratoires et ateliers.

C'est dans le même esprit que le commissariat de l'énergie atomique n'a pas l'intention d'être le seul détenteur des techniques relatives à ce domaine et n'a pas, non plus, l'intention d'accaparer les spécialistes qui seront formés.

La direction industrielle du commissariat devra être conçue comme celle d'un organisme de coordination des industries spécialisées dans chacune des branches d'activité mises en œuvre.

A cet égard, votre commission des finances, faisant siennes les observations formulées par nos collègues MM. Coudé du Foresto, Armengaud et Laffargue, estime que s'il est souhaitable qu'une coopération s'instaure entre le commissariat de l'énergie atomique et l'industrie privée, il serait vain d'espérer que cette dernière puisse jouer un rôle efficace, si elle n'est pas encouragée à pratiquer des investissements dans ce domaine par une politique d'allégement des charges fiscales.

D'autre part, en raison de l'importance croissante de l'effort qui sera demandé, dans les années à venir, en matière d'énergie atomique, votre commission des finances a adopté le point de vue déjà émis par la commission des finances de l'Assemblée nationale pour demander au Gouvernement qu'un fascicule budgétaire spécial soit désormais consacré aux dépenses de fonctionnement du commissariat de l'énergie atomique.

Il apparaît, aujourd'hui, que tout retard dans la réalisation du programme quinquennal qui est soumis à votre examen serait, sans aucun doute, préjudiciable à la position de la France.

Actuellement les Etats-Unis d'Amérique, la Russie et le Canada ont incontestablement une très nette avance dans le domaine de la découverte et de la réalisation de la production atomique, mais qualitativement, la France se trouve au niveau des pays européens.

Faut-il refuser la possibilité de répondre à l'attente des autres nations et décevoir tous ceux qui dans le monde font encore confiance à la qualité de nos produits, à l'intelligence de notre peuple et au génie de nos savants ?

Pour toutes ces raisons et sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées, votre commission, à l'exception de nos collègues communistes, vous demande de bien vouloir donner votre adhésion au plan de développement de l'énergie atomique qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

**M. Longchambon,** *président et rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, votre commission de la production industrielle donne un avis entièrement favorable au projet de loi qui vous est soumis comportant un programme de développement de l'énergie atomique.

Elle se rallie à la position prise par la commission des finances et aux raisons que vient d'en donner M. le rapporteur de cette commission, que je n'ai donc pas besoin de reprendre. Il est clair qu'il s'agit d'une matière dont le développement dans l'avenir aura des conséquences fort importantes et la France ne peut pas rester absente dans ce domaine.

Le programme qui vous est soumis a paru à votre commission, parfaitement logique dans son architecture, et les moyens envisagés pour le réaliser, parfaitement satisfaisants et sains.

Il faut, en particulier, se féliciter que cet organisme, le premier grand organisme, semble-t-il, de la recherche scientifique et technique en France, ait compris qu'il n'était nullement nécessaire, ni à son efficacité, ni à son prestige, d'avoir ses propres fonctionnaires dans tous les domaines, ses fonctionnaires géologues, physiciens, chimistes, ingénieurs, alors qu'il existe dans diverses administrations, dans l'Université, dans l'industrie privée, des éléments tout préparés à collaborer à la tâche qu'il s'est assignée. Il est certainement plus efficace et moins coûteux pour le commissariat à l'énergie atomique de faire appel à ces éléments, tout en restant le chef d'orchestre de leur ensemble, que de vouloir les créer et les posséder en propre en les isolant de l'extérieur. Ainsi, ce programme et ce projet nous paraissent-ils tout à fait louables.

Nous estimons même inutile et peut-être dangereux dans certaine mesure, certains arguments par lesquels le Gouvernement a voulu justifier l'élaboration et la nécessité d'exécution de ce projet.

On nous a dit: l'Energie est une richesse fondamentale dans l'activité économique d'un pays; le charbon, les carburants liquides, l'énergie hydraulique dont dispose la France sont en quantité insuffisante; le développement que nous pouvons en assurer va toucher à sa fin; l'énergie atomique arrive à point nommé pour relayer ces sources traditionnelles, pour assurer le développement nécessaire de nos ressources énergétiques. Nous espérons, nous a-t-on dit, qu'à la fin du programme quinquennal, nous serons en mesure d'entrer dans cette voie des réalisations énergétiques.

Je le souhaite, je l'espère et je voudrais que, dans cinq ans, en effet, l'énergie atomique puisse, massivement, renforcer les disponibilités énergétiques françaises qui seront toujours inférieures aux besoins. Je crains que cet espoir ne se réalise pas si vite.

Les mises au point techniques ne sont encore faites dans aucun pays. Le prix de revient de cete énergie, même lorsque cette mise au point sera faite, posera de nouveaux et difficiles problèmes, enfin il faudra longtemps pour extraire les quantités d'uranium nécessaires à des productions massives d'énergie. Mais il est hors de doute que, par une voie ou par une autre, dans un délai plus ou moins long, ces formes d'énergie joueront un rôle considérable. Cela suffit pour justifier que dès maintenant un effort de l'ordre de grandeur de celui qui est envisagé par le Gouvernement soit fait.

Une raison certainement plus valable, qui nous est donnée par le Gouvernement, est de dire: évitons de commettre pour cette nouvelle forme d'énergie l'erreur qui a été commise dans le passé pour la forme d'énergie liquide qu'est le pétrole. Lorsqu'il y a cinquante ans, est apparue dans le monde la ressource nouvelle du pétrole, la France n'a pas su ou n'a pas pu prendre la place qu'elle aurait dû dans la recherche, dans l'appropriation, dans l'exploitation des gisements de cette nature. Elle en souffre beaucoup aujourd'hui.

Ne commettons pas cette erreur, nous dit-on, pour l'énergie atomique qui, dans trente ans, sera certainement très importante ! Prenons dès aujourd'hui nos précautions. Cet argument est d'un grand poids.

Toutefois, je voudrais faire remarquer que, si nous ne commettons pas l'erreur pour l'énergie atomique, nous ne réparons pas, pour autant, l'erreur commise pour le pétrole et nous n'affectons pas à l'heure présente les ressources suffisantes pour prospecter les ressources très importantes — on peut l'affirmer maintenant — qui existent dans les territoires français.

Gardons-nous donc de croire qu'en faisant cet effort pour l'énergie atomique nous avons fait tout ce qu'il fallait pour les ressources énergétiques françaises ! Non, il reste à faire une politique beaucoup plus vigoureuse pour la recherche du pétrole, il reste à poursuivre énergiquement l'aménagement de nos gisements charbonniers et à pousser au maximum et au rythme le plus rapide l'aménagement des possibilités des territoires en électricité d'origine hydraulique.

Néanmoins, il faut se réjouir que l'énergie atomique se trouve ainsi, dès sa naissance, mieux traitée que ne le fut l'énergie pétrolière. Cela tient à des causes diverses, non seulement au caractère très spectaculaire de son apparition dans le monde, mais aussi à des causes plus modestes et sans doute plus efficaces, en particulier au fait que le commissariat à l'énergie atomique a été, dès sa création, administrativement placé près du soleil, c'est-à-dire de la présidence du conseil; et que, cette énergie, a trouvé un jour sur son chemin un ministre qui a bien voulu appliquer sa souple et brillante intelligence à orienter ses destinées, à comprendre les facteurs qui conditionnent son développement et à faire partager au Gouvernement sa conviction et ses raisons.

Je voudrais profiter de cette occasion heureuse pour demander à M. le ministre de bien vouloir réfléchir et inciter le Gouvernement à réfléchir, non seulement à ce problème partiel, mais au problème d'ensemble du progrès technique dans tous les domaines, au problème de la recherche scientifique dans tous les domaines qui lui est lié. Je constatais avec vous en débutant que le développement de l'énergie atomique était nécessairement une action multifome, faisant appel à des géologues, à des minéralogistes, à des géophysiciens, à des physiciens, à des chimistes, à des physiologistes, à des mathématiciens, à des ingénieurs et à des savants. Le commissariat de l'énergie atomique, avec le concours de quelques savants spécialisés dans la physique nucléaire, restera le chef-d'orchestre de cet immense ensemble. Mais cet ensemble est nécessaire, et le concours de ces techniques variées et diverses est indispensable pour obtenir le résultat désiré.

Voilà ce que montre l'examen un jeu détaillé de ce cas particulier de l'énergie atomique. Mais c'est une vérité plus générale.

Aussi je demande au Gouvernement de faire un pas de plus.

Prenons clairement conscience que le vrai problème pour la nation est le progrès harmonieux de toutes les techniques et de toutes les sciences; que le vrai problème, pour le Gouvernement, c'est l'organisation de la recherche technique et scientifique dans son ensemble. Le défaut d'une telle organisation, la nécessité de la créer, sont d'une évidence criante.

Le désordre, générateur de pertes d'efforts, de pertes d'argent, de pertes d'efficacité, est tel que je mets en fait qu'il n'existe pas actuellement en France une seule personne qui puisse prétendre connaître ce qu'est la recherche scientifique et tech-

nique française, qui puisse prétendre avoir une vision claire des éléments cependant nombreux, coûteux, mais trop anarchiques, qui la composent.

Mes chers collègues, si les réflexions que le Gouvernement a été amené à faire, l'action qu'il a été amené à entreprendre et à nous proposer au sujet de l'énergie atomique, le conduisaient à accorder une même sollicitude au problème d'ensemble de l'organisation de la recherche scientifique, il faudrait mettre au compte de l'énergie atomique, comme premier miracle parmi tous ceux que nous attendons d'elle pour demain, celui d'avoir obtenu ce résultat. Peut-être en est-elle capable! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ramette.

**M. Ramette.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis porte l'intitulé « programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique ». Si nous avions la certitude qu'il s'agît effectivement d'accroître les ressources énergétiques de la nation, nous serions non seulement les premiers à l'approuver, mais les plus diligents pour exiger que les crédits demandés soient à la mesure du but poursuivi, ce qui n'est pas le cas avec le texte pour lequel notre avis est demandé.

Un de nos collègues de la commission des finances, croyant nous mettre en contradiction avec nos principes, marquait son étonnement de notre opposition en nous disant: « Mais alors, vous refusez que la classe ouvrière ait à sa disposition des forces énergétiques nouvelles et considérables le jour où, comme vous en avez l'ambition, vous gouvernerez, en son nom! »

Ce n'est certes pas nous, les communistes, à qui on peut prêter des conceptions aussi rétrogrades que celles qui consisteraient à craindre le développement des forces et des moyens de production que le capitalisme se trouve contraint — je dis bien contraint — de mettre en action.

L'emploi de la machine à vapeur, d'abord, de l'électricité, ensuite, en portant la concentration capitaliste à un degré toujours plus élevé à un pôle, a également contribué au développement de la classe ouvrière à l'autre pôle. Il a fait de la classe ouvrière, par sa concentration, une classe plus cohérente et plus capable de prendre conscience de sa force en soi et, partant, de son rôle historique.

Le développement de la technique accélère la marche au socialisme parce que, loin de résoudre les contradictions internes et externes du capitalisme, elle les aggrave et les rend toujours plus difficiles à surmonter.

C'est ce qui a fait écrire, il y a déjà plus de cent quatre années, à Marx et Engels, dans l'immortel *Manifeste communiste:* « La société bourgeoise moderne qui fait éclore, comme par enchantement, de si puissants moyens de production et d'échange, rappelle le sorcier impuissant à maîtriser les forces infernales accourues à son évocation. »

Ce ne sont donc pas les communistes qui s'opposent ou s'opposeront, même en régime capitaliste, au développement des forces de production.

Ce sont les capitalistes eux-mêmes qui freinent tant qu'ils le peuvent le développement technique pour échapper aux investissements, préférant se réserver les profits pour leur jouissance personnelle.

En fait, le capitalisme ne se résigne à l'amélioration de la technique que contraint et forcé par les lois de la concurrence et du profit qui sont les moteurs du régime capitaliste. Je m'excuse d'insister sur ce point, mais nous voulons qu'il soit bien entendu que notre opposition à ce projet n'a pas et ne peut avoir pour origine la moindre crainte du progrès de la technique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour nous, le capitalisme ne se sauvera pas, et il s'en rend parfaitement compte, par la mise en œuvre de tous les moyens que la science à mis à sa disposition. C'est si vrai que sa préoccupation première et dominante de l'heure n'a pas été de mettre au service de la production la fission de l'atome, mais au contraire d'en faire une arme de destruction massive pour une nouvelle guerre destinée, dans son esprit, à surmonter ses contradictions toujours plus profondes. D'ailleurs, si nous voulions une justification de ce que nous avançons, nous le trouverions dans la note annexe au projet en discussion, note que le Gouvernement a pris soin de nous faire distribuer. Il nous est rappelé dans cette note que la France a toujours manqué de charbon — et cependant elle n'a pas, et encore maintenant, exploité à fond toutes ses ressources; que, dans la course au pétrole, la France a pris un grand retard; que la production d'électricité d'origine hydraulique ne paraît pas susceptible d'un développement indéfini — alors que toutes les ressources sont encore loin d'être employées; et que, pour toutes ces raisons, chaque Français dispose de cinq fois moins d'énergie industrielle qu'un Américain, de trois fois moins qu'un Anglais et de deux fois moins qu'un Allemand.

Cette note, c'est, signée par le Gouvernement lui-même, une condamnation du capitalisme de ce pays et de tous les gouvernements qui ont géré ses affaires depuis plus d'un siècle, et c'est, en particulier, la condamnation sans rémission et sans appel des gouvernements qui se sont succédé depuis mai 1947, date à laquelle les communistes ont été chassés de la gestion des affaires de la nation.

En effet, le plan d'équipement de 1946 envisageait avec beaucoup d'audace l'accroissement des forces énergétiques, en portant à 65 millions de tonnes par an l'extraction houillère et à 21 milliards de kilowatts-heure la production d'électricité provenant des barrages pour 1950, ce qui a été loin d'être atteint tant en 1950 qu'en 1951.

C'est qu'en vertu du plan Marshall ces objectifs ont été ramenés à des chiffres beaucoup moins ambitieux. De même ont été freinées la prospection et l'exploitation de nos ressources pétrolières. Par suite du blocage des crédits d'investissements, c'est pratiquement l'arrêt des grands travaux d'équipements hydrauliques. Loin d'accroître la production charbonnière au niveau prévu dès 1946, de nombreux puits de mines ont été fermés, le personnel des houillères a été réduit de plus de 60.000 unités. Or, la mise en marche du pool-charbon acier aggravera encore cette situation. M. Laffont, directeur des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, n'a-t-il pas déclaré, il y a quelques semaines, à Decize: « Il faudra que l'extraction journalière par mineur atteigne 1.500 kilos pour résister, dès le départ, à la concurrence allemande. » Or cette production risque de n'être atteinte, avec un développement technique très poussé, que dans un nombre très limité d'exploitations houillères. La menace de la fermeture pèse donc sur d'autres exploitations houillères comme d'ailleurs sur les entreprises métallurgiques insuffisamment outillées pour faire face à la concurrence des entreprises allemandes mieux équipées.

Quand le Gouvernement nous parle de ses intentions de développer les forces énergétiques au service de la nation par le recours à l'énergie atomique, nous sommes en droit d'en douter, non seulement par ce qui vient d'être dit, mais en nous reportant aux conclusions des experts de l'organisation européenne de coopération économique.

Dans leur rapport paru dans *Le Monde* du 2 juillet dernier, ils soulignent la gravité de l'inflation dont souffre particulièrement notre pays, en insistant sur le fait que la cause principale n'est pas due à l'augmentation du prix de revient et des salaires — ce en quoi les experts ont absolument raison — mais au fait que « le désir d'investissement tend à susciter des activités dont l'ampleur, disproportionnée aux moyens de financement, implique le déclenchement des forces inflationnistes. »

Nous n'en croyons rien quant à nous, car nous pensons que la cause essentielle de l'inflation, ce sont les dépenses militaires qui atteignent pour cette année, pour le présent déjà, 1.400 milliards de francs. Comme le Gouvernement était représenté à l'organisation européenne de coopération économique et au sein de la commission des experts par M. Rueff, nous avons tout lieu de penser que sa doctrine est celle qui est fixée dans le rapport même des experts de l'organisation européenne de coopération économique.

C'est sans doute en se référant à l'avis de l'organisation européenne de coopération économique qui, comme tous les organismes européens, ne déroge pas aux instructions de Washington, que dans le budget de 1952, le Gouvernement a sollicité et obtenu de sa majorité la réduction des crédits d'investissements pour accroître, d'autre part, les dépenses militaires exigées à Lisbonne par les maîtres américains. Et quand, après cela, le Gouvernement vient se dire disposé à tout mettre en œuvre pour développer les forces énergétiques de la nation, en facilitant les recherches dans le domaine de l'énergie atomique, on comprendra aisément notre scepticisme.

Vous sollicitez, pour la réalisation de votre programme, 37 milliards, à répartir en cinq ans. C'est trop ou trop peu. C'est trop, pour les intentions dont nous vous soupçonnons; c'est trop peu si vous voulez réaliser le programme prometteur que vous présentez, d'autant que M. Barangé, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous indique que le financement pour l'exercice 1952, soit 1.500 millions de francs, reste subordonné au dégagement des crédits correspondants à prélever sur la tranche bloquée, par application de l'article 7 de la loi de finances. Etant donné le peu de succès de l'emprunt en cours, il s'agit plutôt d'une promesse que d'un financement assuré, à moins que, guidés par des raisons militaires, vous accordiez la priorité au financement de ce projet en discussion sur tous autres investissements destinés aux besoins civils.

C'est trop peu parce que, comme vous le dites vous-mêmes dans l'annexe, les crédits sont modestes, en comparaison des 500 milliards que dépensent annuellement les Etats-Unis, des 100 milliards que dépense la Grande-Bretagne, et des sommes comparables consacrées par l'Union soviétique.

Il est évident que vos 37 milliards échelonnés sur cinq ans font piètre figure à côté de ces crédits. Quoi que vous puissiez dire ou affirmer, ce n'est pas avec des sommes aussi dérisoires que vous conserverez à la France, comme vous l'écrivez, « une place et une influence qui se mesureront de plus en plus par ses disponibilités en matière nucléaire et par ses capacités intellectuelle, scientifique et industrielle d'en tirer parti. »

Quant à nous, au nom du parti communiste français, nous déclarons être prêts à voter tous les crédits indispensables à l'essor d'une industrie atomique française, indépendante et pacifique.

Demanderiez-vous 100 milliards — que nous pourrions trouver en allégeant le budget de la guerre — pour réaliser un effort comparable à celui de l'Angleterre, nous serions prêts à vous les voter s'il s'agissait réellement de mettre à la disposition de la France, pour des buts pacifiques, des forces énergétiques dont l'ordre de grandeur se mesure aisément quand on sait qu'un gramme d'uranium équivaut à trois tonnes de charbon, que le contenu d'une grosse boîte d'allumettes d'uranium correspond à 60 wagons de charbon et que la consommation d'électricité mensuelle de la France serait assurée par le chargement d'un camion de métal uranium. Mais pouvons-nous avoir cette garantie que votre programme vise à une utilisation pacifique de l'énergie atomique ? Non, d'abord parce que vos intentions en cette matière d'énergie atomique ne peuvent qu'être conformes à votre politique extérieure. Depuis 1947, les gouvernements de ce pays se sont orientés vers l'intégration de la France dans un bloc dirigé contre l'U. R. S. S. et les pays de démocratie populaire. Or, l'impérialisme américain, qui dirige en maître ce bloc, s'est fixé comme premier objectif d'atteindre à la domination mondiale par une supériorité incontestée dans le domaine des armes atomiques, qui l'a conduit à tenter de monopoliser le secret de la bombe atomique, des recherches atomiques, et, comme l'a dit M. Molotov dans son discours de l'O. N. U. du 29 octobre 1946, à prétendre mettre la science sous clef. M. Truman ne déclarait-il pas le 27 octobre 1945 : « Nous regardons la possession de cette nouvelle puissance de destruction comme un dépôt sacré ».

Lorsqu'un gouvernement comme le vôtre subordonne sa politique aux instructions dictées de Washington, comment penser que tout ce qu'il fera dans le domaine atomique ne contribuera pas en définitive au renforcement de la puissance militaire agressive des Etats-Unis, et en premier lieu dans la fabrication des armes atomiques ?

Ceci va d'ailleurs dans le sens de l'application de l'article 3 du traité de l'Atlantique-Nord, où il est dit que les Etats signataires « se portent mutuellement assistance pour maintenir et accroître leur capacité individuelle et collective de résistance », en termes plus précis, leurs capacités individuelles et collectives sur le terrain militaire. Or, sur les quatre points que s'assigne votre programme, étant donné la modicité des crédits demandés, deux correspondent surtout, à mon avis, aux objectifs réels que vous vous êtes fixés : d'abord, la prospection des minerais d'uranium en France et dans les territoires d'outre-mer ; ensuite, le développement d'un plan d'enseignement et de formation professionnelle pour les sciences techniques nucléaires.

Pour le premier point, relatif à la prospection et à l'extraction des matières premières, uranium en particulier, quand on sait la pauvreté du sous-sol des Etats-Unis en uranium et l'extension formidable que les Etats-Unis donnent aux recherches et aux fabrications d'armes atomiques, qui nous dit que les ressources prospectées en France et dans les territoires d'outre-mer ne seront pas destinées à leur être livrées pour la fabrication d'armes de destruction massive ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous a été posé deux questions, à l'Assemblée nationale, auxquelles vous n'avez pas répondu : qui prospecte actuellement l'uranium au Maroc ? Pourquoi, au Maroc, de nombreux géologues font-ils partie du personnel consulaire américain ?

**M. le président et rapporteur de la commission de la production industrielle.** Qui utilise l'uranium ?

**M. Ramette.** Il y a trop de raisons pour ne pas croire que toutes les recherches faites dans le sous-sol de la métropole et de nos territoires d'outre-mer serviront à renforcer le potentiel atomique américain, que la France risque en définitive d'être traitée par les Etats-Unis comme la Belgique qui, ayant mis à la disposition de ces derniers ses ressources d'uranium du Congo, ne peut même pas en obtenir des quantités réduites pour ses propres laboratoires.

Quant au deuxième objectif, la formation professionnelle, ne s'agit-il pas surtout de préparer des cadres supplétifs, complémentaires aux cadres scientifiques américains pour toutes les missions que la préparation de la guerre atomique et la guerre atomique elles-mêmes pourraient rendre indispensables sur notre sol ou bien outre-mer ?

M. le commissaire du Gouvernement n'a-t-il pas dit, devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, que s'il n'y avait pas collaboration intime avec les chercheurs américains, les physiciens et les chimistes français partaient pour les Etats-Unis afin d'y effectuer un stage ? Quand on connaît la volonté résolue des Etats-Unis de conserver jalousement le secret complet sur leurs découvertes en matière atomique, il semble bien qu'il s'agisse, en définitive, pour nos physiciens et nos chimistes déplacés là-bas, de recueillir l'enseignement strictement nécessaire aux besognes secondaires, comme la garde des entrepôts d'armes atomiques américains sur le sol métropolitain. De plus, si vraiment vous étiez disposés à utiliser seulement pour des objectifs pacifiques les crédits que vous sollicitez, vous n'auriez pas agi comme vous l'avez fait à l'égard des grands savants à qui le pays doit beaucoup, comme Irène et Frédéric Joliot-Curie et dix-neuf autres savants des plus compétents que vous avez chassés des laboratoires et des centres de recherches atomiques.

Il est certain que si le plutonium que vous espérez récupérer dans les grands réacteurs primaires que vous entendez construire n'était pas destiné à être livré à l'étranger, vous ne chasseriez pas de Châtillon et de Saclay les savants auxquels la France est redevable d'avoir en sa possession la première pile atomique qui ait fonctionné en Europe.

Répondant à M. Frédéric-Dupont et à M. Charret, soucieux, ces députés, avant tout et par dessus tout, de discrimination à l'égard des savants communistes, vous avez déclaré ce qui suit :

« Ce qui est plus particulièrement susceptible d'intéresser le secret de la défense nationale, c'est la fabrication du plutonium. Or, je puis répondre à ceux qui ont exprimé des préoccupations à cet égard, qu'il n'y a pas de mesures à prendre à l'encontre des personnes qui s'occupent du plutonium pour la bonne raison qu'il n'y en a pas encore et que toute la partie du plan la plus importante qui va intéresser le plutonium fera l'objet d'une section spéciale du commissariat, ... »

**M. Georges Laffargue.** Très bien !

**M. Ramette.** « ... laquelle sera soumise dans la protection de ses travaux, dans le recrutement de ceux qui sont appelés à y travailler, à toutes les précautions de sécurité qui sont de règle, non seulement dans les établissements de la défense nationale » — et je souligne le passage qui vient — « mais aussi dans tous les pays participants du pacte atlantique. » (*Applaudissements au centre.*)

Trois aveux se dégagent de votre déclaration. Le premier, c'est que vous avez pris des sanctions contre Irène et Frédéric Joliot-Curie, les géologues auxquels sont dus les premiers succès de prospection de l'uranium dans notre pays, Orcel et Barabé, ainsi que dix-neuf autres savants, sans même l'excuse d'un secret concernant la défense nationale que vous leur aviez fait l'injure de vouloir violer. Vous les jugez coupables du seul fait de s'être tous solidarisés avec Joliot-Curie déclarant, en communion d'esprit avec le peuple travailleur de ce pays, que jamais il ne mettrait sa science au service d'une guerre d'agression contre l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En agissant ainsi, vous avez tout simplement oublié deux faits : le premier, c'est que la France est liée, depuis décembre 1944, par un pacte d'amitié avec l'Union soviétique, pacte qui n'a jamais été dénoncé par aucun gouvernement. Le second, c'est que le 26 juin 1946 la France s'est engagée solennellement, à l'Organisation des Nations unies, à limiter aux applications pacifiques, à l'exclusion de toute application militaire, le développement des recherches qu'elle pourrait poursuivre en matière d'énergie atomique.

Ainsi Joliot-Curie, en formulant le refus de mettre sa science au service d'une agression contre l'U. R. S. S., restait, lui, fidèle aux engagements et à la signature de la France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Votre deuxième aveu, c'est que vous vous apprêtez à recruter, pour la formation d'une section spéciale, ceux qui consentiront à faire silence sur les livraisons de plutonium que vous vous préparez à consentir aux maîtres de Washington.

**M. Félix Gaillard,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* C'est du roman, monsieur Ramette !

**Mlle Mireille Dumont.** C'est une démonstration !

**M. Ramette.** Troisième aveu : les mesures dites de sécurité que vous déclarez vouloir prendre, ne seront pas prises uniquement en conformité des règles habituellement appliquées en France, des lois françaises, des usages et des coutumes français, mais vous allez les prendre en conformité des règles, des mesures et des lois en usage dans les pays étrangers, membres du pacte atlantique. Vous ne pouviez pas dire plus clairement que vous aviez l'intention de recourir aux méthodes

de discrimination de caractère fasciste en usage aux Etats-Unis et appliquées sous le contrôle de la trop célèbre commission d'enquête sur les activités anti-américaines.

Enfin nous pourrions croire à la sincérité du but affiché en tête de votre projet si la politique de votre gouvernement était vraiment orientée vers la recherche de toutes les possibilités visant à obtenir l'interdiction absolue de l'arme atomique et de toutes les armes de destruction massive. Ce n'est malheureusement pas le cas. Lorsqu'à la dernière session de l'O. N. U., l'U. R. S. S. présenta son plan de paix demandant que soit proclamée l'interdiction absolue de l'arme atomique, avec contrôle rigoureux de l'application de cette interdiction, étant entendu que l'interdiction et le contrôle international seraient en vigueur simultanément, les délégués du Gouvernement français à l'O. N. U. se sont joints à la majorité automatique qui, agissant sur les indications des représentants de Washington, repousse systématiquement toutes les tentatives de l'Union soviétique en vue d'établir les conditions d'une paix durable.

Si vraiment vos intentions étaient pures, s'il s'agissait véritablement d'un programme de production d'énergie destiné à des buts de paix, votre projet devrait contenir une clause stipulant que la France, fidèle à sa déclaration de juin 1946, ne consentira pas à ce que les matériaux dont la prospection ou la production est prévue dans le plan, servent à la fabrication d'armes de destruction massive, soit en France soit à l'étranger.

Vous devriez également vous engager à recourir, pour la réalisation du plan, au concours de tous les hommes de science compétents, sans discrimination de caractère politique. Vous devriez vous engager à soutenir toute initiative, d'où qu'elle vienne, tendant à l'interdiction immédiate et contrôlée simultanément de l'arme atomique. Vous devriez vous engager à soutenir toute proposition visant à l'abolition du secret dans le domaine de la science atomique et à la publication des résultats obtenus dans l'utilisation de l'énergie nucléaire. En effet, non seulement l'expérience démontre que le secret dans le domaine scientifique est absolumnt illusoire, mais il prive en outre l'humanité d'un patrimoine commun susceptible d'alléger le labeur des travailleurs, de le rendre plus productif et d'améliorer les conditions matérielles et sociales des humains.

Mais toutes ces conditions supposent un gouvernement de paix, ce qui n'est pas le cas présentement. Le peuple de France réussira bien, par son action dans l'union, à imposer un gouvernement qui placera notre pays dans le camp de la paix. Alors, la fission nucléaire pourra, comme en Union soviétique, servir à l'accroissement du bien-être des travailleurs. En Union soviétique, la désintégration de l'atome permet de faire sauter les monts du Tourgaï et les eaux des fleuves Obi et Iénisséi, se perdant jusqu'alors dans les mers glaciales, arroseront et fertiliseront l'Ouzbekistan, le Kazatshan, l'Asie centrale, brûlés par le soleil. Les déserts deviendront des terres à coton, à caoutchouc, des terres de cultures fertiles, de mûriers, des vergers et des vignes. Miracle de la science mise sans entrave au service des peuples au pays du socialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux autres bancs.*)

Lors de l'examen de ce projet à la commission des finances, un de nos collègues déclarait, en réponse à mon intervention: « Quoi qu'on fasse, tous les moyens que la science met à notre disposition finissent par servir d'armes de guerre ».

Je ne veux pas mettre en doute la sincérité de la foi chrétienne qui anime notre collègue. (*Mouvements.*) Je pense cependant que cette résignation à la fatalité de la guerre, à une fatalité qui voudrait que tout ce qui est la création des hommes, l'expression de leur génie, doive à la fois les servir et les détruire, n'est pas là une profession de foi chrétienne! Des milliers de chrétiens que nous côtoyons, avec des personnes de toutes opinions, dans le mouvement de la paix, témoignent par leur pensée et leur action que la résignation à la guerre, le fatalisme de la guerre, fait de plus en plus place, dans le cœur des hommes et des femmes à une ferme résolution de prendre en main la cause de la paix et de la soutenir jusqu'au bout, jusqu'à son triomphe! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec des millions d'hommes et de femmes de toutes opinions qui ont ratifié l'appel de Stockholm, nous pensons que c'est servir la cause de la paix que de tout faire pour empêcher l'une des dernières et des plus grandioses découvertes de la science de servir à l'anéantissement d'une partie considérable de l'humanité et d'aboutir à faire reculer le monde dans la plus atroce des barbaries!

Dans son livre: *La vérité sur la bombe atomique*, paru en novembre 1946, André Labarthe, qui est loin d'être communiste, écrit en conclusion: « L'énergie atomique doit être un outil, non un poignard. Veut-on renier le plus grand miracle de la science et condamner nos fils à traîner leur boulet d'uranium et, de guerre en guerre, de décadence en décadence, aboutir à l'Apocalypse? Verrons-nous demain passer au-dessus des océans des machines à tuer en chaîne les peuples fatigués, démoralisés à force de trop souffrir? Il nous faut choisir, dit encore André Labarthe, entre l'ignominie atomique et l'énergie nucléaire! ».

Eh bien, nous, communistes, nous avons choisi depuis longtemps l'énergie nucléaire, la science au service de l'homme, du progrès social et de la paix, et c'est parce que vous, vous avez choisi l'ignominie atomique que nous voterons contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 14 —

## NOMINATION DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la liste des candidats aux 34 sièges de l'assemblée de l'Union française a été affichée.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres de l'assemblée de l'Union française:

Au titre du groupe communiste: MM. Raymond Mouilleé, Louis Odru.

Au titre du groupe socialiste: MM. Joseph Bocher, Ernest Cazelles, Sylvain Charles-Gros, Lucien Junillon, Georges Rieverbori, Jean-Marie Thomas, Emile Vivier.

Au titre du groupe du mouvement républicain populaire: M. Max André, Mme Marie-Hélène Lefaucheux.

Au titre du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique: MM. Antonini, Avinin, Delpuech, Georget, Héline, Menguy, Raphaël-Leygues, Albert Sarraut.

Au titre du groupe des républicains indépendants: MM. Jacques Chastenet, Jean de Gouyon, Henry Loste, Gabriel Schleiter, Robert Sérot, Signoret.

Au titre du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale: MM. Pialoux, Roger Roy.

Au titre du groupe du parti républicain de la liberté: M. Pierre Cornet.

Au titre du groupe du rassemblement du peuple français: Mme Eboué, MM. Jean Fleury, Foccart, Jean Guitton, Léger, le général Sicé.

— 15 —

## NOMINATION DE SIX MEMBRES TITULAIRES DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

### Résultats du scrutin.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 163 |
| Bulletins blancs ou nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 163 |
| Majorité absolue | 82 |

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM | Marcel Plaisant | 161 voix. |
| | Ernest Pezet | 161 — |
| | Georges Pernot | 159 — |
| | André Lassagne | 158 — |
| | Marius Moutet | 145 — |
| | Raphaël Saller | 138 — |
| Divers | | 16 — |

MM. Marcel Plaisant, Ernest Pezet, Georges Pernot, André Lassagne, Marius Moutet et Raphaël Saller ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.



*

— 16 —

## SCRUTIN POUR L'ELECTION DE SIX MEMBRES SUPPLEANTS DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Ce scrutin va avoir lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 23 juillet 1949, l'élection des membres suppléants doit avoir lieu selon les mêmes modalités que celle des membres titulaires.

En conséquence, les six membres suppléants doivent comprendre au moins un représentant des territoires d'outre-mer.

D'autre part, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Coupigny, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote et j'invite MM. les sénateurs qui ont été désignés au début de la séance à bien vouloir assister MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

Le scrutin pour l'élection de six membres suppléants appelés à représenter la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

*(Le scrutin est ouvert à dix-sept heures quarante minutes.)*

— 17 —

## SCRUTIN POUR L'ELECTION DE CINQ DELEGUES A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**M. le président.** Si le Conseil en était d'accord, je pense qu'il serait judicieux de procéder en même temps, dans la même salle, au scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier. *(Assentiment.)*

Ce scrutin va donc avoir lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

En application du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Conformément à l'article 76 du règlement, les élections ont lieu au scrutin secret.

Je prie M. Coupigny, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote et j'invite MM. les sénateurs qui ont été désignés au début de la séance à bien vouloir assister MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

Le scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

*(Le scrutin est ouvert à dix-sept heures quarante minutes.)*

— 18 —

## RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'ai reçu une lettre en date du 10 juillet 1952 par laquelle M. Robert Le Guyon déclare retirer la question orale avec débat qu'il avait posée à M. le ministre de l'agriculture le 17 juin 1952, relative à l'épizootie de fièvre aphteuse.

Acte est donné de ce retrait.

— 19 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET FIXATION DE LA DATE DE LA DISCUSSION

**M. le président.** M. Robert Le Guyon m'a fait connaître qu'il désire poser la question orale avec débat suivante à M. le ministre de l'agriculture:

M. Robert Le Guyon demande à M. le ministre de l'agriculture:

1° Les raisons pour lesquelles, devant la gravité de l'épidémie de fièvre aphteuse, connue depuis deux ans, il n'a pas été possible de mettre à la disposition de l'Etat la totalité de la production française de vaccin antiaphteux fabriqué par l'Institut français de fièvre aphteuse, à Lyon (I. F. F. A.);

2° Les raisons pour lesquelles l'augmentation de la production du vaccin n'a pas été prévue lorsque l'épidémie a pris un caractère envahissant;

3° Quel est l'état actuel des recherches faites au laboratoire d'Alfort pour améliorer les techniques actuelles de production des différents vaccins antiaphteux;

4° Pourquoi la suppression des droits de douane sur les vaccins antiaphteux, permettant l'importation de vaccins étrangers, n'est intervenue que le 7 juin dernier;

5° Les raisons pour lesquelles toutes les directions départementales des services vétérinaires ne possèdent pas les moyens financiers et matériels de procéder à la fabrication de plasma d'animaux convalescents, plasma susceptible de permettre une séro-vaccination parfaitement efficace;

6° Quel est le montant actuel des crédits dont dispose le ministre de l'agriculture pour lutter contre les épizooties en général et la fièvre aphteuse en particulier.

Il désire savoir les raisons pour lesquelles une offre importante de crédits a été refusée récemment.

Il lui fait remarquer que si toutes ces conditions étaient remplies, il serait possible de lutter efficacement contre cette épizootie qui, dans certains départements français, prend un caractère de gravité dramatique.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre d'extrême urgence pour juguler cette épizootie qui provoque, à juste titre, un très vif mécontentement chez les paysans et une sérieuse inquiétude chez tous ceux qui s'intéressent à la conservation du cheptel français.

Il demande, en outre, quelle aide matérielle immédiate le Gouvernement prévoit pour venir en aide aux éleveurs victimes de cette très grave épizootie et s'il entend leur octroyer d'importants prêts de crédits agricoles ainsi que des diminution d'impôts.

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Robert Le Guyon demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

La demande de M. Robert Le Guyon est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément à l'article 88 du règlement il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

*(L'appel nominal a lieu.)*

**M. le président.** La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur la question de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Le Guyon, immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé, et sans débat.

*(Le Conseil, par assis et levé, adopte cette procédure.)*

**M. le président.** En conséquence, la fixation de la date de discussion de cette question orale sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance, c'est-à-dire demain vendredi.

— 20 —

## PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE ATOMIQUE

**Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique.

La parole dans la discussion générale est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Mes chers collègues, je voudrais vous rassurer sur ma présence à cette tribune; elle a pour objet une très brève intervention. Je voudrais, au nom de mes amis, marquer cette journée d'une pierre blanche et remercier le Gouvernement — et en particulier le jeune et distingué secrétaire d'Etat à la présidence du conseil — d'avoir bien voulu soumettre aux décisions du Parlement, avant la fin de cette session, la solution d'un problème dont l'urgence apparaît à chacun.

La guerre est, par une loi curieuse des compensations, ce drame tragique dont la conséquence est de promouvoir la mort, mais par la voie du progrès qu'elle engendre elle a cet avantage d'accélérer quelquefois le rythme de la vie. L'énergie atomique est venue s'inclure dans les grandes ressources d'énergie à l'heure où des inquiétudes commençaient à se manifester à travers le monde sur le potentiel d'énergie disponible.

Ce qui est vrai pour beaucoup de pays l'est davantage pour la France en particulier. Dans le domaine du charbon, nous sommes, je ne dirai pas en retard, mais dans une situation très mauvaise, avec des mines à exploitation difficile, à réserves très précaires. Nous sommes, dans le domaine hydrau-

lique, dans celui de l'électricité, dans une zone où de grandes réalisations ont été faites, mais où l'avenir n'est pas non plus infini. Nos ressources pétrolières sont rares.

Voici qu'apparait dans le monde une nouvelle source d'énergie qui s'appelle l'énergie atomique. Sa naissance est récente, ses progrès sont ahurissants. Et quand, il y a trois ans je crois, au cours d'une discussion, j'avais l'honneur de dire à la tribune de cette Assemblée que le domaine de la réalisation pratique de l'énergie atomique était un problème probablement d'un ou deux lustres, j'avais non point anticipé sur la vérité, mais dit simplement quelque chose qui est maintenant la vérité.

Non seulement le premier sous-marin atomique va faire son apparition, mais l'énergie atomique va rentrer dans le domaine pratique. Or, l'histoire, et l'histoire la plus contemporaine, nous a appris que si des pays survivent à des défaites, ils ne résistent jamais à des désastres économiques. Les pays qui ne posséderont pas l'énergie atomique, qui n'auront pas les moyens d'en étudier l'usage, d'en développer les applications, seront définitivement relégués au rang des puissances sur lesquelles la civilisation et le progrès n'ont pas étendu leur bénédiction. C'est vous dire l'importance primordiale du programme que le Gouvernement nous propose.

Je voudrais dire aussi — vous le savez vous-mêmes — qu'il y a une relation constante entre la quantité d'énergie produite par un pays, le revenu national de ce pays, le standard de vie de ses travailleurs. Ce qui nous gêne beaucoup en France, ce sont les goulots d'étranglement. Nous avons l'occasion aujourd'hui de lever l'hypothèque sur un goulot d'étranglement qui serait le goulot le plus tragique, car la moindre parcelle de plutonium, la moindre parcelle d'uranium révèle en elle des sources d'énergie insoupçonnées.

Cette Assemblée aurait voté ce projet à l'unanimité, j'en suis persuadé, si des vérités ne nous avaient été révélées par la savante dialectique de M. Ramette. En vérité, nous devons reconnaître qu'il existe deux sortes d'uranium à travers le monde: il y a l'uranium occidental, qui donne un plutonium à caractère fasciste et guerrier, et l'uranium oriental qui, lui, donne un plutonium à caractère absolument pacifique et démocratique. (*Sourires et applaudissements à droite et au centre.*)

Vous comprenez bien qu'il faut aller loin dans les détours de l'esprit et dans la dialectique elle-même pour nous expliquer qu'il serait tragique qu'on nous permette ces modestes piles qui, même si nous les destinions à des usages guerriers, ne nous laisseraient pas beaucoup d'illusion sur notre potentiel. Tandis que, de l'autre côté, cette recherche ardue des savants atomiques à travers le monde, ces mines dans lesquelles des travailleurs forcés ou enthousiastes sont relégués à perpétuité, quelquefois pour peu de temps, car les travaux y sont pénibles, constitue une œuvre magnifique, tout cela c'est l'enchantement et le paradis! Monsieur Ramette, votre rideau de fer est devenu un singulier rideau de verdure. Il est regrettable que ses habitants le fuient avec tant de précipitation au moment des congés payés!

Je voudrais remercier encore une fois le Gouvernement, le féliciter et dire à ces Assemblées parlementaires démocratiques, qu'on accuse quelquefois de cécité et d'impuissance, qu'elles s'honorent singulièrement en prévoyant, à travers le temps et à travers l'espace, l'évolution des choses. Nous avons été quelquefois en retard d'une guerre. Ne soyons pas en retard d'un progrès. Je veux tout simplement, aux savants qui participent à cette grande œuvre, à ceux qui ont bien voulu l'accélérer, dire le remerciement de mes amis et, je le pense, de l'énorme majorité de cette Assemblée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. Félix Gaillard,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.** Mesdames, messieurs, au mois de décembre de l'année dernière, lorsque le Conseil de la République a étudié les crédits annuels du commissariat à l'énergie atomique, un débat assez long s'était engagé, notamment à l'initiative de M. Longchambon, sur ce que cet organisme préparait pour l'avenir. J'avais eu l'occasion à cette époque de donner déjà quelques indications assez substantielles sur les problèmes qui étaient à ce moment en préparation.

Aujourd'hui les interventions fort complètes, dont je les remercie, de M. le rapporteur de la commission des finances, de M. le rapporteur de la commission de la production industrielle me dispenseront, je pense, de très longues explications sur le plan lui-même qui est soumis à vos délibérations.

Je veux simplement rappeler d'une manière très brève que nous arrivons à la fin d'une première étape des travaux atomiques en France. Cette première étape est essentiellement marquée, d'une part par le développement des recherches de minerai d'uranium qui est la matière première de ces travaux et, d'autre part, par l'installation à Saclay, près de Paris, d'un centre dont les principaux appareils sont en ce moment mis en marche les uns après les autres; deux grands accélérateurs de particules et une pile atomique dont la puissance de 1.500 kw placera notre pays dans ce domaine en tête de tous les pays de l'Europe continentale.

Mais cette première étape une fois franchie, les savants rassemblés, les quantités d'uranium nécessaires à leurs travaux également trouvés et traités dans l'usine du Bouchet, le centre installé, il faut bien entendu aller plus loin et notamment entrer dans l'étape industrielle.

C'est l'objet essentiel du plan qui vous est soumis et des crédits qu'il vous est demandé de voter. Ce plan est essentiellement destiné à accroître en France et dans l'Union française les recherches d'uranium et de tous les minerais uranifères et radioactifs. Il est destiné d'autre part à organiser une première chaîne, si je puis dire, pour la fabrication du plutonium dans notre pays, c'est-à-dire d'un côté la construction de deux grandes piles qui ne sont pas autre chose que des usines à fabriquer du plutonium et de l'autre, une usine de traitement de ce métal extrêmement dangereux par ses radiations; enfin les premières constructions aussi d'une pile chaude qui permettra précisément de retirer du plutonium l'énergie utilisable industriellement.

Cet ensemble représente à lui seul plus des trois quarts des crédits qui vous sont demandés. Le reste servira à achever le centre de Saclay, à construire les derniers laboratoires et servira également à la France à payer la contribution qu'elle entend faire à l'organisation d'un laboratoire européen de recherches nucléaires.

En résumé, mesdames et messieurs, quel est le but que nous poursuivons? C'est d'abord d'avoir dans cinq ans des quantités assez importantes d'uranium. Dès maintenant, la recherche de ce métal à travers le monde revêt une intensité et un intérêt que seules rappellent les recherches de pétrole, il y a 25 ou 30 ans. Les pays qui, dans cinq ou six ans, n'auront pas une certaine quantité d'uranium à leur disposition, se trouveront démunis des moyens élémentaires, préjudiciels, dirai-je, de réaliser dans le domaine atomique aucun progrès, aucune recherche, quelle qu'elle soit. Il est donc urgent d'intensifier les efforts qui ont déjà été accomplis au cours de ces dernières années.

Le second but, c'est de posséder dans cinq années une quantité suffisante de plutonium pour installer et construire des réacteurs secondaires, productifs d'énergie ou des moteurs mus par l'énergie atomique.

Sur ce point, je veux répondre à l'argumentation de M. Ramette. Nous demandons une somme de l'ordre de 40 milliards, ce qui, avec les frais de fonctionnement, fera environ 60 milliards.

Or chacun sait, et M. Ramette ne l'ignore certainement pas, que les investissements initiaux pour qu'une première bombe atomique puisse être construite, représentent une dépense de l'ordre de 400 à 500 milliards de francs. Le simple volume des crédits qui sont demandés aujourd'hui suffit à démontrer, et il n'y a pas besoin d'être grand savant pour le savoir, que la France, qui a déclaré unilatéralement il y a cinq ans à l'assemblée des Nations Unies qu'elle ne ferait pas de bombe atomique — mais qui n'a pris aucun engagement contractuel — démontre, par les proportions mêmes de ce programme, qu'elle n'a pas davantage l'intention d'en faire maintenant.

Et je peux dire que cette déclaration, qui continue à être valable puisque la France n'a pas actuellement les moyens de se lancer dans la fabrication d'armes atomiques, cette déclaration pourra être annulée d'un jour à l'autre, si le Gouvernement le juge utile. Je ne vois pas pourquoi, alors que de part et d'autre du rideau de fer, on fabrique des armes atomiques, la France, par principe, se refuserait jusqu'au droit et à l'éventualité d'en fabriquer plus tard. (*Applaudissements.*)

C'est une formule de démission nationale qui ne m'étonne pas, sachant d'où elle vient.

Ceci dit, mesdames, messieurs, je voudrais faire quelques remarques, à la suite notamment de ce qu'a dit tout à l'heure M. Longchambon. Il est bien certain que la réalisation du programme qui nous est soumis, qui est modeste, si on le compare à des programmes étrangers, mais qui est aussi ambitieux étant donné le point dont nous partons, suppose un certain nombre de conditions pour être effectué d'une manière utile et dans les délais voulus. A ce sujet, je donne mon plein accord aux remarques qui ont été faites par les deux rapporteurs.

Il est indispensable que ce programme, dont le commissariat à l'énergie atomique aura la direction, se réalise, autant que faire se pourra, en collaboration, en coopération avec tous les éléments du pays, qu'il s'agisse de savants, de milieux universitaires, ou de milieux industriels.

En effet, si l'on veut réfléchir aux conditions dans lesquelles s'appliquent les découvertes de la physique nucléaire, il faut faire une constatation première: c'est que cette science nouvelle amène un bouleversement fondamental des conditions mêmes et des méthodes du travail scientifique. Les recherches nucléaires imposent le travail d'équipe, de vastes équipes. Elles ne permettent plus de concevoir un savant isolé dans un laboratoire, travaillant seul.

Ces recherches supposent également des moyens de caractère industriel, de grande industrie. Les appareils de recherches fondamentaux sont des appareils qui coûtent maintenant plusieurs milliards et autour desquels travaillent des dizaines de savants. C'est pourquoi la France a pris la tête — je crois pouvoir le dire — de cette initiative qui consiste à unir, dans un laboratoire unique, tous les pays européens qui, de par leurs dimensions et leurs ressources industrielles et humaines, ne pourraient pas, à eux seuls, donner à leurs milieux scientifiques les moyens et les appareils nécessaires à leurs recherches. Ce laboratoire, qui prend maintenant figure et dont on pense qu'il pourra entrer en fonctionnement l'année prochaine, aura pour première tâche de construire un de ces grands accélérateurs de particules de plusieurs milliards d'électrons-volts qui permettent d'étudier la constitution intime de la matière et de réaliser, ce qui a été pendant des siècles et en vain, le rêve des alchimistes.

Cela est nécessaire, parce que c'est du progrès de la science fondamentale que dépend le progrès de toutes les techniques qui en découlent. Cela est nécessaire aussi parce que l'Europe, pour diverses raisons, depuis douze ans, a subi un grand préjudice et une grande perte. Parmi ceux qui avaient le plus contribué, entre les deux guerres, au renom des sciences nationales européennes et qui avaient fait faire à ces sciences des progrès sans lesquels les Etats-Unis d'Amérique n'auraient pu réaliser la bombe atomique pour terminer la guerre, un grand nombre de savants ont maintenant franchi l'Atlantique et si nous ne pouvions, dans l'avenir — la France et ses voisins — donner aux savants nouveaux, aux savants de demain ce qui est leur instrument de travail, il est fatal que cette émigration, si préjudiciable, beaucoup plus préjudiciable qu'une perte d'or, continuerait. Ce serait pour l'avenir de la France et des pays voisins un appauvrissement si grand qu'il ne pourrait, certes pas, être mesuré. Telle est la première consequence de la physique nucléaire.

La seconde, c'est que les conditions dans lesquelles travaille l'industrie vont être aussi bouleversées, car lorsqu'on travaille, non plus à l'échelle moléculaire, mais à l'échelle atomique et intra-atomique, on se heurte à des dimensions, à des puissances qui sont sans commune mesure avec les problèmes de dimension, de puissance et de pureté qui se posent à l'industrie classique.

C'est dire que maintenant l'industrie doit, elle aussi, travailler avec des puretés de laboratoire, si bien que, d'un côté, la recherche fondamentale ayant besoin de l'industrie comme elle n'en a jamais eu besoin et, de l'autre, l'industrie ayant besoin de la science beaucoup plus que dans le passé, il se développe entre ces deux ordres une cohésion, une interdépendance si étroite qu'il serait impensable d'organiser une sorte de séminaire atomique qui ne soit pas intimement lié avec les milieux scientifiques et avec les milieux industriels. C'est pour cette raison fondamentale que je donne pleinement mon accord aux remarques qui ont été présentées, tout à l'heure, par M. Longchambon.

En réalité, le commissariat doit être un guide, un carrefour où se réuniront toutes les préoccupations scientifiques et techniques d'une discipline dont les conséquences sont telles sur la vie économique du pays qu'on peut dire, à coup sûr, qu'en l'espace d'une génération, toutes les activités et toutes les disciplines en seront directement ou indirectement touchées.

Qu'il s'agisse de la biologie ou de la médecine, qu'il s'agisse de la métallurgie, qu'il s'agisse de la production d'énergie industrielle, il est certain que la connaissance de la physique nucléaire, en l'espace de vingt ou de vingt-cinq ans, aura profondément transformé la vie des nations. Ceux qui n'auront pas pris leurs dispositions en temps voulu seront alors aussi éloignés des grandes nations modernes que les peuples les plus reculés du monde le sont actuellement par rapport à nous.

C'est pourquoi ce programme qui est modeste est néanmoins essentiel. Il est essentiel parce que c'est autour de lui que nous allons donner à l'Université française, dont je me permets de dire respectueusement que, sur ce point, elle est un peu en retard, des indications pour que ses enseignements soient développés à tous les échelons. Il n'est plus possible que les écoliers de France ne connaissent que la physique de Lavoisier; il n'est plus possible que l'Université de France ne dispose actuellement que de deux chaires d'enseignement de physique nucléaire; il n'est plus possible que la plupart des grandes écoles formant des ingénieurs ignorent entièrement ou presque ce que représentent les applications de la physique nucléaire.

C'est pourquoi, dès le mois d'octobre prochain, en accord avec mon collègue de l'éducation nationale, huit chaires de différents enseignements nucléaires seront créées en France.

Nous envisageons également, non point pour la fin de cette année, mais pour le mois d'octobre 1953, la création d'une école d'application des disciplines nucléaires à l'échelon des ingénieurs.

En outre, il sera nécessaire que dans les usines se multiplient les ateliers dont les fabrications seront réalisées à l'échelle atomique.

Dans ce domaine, des résultats non négligeables ont déjà été obtenus. C'est ainsi que nous fabriquons du graphite, entrant dans la construction de la deuxième pile qui fonctionnera à Saclay d'ici quelques semaines et servant à la construction des grandes piles à fabriquer le plutonium, d'une pureté telle que des pays voisins, plus avancés que nous par ailleurs, ont reconnu que les ingénieurs français avaient fait mieux qu'eux dans ce domaine.

Mais les problèmes industriels vont se poser, de plus en plus nombreux, qui rendent également nécessaire le développement des enseignements techniques et des enseignements industriels.

Voilà quelques-unes des remarques, importantes je crois, que je voulais faire pour compléter les exposés qui ont été faits par les rapporteurs. Pour terminer, je voudrais répondre aux deux préoccupations exprimées par M. Boutémy, l'une concernant l'institution d'un cahier budgétaire spécial et l'autre les exonérations fiscales nécessaires pour les industries qui doivent travailler pour l'énergie atomique.

En ce qui concerne le cahier budgétaire spécial, je voudrais faire remarquer qu'entrer dans un tel processus consisterait à transformer la nature de la subvention qui est allouée au commissariat. Je crains que la rigueur des règles de la comptabilité publique s'appliquant à un domaine encore si mouvant et assorti de tant d'inconnues ne gêne considérablement la gestion du commissariat. Mais, par contre, je crois qu'il est nécessaire, et de plus en plus, que les travaux de cet organisme soient connus. C'est pourquoi je me félicite de cette demande et j'y satisfais dans cette mesure que, à l'appui de chaque demande de crédit du budget de reconstruction et d'équipement qui sera présentée au Parlement, seront donnés en annexe tous les détails et justifications de dépenses que le Parlement peut souhaiter connaître. De plus, je me propose, au moins une fois par an, de publier un rapport sur l'état d'avancement des travaux du commissariat.

En ce qui concerne les exonérations fiscales, il ne doit pas s'agir en réalité d'exonérations, mais de règles fiscales d'amortissement et de réserves qui soient en fonction de l'évolution extrêmement rapide de la technique des industries qui auront à travailler pour l'énergie atomique.

Je suis, bien entendu, en complet accord sur ce point avec les remarques de la commission des finances,, et c'est par là que je veux terminer. Dans l'histoire du progrès, il y a des périodes où l'on piétine et des périodes où l'on avance vite. Jamais sans doute, depuis de longs siècles, les progrès scientifiques et techniques n'ont été aussi vite qu'actuellement. Je dirai même que c'est le caractère fondamental de l'époque où nous vivons et, aussi bien dans la science que dans toutes les industries, nous voyons les pays les plus modernes, les plus développés, courir en quelque sorte après les progrès de la science et de la technique.

Comment, dans ces conditions, mesdames, messieurs, la France qui toujours dans le passé a été associée à toutes les découvertes, à tous les progrès, renoncerait-elle à celui-là qui est si capital et si étendu, sans renoncer à son avenir même? Comment y renoncerions-nous sans trahir la confiance que nous devons avoir dans notre pays? C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

(*M. Ernest Pezet remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,**

**vice-président.**

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 1), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent d'insérer avant l'article 1er un article A ainsi rédigé:

« Conformément aux engagements pris par la France, le 25 juin 1946 devant l'O. N. U., les matériaux dont la prospection ou la production est prévue dans le plan défini ci-après, ne pourront, en aucun cas, servir à la fabrication d'armes de destruction massive, soit en France, soit à l'étranger. Pour la réalisation de ce plan, le Gouvernement sollicitera les concours de tous les hommes de science compétents sans discrimination politique. »

La parole est à M. Ramette.

**M. Ramette.** Mesdames, messieurs, je n'abuserai pas des instants de l'assemblée. Mon exposé aurait d'ailleurs été plus bref si M. le secrétaire d'Etat ne vous avait accusés de démission nationale. Je veux lui répondre en quelques mots:

Quand on pratique une politique qui aboutit pour la France à abdiquer le droit de disposer d'une armée nationale; quand on abandonne la souveraineté de la France sur deux industries essentielles, les houillères et la métallurgie, on ne peut prétendre donner une leçon de patriotisme à d'autres, et je n'ai pas, dans ce domaine, à la recevoir d'un gouvernement qui prend quotidiennement ses ordres à Washington.

*A droite.* Cela vaut mieux que de les prendre à Moscou!

**M. Ramette.** Quant à mon amendement, j'en ai développé les motifs très longuement tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat a bien voulu donner un argument en déclarant que tout au plus, nous disposerons de 60 milliards, alors que la production d'une première bombe atomique coûterait 400 à 500 milliards. Cela, nous ne l'ignorons pas, et nous savons très bien que les crédits qui vous sont accordés ne vous permettront pas la fabrication de bombes atomiques.

Mais ce dont nous ne sommes pas sûrs, ce dont nous n'avons pas la garantie, c'est que les découvertes que vous pourrez faire, c'est que les prospections auxquelles vous allez vous livrer, ne seront pas destinées à renforcer les moyens de fabrication de bombes atomiques de l'impérialisme qui dirige le bloc Atlantique, l'impérialisme américain.

Si vous acceptiez l'amendement que nous vous proposons, si vous introduisiez cette clause dans le projet de loi, nous pourrions le voter. D'abord, parce que vous vous engageriez à ne pas livrer les matériaux provenant de la prospection ou de la production prévue au plan défini pour servir à des fabrications d'armes de destruction massive, soit en France, soit à l'étranger. Ensuite, vous ajouteriez une garantie par le fait que vous feriez appel à tous les hommes de science compétents en matière de désintégration atomique, et en particulier à ceux que vous avez chassés de nos laboratoires, malgré les grands mérites pour lesquels la France doit leur être reconnaissante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement repousse cet amendement pour de nombreuses raisons, dont j'ai exposé certaines à la tribune, tout à l'heure.

J'ai dit et je le répète que la France s'est engagée unilatéralement à ne pas fabriquer d'armes de destruction atomiques. Cet engagement pourrait, en pleine souveraineté, être repris: il ne l'est pas.

Le programme qui est soumis actuellement aux délibérations du Parlement — et je note que M. Ramette vient de le reconnaître expressément — n'est pas de nature à permettre la fabrication d'armes atomiques.

**M. Ramette.** Mais d'y contribuer indirectement!

**M. le secrétaire d'Etat.** D'autre part, le Gouvernement n'a évidemment pas l'intention de livrer le plutonium qui sera fabriqué dans quatre ou cinq ans et qui est indispensable au pays, à une puissance quelle qu'elle soit. M. Ramette ignore, sans doute, que ce transport est d'ailleurs assez difficile.

Pour toutes ces raisons, cet amendement est inutile; il est injurieux et, je le répète, — cela ne m'étonne pas, d'ailleurs, — c'est un amendement de démission nationale que le Gouvernement n'accepte pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances, saisie au fond du projet de loi présenté par le Gouvernement, n'a pas eu connaissance de l'amendement déposé par M. Ramette.

Par contre, au cours d'une intervention devant la commission des finances, M. Ramette avait donné lecture du texte de l'amendement déposé par un membre du groupe communiste de l'Assemblée nationale, texte comportant les mêmes termes que celui qui est déposé aujourd'hui.

Cette lecture n'a pas empêché la commission des finances du Conseil de la République d'adopter à l'unanimité, moins les voix des représentants du groupe communiste, le projet de loi tel qu'il était présenté.

La commission s'associe aux paroles de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil qui considère cet amendement comme absolument inutile et elle le repousse elle aussi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public: l'une présentée par le groupe communiste, l'autre par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 306 |
| Majorité absolue | 154 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 290 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous passons à la discussion de l'article 1er.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Il est accordé au président du conseil, pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957), une autorisation de programme globale de 37 milliards 700 millions de francs utilisable par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à:

« 4.300 millions pour l'année 1952;
« 6.850 millions pour l'année 1953;
« 7.950 millions pour l'année 1954;
« 9.000 millions pour l'année 1955;
« 8.200 millions pour l'année 1956;
« 1.400 millions pour l'année 1957.

« Cette autorisation de programme, applicable au chapitre 9082 « Participation de l'Etat aux dépenses d'équipement du commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil, sera couverte, tant par les crédits de payement ouverts sur l'exercice 1952 par la présente loi, que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, sur l'exercice 1952 pour la couverture de l'autorisation de programme visée à l'article précédent, un crédit de payement de 1.500 millions de francs applicable au chapitre 9082 « Participation de l'Etat aux dépenses d'équipement du commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil.

« Ce crédit de payement est provisoirement bloqué. Il pourra être libéré en totalité ou en partie dans les conditions prévues à l'article 7 (alinéa 2) de la loi de finances pour l'exercice 1952. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

## INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (nos 341 et 392, année 1952); de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail (nos 177 et 395, année 1952) et la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Naveau, Courrière, Champeix, Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant: 1° à augmenter le taux des allocations de chômage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi (nos 45 et 391, année 1952); mais M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenu à l'Assemblée nationale, demande, d'accord avec la commission du travail, que la discussion de ces affaires n'intervienne qu'au cours de la discussion de ce soir.

**M. Alex Roubert,** *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Alex Roubert,** *président de la commission des finances.* Je comprends très bien les motifs de cette demande d'interversion de l'ordre du jour, mais je voudrais qu'il soit entendu que la discussion de ces projets viendra ce soir en priorité.

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a exprimé le désir que le projet concernant la création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides fût appelé au début de la séance de ce soir; immédiatement après viendraient en discussion les trois projets relevant de la compétence de la commission du travail.

**M. le président de la commission des finances.** Je suis d'accord.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...
Il en est ainsi décidé.

— 22 —

## DEPOT DES CENDRES DE MARYSE BASTIE AUX INVALIDES

### Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Maroselli tendant à inviter le Gouvernement à ordonner que soient déposées aux Invalides les cendres de Maryse Bastié.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

**M. Maroselli,** *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, mes chers collègues, l'émotion profonde, douloureuse, que nous avons tous ressentie en apprenant le tragique accident au cours duquel Maryse Bastié et six de ses camarade ont trouvé la mort, rend assurément inutile à cette tribune une longue explication des raisons qui ont incité la commission de la défense nationale à demander que la grande aviatrice dorme, aux Invalides, son dernier sommeil.

L'universelle renommée que Maryse Bastié a conquise au long de la périlleuse carrière qu'une vocation irrésistible l'avait amenée à choisir, appartient depuis de nombreuses années au pays tout entier.

A cette renommée, il est juste qu'un hommage exceptionnel soit rendu qui lui donne sa vraie place dans le temple où le souvenir, l'admiration, la gratitude de tous les Français perpétuent, devant les tombes les plus illustres, l'âme réelle, l'âme exaltante de la patrie.

Je ne veux pas retracer ici la vie ardente, héroïque, de cette femme qui, sans rien abdiquer des admirables qualités de son sexe, a multiplié les exploits que l'on peut égaler aux plus beaux de ceux dont les hommes ont le droit de s'enorgueillir.

Son destin hors série est riche de splendides records, dont le moindre n'est pas la victoire que, seule à bord de son avion, elle a remportée sur l'Atlantique-Sud et qui a donné la mesure de sa maîtrise, de sa volonté, de son courage.

Plutôt que sur des mérites incomparables qui sont, au reste, connus de tous, je voudrais insister sur la richesse spirituelle de celle qu'un trépas prématuré vient de nous arracher, sur la noblesse et la pureté qui ont illuminé les étapes successives de l'existence de Maryse Bastié.

Cette noblesse, cette pureté, n'ont pas cessé d'ajouter leur auréole au prestige que se partagent tous les conquérants du ciel. Car la bonté, la probité, la modestie de Maryse Bastié ne le cédaient en rien à l'esprit de sacrifice dont elle était animée. Sans hésiter, on doit reprendre pour elle le mot de Romain Rolland: « J'appelle héros, seuls ceux qui furent grands par le cœur. »

Mesdames et chers collègues, en décidant, comme je l'espère, que Maryse Bastié, première femme qui ait reçu la cravate de commandeur de la Légion d'honneur au titre militaire, sera inhumée aux Invalides, vous n'exprimerez pas uniquement la reconnaissance impérissable que la France voue à l'une de ses gloires les plus authentiques.

Dans cet éclatant hommage, vous associerez à notre chère disparue notre aviation nationale elle-même, notre valeureuse armée de l'air, tous les Français qu'une foi magnifique porte à risquer chaque jour leur vie pour que la puissance aéronautique pacifique et militaire de notre pays progresse inlassablement et, en particulier, les vaillants pilotes d'essai qui payent d'un si lourd tribut l'exercice de leur difficile et redoutable mission.

Les paroles sont toujours impuissantes à magnifier comme il conviendrait les destinées héroïques. Seuls les actes peuvent composer alors une équitable et légitime louange. Je demande, aujourd'hui, au Conseil de la République, au nom de la commission de la défense nationale, d'accomplir l'un de ces actes que, j'en suis certain, tous nos compatriotes approuveront.

Je voudrais, en terminant, signaler au Conseil de la République que d'autres femmes ont été enterrées aux Invalides. Lors de l'attentat de Fieschi contre Louis-Philippe, les victimes de l'attentat furent toutes enterrées aux Invalides, le maréchal Mortier et douze autres personnes, dont une femme inconnue et un enfant. En 1823, fut placé dans le caveau le cœur de Marie de Sombreuil, fille du gouverneur de Sombreuil, comtesse de Villelume, qu'elle sauva du massacre du Temple. En 1793, fut enterré dans le caveau le corps de dame Framboiser de Beaucey, épouse du lieutenant général Gilibert de Gerliac, major de l'hôtel des Invalides.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles la commission de la défense nationale m'avait demandé de vous exposer la proposition de résolution qu'elle vous prie instamment de bien vouloir approuver. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, après l'émouvant hommage rendu par M. Maroselli à l'aviatrice Maryse Bastié, qui était aussi une femme de cœur autant qu'une héroïne militaire, personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ordonner que les cendres de l'aviatrice Maryse Bastié soient déposées dans la crypte de l'Hôtel des Invalides ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 23 —

## RATIFICATION DE CONVENTIONS DOUANIERES

### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950. (N°s 308 et 345, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

**M. Rochereau,** *président et rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires économiques vous demande de ratifier sans réserve deux conventions signées à Bruxelles le 22 décembre 1950, relatives l'une à l'établissement d'une nomenclature commune pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, l'autre portant création d'un conseil de coopération douanière et d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne. En ce qui concerne la convention sur la définition de la valeur en douane des marchandises la commission a fait quelques réserves et a accompagné son accord d'une recommandation formelle à laquelle je vous renvoie puisqu'elle est intégralement reproduite dans le rapport déposé au nom de la commission.

Je ne reviens pas sur les critiques que nous avons formulées à propos de la définition de la valeur en douane qui nous paraît trop théorique, susceptible d'entraîner les pratiques discriminatoires du protectionisme administratif.

Nous avons recommandé au Gouvernement de bien vouloir insérer dans le texte la définition de la valeur en douane lorsqu'on modifiera l'article 35 du code des douanes, de bien vouloir se référer, non seulement à l'article 1er de la convention qui définit la valeur en douane, mais aussi aux notes interprétatives qui complètent ou expliquent cette définition et notamment à la note 5.

C'est la seule réserve que nous faisons sur l'ensemble de ces conventions que nous vous demandons, bien entendu, de ratifier les unes et les autres.

**M. Jean-Moreau,** *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Jean-Moreau,** *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, dans une convention définissant la valeur en douane d'une marchandise, il n'était pas possible de prendre comme critère unique la facture produite par l'acheteur, ce qui eût permis, évidemment, toutes les fraudes, et rendu inefficace la protection douanière.

Mais il est entendu que, conformément à la recommandation insérée dans la convention et à laquelle se réfère M. le rapporteur, tendant à modifier l'article 35 du code des douanes définissant la valeur en douane des marchandises, précisera expressément que dans le cas de transactions effectuées *bona fide* et dans des conditions de pleine concurrence, le service des douanes prendra en considération la valeur de facture comme base d'imposition.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, je vous remercie, au nom de la commission, de vos déclarations et de votre accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions et le protocole suivants, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950 et dont les textes sont annexés à la présente loi:

« Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

« Convention sur la valeur en douane des marchandises;

« Convention portant création d'un conseil de coopération douanière;

« Protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 24 —

## INDEMNITES AUX TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS MUNICIPALES DEPARTEMENTALES

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités à accorder aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (n°s 594, année 1951, 359 et 385, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Pochelu, administrateur à la direction générale des douanes et droits indirects.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Léo Hamon,** *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, je rapporte au nom de la commission de l'intérieur qui, unanime, sans distinction de groupes, vous demande d'émettre un avis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale, pour les indemnités des maires. Mon rapport oral sera très bref. J'ai en effet pensé que pour une question aussi délicate, touchant à l'économie même de la loi municipale, il était bon que vous ayez en main un rapport écrit. Il a été distribué aujourd'hui. Ainsi, malgré les conditions plus que pénibles dans lesquelles nous sommes conduits à travailler, le Conseil de la République aura pu statuer en toute connaissance de cause et selon une information régulière.

Qu'il me soit donc permis simplement, sans revenir sur le fond même des choses, de souligner ce que je voudrais appeler « la paternité sénatoriale » de ce texte.

A plusieurs reprises, dans les années écoulées, nous avons été appelés à voter des textes fixant les indemnités des maires, des adjoints et de certains conseillers généraux en chiffres: à peine certains chiffres étaient-ils fixés que se posait la question de savoir si d'autres ne devaient pas leur être substitués.

Aussi le Conseil de la République s'est-il, à plusieurs reprises, préoccupé d'un autre système, consistant à fixer les indemnités des maires et autres élus locaux par référence au mode de rémunération des fonctionnaires.

Et c'est en fait sur une proposition signée des sénateurs appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, membres de votre commission de l'intérieur, que l'Assemblée nationale, retenant le principe que nous lui avions suggéré, a adopté un système qui, dorénavant, évitera au Conseil de la République comme à l'ensemble du Parlement, comme à l'ensemble de nos municipalités le recommencement d'inutiles débats.

Désormais, si le Conseil de la République veut bien suivre et l'Assemblée nationale et sa commission de l'intérieur, unanime, je le répète, les indemnités des élus locaux seront fixées par référence à des indices de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

**M. Giacomoni.** Mais, avec référence de la localité.

**M. le rapporteur.** Bien entendu, c'est-à-dire que, selon l'importance de la localité, l'indice choisi sera l'indice 100 ou 150, etc., l'indice variant naturellement avec l'importance de la localité.

Je ne voudrais pas faire perdre au Conseil davantage de temps en lui exposant plus en détail ce qui est développé dans le rapport écrit, distribué précisément pour écourter la discussion. Vous trouverez notamment dans ce rapport le renvoi à notre exposé des motifs communs et des dispositions anciennes — elles remontent à 1947 — en séance publique. Mais qu'il me soit permis encore de souligner le regret que nous pouvons avoir les uns et les autres, que des textes aussi simples, sur des questions qui devraient être la prérogative même du Conseil de la République représentant les élus communaux, viennent si tardivement devant nous et que telle proposition déposée ici, il y a un an, ne revienne qu'après un an de retard, ce qui a représenté une année d'attente pour l'ensemble des élus en cause et qui nous met aujourd'hui dans la désagréable nécessité de délibérer à la veille d'une fin de session.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien! très bien!

**M. le rapporteur.** Je veux donc souligner aujourd'hui à la fois l'initiative sénatoriale, dont part une réforme utile et des lenteurs qui, elles, ne sont pas sénatoriales et dont les élus locaux auront été victimes. Permettez-moi de souhaiter qu'un jour il soit possible de procéder d'une façon plus active.

Telles sont, mes chers collègues, les considérations constitutionnelles que je voulais apporter en cette affaire municipale. Mais, avant de me rasseoir, je voudrais demander à tous nos collègues, même à ceux qui peuvent avoir contre ce texte des critiques légitimes, à ceux qui peuvent souhaiter des améliorations désirables, de ne point mettre le rapporteur dans la pénible nécessité, ou bien de combattre ces amendements ou bien d'aquiescer à ce qui serait un retard supplémentaire de quelques mois à une réforme impatiemment attendue. Oui, il est entendu qu'il est très pénible pour le Conseil d'avoir à renoncer à des améliorations désirables ou de prendre la responsabilité de grands retards; oui, il est entendu que nous regrettons cette alternative qui nous est imposée. Mais ce n'est pas l'heure de prétendre nous en évader, en imposant par de nouvelles lenteurs un préjudice à tous les élus locaux dont nous savons bien dans quelles conditions difficiles et désintéressées ils exercent leur mandat.

Le dernier mot de ce trop bref rapport sera ainsi pour rendre hommage à tous ceux qui, à travers notre pays, consacrent une si grande part de leur temps, de leur activité et de leur zèle à cette école de la démocratie qu'est le gouvernemnt local du peuple par lui-même. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les indemnités maxima pour l'exercice effectif des fonctions de maires et adjoints des communes, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de membres de certains conseils municipaux et de conseiller général de la Seine sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant:

| INDEMNITÉS DES MAIRES | | | | INDEMNITÉS des adjoints. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Catégorie | Population municipale. | Indices de référence. | Valeur annuelle actuelle. | Coefficient ad valorem. | Valeur annuelle actuelle. |
| | | | francs. | p. 100. | francs. |
| 1 | Moins de 501..... | 25 | 37.500 | 50 | 18.750 |
| 2 | De 501 à 1.000... | 33 | 50.000 | 50 | 25.000 |
| 3 | De 1.001 à 2.000... | 50 | 75.000 | 50 | 37.500 |
| 4 | De 2.001 à 3.000... | 80 | 120.000 | 50 | 60.000 |
| 5 | De 3.001 à 5.000... | 100 | 150.000 | 45 | 67.500 |
| 6 | De 5.001 à 9.000... | 150 | 238.000 | 40 | 95.200 |
| 7 | De 9.001 à 15.000... | 180 | 290.000 | 40 | 116.000 |
| 8 | De 15.001 à 30.000... | 210 | 344.000 | 40 | 137.600 |
| 9 | De 30.001 à 50.000... | 250 | 422.000 | 40 | 168.800 |
| 10 | De 50.001 à 80.000... | 270 | 462.000 | 40 | 184.800 |
| 11 | De 80.001 à 120.000... | 300 | 521.000 | 40 | 208.400 |
| 12 | De 120.001 à 150.000... | 330 | 581.000 | 40 | 232.400 |
| 13 | Au delà de 150.000... | 380 | 679.000 | 40 | 271.600 |
| | Lyon et Marseille..... | 400 | 719.000 | 50 | 359.500 |
| | Paris. | | | | |
| | Indemnités des conseillers municipaux..... | 200 | 325.000 | | |
| | Seine. | | | | |
| | Indemnités des conseillers généraux..... | 400 | 719.000 | | |

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 1er *bis*. — Les indemnités de fonctions des maires et adjoints des arrondissements de Paris sont fixées dans les conditions prévues à l'article 1er et conformément au tableau suivant:

| DÉSIGNATION | INDICE de référence. | VALEUR annuelle actuelle. |
|---|---|---|
| | | francs. |
| Indemnités: | | |
| Des maires d'arrondissements... | 330 | 581.000 |
| Des adjoints..... | 230 | 383.000 |

— (*Adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions des articles 1er et 1er *bis* sont applicables de plein droit dans toutes les communes pour lesquelles les indemnités prévues par lesdits articles constituent des dépenses obligatoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton peuvent voter des majorations d'indemnités s'élevant au maximum à 25 p. 100 pour les magistrats municipaux des chefs-lieux de département, à 20 p. 100 pour ceux des chefs-lieux d'arrondissement et 15 p. 100 pour ceux des chefs-lieux de canton. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les conseils municipaux des communes sinistrées peuvent voter des indemnités de fonctions majorées au maximum d'un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues à l'article 3, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est fixé par l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans la région parisienne, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, situées dans la première zone de salaires, peuvent voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population, tel qu'il résulte du tableau figurant à l'article 1er.

« La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints dans la limite des deux tiers du montant de l'indemnité accordée aux membres du conseil municipal de Paris.

« Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales peuvent majorer les indemnités prévues au tableau figurant à l'article 1er dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont la population municipale totale est inférieure à 5.000 habitants et de 25 p. 100 pour celles dont la population municipale totale est supérieure à ce chiffre.

« La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes dont la population, depuis le recensement de 1946, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification. Des arrêtés préfectoraux détermineront les communes dans lesquelles les dispositions du présent alinéa sont applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'indemnité de certains magistrats municipaux pourra dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

« Sous la même condition, les adjoints supplémentaires pourront bénéficier d'une indemnité de fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou de l'assemblée algérienne, avec les indemnités de maires ou d'adjoints, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants. »

S'il n'y a pas d'opposition sur ce texte, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement (n° 1), M. Bertaud propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les intéressés n'exerceront pas d'autres activités que celles inhérentes à leur mandat de parlementaires et à leurs fonctions de maires et adjoints ou qui appartiendront à des catégories de fonctionnaires et agents détachés ou en disponibilité sans solde. »

La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** L'amendement que j'ai déposé m'a été dicté par certaines considérations d'ordre pratique intéressant un certain nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. En effet, il y a une certaine catégorie de parlementaires qui, du jour où ils doivent exercer un mandat, sont obligés d'abandonner leur administration. Non seulement ils ne perçoivent ni solde, ni indemnité de la part de cette administration, mais, s'ils veulent se ménager la possibilité de bénéficier des droits à la retraite et, le cas échéant, même une réintégration possible en cas d'insuccès à une élection suivante, ils sont obligés de verser à cette administration des sommes excessivement importantes représentant, non seulement leur cotisation personnelle aux caisses de retraite, mais également les cotisations patronales.

C'est donc pour éviter que certains de nos collègues soient handicapés par rapport à ceux qui peuvent librement exercer d'autres activités professionnelles, à côté de leur mandat de député, de sénateur, de maire, de maire-adjoint, que j'ai pensé devoir déposer cet amendement.

J'ai entendu tout à l'heure M. le rapporteur nous demander, avec une insistance d'autant plus vive qu'il était au courant de mes intentions, de ne rien faire qui puisse laisser supposer que nous entendons retarder le vote de cette loi, attendue avec impatience par nos amis maires et maires-adjoints. Je vais m'efforcer de lui donner satisfaction, pensant aussi donner satisfaction à chacun d'entre vous, en limitant mon intervention, mais qu'il me soit permis tout de même de vous dire que, dans le projet qui vous est soumis, certains points m'inquiètent quelque peu.

C'est d'abord la fonctionnarisation en puissance de l'administration municipale qui se trouve dans le texte même de la loi, car l'obligation y est faite d'assurer de véritables traitements. Je crains qu'un jour, peut-être, en considérant les maires et les adjoints appointés comme de véritables fonctionnaires, on n'en arrive à considérer que l'on peut mettre à la tête d'une commune non plus un élu, mais un représentant de l'administration supérieure, et ce serait grave pour ce que

nous sommes convenus d'appeler l'autonomie communale. La deuxième réserve que je ferai, c'est que le texte de loi qui vous est soumis précise que ces dispositions sont obligatoires; autrement dit, on enlève en fait aux conseils municipaux la possibilité d'accorder, de refuser ou de diminuer les indemnités de fonction. On leur accorde simplement le droit d'opérer ou de refuser dans certains cas des majorations d'un certain pourcentage. Il est évident qu'il y a également là une atteinte à ce que l'on peut appeler les prérogatives municipales.

Je prends la responsabilité de mes paroles, ne craignant pas que, demain peut-être, certains de ceux qui pensent nécessaire d'attirer sur eux l'attention des élus municipaux puissent se servir de ce que je viens de dire.

En tout état de cause et ayant exprimé ce que je pense, je ne voudrais pas donner à ce débat un caractère un peu spécial. J'accepte donc de retirer mon amendement, mais avant de le faire, je désirerais cependant que le rapporteur voulût bien me donner l'assurance que les dispositions que je viens d'énoncer pourront être reprises plus tard, sous une forme ou sous une autre, pour éviter que les parlementaires qui n'exercent aucune autre activité rémunérée que les activités se rapportant à leur mandat municipal, et que les membres du Parlement ne soient pas assujettis, en raison surtout des obligations spéciales que certains ont contractées envers leurs administrations ou les services publics auxquels ils étaient rattachés, à d'autres obligations rendant leur position quelquefois difficile puisqu'elles réduisent sensiblement leur indemnité de fonction, en tant que maires, et l'indemnité parlementaire, qu'ils soient sénateurs ou membres de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je remercie M. Bertaud à la fois de sa loyauté et de son esprit de conciliation, de sa loyauté parce qu'il m'avait, en effet, ainsi que notre collègue M. Radius, avisé de son intention de déposer cet amendement, et de son esprit de conciliation puisqu'il vient d'en envisager le retrait.

Je remercie MM. Bertaud et Radius d'avoir reconnu, comme nous l'avons tous fait, ce qu'il y aurait eu de désagréable à faire attendre une réforme touchant un grand nombre d'élus municipaux pour une question qui, quelque judicieuse qu'elle puisse être, ne peut intéresser qu'un petit nombre d'élus se trouvant dans le cas visé.

Mais, puisque M. Bertaud veut bien envisager le retrait de l'amendement dont il m'avait annoncé le dépôt, c'est très volontiers que je lui indique qu'à mon sens la question qu'il a posée mérite réflexion et attention.

M. Bertaud comprendra que je n'ai pas mandat pour donner une promesse quelconque au nom de la commission de l'intérieur, que je n'ai pu consulter; mais, je lui indique, d'une part, que le rapporteur considère avec beaucoup d'attention la question qu'il a posée et, en second lieu, que le fait même que nous discutons aujourd'hui de ce texte prouve qu'il y a des initiatives du Conseil de la République qui sont fécondes et efficaces. Nul doute que M. Bertaud puisse en prendre une.

Je prends l'engagement, au nom de la commission, d'accorder à cette initiative toute l'attention qu'elle méritera, j'en suis persuadé. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'amendement est-il retiré ?

**M. Bertaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'article 9 reste adopté dans le texte de la commission.

« Art. 10. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française avec les indemnités de fonctions de conseiller général de la Seine ou de conseiller municipal de Paris n'est autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières. »

M. Bertaud avait déposé sur cet article un amendement qui se trouve sans objet puisque l'amendement à l'article 9 est retiré.

**M. Bertaud.** Parfaitement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 11. — Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

« Les dépenses de transports effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. » (*Adopté.*)

« Art. 12. — Il peut être alloué au président du conseil général de la Seine une majoration pour frais supplémentaires de représentation. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les membres du conseil général de la Seine qui ne bénéficient pas des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique à raison de leur profession percevront celles-ci dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939 et par la loi validée du 6 juillet 1943. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle ainsi qu'à l'Algérie. » (*Adopté.*)

« Art. 15. — Sont ou demeurent abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 45-260 du 21 février 1945, les ordonnances n°s 45-2389 et 45-2400 du 18 octobre 1945 et les textes qui les ont modifiées, ainsi que les articles 1er et 2 de la loi n° 51-1117 du 21 septembre 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — La présente loi aura effet à compter du 10 septembre 1951. »

Par voie d'amendement (n° 3) M. Bertaud propose de rédiger comme suit cet article:

« La présente loi aura effet à compter du premier mois suivant sa parution au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Cet amendement a été déposé parce qu'il me paraît que l'article 16 du projet de loi va à l'encontre des desiderata des administrateurs locaux. Je m'explique: Nous protestons avec acharnement toutes les fois que l'administration de tutelle ou le législateur, sous une forme ou sous une autre, nous impose une rétroactivité dans ce que nous appellerons les « dépenses communales ». Il n'est pas un maire qui, au cours des conversations que nous avons pu avoir ensemble, ne se soit élevé contre l'obligation qui lui est faite d'inscrire à son budget, en cours d'année, des sommes importantes correspondant à des dépenses s'échelonnant quelquefois sur plusieurs mois, et peut-être même sur plusieurs années en arrière.

En adoptant l'article 16 tel qu'il est conçu, nous faisons une entorse à cette sorte de règlement moral que nous nous sommes imposé. Je me suis permis, par cet amendement, d'attirer l'attention du Conseil de la République sur ce point. Il ne faudrait pas que, lorsqu'il s'agit de la revalorisation de nos fonctions municipales, nous trouvions logique de nous appliquer ces augmentations depuis une certaine date souvent très antérieure à celle où la loi a été promulguée et que nous protestions dans tous les autres cas. Ce serait évidemment faire admettre que nos raisons ne sont pas très sérieuses et je pense que ce n'est pas là ce que nous recherchons.

Toutefois, si M. le rapporteur estime que la discussion de mon amendement pourrait nuire au vote rapide de la loi, je suis tout prêt à le retirer. Cependant, je ferai alors la même observation que tout à l'heure, je me permettrai de déposer une proposition de résolution ou une proposition de loi abolissant, une fois pour toutes, tout ce qui de près ou de loin toucherait en matière de dépenses à la rétroactivité.

Il est absolument inadmissible que nous soyons obligés, au milieu d'une année, de nous imposer des sacrifices et des dépenses nouvelles alors que, tous, nous considérons qu'il est très difficile de boucler nos budgets.

Nos populations, à qui l'on impose des sacrifices, pourront peut-être trouver excessif que les élus municipaux, pour aussi sympathiques qu'ils soient, et les administrateurs locaux, trouvent un moyen détourné de s'attribuer certains substantiels rappels, dont le besoin ne se faisait pas peut-être beaucoup sentir, puisqu'il avait été possible aux uns comme aux autres de vivre entre temps.

Quoi qu'il en soit, après ces observations, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il me faut, une fois encore commencer par remercier M. Bertaud de son esprit de conciliation. Pour répondre à ses observations au fond, j'indiquerai que la non-rétroactivité des lois est, en effet, un sain principe de législation et d'administration; mais il me permettra de faire remarquer que la disposition qu'il critiquait est née des lenteurs de l'autre assemblée, lenteurs que j'évoquais précédemment. L'avantage de la nouvelle législation est précisément, en fixant les indemnités par voie d'indices, de permettre de sortir de l'alternative où se trouve trop souvent le Parlement, obligé soit de consacrer des injustices, soit d'instituer une rétroactivité.

En l'espèce, la fixation au 10 septembre 1951 n'a pas d'autre effet et d'autre but que de permettre aux magistrats municipaux de bénéficier d'un relèvement de leur indemnisation à partir du moment même où le législateur et le Gouvernement considéraient que la hausse intervenue à l'époque dans le mouvement des prix légitimait un relèvement d'égale importance dans la rémunération des fonctionnaires.

Il était de mon devoir de rappeler un tel état de choses afin qu'il ne puisse se créer l'impression que les magistrats municipaux bénéficiaient d'une faveur exorbitante quelconque.

J'ajoute que, s'agissant du règlement d'une situation liquée par le passé, vieille par la faute des lenteurs de l'autre assemblée, ceux-là même de nos collègues qui sont le plus jalousement attachés à la politique des prix poursuivie par le Gou-

vernement n'ont ici aucun scrupule à approuver. C'est un autre problème qui leur est soumis.

En bref et pour conclure, en adoptant un autre système, nous liquidons la situation qui nous avait conduits aux nécessités pratiques où nous nous trouvons aujourd'hui. Je me plais à constater que c'est pour la dernière fois que nous y sommes acculés.

Je voudrais enfin dire à M. Bertaud que je suis attaché autant qu'il peut l'être, que nous sommes tous également attachés au principe de la libre élection des magistrats municipaux, base et garantie de la démocratie, et qu'aucun de nous n'admet l'idée d'un gouvernement de podestats sur l'une quelconque de nos communes; et parce que nous pensons cela, au moment de terminer cette discussion, je voudrais évoquer les deux collègues, pour ne parler que de ceux qui n'appartiennent plus à notre assemblée, MM. Bollaert et Trémintin qui, les premiers, rapportèrent devant nous des propositions de réforme d'une inspiration analogue: l'esprit républicain et l'attachement à l'administration municipale de l'un comme de l'autre sont aujourd'hui pour nous une garantie de rectitude profitons-en pour saluer en eux le dévouement à la démocratie locale et la conscience dans l'exercice de tout mandat public. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Bertaud est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Avant le vote sur l'ensemble, je crois devoir faire remarquer que ce projet, intitulé: « Proposition de loi fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales », ne concerne, quand il s'agit de fonctions départementales, que le département de la Seine.

Si ce texte ne nous était pas présenté comme un texte à voter d'urgence, j'aurais peut-être présenté certains amendements tendant à l'assouplissement de la législation ou de la réglementation en vigueur concernant les indemnités à allouer généralement aux conseillers généraux, notamment les indemnités de transport qui, dans certains départements, donnent lieu à de regrettables contestations.

C'est simplement pour exprimer cette réserve que j'ai pris la parole.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 25 —

## COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de résolution.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Marcel Plaisant et Alex Roubert tendant à inviter le Conseil de la République à créer, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. de Montalembert,** *remplaçant M. Louis Gros, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Gros, rapporteur, empêché au dernier moment, m'a demandé de le remplacer.

La commission du suffrage universel a eu à connaître ce matin de cette proposition de résolution. Elle a donné un avis favorable et elle demande au Conseil de la République de bien vouloir la suivre.

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, je voudrais présenter très brièvement trois ordres d'observation.

Je voudrais en premier lieu élever une protestation de principe sur l'abus du recours à la constitution de semblables commissions, dont je sais cependant qu'elles sont réglementaires. Pourquoi ? Parce qu'une telle pratique tend à fausser le contrôle parlementaire. On aboutit en effet à la formation de multiples commissions dont le rôle et les pouvoirs peuvent aller s'étendant, alors qu'elles sont constituées de façon très unilatérales, étant donné que les membres en sont désignés en quelque sorte au second degré. Il n'est pas inconcevable que telle ou telle autre tendance, ayant majorité dans toutes les commissions, puisse arriver à composer ces commissions extraordinaires exclusivement de ses membres.

Chacun comprend très bien de quoi il s'agit et pourquoi on a recours à ces procédés. On veut tout simplement mettre hors circuit le groupe communiste. C'est la raison pour laquelle j'élève une protestation contre la constitution abusive de semblables commissions.

Je voudrais maintenant présenter une objection en ce qui concerne la commission dont il s'agit. Cette objection est la suivante: le texte de la résolution est sans doute conforme au paragraphe 3 de l'article 14 de notre règlement et je n'ai rien à dire quant à sa régularité, mais on a ajouté, me dit-on, dans un souci louable d'équité, le correctif de la proportionnalité de représentation des groupes. C'est l'objet du deuxième paragraphe de la résolution.

Je ne veux pas accuser les auteurs d'avoir voulu, par cette bonne intention, paver les chemins de l'Enfer, mais ce que je constate, c'est que, tout à l'heure, à la commission des affaires étrangères, on a appliqué, pour la désignation des membres de cette commission extraordinaire, une procédure qui me semble ne pas pouvoir tenir compte de ce paragraphe correctif. Si les commissions réglementaires désignent elles mêmes leurs délégués sans entente préalable entre les présidents de groupe, chacun sait très bien que certaines tendances minoritaires dans toutes ces commissions ne pourront faire prévaloir aucune de leur candidature.

Si on a vraiment le souci de constituer une commission valable, ayant pouvoirs de contrôle et de coordination, il faut, pour son efficacité, que les différentes tendances y soient représentées.

S'il n'est pas possible de faire représenter toutes les formations politiques de cette Assemblée dans cette commission dont le nombre de membres est restreint, tout au moins faut-il avoir le souci d'y envoyer des représentants des principales positions différentes qui se sont fait jour, dans cette Assemblée même, en ce qui concerne la question dont il s'agit, c'est-à-dire le pool charbon-acier. Or, il est parfaitement possible que, comme je le disais tout à l'heure dans la première démonstration sur le principe, on ait une commission unilatéralement composée de partisans sans réserve de ce pool, qui ne contrôlerait rien, car ils trouveront *a priori* que tout est bien.

Si l'on ne tient pas compte pratiquement du deuxième paragraphe introduisant le correctif de représentation des groupes et que l'on procède, pour la constitution de cette commission, comme on l'a fait pour d'autres, on aura tout simplement abouti à constituer une commission-maison de plus, sous le couvert de quelques formules d'hypocrisie, ce qui est désagréable et n'est pas, je l'espère, dans l'intention de tous les partisans de la résolution.

La troisième considération que je voudrais présenter, c'est que, bien que nous soyons, nous l'avons suffisamment exprimé, opposés en principe à l'institution du pool charbon-acier dont la commission s'occupera, nous voulons cependant être informés. Nous pensons que nous avons le droit et le devoir de participer à toutes ses commissions, de savoir ce qui s'y passe et d'être informés. Il ne faut pas que les projets soient rapportés devant les commissions intéressés, de façon plus ou moins laconique, par les membres ainsi désignés et que tout se passe entre initiés ne laissant passer pour nous que les informations qu'on voudra bien. Si vous avez vraiment le souci d'avoir une commission de contrôle, car c'est ainsi qu'elle est désignée, « commission de contrôle et coordination », ne serait-il pas possible, si douze membres ne suffisent pas pour que tous les groupes politiques de cette Assemblée aient un représentant au sein de cette commission, d'ajouter à la liste des personnes énumérées comme pouvant assister aux séances, les présidents des groupes n'ayant pas de représentants désignés dans cette commission ?

Voilà la proposition par laquelle je terminerai ces observations.

**M. le président.** Je constate que cette proposition ne fait pas l'objet d'un amendement

La parole est à M. le rapporteur

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, les questions que vient de soulever M. Chaintron, ils les a soulevées à la commission du suffrage universel, ce matin.

En réalité, sur le premier point, contre le principe, chacun peut avoir son opinion. La commission a jugé que le principe

de cette commission de coordination était parfaitement conforme au paragraphe 3 de l'article 14 du règlement. M. Chaintron vient de le reconnaître-lui-même.

La seconde objection vise les intentions futures des commissaires chargés de désigner leurs représentants à cette commission de coordination; tout le monde est libre d'estimer qu'elles sont excellentes ou moins bonnes; notre rôle n'est pas de les juger. M. Chaintron se plaindrait-il que le second paragraphe de la proposition de résolution lui donne plus de satisfaction que s'il n'existait pas ? Nous ne pouvons vraiment pas instituer un débat d'intention.

Quant au troisième point qu'a soulevé M. Chaintron, il n'y a eu aucun amendement à la commission et, par conséquent, celle-ci n'a pas eu à se prononcer à ce sujet.

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je pensais qu'au moins ici, après les discussions en commission, on m'aurait donné quelques apaisements. Plutôt que de s'en tenir à la lettre du règlement, on pouvait recommander que, dans la procédure de désignation, on fasse intervenir cette considération dont on parlait ce matin en commission: la prétendue courtoisie qui existerait dans cette Assemblée; je pensais qu'on m'aurait au moins répondu qu'en l'occurrence on allait faire l'impossible pour que, dans la désignation de cette commission, il soit tenu compte de la bonne intention qu'on prétend avoir mise dans ce deuxième paragraphe. Or, je n'entends pas qu'une telle réponse me soit donnée, ce qui est regrettable.

**M. le rapprteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne comprends pas très bien pourquoi M. Chaintron semble dire que l'on pourrait manquer de courtoisie à son égard ici, alors qu'il n'en aurait pas été de même à la commission. M. le rapporteur de la commission, s'il était là, confirmerait mes paroles, à savoir que la commission du règlement a eu à connaître d'une proposition de résolution, que cette proposition de résolution est conforme au règlement et qu'il ne nous appartient pas d'interpréter les intentions des commissions elles-mêmes, qui auront à désigner les membres faisant partie de cette commission de coordination.

S'il s'était agi, au contraire, d'une commission générale politique, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 14 de notre règlement, il y aurait eu très probablement une autre discussion.

Mais il n'y a pas lieu, je le crois — et en cela je vous réponds très courtoisement, monsieur Chaintron — d'éterniser ce débat. La proposition de résolution est conforme au règlement et la commission que je préside lui donne un avis favorable.

**M. le président.** Plus personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Chaque année, il est créé au Conseil de la République, par application de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination et de contrôle de 12 membres chargés de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.

« L'attribution des sièges à cette commission devra, dans la mesure du possible, respecter la règle de la proportionnalité entre les groupes.

« Seront délégués à cette commission:

« 4 membres de la commission des affaires étrangères;

« 3 membres de la commission des finances;

« 2 membres de la commission des affaires économiques;

« 2 membres de la commission de la production industrielle;

« 1 membre de la commission de la défense nationale.

« En outre, peuvent assister aux séances de la commission les présidents — ou leurs suppléants désignés par eux — des commissions générales ci-dessus visées, des commissions de la France d'outre-mer, des moyens de communication et du travail, le rapporteur général de la commission des finances, ainsi que les sénateurs membres de l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 26 —

## NOMINATION DE SIX MEMBRES SUPPLEANTS A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

### Résultats du scrutin.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe:

Nombre de votants: 132.
Bulletins blancs ou nuls: 0.
Suffrages exprimés: 132.
Majorité absolue: 67.

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. Radius | 132 | voix. |
| Longchambon | 129 | — |
| Pinton | 128 | — |
| Coty | 127 | — |
| Poisson | 127 | — |
| Mme Gilberte-Pierre Brossolette | 121 | — |
| Divers | 5 | — |

MM. Radius, Longchambon, Pinton, Coty, Poisson et Mme Gilberte Pierre-Brossolette ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. *(Applaudissements.)*

— 27 —

## FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES ALCOOLS

### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Claparède, Bataille, Jean Bouvin-Champeaux, Gaspard, Peridier, Louis André, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Borgeaud, Capelle, Mmes Crémieux, Delabie, MM. Dulin, Le Léannec, Henri Maupoil, de Montalembert, Restat, Satineau, Sclafer, Tucci, Rabouin, Abel-Durand, Philippe d'Argenlieu, Augarde, Charles Barret, Beauvais, Benchcha Abdelkader, Jean Bène, Bertaud, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Brettes, Brizard, Louis Brunet, Frédéric Cayrou, Chalamon, Chapalain, Robert Chevallier, Clavier, Colonna, René Coty, Courrière, Michel Debré, Delalande, Delfortrie, Claudius Delorme, Driant, François Dumas, Durieux, Mme Eboue, MM. Enjalbert, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gasser, de Geoffre, Giacomoni, Gilbert Jules, Jean de Gouyon, Robert Gravier, Grégory, Marcel Grimal, Jean Guiter, Héline, Jézéquel, Jozeau-Marigné, de la Gontrie, Albert Lamarque, Laurent Thouverey, Le Basser, Leccia, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Claude Lemaître, Emilien Lieutaud, Latarse, Lodéon, Marcilhacy, Jean Maroger, Jacques Masteau, Mathieu, Georges Maurice, Meillon, Menu, Muh, Monichon, de Montalé, Charles Morel, Léon Muscatelli, Jules Olivier, Pascaud, François Patenôtre, Paumelle, Pellenc, Pinton, Marcel Plaisant, Pla.t, de Poulbriand, Jules Pouget, de Raincourt, Réveillaud, Reynouard, Paul Robert, Rogier, Emile Roux, Rotinat, Rupied, Sarrien, François Schleiter, Séné, Sid-Cara Cherif, Sisbane Chérif, Soldani, Symphor, Tamzali Abdennour, Teisseire, Gabriel Tellier, Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henri Varlot, Verdeille, Voyant et Michel Yver tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques (nos 144 et 280, année 1952).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Petit, directeur du service des alcools;

M. Olivier chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Delannoy, administrateur à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

**M. Peridier,** *rapporteur de la commission des boissons.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de résolution qui nous est soumise est due essentiellement, je tiens à le souligner dès le début de mon rapport, à l'initiative de notre collègue M. Claparède; mais cette proposition de résolu-

tion a été contresignée par cent vingt-trois de nos collègues appartenant aux groupes politiques les plus divers de notre assemblée, ce qui prouve bien l'intérêt que beaucoup de nos collègues attachent à cette proposition de résolution, qui a pour but de demander au Gouvernement de restituer au service des alcools les ressources dont il disposait avant 1939 et qui, à ce moment-là, permettaient d'assurer son bon fonctionnement.

Cette proposition de résolution vient bien à son heure, au moment où, notamment, la viticulture traverse une situation difficile et où il sera nécessaire, si l'on veut obtenir la stabilité du marché, aussi bien dans l'intérêt du producteur que du consommateur, d'envisager certaines mesures d'assainissement.

Quelle est la situation actuelle de la viticulture ? Malgré une récolte déficitaire, et parce qu'il restait des excédents importants de la dernière campagne, les disponibilités du marché ont été de l'ordre de 83.525.000 hectolitres. Il est certain que bien que nous ayons cette année une augmentation sensible de la consommation taxée, celle-ci ne pourra pas absorber une telle quantité, car aux meilleurs jours, la consommation taxée a été, au maximum, de l'ordre de 48 millions d'hectolitres. D'où nécessité, conformément à la loi, conformément au statut viticole, d'envisager des mesures d'assainissement quantitatives et qualitatives. Je me permets de rappeler, monsieur le ministre, qu'à l'Assemblée nationale s'est déroulé, récemment, un grand débat viticole, lequel s'est terminé par l'adoption d'un ordre du jour accepté par M. le ministre de l'agriculture. Cet ordre du jour prévoyait justement des mesures d'assainissement.

Mais vous entendez bien, mes chers collègues, que ces mesures d'assainissement, il sera difficile de les prendre sans qu'existe au préalable un organisme capable d'assurer leur financement. Il est bien évident que si les viticulteurs se retournent à l'heure actuelle vers le Gouvernement, vers M. le ministre des finances en particulier, celui-ci ne manquera pas de faire observer que ces mesures sont particulièrement onéreuses pour notre budget et que, dans ces conditions, il est très difficile de les envisager.

Jusqu'à ce jour, d'ailleurs, les demandes faites par la viticulture ont été rejetées pour ces raisons et c'est ce qui explique que ceux qui s'intéressent à ces questions viticoles aient tenu à demander que la régie commerciale des alcools puisse reprendre le rôle qu'elle avait avant 1939 et qui était, comme on l'a indiqué, un rôle de « soupape de sûreté ».

Telles sont les raisons du dépôt de cette proposition de résolution. Je demande au moins à nos collègues de ne pas l'envisager sous un angle doctrinal quelconque. En effet, du fait que la régie commerciale des alcools connait un certain déficit, elle a été violemment critiquée ces derniers temps. Certains lui reprochent d'être un organisme ruineux pour l'Etat. Mais ce serait une erreur, je le répète, d'envisager la proposition de résolution qui vous est soumise sous un angle doctrinal quelconque

Il ne faut pas oublier que ce service des alcools a été creé en pleine guerre mondiale, par une loi de 1916, et que son statut définitif a été établi par un décret du 30 juillet 1935, pour des nécessités de défense nationale et d'intérêt économique. Or, il n'est pas douteux que ces nécessités existent toujours et il ne parait pas possible, aujourd'hui, d'envisager ce que ne souhaite d'ailleurs aucun professionnel : la modification du système actuel.

Et puis, surtout, lorsqu'on critique la régie commerciale des alcools, il ne faut pas oublier que si ce service connaît une situation financière difficile, c'est parce que, depuis 1939, on l'a littéralement dépouillé, petit à petit, de toutes les ressources dont il disposait jusqu'en 1942. Ceci a été mis remarquablement en lumière dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution. Notre collègue M. Claparède rappelle, dans cet exposé des motifs, que le décret-loi du 30 juillet 1935, fixant le statut définitif du régime de l'alcool, avait défini les ressources nécessaires au fonctionnement de ce régime. Pour ne pas retenir trop longtemps votre attention je n'énumérerai pas ces ressources. Il suffit que vous sachiez qu'elles existaient.

Sans doute, un décret-loi du 21 avril 1939 les avait-il supprimées. Mais le même décret avait prévu de nouvelles ressources, et notamment la surtaxe qui frappait les apéritifs à base d'alcool. Ce décret prévoyait d'autres mesures, notamment en ce qui concerne le compte spécial de la viticulture, et ainsi ces diverses dispositions législatives avaient permis le fonctionnement du service des alcools sans préjudice pour les finances publiques. C'est ainsi, par exemple, que, dès le mois de décembre 1942, 700 millions, par prélèvement sur les bénéfices, étaient versés au budget général, et en 1946 pour la participation de l'Etat aux bénéfices, une somme de 1.271 millions 265.330 francs était versée, toujours au budget général, pour les bénéfices réalisés au cours des trois campagnes 1939-1940, 1940-1941, 1941-1942. Or, à l'heure actuelle, la situation du budget propre au service des alcools s'est bien modifiée, et comme je vous l'indiquais il y a un instant, ce budget connaît une situation particulièrement difficile. A quoi cela tient-il ?

Tout d'abord au fait que, malgré la diminution de la valeur du franc, les conditions de la répartition des bénéfices entre la régie commerciale des alcools et le Trésor sont demeurées sans changement. Ensuite, parce qu'aucune revalorisation n'a été faite des marges prévues à l'origine dans différents domaines, et notamment en ce qui concerne certaines taxes. En troisième lieu, parce que les droits de consommation sur les alcools, qui ont été rétablis à des tarifs, il est vrai, réduits pour les alcools de parfumerie et de pharmacie, n'ont pas permis l'augmentation du prix de cession des alcools, à concurrence du montant de ces droits. Enfin — c'est là que j'attire l'attention du Conseil de la République — parce que, durant la période comprise entre juin 1947 et janvier 1950, sur le produit de vente des alcools destinés à la consommation de bouche, une retenue dont le montant atteignait en dernier lieu 9.900 francs par hectolitre, était opérée au profit du budget général ou du budget de l'Algérie. Ainsi, la charge supportée de ce chef par le service des alcools n'a pas été inférieure à 3.640 millions de francs.

Ajoutez que la surtaxe de 10.000 francs par hectolitre sur les apéritifs à base d'alcool, qui, jusqu'à ce jour, venait alimenter la trésorerie de la régie commerciale des alcools lui a été enlevée, bien que, pourtant, ayant été rétablie par une loi du 24 mai 1951. A la suite du vote de cette loi, cette surtaxe aurait dû à nouveau être affectée à la régie commerciale des alcools. Au lieu de cela, elle a été consacrée, comme vous le savez, au financement des allocations familiales agricoles.

Enfin si vous voulez tenir compte d'une mauvaise évaluation du stock d'alcool de certains marchés qui ont été déficitaires, vous comprendrez facilement que, dans ces conditions, la régie commerciale des alcools, qui a été littéralement dépouillée de toutes ses ressources, ne puisse plus fonctionner normalement.

J'entends bien, monsieur le ministre, que dans un mémoire que vous avez bien voulu me communiquer, vous faites remarquer qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible de retrouver ces ressources. Je veux bien le croire en ce qui concerne les ressources anciennes, mais, précisément, nous ne vous demandons pas obligatoirement, pour alimenter la régie commerciale des alcools, de reprendre les anciennes ressources. Nous savons très bien qu'elles n'existent plus et c'est d'ailleurs le but de la proposition de résolution. Ce que nous vous demandons, c'est de trouver par tous les moyens les ressources nécessaires pour pouvoir faire fonctionner normalement, et dans l'autonomie la plus complète, cette régie commerciale des alcools.

Encore une fois, on peut penser ce que l'on veut de cet organisme, mais c'est un fait, il existe. Par conséquent on a intérêt à le faire fonctionner. Il faut donc modifier le plus rapidement possible la situation actuelle. Il y a, en effet, trop de personnes intéressées au bon fonctionnement de cette régie. Les viticulteurs, comme je l'ai dit dès le début de mon rapport, demandent, non seulement que l'on donne à la régie commerciale des alcools les ressources nécessaires pour fonctionner, mais aussi le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture.

Il paraît absolument invraisemblable que cette mesure n'ait pas été encore prise alors qu'elle a été demandée à maintes reprises par le Parlement. A l'Assemblée nationale, tout d'abord, par le vote unanime d'une proposition de résolution déposée par M. Chevallier, député d'Alger, et par le vote à une grande majorité de l'ordre du jour, qui a terminé le débat viticole, qui a eu lieu vendredi dernier. Au Conseil de la République, ensuite, qui dans sa séance du 14 décembre 1951 a voté à l'unanimité une proposition de résolution que j'avais eu l'honneur de déposer avec mon collègue et ami M. Bène.

D'ailleurs les viticulteurs ne sont pas les seuls intéressés par le bon fonctionnement de la régie commerciale des alcools. Si j'ai parlé d'eux, c'est en raison de la situation difficile qu'ils connaissent à l'heure actuelle, mais tous les producteurs d'alcool sont également intéressés. Je dirai même que dans le cadre de la régie commerciale des alcools, c'est à vrai dire la viticulture qui est la partie la moins prenante, comme vous le savez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, et par conséquent, tous les autres producteurs d'alcool, notamment les betteraviers et les cidriculteurs sont beaucoup plus intéressés.

Il y a aussi tous ceux qui vivent directement ou indirectement de la production de l'alcool, c'est-à-dire les distillateurs, certains industriels, commerçants, employés et ouvriers. Mais l'Etat lui-même, au premier chef, est intéressé au bon fonctionnement de cet organisme puisqu'en effet, si cet organisme n'a pas la possibilité de financer les mesures d'assainissement, il est obligé de se retourner vers le ministre des finances, pour obtenir des avances du Trésor et cela constitue une charge lourde pour le budget de la nation.

Par conséquent, je crois qu'il n'y aura aucune difficulté pour reconnaître la nécessité de faire fonctionner correctement ce service des alcools. On a trop tendance, chez nous, à oublier

que la production d'alcool tient une des premières places dans notre économie. Il ne faut pas laisser dire, comme on l'entend trop souvent, que la production d'alcool est une mesure antiéconomique. Cela est inexact, non seulement en raison de la place importante que tient la production de l'alcool dans l'économie de notre pays, non seulement parce que l'alcool est un de nos premiers produits d'exportation, qui fait rentrer le plus de devises et permet l'amélioration de notre balance des comptes, mais aussi parce que les utilisations de l'alcool sont multiples.

La semaine dernière, au cours du débat sur l'allocation vieillesse agricole, et à propos d'un amendement déposé par un de nos collègues, je me permettais de rappeler que l'alcool ne sert pas uniquement à « fabriquer des alcooliques ». Peut-être même serait-il temps que notre pays prévoie un plan d'équipement, qui permettrait d'utiliser au maximum la production d'alcool, plutôt que d'être obligé, comme cela a eu lieu il n'y a pas si longtemps, de vendre cet alcool à perte à certaine nation étrangère, afin de lui permettre de fabriquer du caoutchouc synthétique.

En conclusion, pour toutes ces raisons, financières, économiques et sociales, votre commission des boissons a approuvé à l'unanimité cette proposition de résolution. Je crois qu'il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, de la faire vôtre non pas seulement du bout des lèvres, comme cela arrive très souvent pour des propositions de résolution.

Si en effet vous redonnez à ce service les ressources nécessaires pour lui permettre d'assurer son bon fonctionnement, vous auriez bien accompli votre devoir de secrétaire d'Etat au budget, puique non seulement vous auriez bien travaillé pour l'économie générale de notre pays, mais aussi pour les finances de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Durand.

**M. Jean Durand.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon intervention sera aussi brève que possible. Cependant cette proposition de résolution me permet de poser la question: pourquoi demande-t-on le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture ? Je réponds: parce qu'il y a une très grave crise viticole. Quelle en est la raison ? Je réponds encore: le statut de la viticulture, le code du vin.

La loi devrait être la même pour tous; la loi devrait être générale. Or, le statut de la viticulture, le code du vin sont les conséquences du scrutin d'arrondissement. Je ne dis pas si je suis pour ou si je suis contre. On a donné à tous les élus, lors de la rédaction de ce code, satisfaction sur de nombreux points, quant aux problèmes intéressant les propriétaires de vignobles qui pouvaient résider dans leur circonscription.

C'est ainsi que le degré minimum du vin change de commune à commune, ou de canton à canton, parfois au sein d'un même département. Les possibilités de plantation ne sont pas les mêmes pour toutes les régions: dans certaines, les plantations sont interdites, dans d'autres elles sont permises à condition de prendre quelques engagements.

La Corse n'est pas incluse dans le statut viticole. Il semblerait que ce n'est pas un département français. La chaptalisation est tolérée là et pas ailleurs. Tout dépend du ressort de certaines cours d'appel.

Ce statut viticole est un monstre, à tel point que la Sarre, aujourd'hui rattachée à la France, est le département qui fait le plus de vin, il s'agit du rendement déclaré à l'hectare. Savez-vous quel est le rendement de la Sarre en 1951 ? L'hectare de vigne a rendu 114 hectolitres.

**M. Naveau.** La Sarre ?

**M. Jean Durand.** Oui, la Sarre. Si vous voulez, je vais tout de suite vous parler de l'Alsace.

Vous verrez à quel point les exemptions permises par le code du vin peuvent être ridicules, mais dangereuses. Le département de l'Hérault ne fait que 53 hectolitres de rendement moyen à l'hectare de vin de grande consommation en 1951, tandis que le Haut-Rhin, en tant qu'appellation d'origine, fera 71, 80 hectolitres. Le premier distille, le second en est dispensé. Celui qui vous parle est très libre, c'est un Girondin: il va donc vous parler de Bordeaux et de la Gironde à l'instant même.

En Gironde, nous faisons 50 p. 100 des appellations contrôlées de France. Nous faisons à peu près autant de vin de consommation courante que d'appellation contrôlée. Or, le rendement moyen pour 1951 des appellations contrôlées en Gironde est supérieur de 1,50 hectolitre au rendement des vins de consommation courante. Ces derniers sont frappés par la distillation obligatoire, pas les autres. Je m'excuse de donner toutes ces précisions, monsieur le secrétaire d'Etat; je le fais pour situer le problème.

Vouloir rendre la distillation obligatoire, c'est encore appliquer le code du vin, ce monstre dont je parlais à l'instant même. Personnellement, j'y suis opposé. De nombreux viticulteurs s'y opposent aussi et ils se rassemblent aujourd'hui dans un nouveau groupement. Les véritables spoliés du code du vin s'organisent pour se défendre.

Ces viticulteurs ne veulent plus supporter les charges imposées par le code du vin. Ils veulent que tous les producteurs soient astreints aux mêmes prestations imposées par la loi. Le code du vin est la cause de la crise actuelle. Il a prévu le blocage ainsi que l'échelonnement. Or, l'échelonnement joue à rebours de ce qu'il devrait faire. C'est ainsi que, lorsqu'on a libéré la deuxième tranche de la récolte dernière, nous avons connu la baisse du prix du vin. Depuis, celle-ci a continué. A la mi-juin, un arrêté de M. le ministre de l'agriculture fixait les conditions de libération de la troisième tranche de la récolte de la façon suivante: la troisième tranche sera libérée lorsque le prix de 320 francs sera atteint.

Aujourd'hui, un mois après, nous ne sommes pas à 320; on cote 285 le degré hecto, c'est-à-dire le même prix qu'au moment de la fixation du prix de 320. Or, 70 p. 100 de la récolte chez certains viticulteurs est en chais, en caves et nous sommes à quarante-cinq jours de la récolte prochaine.

Devant un « emmagasinage » semblable de la baisse du vin, devant l'application d'un statut viticole catastrophique, demander le rétablissement d'une caisse annexe de la viticulture, pour permettre une distillation obligatoire, est une nouvelle calamité viticole.

Aujourd'hui le viticulteur peut tout vendre; il peut vendre ses meubles, ses biens, son cheptel vif ou mort et il lui interdit de vendre le fruit de son travail. Il va à la caisse de crédit agricole; il emprunte. Sa récolte est warrantée. Il faut tout de même rembourser. Il faut payer les intérêts et le prix du vin baisse.

A qui la faute si ce statut viticole est ainsi mis en application ? La faute n'est pas au Gouvernement, ni à celui-ci, ni à ceux qui l'on précédé. La faute n'est pas à tel ministère, à tel ministre ou à tel autre, la faute en est à la fédération des associations viticoles, je le dis bien haut à cette tribune. D'ailleurs, je ne fais que reprendre les mêmes paroles que je vous adressais, mes amis, le 21 mars 1951, quand je disais: ceux qui demandent la distillation obligatoire, ou l'échelonnement n'ont pas un seul litre de leur propre production qui supporte l'échelonnement ou la distillation obligatoire; l'exception confirme la règle.

J'ai parlé de la Gironde, il y a un instant. Je ne veux pas faire de questions locales, je reste sur le plan professionnel. Le président de la fédération des associations viticoles, que je connais bien, M. Martin, président de la C. G. A., est un viticulteur qui n'a pas un seul litre de sa production supportant l'échelonnement et la distillation obligatoire.

**M. Restat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

**M. Jean Durand.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Restat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Restat.** Mon cher collègue, on a parlé tout à l'heure de correction. Il est tout de même inadmissible, pour ne pas dire autre chose, que l'on mette en cause une personne qui ne peut pas se défendre et qui n'appartient pas à cette Assemblée.

**M. Jean Durand.** Je remercie mon collègue M. Restat. Je ne l'ai pas mis en cause. Je l'ai indiqué auparavant, je reste sur le plan professionnel. Je maintiens mes dires, il est inadmissible que des viticulteurs se disant tels — ils sont producteurs de grands vins et je les salue pour cela — demandent des sacrifices pour d'autres viticulteurs alors qu'ils n'ont que des privilèges pour eux-mêmes.

Pourquoi sommes-nous contre la distillation obligatoire ? Parce que c'est la ruine pour la viticulture. D'abord, le viticulteur qui y est astreint est dans l'obligation de livrer son vin, et cela peut aller à 50 p. 100 de sa production, à 12 francs le litre. Dans ces conditions, prenez un papier et un crayon; il est facile de faire son budget. Au prix actuel du sulfate de cuivre, le viticulteur n'a plus qu'à congédier son personnel et à ne plus traiter sa vigne.

La distillation obligatoire appliquée demain à ces viticulteurs, c'est le chômage, c'est la ruine de la viticulture, des viticulteurs professionnels, de ceux qui, économiquement parlant, produisent du vin.

Mais nous sommes contre pour d'autres raisons. Et il suffit de porter les yeux sur M. le secrétaire d'Etat pour voir son accord. Car c'est encore l'augmentation, l'établissement de nouveaux impôts, de nouvelles taxes; est-ce en corrélation avec la politique gouvernementale, avec la politique générale, avec la politique agricole ? Je ne le pense pas.

Cette distillation n'est autre que la ruine pour le viticulteur, des échéances lourdes pour l'Etat et, pour le consommateur, le vin à un prix plus élevé. Car il faut parler du consommateur aussi. Que cherche-t-il ? Il cherche d'abord du vin bon à un prix convenable. Or, l'échelonnement a provoqué la vente constante des vins les moins bons, car le viticulteur, ou la coopérative, qui est dans la situation de garder du vin, vendra toujours les lots les plus inférieurs, ceux qui sont de moins bonne conservation et conservera les lots les meilleurs.

Ce sont ces meilleurs vins, en fin de campagne, à la veille d'une nouvelle récolte, qu'on ose aujourd'hui destiner à la distillation obligatoire. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir une majorité pour le rétablissement d'une caisse annexe de la viticulture à des conditions semblables.

Ces conditions sont en effet absolument différentes de celles qui sont faites aux producteurs de betteraves. Les accords de Béziers, ces accords sur la politique de l'alcool, ont placé la viticulture dans une situation très défavorable. Je comprends le producteur de betteraves. Peu lui importe de livrer son jus de betterave soit à la sucrerie, soit à la distillerie, puisque le prix de l'alcool de betterave est basé sur le prix du sucre. Le viticulteur, au contraire, vend son vin pour la distillation à 12 francs le litre, alors qu'il est fixé, sur les marches de consommation, à 320 francs le degré hecto.

Que M. le secrétaire d'Etat au budget rétablisse la caisse annexe de la viticulture en payant le vin que l'on fait disparaître du marché précisément pour l'assainir, en le payant dis-je, au prix fixé par le Gouvernement, soit 320 francs le degré hecto, ce serait la véritable stabilisation des prix dont parle dans son rapport notre éminent collègue M. Péridier. Alors, je dis « d'accord » et je vote la caisse annexe de la viticulture. Je la vote, car je sais qu'elle n'est plus réalisable. Je la vote parce que, dans ces conditions, les finances devant trop fournir, et par les impôts et par les taxes, pour alimenter la caisse annexe — qui n'est qu'un jeu d'écritures, au demeurant un compte spécial du service des alcools — la caisse annexe ne pourra accomplir son rôle et ne pourra envoyer du vin à la distillation obligatoire.

J'ai consulté un grand nombre de collègues; ils sont d'accord avec moi — et les nombreuses signatures des membres de tous les groupes de notre Assemblée en témoignent — pour voter la proposition de résolution de M. Claparède en faveur du rétablissement de cette caisse annexe. Nous le faisons en demandant au Gouvernement de nous apporter précisément cette libération du marché du vin pour éviter la ruine de la viticulture, en payant le vin au prix que le Gouvernement lui-même a prévu pour la vente, comme il paye l'alcool de betterave au prix du sucre provenant de la betterave.

La caisse annexe de la viticulture, sous la forme dont on a demandé il y a un instant le rétablissement, n'est même pas un ballon d'oxygène, c'est l'oxyde de carbone, je n'hésite pas à le dire, pour toute la viticulture.

M. Henri Comte, vice-président du syndicat des vignerons des Bouches-du-Rhône, écrit: « Les mesures libérales, équitables sur la qualité et la productivité, sur l'exportation, doivent être appliquées. »

Ce n'est donc pas un seul de vos collègues qui parle en son nom personnel ou au nom de son groupe; je parle au nom de nombreux vignerons et je ne citerai pas le groupement qui m'a fait l'honneur de me porter à sa présidence, ce groupement qui s'oppose en effet à la fédération des associations viticoles. J'en parle à l'instant pour que le Gouvernement retienne que, lorsqu'il prend des mesures relatives à la viticulture, il veuille bien également inviter à siéger dans les commissions intéressées les membres de ce nouveau groupement qui veut que la viticulture sorte de la crise dans laquelle elle est plongée, sans cependant continuer à mettre en application des mesures nettement antiéconomiques.

J'ai peut-être tort de parler pareillement. Mes chers collègues, mes amis, vous ne m'en voudrez point. Si j'ai ce tort, c'est parce que je pense à ce proverbe arménien qui dit: « A celui qui a osé dire la vérité, donnez un cheval pour qu'on ne puisse le rattraper ». Il est vrai que c'était à l'époque où le moteur à explosion et le moteur à réaction n'existaient pas encore.

S'il y a donc quelque danger à dire la vérité, je sais que vous me pardonnerez de le faire, mais je sais aussi avec quelle confiance je peux continuer, car le Gouvernement m'entend et je souhaite qu'il mette en application certaines propositions que je viens d'affirmer.

Je voudrais qu'on rétablisse la fraternité dans la viticulture. Je voudrais que l'on fasse l'unité en viticulture, car aujourd'hui la démagogie a remplacé la démocratie. En voulant sauver une partie des petits viticulteurs, on les a tous entraînés dans la ruine. Le code du vin a voulu être social, il a voulu aider le petit viticulteur d'un hectare, de deux hectares, mais qui bien souvent a une autre profession, et en voulant l'aider, nous lui avons donné des privilèges. Nous constatons aujourd'hui — et mes collègues de la Vendée ne m'en voudront pas de le dire ici — que dans ce département, il y a eu, l'année dernière plus de 64.000 déclarations de récolte. Cette masse de petits viticulteurs, si honorables qu'ils soient, doivent tout de même, lorsqu'on demande des prestations d'alcool vinique, donner leur part pour un assainissement qualitatif, comme tout viticulteur, de quelque importance qu'il soit. Cet assainissement qualitatif doit être poussé au point d'assurer un assainissement quantitatif, si besoin est.

Qu'on assainisse le marché en assurant la qualité, d'accord; mais qu'on assainisse le marché en distillant du bon vin, non! La distillation obligatoire, le statut du vin, sont des faillis, et vous savez ce que sont des faillis: ce sont des cadavres qui ne demandent ni fleurs, ni couronnes.

Je vais me permettre de lire une seule phrase du livre « la Caisse annexe de la viticulture », sur le régime économique de l'alcool, de M. Jean-Raymond Guyon, président du conseil supérieur des alcools, ancien ministre, à propos du rétablissement de cette caisse annexe. J'extrais cette phrase de la page 89. La voici: « Au surplus, il suffira de dire que, si le compte spécial avait été ouvert lors de la dernière campagne, il aurait eu pour conséquence d'accroître le déficit du compte général des alcools de 6.700 millions, environ. Il faut voir là la condamnation même du retour *in extenso* aux dispositions d'avant-guerre. » Sans commentaires.

La surproduction dont on parle est un mot qui ment. Une marchandise n'est en état de surproduction que lorsqu'elle s'est trompée de prix ou d'époque. Voilà ce que je voudrais que le Gouvernement retienne. Il n'y a pas de stabilité possible par une loi dans une économie quelconque. La stabilité! voulez-vous que je vous en donne une définition? Mais c'est le changement constant. Il faut laisser aller le progrès, il faut permettre à la productivité d'abaisser les prix de revient, il faut permettre aux consommateurs de boire un vin convenable à un prix abordable. Cette surproduction par l'équipement, par l'amélioration du sort des travailleurs, par des salaires meilleurs, ne sera plus un danger, car la consommation s'accroîtra à l'intérieur de notre France et nous exporterons. Il faut augmenter nos exportations, il ne faut pas arrêter le travail, il ne faut pas arrêter la productivité.

Aujourd'hui, nous allons demander le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture par le vote de la proposition de résolution qui nous est présentée. Pourquoi? Parce que nous voulons traiter le mal par le mal. Il n'y a pas d'autre raison. Tous nos collègues qui ont signé ce texte sans connaître ce qu'était exactement la caisse annexe de la viticulture, doivent se rattraper. Ils ne peuvent se déjuger. Ils la voteront, mais ils ne la voteront que pour mieux l'enterrer. Ils la votent pour que le vin destiné à la distillation obligatoire soit payé 320 francs le degré-hecto.

Je termine en demandant, si cela était possible, la liberté. Je sais qu'aujourd'hui en République, il est difficile même de parler de liberté, lorsqu'on parle d'un produit et du vin en particulier qui, cependant, n'a de valeur qu'à la dégustation.

**M. Namy.** Il n'y a pas que dans ce domaine là!

**M. Jean-Durand.** Je demande à M. le ministre qu'on fasse sus au dirigisme qui détruit le patrimoine de chacun, au dirigisme qui nuit à l'Etat, au dirigisme qui affaiblit la Nation. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je serai très bref, monsieur le président. Je ne voudrais pas que le Conseil de la République se méprenne sur le sens de la proposition de résolution qui lui est soumise et je ferai remarquer que notre collègue M. Durand a indiscutablement dépassé le cadre de cette proposition de résolution. Il a profité de la discussion pour évoquer le problème viticole, mais ce n'est pas la question qui nous est posée aujourd'hui.

La proposition de résolution a un caractère général. Je vous ai montré que, sans doute, les viticulteurs étaient intéressés, mais il n'y a pas qu'eux. Les betteraviers et les cidriculteurs le sont également. La seule question qui est posée est celle de savoir si, du moment qu'il y a un service des alcools, on doit lui rendre les ressources nécessaires pour lui permettre de fonctionner.

Tel est le problème qui nous est posé, le seul problème que je demande au Conseil de la République de résoudre dans le sens favorable que nous lui avons proposé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Jean Moreau,** *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, je ne parlerai pas sur le fond, car je ne suis que secrétaire d'Etat au budget et que je ne puis examiner la situation du service des alcools que du point de vue financier.

La proposition qui vous est soumise vise à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques.

Il est de fait qu'avant 1939 des recettes étaient affectées au service des alcools qui lui permettaient à cette époque d'équilibrer son budget. Vous demandez également la publication d'un décret rétablissant le compte annexe de la viticulture.

Sur le premier point, il s'agit en somme de permettre au service des alcools de réaliser son équilibre financier, car, actuellement, ce service ne fonctionne qu'à l'aide des avances du Trésor, qui se montent à un total de 48 milliards, dont 26 milliards d'avances effectives, 10 milliards en compte courant, non encore utilisés, et 12 milliards d'avances qui seront nécessaires d'ici la fin de l'année pour payer les alcools que nous sommes tenus d'acheter.

Cette situation provient de toute évidence de la disproportion permanente entre les quantités d'alcools que le service est tenu de payer tous les ans — près de 5 millions d'hectolitres d'alcool pur — et celles qu'il est en mesure d'écouler chaque année pour la satisfaction des besoins traditionnels, y compris la fabrication des supercarburants ternaires, soit 2.200.000 hectolitres d'alcool pur. Comme le prix de revient moyen pour l'alcool libéré pour les usages traditionnels n'est que légèrement supérieur au prix moyen de l'alcool acheté, ceci entraîne nécessairement une situation financière profondément déséquilibrée et doit se traduire pour la campagne 1951-1952 par un déficit d'environ 15 milliards.

La proposition de M. Claparède tend à affecter certaines ressources au service des alcools, celles-là même dont il bénéficiait avant guerre. Le retour au régime d'avant 1939 aurait pour effet de priver le budget général et le budget annexe des prestations familiales de certaines ressources dont ils bénéficient actuellement et l'exercice du budget 1951, comme le budget des prestations familiales agricoles, fait état des recettes telles qu'elles ont été établies dans ces deux budgets.

Pour le deuxième point, le rétablissement du compte annexe de la viticulture pose également une question de financement, au moins aussi difficile à résoudre que celle relative à l'équilibre financier du service des alcools.

En effet, l'inscription au crédit du compte annexe de la valeur des quantités non utilisées au titre des contingents d'alcool de vin et de marc ne correspond pas à une recette réelle pour ce compte. Celui-ci ne pourrait, dans l'état actuel des textes, bénéficier que du produit de la vente des alcools de prestations. Mais, comme le prix de vente de ces alcools est, en règle générale, inférieur à leur prix d'achat, le compte serait en déficit. Il faudrait donc lui attribuer des ressources nouvelles, ce qui paraît impossible à l'heure actuelle, puisque le fonds fonctionne présentement à l'aide de ressources du service des alcools. Ce service étant largement déficitaire, on ne fait donc que tourner dans un cercle vicieux.

En fait, le rétablissement du compte annexe de la viticulture se rattache étroitement au problème de l'équilibre financier du service des alcools. A mon avis, le problème doit être résolu dans son ensemble et non pas à l'occasion d'une question qui concerne essentiellement la viticulture.

J'ajoute que les réformes proposées par la commission extraparlementaire créée par le décret du 5 mai 1950 sont actuellement à l'étude. Leur examen permettra de voir comment on pourrait traiter l'ensemble de toutes ces questions.

M. le rapporteur a rappelé que, lors du débat sur la politique agricole et viticole qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale le 4 juillet, il avait été fait état également du rétablissement de ce compte annexe. En effet, je lis, dans l'ordre du jour, *in fine*: « ... demande au Gouvernement de rétablir la caisse annexe de la viticulture et de procéder à la résorption des excédents dans le cadre d'une stricte application du statut viticole, etc. ».

Le Gouvernement a accepté cette proposition. Si le Conseil de la République décide également le rétablissement du compte annexe de la viticulture, le Gouvernement examinera le plus rapidement possible cette décision, mais ne peut discuter sur le fond sans savoir comment on pourra résorber les 20 millions d'hectolitres de vin qui vont se trouver en excédent au 31 août 1952.

Monsieur le sénateur, je vous ai déjà répondu, l'autre jour, quand vous m'avez demandé s'il était possible d'abaisser les taxes. Je vous ai déclaré, à ce moment-là, que la consommation de bouche n'était que de 42 millions d'hectolitres. Tout à l'heure, vous avez indiqué, je crois, le chiffre de 48 millions. D'après les renseignements qui m'avaient été fournis, je vous avais donné le chiffre de 42 millions d'hectolitres.

**M. le rapporteur.** Je vous avais indiqué que la consommation taxée était de 48 millions d'hectolitres au maximum.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le chiffre de consommation que j'ai cité n'est donc pas tout à fait exact.

Quant à la production actuelle de vin elle est de 63 millions d'hectolitres. C'est d'ailleurs le chiffre que vous aviez fourni: 63 millions plus 20 millions, font un total de 83 millions d'hectolitres, chiffre dont vous avez parlé précédemment.

Cette situation est évidemment grave et mérite d'être examinée. Le rétablissement du compte annexe de la viticulture va certainement être décidé par le Conseil de la République, après l'avoir été par l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas d'autre avis à émettre sur cette proposition, car je me suis placé uniquement sur le plan budgétaire, sans traiter personnellement le problème au fond.

**M. Dulin.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Mesdames, messieurs, les déclarations que vient de faire M. le secrétaire d'Etat au budget pourront étonner ceux qui ont assisté au congrès national de la viticulture qui s'est tenu la semaine dernière à Royan. A ce congrès, en effet, M. le ministre de l'agriculture s'est engagé formellement, au nom du Gouvernement, à rétablir la caisse annexe de la viticulture. Aujourd'hui, on nous déclare que ce n'est pas possible. J'aimerais que le Gouvernement qui, je pense, est solidaire, ait toujours la même attitude.

Je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat au budget que nous connaissons bien le financement du régime des alcools, puisque nous en avons discuté ce matin encore au conseil supérieur de l'alcool. Nous vous demandons simplement, monsieur le ministre, de rétablir à la caisse annexe de la viticulture les ressources qu'on lui avait affectées et qui, par la suite, lui ont été retirées. Mes amis MM. Claparède et Cerdier ont d'ailleurs déposé une proposition de résolution dans ce sens.

Incontestablement, si l'on n'avait pas privé la régie des alcools des ressources qui lui avaient été attribuées avant la guerre — et qui lui permettaient d'avoir une situation toujours excédentaire — nous ne nous trouverions pas aujourd'hui dans la situation que vous connaissez; si vous rétablissiez ces ressources au compte annexe au lieu de les faire figurer au budget général, vous n'auriez pas les difficultés que vous allez rencontrer dans une crise viticole qui a été évoquée tout à l'heure.

Nous pensions que M. le ministre de l'agriculture assisterait à la discussion de cette proposition de résolution, qui intéresse aussi, il est vrai, M. le ministre du budget, tuteur de la régie des alcools. Nous demandons que le ministre de l'agriculture nous dise quelle est sa position à l'égard des problèmes soulevés par notre collègue M. Durand tout à l'heure, et l'attitude qu'entend prendre le Gouvernement vis-à-vis de la viticulture française qui, je le répète, risque de connaître une crise extrêmement grave.

Je répète aussi devant l'Assemblée que M. le ministre de l'agriculture s'est engagé formellement la semaine dernière, en ma présence, à rétablir la caisse de la viticulture française. Je demande au Gouvernement et à M. le secrétaire d'Etat au budget, solidaire du Gouvernement, je pense, de tenir les engagements pris vis-à-vis de notre viticulture.

**M. Namy.** Il ne le peut pas !

**M. le président.** La parole est à M. Maroger.

**M. Jean Maroger.** Je voudrais simplement rappeler à M. le secrétaire d'Etat au budget que le vin est, à ma connaissance, le seul produit, hors ceux du monopole, qui supporte une taxe à la production de l'ordre de 33 p. 100; il n'y a aucun produit industriel ou agricole qui supporte des taxes de ce genre. Le vin paye, à l'hectolitre, 1.100 francs de droits pour une valeur inférieure à 3.000 francs; ceci pour une consommation taxée de quelque 42 millions d'hectolitres, rapportant environ 45 milliards à l'Etat.

Il est indiscutable, que lorsque ces taxes furent établies jadis, elles contenaient, en compensation, ce qu'il fallait pour venir en aide à cette viticulture, qui était soumise à une fiscalité exorbitante du droit commun.

**M. Dulin.** Exactement !

**M. Jean Maroger.** Par conséquent, dire maintenant qu'une partie de ces taxes sert à rétablir l'équilibre viticole et, en particulier, à distiller une certaine quantité d'alcool, cela n'a rien d'extraordinaire; on ne fait que revenir à des principes simples et éprouvés.

**M. Dulin.** Très juste !

**M. Jean Maroger.** J'ajoute qu'il ne faut pas grossir le problème. Il est exact qu'il y a de grandes quantités de vin en excédent sur le marché. L'essentiel serait d'abord de les empêcher de s'accroître. Si vous enleviez environ 10 p. 100 de la récolte, vous feriez face à peu près à l'accroissement progressif de chacune des récoltes. L'essentiel serait donc de faire cesser l'augmentation des quantités en stock disponibles sur les marchés ou chez les propriétaires. Si, pour l'année dernière, sur une récolte d'environ 60 millions d'hectolitres, il y a d'après la brochure de M. Guillon, 6 millions d'hectolitres en excédent, la première mesure à réaliser c'est de faire disparaître environ 10 p. 100 de la récolte, ce qui correspond à peu près à la production de vin de pressoir et de deuxième qualité.

Ce serait là une mesure sage, qui permettrait d'étudier ensuite, plus à loisir, un meilleur statut de la viticulture.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur Dulin, je n'ai pas dit que j'étais opposé au rétablissement du compte annexe de la viticulture. Je me suis empressé de déclarer, au début de mon intervention, que je ne traiterais pas la question au fond et que je me placerais uniquement sur le plan budgétaire.

Je ne sors jamais du cadre des attributions qui me sont imparties. Actuellement financier, je vous ai répondu en finan-

cier que les recettes affectées autrefois au service des alcools figuraient présentement au budget général et au budget des prestations familiales agricoles.

Nous sommes en cours d'exercice budgétaire. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que personnellement je puisse retirer des recettes du budget général pour les transférer au service des alcools? Je ne peux pas le faire actuellement.

Vous dites que le compte annexe de la viticulture pourrait néanmoins être alimenté. Il peut l'être effectivement, mais sur un compte, déjà déficitaire, du service des alcools, lequel est approvisionné par le Trésor. Tout à l'heure je vous ai déclaré que, jusqu'à présent, un total de 48 milliards d'avances avaient été faites au service des alcools. Si, comme l'Assemblée nationale l'a décidé récemment dans un ordre du jour accepté par le ministre de l'agriculture, le Conseil de la République accepte également cette proposition, la question pourrait être examinée par le Gouvernement. L'alimentation du compte annexe de la viticulture ne sera pas assurée d'une façon rationnelle comme autrefois; ce compte pourra cependant fonctionner si les Assemblées en décident ainsi; le Gouvernement, donc, s'inclinera.

Monsieur Dulin, vous avez eu tort de croire que je manifestais une opposition. Je ne suis pas ministre de l'agriculture, j'ai répondu en qualité de ministre du budget, dont la tâche n'est pas toujours facile, vous le savez.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur certains points qui n'ont pas encore été signalés.

Nous avons entendu des orateurs fort éloquents nous parler de l'intérêt qu'il y avait à approvisionner davantage la régie commerciale des alcools pour lui permettre d'acheter à bon prix l'alcool aux producteurs. Je voudrais dire qu'il est également très important que la caisse des alcools soit largement équilibrée pour lui permettre de vendre l'alcool aux utilisateurs éventuels à des prix moins élevés que ceux qui sont actuellement pratiqués.

En France, nous avons été obligés de renoncer complètement à créer et à développer ce qu'on appelle la chimie des alcools, c'est-à-dire à fabriquer des produits dérivés de l'alcool, parce que l'alcool est mis à la disposition de l'industrie chimique par la régie à un prix absolument prohibitif.

**M. Dulin.** Bien sûr!

Un autre dérivé éventuel de l'alcool dont j'ai eu l'honneur de parler à cette tribune il y a quelque temps et qui prendra peut-être une grande importance dans les temps qui viennent, c'est le caoutchouc synthétique.

Il est clair que si la régie commerciale des alcools ne veut mettre ses produits à la disposition des fabricants de caoutchouc synthétique qu'au prix de 80 ou 100 francs, il est impossible de créer cette industrie en France car le caoutchouc synthétique sera à un prix deux fois ou deux fois et demi supérieur aux cours mondiaux. Je vois M. Dulin faire un geste de dénégation...

**M. Dulin.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. de Villoutreys.** Je vous en prie !

**M. le président.** La parole est à M. Dulin avec l'autorisation de l'orateur. Je vous demande, messieurs, de ne pas trop prolonger la discussion.

**M. Dulin.** Je ne voudrais vous interrompre qu'une seconde, mon cher collègue.

Je connais la décision du patronat français et des grands industriels. Or, il y a une question que je ne comprends pas, qui est la suivante: l'année dernière, nous avons vendu 5 millions d'hectolitres d'alcool aux Américains.

Cet alcool nous est revenu sous forme de caoutchouc synthétique, que nous payons à un prix excessif.

**M. de Villoutreys.** C'est inexact !

**M. Dulin.** Nous ne comprenons pas que l'industrie française, si véritablement elle ne veut pas s'opposer à l'agriculture française, s'oppose à l'établissement d'une usine de caoutchouc synthétique, que les producteurs de betteraves réclament depuis trois ans. Si, depuis ce moment, on avait construit cette usine, nous produirions actuellement du caoutchouc synthétique au lieu de le recevoir d'Amérique. Le bénéfice de cette opération est réalisé par les intermédiaires qui vendent l'alcool et qui reçoivent ensuite le caoutchouc.

Telle est la question que je tenais à poser et à laquelle je voudrais que M. de Villoutreys me réponde.

**M. le président.** Il n'y répondra pas, je l'espère. Je vous invite, messieurs, à revenir à la question.

**M. de Villoutreys.** Je ne voudrais tout de même pas laisser l'impression à cette assemblée que M. Dulin a entièrement raison.

L'alcool a été vendu aux Américains à un prix variant entre 40 et 45 francs le litre. Sur ce prix je donnerais mon accord, ou peu s'en faut, s'il fallait monter une industrie du caoutchouc synthétique.

Ensuite, il a été déclaré que nous achetions le caoutchouc synthétique à un prix astronomique. C'est inexact. On l'a payé 245 francs le kilo, rendu au Havre, c'est-à-dire beaucoup moins cher que le caoutchouc naturel.

**M. Dulin.** Heureusement!

**M. de Villoutreys.** Cela dit, j'en reviens à la question.

Il est regrettable que la régie des alcools pour équilibrer si mal son budget — puisque son déficit atteindra 15 milliards sauf erreur, pour l'année courante — soit obligée de vendre de l'alcool aux utilisateurs pour des produits chimiques, tels que le caoutchouc synthétique, à environ 80 francs le litre.

Par conséquent, je joins également ma voix à celle des autres orateurs, pour demander que l'on étudie la mise à la disposition de la régie des alcools des ressources nécessaires, afin de lui permettre de vendre de l'alcool à un prix se rapprochant davantage du cours mondial.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, il y aurait beaucoup à dire sur les diverses interventions qui ont eu lieu. Je ne veux pas éterniser ce débat et je reste simplement sur le terrain budgétaire où s'est placé M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je ferai remarquer que la réponse qu'il nous a faite sur son propre terrain est la meilleure justification de la proposition de résolution qui vous est soumise. Que vous a dit M. le secrétaire d'Etat au budget ? Il a dit qu'à l'heure présente, pour pouvoir faire fonctionner cette régie commerciale des alcools, les avances du Trésor étaient de l'ordre de 43 milliards. Vous entendez bien, mes chers collègues, qu'il y aurait donc intérêt à revenir à la situation d'avant 1939, puisque, à ce moment-là, la régie commerciale des alcools, non seulement ne coûtait pas un sou à l'Etat, mais encore lui rapportait de l'argent.

**M. Dulin.** Très bien!

**M. le rapporteur.** C'est d'ailleurs parce qu'on l'a littéralement dépouillée, parce qu'on lui a supprimé toutes ses ressources qu'actuellement elle a une trésorerie déficitaire.

Vous me dites, monsieur le ministre, que cela poserait un problème budgétaire; je l'entends bien, et notamment en ce qui concerne le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture. A ce propos je me permets de vous faire observer qu'il n'est pas besoin d'un nouveau vote du Conseil de la République pour le rétablissement de cette caisse puisque, dans sa séance du 14 décembre dernier, à l'unanimité, le Conseil de la République a voté une proposition de résolution que j'avais eu l'honneur de déposer et qui en demandait le rétablissement.

Il est bien évident que, pour la rétablir, il faudait, au départ, une avance de l'Etat; mais cette avance serait pour l'Etat beaucoup moins onéreuse que celle qu'il est obligé de faire régulièrement tous les ans pour essayer d'assainir le marché viticole.

J'ajoute que faire cette avance ne sera que justice, car, lorsque la caisse annexe de la viticulture a été supprimée, elle avait un solde créditeur évalué à 476.625.581 francs qui a été pris par l'Etat. Rendez-lui donc cet argent et automatiquement, elle pourra fonctionner normalement sans être obligée de faire appel au budget général. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables à assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques, et à publier sans retard le décret rétablissant le compte annexe de la viticulture. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

**M. Estève.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Estève.

**M. Estève.** Mesdames, messieurs, je voterai la proposition de résolution qui nous est soumise, mais, à cette occasion, j'attirerai l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des bouilleurs de cru de l'Ouest car la récolte des pommes à cidre s'annonce catastrophique par son abondance. La distillation va devenir nécessaire et il faudrait que le contingent d'alcool soit suffisant. C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement fixe cette attribution la plus importante possible.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas les éléments pour répondre à la question de l'honorable sénateur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de résolution.
Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)
**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants: | 285 |
| Majorité absolue | 143 |
| Pour l'adoption | 283 |
| Contre | 2 |

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

— 28 —

## NOMINATION DE CINQ DELEGUES A L'ASSEMBLEE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour l'élection des cinq délégués représentant la France à l'Assemblée Commune prévue par le Traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier:
Nombre de votants: 130.
Suffrages exprimés: 130.
Majorité absolue: 66.

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. Carcassonne | 129 | voix. |
| Michel Debré | 129 | — |
| Maroger | 127 | — |
| Alain Poher | 121 | — |
| Georges Laffargue | 102 | — |
| Divers | 8 | — |

En conséquence, MM. Carcassonne, Michel Debré, Maroger, Alain Poher, Georges Laffargue ayant obtenu la majorité absolue, je les proclame membres de l'Assemblée Commune prévue par le Traité instituant une Communauté européenne du charbon et l'acier. (*Applaudissements.*)

— 29 —

## DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

**M. le président.** Je dois, messieurs, vous faire connaître diverses demandes de discussion immédiate.
Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate, pour la prochaine séance, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public.
Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de sa séance de demain vendredi 11 juillet.
Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy (n° 281, année 1952).
Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de sa séance de demain, vendredi 11 juillet 1952.

— 30 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant codification de la législation des jardins familiaux.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)
Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de cette proposition pour la séance de demain, vendredi 11 juillet 1952.
Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de sa séance de demain.

— 31 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** A. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le vendredi 11 juillet 1952, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:
1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951, relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord;
2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951, concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France.
3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord;
4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique;
**M. Rochereau,** *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je demande la parole.
**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.
**M. le président de la commission des affaires économiques.** Monsieur le président, je demande le retrait de l'ordre du jour du projet de loi portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique.
L'Assemblée nationale a bien voté le texte de l'accord, mais elle a complètement oublié de voter une lettre interprétative qui y était jointe. De sorte qu'il est préférable, me semble-t-il, de retirer ce projet de l'ordre du jour, lequel projet pourrait venir en discussion à la rentrée d'octobre.
**M. le président.** Vous avez entendu la proposition de M. Rochereau. Il n'y a pas d'opposition ?
En conséquence cette discussion sera retirée de l'ordre du jour.
5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.
B. — L'Assemblée nationale ayant prévu l'interruption de la session jusqu'au mardi 7 octobre 1952, voici l'ordre du jour que la conférence des présidents propose pour cette séance:
1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes:
*a*) N° 327 de M. Emile Durieux à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;
*b*) N° 328 de M. Paul Symphor et n° 330 de M. Fernand Auberger à M. le ministre de l'éducation nationale;
*c*) N° 329 de M. Jean Doussot à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;
2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Deutschmann et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de la taxe locale;
3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'Etat.
Il n'y a pas d'opposition ?
**M. Restat.** Je crois savoir que l'Assemblée nationale a voté dans la journée d'aujourd'hui la proposition de loi concernant les inondés du Sud-Ouest. Vous n'ignorez pas les dégâts extrêmement importants qu'ont produit les inondations les 2, 3 et 4 février de cette année...

**M. le président.** Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Restat, mais la proposition dont vous parlez doit venir en tête demain, en discussion immédiate.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

*(Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.)*

— 32 —

**MOTION D'ORDRE**

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric, sur l'ordre du jour.

**M. Méric.** Je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir prendre en priorité ce soir l'étude de la proposition de loi tendant à majorer les indemnitées dues au titre de la législation sur les accidents du travail.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur cette proposition, à seule fin que, dans les délais les plus brefs, le texte soit renvoyé à l'Assemblée nationale. En effet, les mutilés du travail n'ont pas vu leur rente majorée depuis le 1er septembre 1948, alors que tous ceux qui ont droit à la reconnaissance de la nation ont vu leurs retraites et leurs pensions réévaluées. Il ne faudrait pas que les Assemblées se séparent sans avoir pris une décision à ce sujet.

C'est pourquoi, je demande au Conseil de la République de bien vouloir examiner cette proposition de loi en priorité dès la reprise de la séance.

**M. le président.** L'Assemblée est souveraine de ses décisions, monsieur Méric. Cependant, il est de mon devoir de faire observer que tout à l'heure, à dix-huit heures trente précisément, elle a déjà décidé — et, dans cette décision, M. le président de la commission pensait justement à la proposition dont vous parlez — que les trois propositions intéressant la commission du travail viendraient en discussion après le projet de loi portant ratification de l'office des réfugiés.

L'Assemblée est libre de modifier sa décision et d'inscrire votre projet en début de la séance de ce soir, mais je vous prie de ne pas oublier que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et M. le rapporteur sont convaincus que le projet sur l'office des réfugiés doit être appelé en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Je me permets de rappeler que la proposition de loi en question était déjà inscrite à l'ordre du jour de mardi dernier et qu'elle en a été retirée parce que les commissions saisies pour avis n'avaient pas statué.

**M. Dulin.** Monsieur Méric, cette proposition de loi a été transmise mardi. Nous la discutons parce que nous pensons qu'elle est utile, mais il est regrettable que nous n'ayons que 24 heures pour l'examiner en commission.

Nous avons fait un effort pour la raison que vous avez indiquée tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Si M. Dulin m'avait laissé terminer j'aurais fait remarquer les raisons pour lesquelles le projet de loi avait été retiré de l'ordre du jour de mardi. Il n'est pas venu en discussion cet après-midi parce que M. le ministre du travail nous a fait connaître qu'il était retenu à l'Assemblée. Nous avons donc accepté de l'étudier à la séance de ce soir.

Pour que l'Assemblée nationale, qui fatalement sera obligée de se saisir une deuxième fois de ce projet, ait plus de temps pour l'examiner, et pour qu'une décision en faveur des mutilés du travail intervienne avant la séparation des assemblées, je demande que cette affaire soit inscrite en tête de l'ordre du jour de ce soir.

Je n'ai l'habitude, monsieur Dulin, ni d'exagérer ni de mentir.

**M. le président.** Le projet auquel vous vous intéressez particulièrement porte le numéro 8 de l'ordre du jour; il viendra certainement en discussion et sera voté cette nuit; il n'y a pas l'ombre d'un doute.

Je vous rappelle que trois des projets inscrits à l'ordre du jour relèvent de la compétence de M. le ministre du travail et que leur discussion exige sa présence. Si vous faites passer en tête de l'ordre du jour de notre séance de ce soir un de ces projets, ou bien M. le ministre du travail devra attendre pour assister à la discussion des deux autres projets la fin de la discussion sur l'office des réfugiés, ou M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — à qui il a été affirmé que la discussion sur l'office des réfugiés viendrait en tête de l'ordre du jour de ce soir — verra sans pouvoir s'y opposer trois projets passer avant celui qui l'intéresse, ce qui sera discourtois à son égard.

Dans ces conditions, le Conseil de la République peut accepter de vous suivre, car il est souverain, mais il était de mon devoir de vous mettre au courant de l'état de la question.

Maintenez-vous votre proposition ?

**M. Méric.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais consulter le Conseil de la République sur la proposition de M. Méric, qui tend, je le rappelle, à mettre en tête de l'ordre du jour de ce soir la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Je mets aux voix cette proposition.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte la proposition d'interversion de l'ordre du jour.)*

**M. le président.** En conséquence, la proposition majorant les indemnités aux accidentés du travail viendra en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

A quelle heure le Conseil entend-il reprendre sa séance ?...

*Plusieurs sénateurs.* Vingt-deux heures!

**M. le président.** J'entends demander que la séance soit reprise à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 33 —

**MAJORATION DES INDEMNITES POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**Adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. (Nos 341 et 392, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture:

MM. Lauras, chargé de mission au cabinet;

Berard, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Et pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Audard, administrateur civil à la direction des assurances;

Bechade, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

**M. Méric,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je voudrais, au début de ce rapport oral, attirer votre bienveillante attention sur l'injustice dont sont victimes les accidentés du travail. Au cours des trois dernières années, le Parlement a revalorisé les retraites et pensions de toute nature. Le vote de la loi d'août 1949 avait permis le relèvement des rentes sur les accidents du travail, avec effet rétroactif du 1er septembre 1948. Depuis cette époque, rien n'est venu calmer les angoisses et les appréhensions des hommes et des femmes qui ont donné une partie d'eux-mêmes au travail, c'est-à-dire à la richesse de la nation.

Vous comprendrez, mesdames et messieurs, combien il importe qu'une décision, fût-elle partielle, soit prise à leur égard avant la séparation des assemblées.

Pourtant, au cours des années écoulées, les représentants des gouvernements successifs, à l'occasion de catastrophes, minières ou autres, n'ont pas manqué de leur rendre hommage, et c'est ainsi que M. le préfet de la Haute-Loire, lors d'un dramatique accident survenu dans son département, s'écriait: « Puisse-t-il permettre de marquer dans les actes à l'égard des victimes d'un destin injuste et aveugle la sympathie des pouvoirs publics et de la Nation! ».

Le 6 avril 1952, à l'occasion de la pose de la première pierre de la maison des mutilés du travail, M. le président Georges Bidault, constatant la judicieuse modération de la fédération nationale des mutilés du travail, déclarait à son tour: « Il faut que ceux qui s'expriment avec modération obtiennent leur dû, afin que certains ne soient pas tentés de se faire payer par la violence. Nous prenons l'engagement de vous accompagner sur la route de la justice. »

C'est avec le même état d'esprit, mes chers collègues, que votre commission du travail a délibéré sur la proposition de loi qui fait l'objet de notre débat. La commission a regretté, une nouvelle fois, que notre assemblée soit obligée de procéder à l'examen de la majoration des indemnités dues au titre des régimes sur les accidents du travail sous l'emprise de l'urgence,

ce qui ne nous permet pas, aujourd'hui, de légiférer pour modifier un système qui crée une différence sensible de traitement entre l'ancien et le nouveau mutilé du travail.

Par ailleurs, il aurait été indispensable de rénover hardiment le régime agricole, afin que ce dernier passe du système de la capitalisation à celui de la répartition, car il importe de mettre fin à son caractère anachronique.

Pressés par le temps, soucieux de relever les indemnités avant notre départ, nous ne pouvons nous livrer à ce travail d'harmonisation important et indispensable. Dans ce domaine votre commission a formulé le souhait que ces réformes soient soumises à la délibération des assemblées dans les délais les plus brefs. En effet, la proposition de loi qui nous est soumise a été déposée en avril 1951. En mai, M. Patinaud avait saisi l'Assemblée nationale d'un rapport, établi au nom de la commission du travail de cette assemblée. Les élections législatives de juin 1951 n'ont pas permis son étude immédiate. A la rentrée parlementaire, M. le président du conseil avait nettement pris position contre toute majoration qui entraînerait un relèvement de la cotisation. Le Gouvernement, en effet, avait estimé qu'une majoration d'environ 30 p. 100 pourrait être consentie compte tenu des disponibilités du fonds national des accidents du travail, de l'industrie et du commerce. La commission du travail de l'Assemblée nationale jugea cette suggestion insuffisante et retint la proposition de loi déposée par M. Sion au nom du groupe socialiste, comportant un relèvement de 65 p. 100 des prestations, pourcentage retenu par comparaison avec l'augmentation du salaire national interprofessionnel garanti.

Le 25 juin, le texte fut renvoyé devant la commission. Cette dernière rapporta une nouvelle proposition devant l'Assemblée nationale, et le mercredi 2 juillet, elle demandait la revalorisation des indemnités pour 40 p. 100 à compter du 1er juin 1952 et de 65 p. 100 à compter du 1er décembre de la même année.

L'Assemblée nationale décida, à la majorité, la disjonction de la deuxième partie de l'article 18 qui portait la majoration à 65 p. 100 à partir de décembre 1952. Votre commission du travail, soucieuse de faire bénéficier d'une majoration immédiate les mutilés du travail, a accepté, pour le présent seulement, la revalorisation à 40 p. 100. Elle n'a apporté que deux modifications au texte qui lui était soumis, dont j'ai donné un résumé dans mon rapport écrit.

Par conséquent, comparativement à la loi du mois d'août 1949, la partie du salaire entrant en ligne de compte pour le calcul des rentes est portée de 350.000 francs à 500.000 francs. Le surplus, pris en considération pour un tiers, atteint le plafond de 2.044.000 francs au lieu de 1.460.000 francs. La base du rajustement des rentes atteint 252.000 francs au lieu de 180.000 francs et la majoration pour tierce personne ne peut être inférieure à 200.000 francs au lieu de 120.000 francs.

Enfin, en ce qui concerne les professions agricoles, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 125.000 francs au lieu de 90.000 francs. Le financement de ces majorations est réglé par l'article 22 qui prévoit la suppression de l'abattement de 5 p. 100 qui avait été consenti auparavant par l'arrêté du 21 janvier 1950, si mes souvenirs sont exacts.

Les augmentations de cotisation ne seront pas lourdes à supporter par les employeurs. Ces derniers, depuis la prise en charge par la sécurité sociale, ont bénéficié d'avantages incontestables. En effet, en 1946, les primes perçues sur la totalité des salaires par les compagnies d'assurances étaient de 4,5 pour 100. A cette prime s'ajoutaient des taxes alimentant différents fonds, tels que celui de la majoration, de la rééducation, de l'appareillage, etc., qui faisaient ressortir la prime à 5,5 p. 100.

Dès l'application de la loi de décembre 1946, la prime tombait, en 1947, à 3,6 p. 100, taxes comprises, en 1948 à 3,1 p. 100, en 1949 à 3 p. 100, en 1950 à 3 p. 100, en 1951 à 2,7 p. 100.

Il faut noter, en outre, qu'à partir de 1947, la cotisation patronale aux accidents du travail n'a été perçue que sur une partie du salaire ne dépassant pas un plafond. A cette époque, celui-ci avait été fixé à 150.000 francs; au-dessus de ce chiffre, la cotisation n'était pas perçue.

Une économie très sensible a donc été réalisée par les employeurs. Je n'en veux pour preuve que la déclaration du journal *l'Usine nouvelle* qui, dans son numéro du 21 août 1947, nous informait que les entreprises industrielles et commerciales supportaient une charge de 22 pour 100, inférieure à celle qui leur incomberait si les compagnies d'assurances avaient conservé la gestion du risque.

Cette différence est encore plus importante en 1951, car la cotisation, comparée à la prime payée aux compagnies, accuse une différence de 2,80 p. 100, au lieu de 1,90 p. 100 en 1947.

A ce sujet, d'ailleurs, le conseil d'administration de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale a adopté une résolution au cours des journées des 9 et 10 octobre 1951, où il est déclaré notamment « ...que la prise en charge du risque accident de travail par les caisses de sécurité sociale a permis de faire la preuve d'une excellente gestion, qu'elle a permis, en outre, de réaliser plus de dix milliards d'économies pour l'année 1950, bien que la garantie donnée aux accidentés ait été améliorée sensiblement par la législation nouvelle... ».

Je voudrais faire remarquer, en outre, que les dépenses de l'année 1950 ont été marquées par le payement de nombreux et importants rappels d'arrérages. Ce montant a très sensiblement diminué en 1951, bien qu'il ait été procédé au rachat des indemnités des courtiers et agents d'assurances pour 1.800 millions.

Enfin, je voudrais observer que le total du montant de la majoration à servir aux anciens mutilés du travail ne cesse de diminuer, car les mutilés de 1940, de 1920 et de 1930, qui bénéficient de la majoration la plus élevée, disparaissent chaque jour.

Ainsi, au fur et à mesure que s'éteignent les anciens bénéficiaires des majorations, les dépenses du fonds diminuent progressivement et dans des proportions sensibles.

Par contre, nul n'ignore que le fonds de majoration est alimenté par le produit d'une taxe spéciale qui est calculée sur le montant de la prime d'assurance ou de la cotisation patronale pour les accidents du travail, qui sont, elles-mêmes, fonction du montant des salaires payés. Il s'ensuit que chaque augmentation de salaire entraîne automatiquement une augmentation correspondante du montant de la prime d'assurance et de la cotisation patronale et, par voie de conséquence, du montant du produit de la taxe alimentant le fonds. Nous assistons donc en ce moment à une diminution progressive des charges et à une augmentation des recettes.

En ce qui concerne le régime agricole, le pourcentage de revalorisation retenu entraîne un relèvement des cotisations plus sensible. Il est à noter, cependant, que la situation du fonds de majoration agricole s'est nettement améliorée au cours de l'année 1951, puisqu'aussi bien M. Charles Barangé, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, déclarait, le 22 décembre 1951 : « Les caisses ont déjà commencé à rembourser les avances de trésorerie qui leur avaient été consenties. C'est sans doute qu'elles disposent de disponibilités leur permettant d'augmenter les rentes-accidents du travail ». En effet, le déficit de 1950 était dû au fait que, durant l'année, il avait été également fait, par ce fonds, de nombreux et importants rappels d'arrérages par le rajustement à 180.000 francs prévu par la loi du 2 août 1949 qui prenait effet, comme je vous l'ai dit précédemment, à partir du 1er septembre 1948.

Cette incidence ne s'est pas renouvelée en 1951. En outre, les augmentations de salaire survenues depuis 1948 ont entraîné et continuent d'entraîner une augmentation correspondante du produit de la taxe spéciale alimentant le fonds de majoration agricole. Cela est si vrai que si l'on totalise les recettes et les dépenses du fonds de majoration agricole des années 1948, 1949 et 1950, nous nous trouvons en présence d'un solde bénéficiaire d'environ 330 millions.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je me devais de vous présenter au nom de votre commission du travail.

Je tiens, en terminant, à vous présenter, à titre tout à fait personnel, une réflexion qui, je le sais, est partagée par de nombreux collègues de la commission du travail. Je considère, avec certains responsables de la fédération nationale des mutilés du travail, que la revalorisation de 40 p. 100 des indemnités ne peut être qu'une décision momentanée et que les assemblées parlementaires devront être saisies d'un nouveau projet portant cette revalorisation à un pourcentage plus élevé. Il serait en effet puéril et vain de vouloir prouver à cette Assemblée que le coût de la vie n'a augmenté que de 40 p. 100 depuis le 1er septembre 1948, car s'il en était ainsi, le Gouvernement n'aurait pas à agir sur les prix, car les salaires dépasseraient de 25 p. 100 l'indice du prix de la vie. En effet, depuis septembre 1948, le salaire horaire du manœuvre dans la métallurgie parisienne est passé de 62,86 à 106,50, soit une augmentation de 69,5 p. 100 qui correspond au montant du coût de la vie. Si la revalorisation des rentes de 40 p. 100 était définitive, je considérerais, quant à moi, qu'une injustice flagrante serait commise à l'encontre d'hommes et de femmes qui, me semble-t-il, ont quelque droit sur la nation.

Nous savons que M. le président du conseil a reconnu que la revendication présentée par la fédération nationale des mutilés du travail, à savoir le calcul de la rente sur la base d'un salaire annuel de 300.000 francs, était justifiée.

Nous savons que M. le président du conseil était décidé à atteindre cet objectif en deux étapes. Aujourd'hui doit se réaliser la première. Il faut qu'avant la fin de l'année la seconde le soit également, afin que le Gouvernement et le Parlement puissent s'honorer d'accompagner les mutilés du travail sur la route de la justice. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

**M. Naveau,** *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, les dispositions essentielles de cette proposition de loi tendent à porter le salaire minimum sur lequel est calculé la rente servie aux victimes d'accidents du travail de 180.000 à 252.000 francs. C'est la loi du 2 août 1949 qui avait d'abord fixé cette rente de base à 180.000 francs. D'autre part, les différents paliers sont majorés dans la même proportion.

Cette proposition de loi reprend le principe, déjà adopté en 1949, de la parité entre les professions agricoles et les professions non-agricoles. Les observations qui ont déjà été faites au moment du vote de la loi du 2 août 1949 gardent donc toute leur valeur. Elles se ramènent essentiellement à cette constatation que, pour l'agriculture, le salaire minimum servant au calcul de la rente-accident du travail est notablement supérieur au salaire moyen fixé par les arrêtés préfectoraux et même au salaire réel des ouvriers agricoles. En effet, le salaire moyen de l'ouvrier agricole oscille, suivant les départements, entre 160.000 et 230.000 francs.

Si, pour une très grosse invalidité, on peut admettre de forcer, en quelque sorte, le salaire de base, pour tenir compte du préjudice considérable subi par un ouvrier qui ne peut plus travailler, par contre, il paraît tout de même anormal que, pour les petites invalidités de l'ordre de 20 à 30 p. 100, le salaire de base soit nettement supérieur au salaire gagné par l'ouvrier au moment de l'accident. L'incidence de cette proposition de loi sur les charges qui pèsent sur l'agriculture sera certainement lourde. Sans avoir pu en effectuer le chiffrage exact, il apparaît que la majoration des cotisations annuelles versées par les agriculteurs sera de l'ordre de 16 p. 100.

En tenant compte que le total des cotisations ou primes d'assurances versées par les agriculteurs pour les accidents du travail est de l'ordre de 12 milliards, nous constatons une augmentation des charges d'environ 2 milliards. Mais d'autre part, le chapitre II de la proposition de loi prévoit une revalorisation de toutes les rentes afférentes aux accidents du travail survenus avant le 31 mai 1952.

Le fonds de majoration est alimenté par une taxe qui s'ajoute aux cotisations ou primes d'assurances dont le montant était, jusqu'à maintenant, de 29 p. 100. Il est probable que ce taux devra être augmenté et qu'il faudra escompter de ce côté un accroissement annuel des charges de l'ordre de 1 milliard, soit, au total, 3 milliards d'augmentation des charges annuelles pour les accidents du travail dans les professions agricoles.

L'article 18 de la proposition de loi prévoit que les nouvelles dispositions seront applicables à la réparation des accidents du travail survenus après le 31 mai 1952. Par conséquent, les sociétés d'assurances seront dans l'obligation de demander aux cultivateurs, au 1er janvier 1953, outre la majoration des charges déjà mentionnées, un rappel des primes correspondant à 7 mois de l'année 1952 pendant lesquels les nouvelles dispositions auront été appliquées. Bien entendu, ce rappel de cotisations sera assorti également d'un rappel au profit du fonds de majoration, c'est-à-dire qu'aux trois milliards réclamés en supplément, au 1er janvier 1953, viendra s'ajouter un rappel d'environ 1.300 millions.

Nous avons toutes raisons de penser que les exploitants agricoles, dont la trésorerie est extrêmement difficile, s'acquitteront avec une très grande peine d'une charge aussi lourde car, finalement, si l'on bloque cotisations et taxes, ainsi que cotisations de l'exercice 1953 et rappels sur l'exercice 1952, on aboutit, pour l'échéance du 1er janvier 1953, à un total de 4.300 millions de suppléments, par rapport à un encaissement annuel de 12 milliards.

C'est dire que, finalement, les cultivateurs auront à supporter, au 1er janvier 1953, un accroissement de charges d'environ 35 p. 100.

Il y avait un moyen d'alléger momentanément cette charge, en reportant la prise d'effet de la proposition de loi du 1er juin au 1er septembre 1952. Votre commission de l'agriculture, après avoir examiné ce report de date, n'a pas cru finalement devoir s'y rallier. Ce n'est cependant pas sans une certaine appréhension qu'elle voit s'accroître sans cesse les charges sociales de toute nature qui pèsent sur les exploitants à un moment où la situation économique de l'agriculture est particulièrement critique (fièvre aphteuse, sécheresse, crise viticole).

A ce sujet, votre commission demande avec beaucoup d'insistance au Gouvernement de prendre en considération, très objectivement, ces nouvelles charges sociales de l'agriculture lorsqu'il arrêtera prochainement — après la mise en congé du Parlement — sa politique des prix agricoles.

L'augmentation très importante des charge sociales agricoles serait finalement impossible à supporter par la majorité des exploitants si le revenu agricole continuait, en effet, à se contracter dans la même proportion que les années précédentes.

Sous réserve de ces observations votre commission de l'agriculture émet un avis favorable à l'adoption de ces dispositions qui apparaîtront aux mutilés du travail comme une légitime amélioration de leur situation. Elle souhaite, en outre, que la Fédération nationale des mutilés du travail comprenne les responsabilités du Parlement et le poids très lourd que fait peser sur l'agriculture l'assurance contre les accidents du travail. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole et à M. Berthoin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin,** *rapporteur général et rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, saisie pour avis du projet qui nous est soumis, votre commission des finances, convaincue comme chacun de nous de la nécessité de relever les pensions jusqu'ici versées aux victimes des accidents du travail, ne pouvait qu'apporter son adhésion au principe même dont s'inspire le texte qui vient de faire, de la part de nos collègues MM. Méric et Naveau, au nom de la commission du travail et de la commission de l'agriculture, l'objet d'une analyse aussi claire que complète.

Soucieuse de ne pas sortir de son rôle qui est de vous présenter des observations sur le financement même des majorations qui sont envisagées et qui, vous le savez, se traduisent, à travers un relèvement des plafonds servant de base pour le calcul des rentes, par un relèvement de 40 p. 100 des pensions jusqu'ici versées, votre commission des finances n'a pas pu ne pas constater que ce financement comporte une lourde charge pour l'agriculture elle-même et qu'il présente aussi — je dois le dire — un caractère assez fragile, du moins pour les pensions relevant du régime général de sécurité sociale.

Le projet intéresse, je le rappelle, tous les salariés, qu'ils relèvent du régime général ou du régime agricole. Ce dernier est, chacun le sait, toujours soumis, en matière d'accidents du travail, aux dispositions de la loi de 1898, de telle sorte que le risque accident se trouve couvert par les compagnies d'assurances et les mutuelles agricoles. L'augmentation des rentes sera prise en charge par le fonds de majoration des rentes, alimenté par des cotisations s'ajoutant aux primes d'assurances. La couverture sera donc fournie par l'augmentation du taux des barèmes. Toutefois, pour permettre au fonds de majoration des rentes de faire face immédiatement à ses obligations, l'article 17 du projet lui consent une avance de trésorerie de 2 milliards, avance qui, il faut le dire, n'est point gagée, contrairement aux dispositions de l'article 1er de la loi de finances.

Sous cette réserve qui n'est pas sans gravité, le financement est correctement assuré, ou plutôt il le sera par des majorations de cotisations à la charge des exploitants agricoles qui, il est peut-être bon de le souligner, ont, en 1951, versé plus de 10 milliards au titre des accidents du travail. (*Très bien! — Applaudissements.*)

Quant au financement des majorations de rente prévu par le régime général de la sécurité sociale, comment se présente-t-il ? La dépense supplémentaire à prévoir, pour une année entière, est de l'ordre de 6.200 millions de francs, soit, pour le deuxième semestre de 1952 où nous sommes entrés, environ 3 milliards. Ces trois milliards doivent être fournis par l'utilisation des excédents de recettes de toute une année, excédents qui s'élèveront, sans doute, sur la base des résultats du premier trimestre de 1952, à quelque deux milliards et demi et, pour le solde, par la suppression, à compter du 1er octobre prochain, des derniers abattements existant encore sur le taux normal des cotisations, ce qui, en fait, doit se traduire par un relèvement de 5 p. 100 des cotisations actuellement perçues, relèvement dont le produit pour un trimestre est de l'ordre de 600 millions.

Sous une forme simple, on peut dire que le financement des majorations pour un semestre se trouve assuré par les excédents d'une année et l'on peut ajouter aussi que, dès l'année prochaine, s'il n'y est porté remède, il est parfaitement possible, pour ne pas dire certain, que nous allons entrer, dans cette branche de la sécurité sociale, en régime de déficit.

Mes chers collègues, ce n'est pas à l'occasion d'un projet dont le caractère de solidarité, je devrais dire d'humanité, s'impose à tous, qu'il y a lieu d'ouvrir une querelle d'ordre financier. Cependant, au nom de votre commission des finances qui se rallie, d'ailleurs, au projet qui vous est soumis, j'attire, une fois de plus, l'attention du Conseil sur les charges qui, jour après jour, s'accumulent sur notre trésorerie. Hier, c'étaient quelque 16 milliards d'avances pour le régime des retraites agricoles que le Trésor recevait mission d'assurer; aujourd'hui ce sont deux milliards de plus qu'il va falloir sortir des caisses de l'Etat pour la mise en œuvre du présent texte de loi; demain ce sera, sans doute, une autre proposition, aussi justifiée dans son principe que celle dont, en cet instant, nous débattons, qu'il faudra encore alimenter avec les ressources de la trésorerie.

Même lorsque nous trouvons un équilibre comptable entre les recettes et les dépenses, tout n'est pas résolu pour autant. Les dépenses sont généralement immédiates et souvent minimisées. Quant aux recettes, elles sont presque toujours échelonnées dans le temps et, souvent, de qualité incertaine, parfois même surestimées.

Mais il faut pourtant effectuer les payements. Qui les assure alors ? La trésorerie de l'Etat, ou bien par le régime d'une avance prévue dans ses charges d'ensemble régulièrement couvertes ce qui alors n'est pas grave, ou bien par le régime d'une avance non gagée ou mal gagée — ce qui est très souvent le cas, notamment aujourd'hui — et cela présente alors un danger évident.

Intentionnellement, je ne fais qu'effleurer le sujet, pour une série de raisons qu'il est inutile d'énumérer. Mais j'ai voulu évoquer une fois de plus devant vous l'éternel problème de l'équilibre réel des finances publiques, qui ne sauraient s'accommoder longtemps encore d'une politique de reports et de solutions faciles, et qui ne peut trouver un règlement sain et solide que si les charges sont exactement mesurées et limitées, dans leur ensemble, aux possibilités mêmes de la nation. (*Très bien! Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Mesdames, messieurs, nous pensons que, dans ce débat consacré aux accidentés du travail, il faut d'abord indiquer pourquoi ces accidents sont de plus en plus nombreux dans notre pays.

Je vais citer des chiffres qui illustrent les méthodes de travail en vigueur. Dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, sur un effectif total de 141.000 ouvriers dont 90.000 pour le fond, on a compté 70.000 déclarations de blessures en 1950. En outre, tandis que les effectifs baissent, le nombre des accidents du travail ou d'incapacités permanentes, qui était, en 1948, de 2.665 est passé en 1951, à 3.201. C'est là le résultat d'une politique de productivité qui ne tient aucun compte de la sécurité et de la vie des travailleurs.

A la Société nationale des chemins de fer français, pendant que le conseil d'administration de cette société annonce triomphalement que les effectifs ont été réduits de 50.000 unités en trois ans, dont 17.500 pour 1951, le trafic a dépassé de très loin celui de l'année record 1929, mais les accidents du travail se multiplient.

Aux usines Renault, à Boulogne-Billancourt, les accidents déclarés, en 1947, étaient au nombre de 9.877; en 1948, ils s'élevaient à 11.704, pour atteindre le chiffre de 13.117 en 1950.

Dans le textile, aucune mesure de sécurité n'est prise pour garantir la vie des travailleurs. Voici deux exemples pris la semaine dernière dans mon département. A l'usine Vigneron, à Loos-lès-Lille, où travaillent des centaines de femmes, dix-sept d'entre elles sont tombées en syncope le jeudi 3 juillet. Un médecin a été appelé de l'extérieur, mais on n'a pu lui fournir les moyens nécessaires aux premiers soins car, dans l'usine, il n'a avait ni gaze, ni boîte à pansements pour secourir les ouvriers ou ouvrières blessés.

Aux établissements de Surmont-Bradfort à Tourcoing, le recouvrement de sécurité s'étant soulevé d'une machine, une ouvrière soyeuse a eu le sein pris dans un engrenage et son était a été jugé très grave.

Partout les travailleurs payent très cher les méthodes de productivité à tout prix. Le patronat, protégé par le gouvernement de M. Pinay, n'a plus qu'une seule ambition: c'est d'entasser de plus en plus de bénéfices. Les ouvrières, les ouvriers sont blessés, mutilés, tués, mais les grosses sociétés peuvent annoncer dans leurs bilans que « l'amélioration de la production, due aux efforts continuels de l'ensemble du personnel de nos usines — dit le bilan de la maison Péchiney — nous a permis cette année d'enregistrer des résultats financiers satisfaisants ».

Très satisfaisants, en effet, car cette société a fait 841 millions de bénéfices avoués en 1951 contre 450 en 1950. Sans compter les amortissements, réserves et prévisions: 4 milliards 361 millions.

Lorsque le patronat se félicite des bénéfices réalisés, lorsque l'Etat-patron se félicite des économies faites par compression des effectifs, par augmentation de la productivité, nous ne pouvons nous empêcher de penser que ces millions, ces économies sont entachés du sang des ouvriers et que ces mutilés ont actuellement des pensions qui sont loin d'être en rapport avec le coût de la vie. Pour eux, pour les travailleurs, les mutilations et la misère; pour les sociétés capitalistes, des résultats financiers très satisfaisants.

Vous avez dit, monsieur le ministre, lors de la pose de la première pierre de la maison des mutilés du travail: « Si je suis venu à cette cérémonie de la pose de la première pierre de la maison des mutilés du travail, c'est surtout pour apporter à la grande famille des mutilés une nouvelle preuve d'une amitié qui ne date pas d'aujourd'hui. » Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que le moment serait venu de prouver que votre discours de Saint-Etienne n'était pas un beau morceau d'éloquence et qu'il faudrait traduire votre amitié autrement que par des discours ?

Nous considérons, quant à nous, qu'il faut avant tout lutter contre les accidents du travail en imposant des mesures de sécurité et, pour que ces mesures de sécurité soient rendues obligatoires, il faut accorder plus de pouvoirs aux délégués ouvriers à la sécurité là où ils existent et les instituer dans toutes les entreprises. Les délégués à la sécurité doivent avoir le pouvoir d'arrêter immédiatement toute activité dans l'entreprise, lorsqu'ils constatent qu'un danger sérieux menace la vie du personnel.

Par l'institution de ces délégués à la sécurité élus par les travailleurs, ayant un pouvoir très large, nous pouvons diminuer le nombre des accidents du travail. Or, non seulement il n'existe pas de délégués ouvriers à la sécurité dans toutes les entreprises, mais encore, là où ils existent, ils ne sont pourvus que d'un pouvoir très limité. A la Société nationale des chemins de fer français, les délégués à la sécurité doivent être convoqués par la direction pour pouvoir effectuer une enquête à la suite des accidents graves seulement, ce qui veut dire que le délégué à la sécurité n'a aucun pouvoir en matière de prévention et qu'il est appelé seulement dans les cas graves pour déterminer les responsabilités.

Chez les mineurs l'on ne tient aucun compte du rapport des délégués ouvriers. Il vaut mieux prévenir que guérir, nous nous élevons contre les cadences infernales, contre le manque de sécurité dans les entreprises et nous considérons que le régime capitaliste est seul responsable des accidents du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et au centre.*)

C'est la raison pour laquelle je demande donc pour les victimes la réparation intégrale du préjudice causé.

**M. Chaintron.** Très juste.

**M. Dutoit.** La rente qui leur est accordée devrait être également annuel et c'est dans ce sens qu'en mai 1951 notre camarade M. Patinaud a déposé à l'Assemblée nationale, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, un rapport dans lequel il proposait des mesures susceptibles de donner satisfaction aux accidentés du travail. Il proposait d'établir un rapport constant entre les rentes et les salaires, de prendre pour références les salaires prévus dans la loi du 22 août 1946 et de s'en servir pour l'établissement du salaire annuel de base destiné au calcul des rentes services pour les accidents du travail.

L'adoption de ces mesures aurait évité aux victimes du travail la pénible situation qu'ils connaissent maintenant. Mais au lieu de discuter de ce rapport, la majorité de l'Assemblée nationale a préféré discuter du scrutin de voleur afin de prendre 80 sièges au parti communiste français. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations a droite et au centre.*)

C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui, à la veille des vacances parlementaires, saisis d'un texte qui est loin de satisfaire les légitimes revendications des accidentés du travail. La fédération nationale des accidentés du travail, tenant compte que le coût de la vie a augmenté de 65 p. 100 depuis septembre 1948, date du dernier rajustement des rentes, c'est cette augmentation de 65 p. 100 du coût de la vie que cette fédération a pris pour base pour réclamer le rajustement des rentes, calculées sur un salaire annuel de 300.000 francs.

Le rajustement des rentes, sur cette base, n'aurait pas d'autre résultat que de replacer les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit dans la situation qui leur avait été faite par le rajustement sur 180.000 francs de septembre 1948. On peut même dire que cette augmentation de 65 p. 100 correspond à peine à celle qui est intervenue dans le coût de la vie depuis septembre 1948.

Le Gouvernement a fait repousser cette proposition, qui avait été retenue par la commission du travail de l'Assemblée nationale. Des pressions ont été faites pour que cette commission revienne sur sa décision et que nous soyons saisis aujourd'hui d'une proposition de loi, qui comporte seulement 40 p. 100 d'augmentation de ces pensions.

Le Gouvernement a opposé le manque de ressources. Or, des calculs ont été faits sur le montant de la dépense nouvelle qu'entraînerait le rajustement des rentes sur 300.000 francs. Pour l'industrie et le commerce, cette dépense est de l'ordre de 7.680 millions, pour l'agriculture, cette dépense est de 1.783 millions.

Des recettes, nous considérons qu'il y en a. Tout à l'heure, le rapporteur de notre commission a indiqué que dans ses réunions des 9 et 10 octobre 1951, le conseil d'administration de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale a adopté une résolution qui déclarait que la prise en charge du risque accidents du travail par les caisses de sécurité sociale a permis de faire la preuve d'une excellente gestion, qui a conduit les entreprises à réaliser plus de 10 milliards d'économies pour 1950.

Dans son numéro du 8 juillet 1951, la revue l'*Usine* a publié le communiqué suivant:

« Les chefs d'entreprises auront l'heureuse surprise d'apprendre que, sauf pour un très petit nombre de corps d'Etat, les nouveaux taux seront en diminution sur les taux actuels,

les exercices 1947, 1948 et 1949 ayant fait apparaître une charge réelle moindre que celle qui correspondait aux taux en vigueur. »

En plus de ces réductions successives accordées au patronat et qui constituent de véritables cadeaux, la sécurité sociale a fait des ristournes également très importantes aux employeurs sur les cotisations déjà réduites payées par eux.

Dans son numéro du 7 février 1952, la revue *l'Usine* a sur ce point publié le communiqué suivant:

« Le ministre du travail a fait connaître qu'au 30 novembre 1951, un total de 2 milliards de francs environ avait été versé aux employeurs à titre de ristournes, et qu'à l'exception des caisses situées dans les régions de Paris, Lyon, Strasbourg, il était possible de dire que les autres organismes avaient pratiquement terminé le versement des ristournes. Ainsi donc, 16 milliards ont été versés aux entreprises au titre des économies réalisées par la sécurité sociale et, par ailleurs, 2 milliards ont été ristournés à ces mêmes entreprises, ce qui fait un total de 12 milliards dont le Gouvernement aurait pu se servir pour donner satisfaction aux victimes d'accidents du travail.

C'est là d'ailleurs un des aspects de la politique antisociale pratiquée par le Gouvernement, un des plus réactionnaires que la France ait connu depuis la libération.

*Au centre.* Ah!

**M. Dutoit.** Ces 12 milliards auraient largement couvert le rajustement des rentes à 300.000 francs puisque cette augmentation entraînera une dépense de 9.126.839.000 francs, ceci pour les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Il était donc possible d'accorder ces 65 p. 100 d'augmentation aux victimes d'accidents du travail. Notre parti défend leurs légitimes revendications. Nous voulons non seulement obtenir cette augmentation de 65 p. 100 de leurs rentes mais encore nous continuerons notre action pour l'adoption d'une loi leur accordant le bénéfice du rapport constant de leurs rentes aux salaires. Cela est conforme à notre politique de progrès social.

Mais pour que les victimes d'accidents du travail puissent au moins avoir quelques chances avant les vacances parlementaires, nous nous prononcerons au cours de ce débat pour le texte présenté par la commission du travail qui augmente les rentes de 40 p. 100 seulement. Mais nous considérons cela comme un acompte arraché à un gouvernement qui, pour permettre l'augmentation des bénéfices capitalistes, pour payer les frais de sa politique de guerre, multiplie les provocations policières, traque les meilleurs défenseurs de la classe ouvrière, ceux qui sans se lasser appellent à l'union et à l'action, afin de faire rendre gorge aux profiteurs.

Sous le couvert de la comédie de la baisse, le Gouvernement refuse de faire droit aux légitimes revendications des mutilés du travail. Cette position est d'ailleurs conforme à la politique sociale qu'il entend mener.

Il vient de faire voter par la majorité de l'Assemblée nationale une loi qui doit s'appeler loi sur l'échelle mobile des salaires, alors qu'en réalité cette loi consacre le blocage des salaires, traitements et pensions à un taux qui organise la misère permanente pour les travailleurs et le vol autorisé pour les capitalistes.

Il refuse d'accorder les 15 p. 100 d'augmentation, alors que la preuve est faite que, depuis septembre 1951, les patrons encaissent, par suite du décalage qui existe entre les salaires et les prix, 60 milliards de bénéfices supplémentaires tous les mois.

Il refuse d'augmenter l'allocation aux vieux travailleurs salariés, alors que la branche vieillesse de la sécurité sociale accuse une recette de 16.535 millions pour une dépense de 127.596 millions, soit une différence de 34 milliards qui devrait permettre le rajustement des allocations aux vieux travailleurs salariés qui n'ont pas connu de majorations depuis janvier 1951 et qui doivent vivre actuellement avec 175 francs par jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il refuse d'augmenter le taux de l'indemnité de chômage, qui est de 165 francs par jour dans les petites communes. Pour la classe ouvrière, ce sont les bas salaires, les cadences infernales, le chômage total ou partiel. Il n'y a pour les travailleurs qu'une seule issue: la lutte unie contre le Gouvernement des patrons qui fait payer à la classe ouvrière les frais de la sale guerre du Viet-Nam et de la préparation à la guerre contre l'U.R.S.S. et les démocraties populaires.

**M. Lassagne.** Vous êtes bien renseigné!

**M. Dutoit.** Nous appelons tous les spoliés, les accidentés du travail à s'unir avec leurs camarades encore valides. Nous appelons les travailleurs socialistes, communistes, catholiques à réaliser leur unité. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Cette action créera les conditions pour la venue d'un Gouvernement qui fera droit aux légitimes revendications des mutilés du travail et de la classe ouvrière tout entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. Pierre Garet,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je ne veux pas abuser de vos instants, mais je désirerais tout de même faire une petite mise au point.

La nécessité de la revalorisation des rentes consécutives aux accidents du travail n'a jamais été discutée par personne, ni au sein du Gouvernement, ni dans les Assemblées parlementaires. Cependant, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure ces revalorisations pouvaient être consenties. C'était, non pas, par conséquent, un problème de fond, mais un problème purement et simplement comptable.

Lorsque nous avons commencé à en discuter devant l'Assemblée nationale, alors qu'il n'était pas encore question de supprimer l'abattement de 5 p. 100 dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur général de la commission des finances, le Gouvernement avait estimé, compte tenu des excédents de recettes probables pour l'année 1952, qu'il était possible d'accorder une majoration des rentes d'accidents du travail dans une limite de 30 p. 100.

Devant l'Assemblée nationale, on a proposé de supprimer cet abattement de 5 p. 100 des cotisations qui avait été consenti en 1950. Il en résultait une augmentation de la différence entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, une augmentation des sommes disponibles sur lesquelles pourraient être prélevées les sommes nécessaires à une augmentation des rentes d'accidents du travail.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que l'Assemblée nationale a voté, avec l'accord du Gouvernement, le texte qui, aujourd'hui, vient en discussion devant votre Assemblée.

Quand M. le rapporteur général de la commission des finances disait tout à l'heure — et il avait raison — que l'équilibre était tout juste atteint, il faisait allusion à la situation de trésorerie, peut-être difficile, que risque de connaître, le régime général pour le payement des rentes d'accidents du travail. Je tiens à confirmer les déclarations de M. le rapporteur général de la commission des finances, mais je tiens, en même temps, à donner l'assurance au Conseil de la République, que nous bouclerons en 1952, certainement, compte tenu des obligations qui vont être les nôtres et des rentrées que nous pouvons prévoir.

Sans doute un problème se posera-t-il pour l'année 1953. Mais vous savez, mes chers collègues, que le Gouvernement s'est engagé à ce que vienne en discussion devant le Parlement, et par conséquent devant vous, l'ensemble des problèmes que l'on englobe dans ce qu'on appelle, en général, le budget social de la Nation.

Nous aurons donc à revoir l'ensemble de ces questions et c'est à ce moment-là que nous pourrons envisager ce à quoi, tout à l'heure, M. le rapporteur de votre commission du travail, M. Méric, faisait allusion lorsqu'il souhaitait que l'on revoie le problème en vue d'une majoration plus importante.

Je crois, mes chers collègues, sous réserve des observations que je viens de présenter que le Conseil de la République a fait preuve de sagesse ou, tout au moins, vos commissions compétentes, commission du travail, commission de l'agriculture et commission des finances, en acceptant immédiatement le vote d'un texte qui va être promulgué avant les vacances parlementaires et qui, par conséquent, apportera tout de même aux accidentés du travail une satisfaction qui sans être totale, n'en sera pas moins substantielle.

Je tiens à dire, en terminant, que les accidentés du travail, qui méritent notre sympathie et sur le sort desquels il est normal que nous nous penchions, peuvent, dans la limite de nos possibilités, compter sur la sollicitude des assemblées et, notamment, de la vôtre...

**M. Dupic.** Cela ne nourrit guère!

**M. le ministre.** ...et également sur la sollicitude du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur général.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a rapporté favorablement le projet tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. M. le rapporteur pour avis n'a pas manqué de souligner combien les charges de l'agriculture deviennent de plus en plus lourdes. Nous nous félicitons évidemment, dans ce projet, de la parité qui est établie entre les accidentés du travail agricole et les accidentés du travail du régime général. Mais nous regrettons bien souvent que, dans de semblables discussions, la commission de l'agriculture soutienne surtout le point de vue, certes légitime, de la mutualité agricole et pense beaucoup moins à la partie prenante, c'est-à-dire aux accidentés du travail.

En définitive, il faudrait, quand certains se plaignent des lourdes charges qui pèsent sur l'agriculture, qu'ils pensent un peu aux responsabilités qui leur incombent.

Chaque année, au moment de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles, notre groupe a fait des propositions très précises, demandant que soit réduite la part qui incombe à l'agriculture dans ce premier budget

L'autre jour encore, nous avons fait des propositions très nettes en ce qui concerne l'allocation vieillesse agricole. Personne n'a voulu nous suivre, quand nous demandions qu'un tiers seulement de l'assurance vieillesse agricole soit à la charge de la profession, et la majorité a volontiers voté une participation de 50 p. 100.

Je ne vois donc pas pourquoi aujourd'hui certains de nos collègues se plaignent des lourdes charges imposées à l'agriculture, alors qu'ils les ont acceptées eux-mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Les observations présentées par M. le ministre du travail à la suite de celles de M. le rapporteur général de la commission des finances m'incitent à attirer l'attention du Conseil sur trois dispositions de la proposition de loi qui débordent le cadre de la revalorisation des rentes existantes, sur les deux premiers alinéas de l'article 13 et sur l'article 15, qui créent des droits nouveaux. Je demande à M. le ministre du travail si, dans son appréciation de l'équilibre du régime de la sécurité sociale, il a tenu compte de cette augmentation de charges.

**M. le ministre.** Certainement, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

**Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

CHAPITRE Ier

RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

SECTION I. — *Professions non agricoles.*

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.044.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.044.000 francs. Si ce salaire est inférieur à 252.000 francs, la rente due aux ayants-droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 francs, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est, de nouveau, modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 252.000 francs. Lors de l'enquête prévue à l'article 26... (Le reste sans changement). » — *(Adopté.)*

SECTION II. — *Professions agricoles.*

« Art. 4. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée pra la loi n° 49-1111 du 2 août 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires, désignés à l'article 1er, n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 francs ;

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.044.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.044.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 252.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 francs, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er juillet 1952, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 125.000 francs.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Naveau, au nom de la commission de l'agriculture, propose, dans le 5e alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 16 mars 1943, modifiée par la loi du 2 août 1949, à la 3e ligne, de remplacer la date du « 1er juillet 1952 » par la date du « 1er janvier 1953 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, l'article 4 de la proposition de loi qui vise le cas des exploitants assurés facultatifs dispose qu'à partir du 1er juillet 1952, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 125.000 francs. La loi du 2 août 1949 avait fixé le gain annuel minimum à 90.000 francs, mais il est opportun de rappeler que, d'après les dispositions de cette loi, alors que les salariés bénéficiaient rétroactivement au 1er septembre 1948, des majorations d'indemnité pour les exploitants assurés facultatifs, le gain annuel de 90.000 francs ne prenait effet qu'au 1er janvier 1950. Nous avions fait observer, en 1949, lors de la discussion de la loi, qu'il était pratiquement impossible de modifier en cours d'exercice le gain annuel déclaré par les exploitants agricoles et l'on avait accepté de reporter au 1er janvier suivant la mise en application de ces dispositions particulières aux assurés facultatifs.

Il paraît également essentiel de faire préciser que ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1953 que le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 125.000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Camille Laurens,** *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission du travail n'a pas été saisie de l'amendement de M. Naveau ; elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 4 *bis* (nouveau). Nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contraire, le capital représentatif de toute rente d'accident du travail agricole dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre fixé en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, pourra être versé d'office par le débiteur de la rente au titulaire de celle-ci dans les conditions déterminées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Ce versement devra obligatoirement avoir lieu si le titulaire de la rente le demande. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE II

MAJORATIONS DE RENTES ET ALLOCATIONS

SECTION I. — *Professions non agricoles.*

« Art. 5. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un

de la sécurité sociale.

la part qui incombe à l'agriculture dans ce premier poste



salaire annuel de 252.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux chapitre 2 et 3 du titre 7 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieur à 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligent la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

Section II. — Professions agricoles.

« Art. 8. — § 1er. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 252.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

« § 2. — Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions du paragraphe 1er du présent article si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 252.000 francs, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 125.000 francs.

« Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1943 bénéficient sans conditions de la majoration prévue au paragraphe 1er du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculée sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II

**Dispositions relatives à l'assurance invalidité.**

L'Assemblée nationale avait adopté un article 11 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 11 est supprimé.

« Art. 12. — L'alinéa ajouté par l'article 11 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948 à l'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945 est modifié comme suit:

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont majorées de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III

**Dispositions relatives aux pensions d'ayants droit.**

« Art. 13. — § 1er. — Le paragraphe *a* de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« *a*) Une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant... (le reste sans changement).

§ 2. — Le paragraphe *a* de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le paragraphe *e* de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 3 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *e*) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complétée par l'article 53 *bis* suivant:

« Art. 53 *bis*. — Les bénéficiaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Abel Durand propose de rédiger ainsi cet article:

« L'article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété comme suit:

« Les bénéficiaires de rentes de survivants au titre d'une des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la présente ordonnance, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales.

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mon amendement tend à une simple rectification de forme. Il laisse subsister le fond de l'article, texte qui est rattaché à l'article 53 *bis* de la loi du 30 octobre 1946. Or, l'article 53 *bis* trouvait sa place dans un chapitre III intitulé: « Dispositions spéciales aux accidents suivis de mort. ».

L'hypothèse prévue concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie; la véritable place de cette disposition est dans un article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, ordonnance elle-même complétée par la loi du 2 août 1949.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Il s'agit effectivement d'une modification de pure forme. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Abel-Durand.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Abel-Durand. Je suis persuadé que, s'agissant d'une modification de forme, elle l'aurait accepté si elle en avait délibéré.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 15 de la proposition de loi.

TITRE IV

**Dispositions communes et dispositions diverses.**

« Art. 16. — A partir de l'entrée en vigueur de l'article 4, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurance sont tenus de servir les prestations prévues audit article.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations. » (*Adopté.*)

« Art. 17. — Des avances sans intérêt seront consenties par le Trésor, au fonds agricole de majoration des rentes et aux organismes d'assurance-accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un maximum de deux milliards. Elles feront l'objet de remboursements partiels à mesure que le fonds ou lesdits organismes pourront faire face à leurs charges au moyen de leurs ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1er janvier 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 mai 1952.

« Les dispositions du chapitre II du titre 1er de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1er juin 1952, ou à leurs ayants droit. »

Par voie d'amendement (n° 4) MM. Georges Boulanger et André proposent de rédiger ainsi cet article:

« Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 mai 1952.

« Les dispositions de l'article sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 août 1952.

« Les dispositions du chapitre 2, section I, du titre 1er de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1er juin 1952 ou à leurs ayants droit.

« Les dispositions du chapitre II, section II, de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1952 ou à leurs ayants droit. »

La parole est à M. de Villoutreys pour défendre l'amendement.

**M. de Villoutreys.** Cet amendement vise principalement l'application de ces nouvelles dispositions à l'agriculture.

Comme le disait tout à l'heure M. Naveau, les charges actuelles de l'agriculture sont extrêmement lourdes. Il a rappelé que la sécheresse ravageait les exploitations et que la fièvre aphteuse était une véritable calamité.

Au surplus, nous avons récemment augmenté les charges des exploitants agricoles en leur imposant une cotisation pour financer le fonds d'allocations vieillesse; et cette cotisation pèsera lourdement sur leur budget.

Et voilà qu'à partir du 1er janvier prochain, ils vont se trouver en présence d'une majoration importante de leurs primes! Cette majoration a été chiffrée dans l'état présent du texte à environ 33 p. 100, ce qui est considérable.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre apportera un certain soulagement en ce sens que la prise d'effet des nouvelles dispositions se trouvera retardée. De plus, cet amendement entre dans la ligne générale qui a été plusieurs fois approuvée par le Conseil de la République; cet après-midi encore, au cours d'une intervention de notre collègue M. Bertaud, nous nous prononcions — comme nous l'avons fait bien souvent — contre la rétroactivité des lois.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir adopter l'amendement que nous proposons à l'article 18.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, l'amendement que vient de défendre M. de Villoutreys tend à mettre les mutilés du travail agricole dans une situation d'infériorité par rapport à l'ensemble des accidentés du travail, puisque les mutilés du travail agricole ne bénéficieront des dispositions de la loi que trois mois après leurs camarades du commerce et de l'industrie.

Tout à l'heure, vous avez voté, comme l'Assemblée nationale, la parité du salaire de base, pour le calcul des pensions d'invalidité, aux salariés de l'agriculture et aux autres salariés. Vous avez tenu ainsi à confirmer les dispositions déjà prises en de nombreuses circonstances par le Parlement, pour permettre aux salariés de l'agriculture d'avoir le même régime que les salariés de l'industrie.

Je me permets donc de demander au Conseil de la République de rejeter cet amendement, qui introduirait une différence particulièrement dommageable aux intérêts de l'agriculture entre le régime agricole et celui de l'industrie et du commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** La commission de l'agriculture n'a pas eu à examiner cet amendement. Toutefois, un autre amendement, basé sur le même principe et issu du même esprit, tendant à reporter du 1er juin au 1er septembre la date d'application de la majoration des rentes, avait été repoussé par la commission de l'agriculture.

**M. Georges Boulanger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boulanger.

**M. Georges Boulanger.** Il est exact que la commission de l'agriculture n'a pas eu à examiner cet amendement. Mais, tant dans les débats à la commission de l'agriculture que dans son rapport même, M. Naveau a fait allusion au fait que la bonne solution c'était que la loi prît effet le 1er septembre 1952.

Je connais les raisons d'ordre social qui ont animé la commission de l'agriculture pour repousser cette proposition et je comprends l'inquiétude de M. le ministre de l'agriculture de voir appliquer à l'agriculture un sort différent de celui de l'industrie et du commerce. Toutefois, il est bon de faire observer, d'une part, que ce sort particulier ne s'applique qu'à une durée de quelques mois et que, d'autre part, tous les rapporteurs, sans distinction je crois, ont fait part, à des titres différents, de leur crainte de voir les charges de l'agriculture augmenter d'une façon considérable. L'augmentation des cotisations, qui normalement devait être d'environ 16 p. 100, soit 2 milliards par rapport aux 12 milliards initiaux, va atteindre pratiquement, d'une part, du fait de majoration et, d'autre part, du fait de la rétroactivé de sept mois, 35 p. 100.

Il faut comprendre qu'il est des efforts difficiles à demander car ils mettraient les caisses de mutualité agricole dans une situation particulièrement difficile au 1er janvier prochain. En appliquant ce régime d'une manière non rétroactive, ou du moins avec seulement une rétroactivité de trois mois par rapport à la période d'émission des cotisations, je pense qu'on fait œuvre de sagesse. L'inconvénient qui peut en résulter pour les prestataires n'est pas très grand puisque, à trois mois près, ils auront exactement le même régime que les prestataires de l'industrie et du commerce.

J'insiste sur un fait: on a dit au cours de ce débat, ainsi qu'au cours de la discussion sur l'allocation vieillesse agricole, il y a quelques jours, que la situation du monde agricole était un peu spéciale. Je m'en remets à ce qui a été déclaré par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture: il a fait observer que l'application de ce texte à partir du 1er juin supposerait que l'on revoie la politique des prix agricoles.

Or, avons-nous une garantie sérieuse que cette revision de la politique agricole soit effectuée actuellement ? Je ne le crois pas. Par conséquent, la sagesse veut qu'en attendant, on épargne aux intéressés cette charge nouvelle, qui, je le répète, sera en pratique très difficile à recouvrer par les caisses de mutualité agricole.

**M. Restat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Restat.

**M. Restat.** Je voterai contre l'amendement et je demande à l'ensemble du Conseil de la République de faire de même. Pourquoi ? Parce que c'est toute la politique agricole qui est en jeu. Vous voulez retarder l'application du texte de trois mois. Pourquel motif ? Dans trois mois, les difficultés agricoles ne seront-elles pas les mêmes ?

Nous voulons assimiler les mutilés du travail agricole à ceux de l'industrie et du commerce alors que vous envisagez par votre amendement de retarder l'application de la loi au 1er septembre. Je ne suis donc pas d'accord avec vous, mon cher collègue Boulanger, parce que nous avons encore une possibilité avant notre départ en vacances de nous retourner vers le Gouvernement. L'agriculture ayant ainsi une charge nouvelle, il faut insister auprès des ministres qui sont sur ces bancs, en leur disant: nous voulons bien participer aux charges comme tout le monde, mais il faut tenir compte de ce fait dans la fixation des prix de revient agricoles que vous établirez dans quelques jours.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 282 |
| Majorité absolue | 142 |
| Pour l'adoption | 17 |
| Contre | 265 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 18 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 19. § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 5, 6, 7 ou des articles 8, 9 et 10 de la présente loi est accordé de plein droit, avec effet du 1er juin 1952:

« 1° Aux victimes et aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

« 2° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1re partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911:

« 3° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« § 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Si cette demande est antérieure au 1er juin 1953, ils bénéficient des dispositions des articles 5, 6 et 7 ou des articles 8, 9 et 10 de la présente loi avec effet du 1er juin 1952.

« Les demandes présentées après le 31 mai 1953 n'auront effet qu'à compter de la présente échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le bénéfice des prestations équivalentes à celles dévolues aux salariés des professions non agricoles prévu par l'article 6, paragraphe premier, de la loi n° 51-696, du 24 mai 1951, est accordé aux travailleurs salariés ressortissant aux professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées à l'article 21, alinéas 1er et 2, de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949.

« Les assurés des professions agricoles et forestières desdits départements autres que ceux visés par les dispositions précitées relèvent de l'article 938 du code des assurances sociales, pour la fixation du gain annuel servant de base au calcul des indemnités. Les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations définies aux articles 559, 560 et 586 à 595 dudit code sont abrogées et remplacées par celles définies aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture permettra aux caisses débitrices d'adapter aux besoins de la profession les prestations revenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et la franchise établie pour leur attribution. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — L'article 80 *bis* de l'ordonnanec du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 80 *bis*. — Le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, soit sur la base des dispositions de la loi du 9 avril 1898, soit de celles du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), soit de celles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, qui ne peut justifier des conditions requises par les articles 79 et 80 ci-dessus, a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité, à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66.2/3 pour 100.

« La caisse primaire compétente est celle où la victime est immatriculée ou, à défaut d'immatriculation, celle du dernier lieu de travail ou, le cas échéant, celle du lieu de résidence. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — L'article 7 de l'arrêté du 16 février 1948 portant tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les arrêtés pris pour son application, sont abrogés à compter du 1er octobre 1952. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« A partir de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1er du titre 1er de la présente loi, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues audit chapitre.

« Pour couvrir ces suppléments de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir de la date et dans la limite du maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances. »

Par voie d'amendement (n° 3), MM. Rogier, Borgeaud, Musratelli, Enjalbert, Delrieu, Gay, Benhabyles Chérif, Tamzali, Sid-Cara, Ferhat Marhoun, Benchiha et Mahdi proposent de rédiger comme suit cet article:

« Une décision de l'Assemblée algérienne, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1952, étendra à l'Algérie les dispositions de la présente loi en les adaptant aux conditions locales. »

La parole est à M. Rogier.

**M. Rogier.** Mes chers collègues, en rendant applicable *de plano*, cette proposition de loi à l'Algérie, nous ne respectons pas le statut de l'Algérie et nous empiétons sur les attributions normales de l'Assemblée algérienne.

D'autre part, je tiens à faire remarquer que la fixation des rentes des accidents du travail en Algérie à des taux identiques à ceux appliqués dans la métropole est une anomalie en raison du décalage existant entre le niveau des salaires algériens et celui des salaires métropolitains. De ce fait, cette loi ne pourra s'appliquer.

Si vous adoptez la formule que je vous soumets, la nouvelle rédaction de l'article 23 présente l'avantage de restituer à l'Assemblée algérienne les prérogatives normales qu'elle tire de l'article 14 du statut de l'Algérie tout en permettant au Parlement de manifester nettement sa volonté de voir l'Algérie bénéficier de dispositions analogues à celles qu'il aura édictées pour la métropole. Je vous demande donc mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement ne fait pas d'opposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. A titre personnel, je peux dire qu'elle l'aurait certainement accepté compte tenu des conditions de l'Assemblée algérienne.

**M. le président.** Votre amendement étant accepté par la commission et par le Gouvernement, maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Rogier ?

**M. Rogier.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc l'article 23.

« Art. 24 (nouveau). — § 1er. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il ne peut en aucun cas être inférieur à 252.000 francs. »

§ 2. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où l'incapacité permanente et totale oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100, sans toutefois que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 francs. »

La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** A l'occasion de l'article 24, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur une situation particulière qui est faite aux employés de la Société nationale des chemins de fer français. La loi du 30 octobre 1946 n'a pas repris les dispositions de l'article 21 de la loi de 1898, lequel stipule que « les parties peuvent toujours après estimation de l'indemnité due à la victime de l'accident décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, quand l'accord aura lieu, par tout autre mode de réparation ».

Partant de là, la Société nationale des chemins de fer français ne payait pas immédiatement les rentes accidents du travail à son personnel. Elle ne les payait qu'au moment du départ en retraite. Au 1er janvier 1947, date d'application de la loi du 30 octobre 1946, la Société nationale des chemins de fer français était donc tenue de payer ces rentes à tout son personnel accidenté du travail.

Or, un décret signé de M. le ministre du travail en date du 24 octobre 1951, indique que les rentes des accidentés du travail de la Société nationale des chemins de fer français ne seront payés qu'à partir de juillet 1951, alors qu'à Electricité de France, aux Houillères nationales, à la Régie autonome des transports parisiens, la loi de 1946 a été appliquée intégralement.

Je demande donc à M. le ministre du travail s'il compte prendre des dispositions afin de permettre aux agents de la Société nationale des chemins de fer français victimes d'accidents du travail d'être assimilés à la loi de 1946, au même titre que tous les agents des grandes administrations publiques.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je réponds à notre collègue sénateur que je ne suis pas le ministre de tutelle de la Société nationale des chemins de fer français. Je prends note de sa déclaration et je demanderai à mon collègue des travaux publics de bien vouloir le renseigner sur ce sujet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 nouveau.

(*L'article 24 nouveau est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Dulin qui désire expliquer son vote.

**M. Dulin.** Je voudrais simplement faire un rappel historique: en 1949, le Sénat, suivant sa commission de l'agriculture, avait voté l'ajustement des rentes des accidentés du travail au salaire minimum de 150.000 francs; l'Assemblée nationale ne nous ayant pas suivis a voté le plafond de 180.000 francs. Nous avions dit, à ce moment-là, les conséquences de ce vote pour l'agriculture française et les charges qui en résulteraient pour elle.

Parce que, librement, cette assemblée, à une grosse majorité, avait suivi sa commission de l'agriculture...

**M. Bousch.** Et son président.

**M. Dulin.** ...et son président, elle a été l'objet, de la part des dirigeants irresponsables de la Fédération nationale des mutilés du travail, d'insultes qu'il n'est pas possible d'admettre dans un régime républicain.

Nous avons toujours apporté notre sollicitude aux mutilés du travail, comme aux autres mutilés, parce que nous connaissons les sacrifices douloureux qu'ils ont consentis pour la nation. Nous continuerons à leur porter la même sollicitude et nous voterons cette proposition de loi. Comme le rappelait M. Naveau tout à l'heure, l'agriculture française, cette année, va supporter des charges sociales énormes. En effet, je voudrais rappeler qu'il y a quelques jours nous avons voté pour la retraite vieillesse une charge de 12 milliards; pour la profession agricole, l'augmentation des assurances sociales a constitué une charge nouvelle de 9 milliards de francs; pour les accidents du travail, M. le rapporteur général des finances l'a rappelé tout à l'heure, 10 milliards. L'augmentation que nous venons de voter aujourd'hui représente une charge de 4 milliards, ce qui fait qu'au total, en 1953, seulement pour ses charges sociales, l'agriculture française aura 35 milliards de francs à payer.

Je voudrais dire d'une façon très nette et très ferme au Gouvernement — je remercie M. le ministre du travail de l'avoir souligné tout à l'heure comme nous l'avons souligné au moment du vote de la retraite vieillesse — qu'il est de toute nécessité d'établir d'urgence le régime social de la nation. En effet, il n'est pas possible, notamment à la petite exploitation agricole, c'est-à-dire à l'exploitation familiale, qui représente 90 p. 100 des exploitations de notre pays, de supporter ces charges, car, messieurs les ministres, elle ne pourra donner que ce qu'elle a; elle ne pourra pas donner ce qu'elle n'a pas. (*Applaudissements.*)

J'indique également — M. Restat l'a indiqué tout à l'heure — qu'au moment où l'on augmente nos charges, il est question de maintenir les prix agricoles aux cours actuels. Le Gouvernement doit en tenir compte. Les agriculteurs ont le droit d'être traités comme les autres citoyens. (*Applaudissements.*)

Ce que l'on fait pour les mutilés du travail, il faut le faire pour l'agriculture. Dans le commerce, les charges sociales sont incluses dans les prix de revient, tandis que l'agriculture supporte les prix de vente des produits qu'on lui impose, et elle est obligée d'accepter, pour l'achat des moyens de production dont elle a besoin, les prix que lui imposent le commerce et l'industrie. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir rappeler au Gouvernement la nécessité de traiter tous les citoyens français de la même façon en ce qui concerne les charges sociales. C'est un problème à étudier d'ici la fin de l'année, parce que, je le répète, l'agriculteur ne pourra plus payer. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boulanger.

**M. Georges Boulanger.** Je dois dire que j'ai eu plaisir tout à l'heure à voir M. le ministre de l'agriculture s'opposer à mon amendement car « qui veut la fin veut les moyens », et je pense donc que sur un point, nous serons facilement d'accord.

M. le ministre a demandé l'égalité des droits en matière sociale dans le monde agricole. Ceci, à mon sens, en pure logique, vaut un semi-engagement, sinon l'engagement d'intégrer toutes les charges sociales dans les prix agricoles car, je voudrais qu'on ne s'y trompe pas, nous avons toujours été d'accord pour défendre les mêmes droits sociaux dans le monde agricole que dans le monde de l'industrie et du commerce.

Seulement, nous sommes des réalistes. Nous savons bien que tant qu'il n'y aura pas en France, cette politique agricole des prix et cette politique agricole des marchés qui permettront à l'agriculture de supporter ses charges, il faudra bien que l'on soit réticent pour supporter de nouvelles charges sociales.

Voilà notre position et, par conséquent, puisqu'une charge nouvelle importante est mise sur le dos de l'agriculture, nous demandons que le Gouvernement développe une politique agricole qui permettra enfin à l'agriculture de supporter toutes ses charges, et je pense que le Gouvernement s'est implicitement engagé à mener cette politique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 299 |
| Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République | 159 |
| Pour l'adoption | 299 |

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 34 —

## EXTENSION A L'ALGERIE DE LA REGLEMENTATION D'EMPLOI DES ETRANGERS

### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail (n°s 177 et 395, année 1952).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

**M. Vanrullen,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames et messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a un objet très précis. Elle a pour but d'étendre à l'Algérie la réglementation de l'emploi des étrangers. Le rapport vous a été distribué et je ne crois pas utile de m'étendre sur cette question.

Je vous demande simplement de suivre les conclusions de votre commission du travail et d'adopter l'article unique de la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions des articles 64 et 64 du livre II du code du travail relatifs à l'emploi des étrangers sont étendues à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 35 —

## CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DU SALAIRE

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (n° 289, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session,

tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 36 —

## CONVENTION SUR L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi (n° 330, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Abel-Durand a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 31e session, tenue à San Francisco du 17 juin au 10 juillet 1948, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 37 —

## CONVENTION FRANCO-SARROISE SUR LA SECURITE SOCIALE

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 de la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2, signés le 8 octobre 1951 (n° 367, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Abel-Durand a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2, signés le 8 octobre 1951.

« Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 38 —

## ALLOCATIONS DE CHOMAGE

### Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Naveau, Courrière, Champeix, Marcel Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant : 1° à augmenter le taux des allocations de chômage ; 2° à uniformiser le taux de ces allocations ; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux vieux travailleurs sans emploi (n°s 45 et 391, année 1952 ; avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Vanrullen,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je ne me propose pas de faire un long discours, puisque aussi bien le rapport fait au nom de la commission du travail vous a été distribué. Il vous suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau donnant le taux des allocations de chômage dans les différentes communes de France pour vous rendre compte que ces taux sont actuellement dérisoires : pour un chef de ménage à Paris, 250 francs par jour ; en province, dans une localité de moins de 5.000 habitants, le montant de l'allocation de chômage tombe à 165 francs. Aussi, sans avoir besoin de longs développements, je pense que vous suivrez votre commission du travail, qui vous demande d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à augmenter le taux des allocations de chômage.

Par ailleurs, les chiffres qui vous ont été donnés tout à l'heure vous montrent la différence considérable qui existe entre les différentes localités de France, différence qui est de beaucoup supérieure à celle que l'on relève pour les zones de salaires, puisque l'abattement pour les petites localités, par rapport à Paris, peut atteindre jusqu'à 35 p. 100. C'est pourquoi la commission du travail, suivant les auteurs de la proposition de résolution, vous demande d'uniformiser le taux de ces allocations. Elle estime qu'il serait logique d'établir un rapport constant entre le taux des allocations de chômage et le salaire minimum interprofessionnel garanti. L'établissement de ce rapport constant permettrait de réduire du même coup la disparité entre les différentes localités de notre pays, et la valeur de ce rapport constant pourrait être, comme le demandent les organisations syndicales de France, de 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Enfin, nous estimons, avec les auteurs de la proposition de résolution, que les localités touchées par le chômage sont de pénalisées du fait de la diminution des recettes diverses : de la taxe locale, entre autres. Par conséquent, il est anormal que, dans ce domaine, on vienne les pénaliser par une participation financière au fonds de chômage. De la sorte, les communes rurales qui ne connaîtront jamais de chômage n'auront jamais de charges dans ce domaine, tandis que des communes à population citadine devront supporter une participation s'élevant de 5 à 20 p. 100 du montant des sommes dépensées par le fonds de chômage. Comme l'indiquent les auteurs de la proposition, cela peut impliquer, pour certaines localités, des dépenses s'élevant à plus d'un million de francs en l'espace de quelques mois.

Comme la solidarité nationale joue dans le cas de calamités agricoles ou dans le cas d'inondations, nous estimons que, dans le cas de la calamité sociale qu'est le chômage, cette solidarité doit également jouer ; qu'il importe que les communes soient déchargées de leur participation au fonds de chômage et que le projet de loi que nous demandons au Gouvernement de déposer doit prévoir la prise en charge intégrale, par la collectivité nationale, des dépenses afférentes à la lutte contre le chômage.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du travail vous invite à adopter la proposition de résolution de nos collègues, tendant à ce que le Gouvernement dépose un projet de loi pour augmenter le taux des allocations de chômage, uniformiser celles-ci à travers le pays et supprimer la participation financière des communes à ce fonds de chômage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. Verdeille,** *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur, consultée pour avis, considérant que la proposition de resolution a pour objet d'alléger les charges qui pèsent lourdement, inégalement, et par conséquent injustement sur les communes, vous demande, à l'unanimité, d'adopter la proposition de résolution qui est ici déposée.

**M. Pierre Garet,** *ministre du travail.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Mes chers collègues, ce n'est pas le ministre du travail et de la sécurité sociale qui dira à votre commission du travail qu'elle a eu tort d'adopter la proposition de résolution qui a été déposée sur le bureau du Conseil de la République.

Il est, en effet certain, mes chers collègues, que les allocations de chômage ne sont pas assez importantes. Il est certain que, d'autre part, à propos de ces allocations de chômage, jouent présentement des abattements extrêmements importants allant jusqu'à 35 p. 100 pour les communes de moins de 5.000 habitants, ce qui, évidemment, correspond à des abattements tout à fait excessifs. Seulement, ce que je veux dire au Conseil de la République à propos de la discussion de cette proposition de résolution, c'est que le souci premier du Gouvernement — et je pense, messieurs, que ce sera également le vôtre — est d'essayer, par tous les moyens possibles, de donner du travail à tous ceux qui peuvent travailler. (*Très bien! très bien!*) il est bien certain que le premier but à atteindre, c'est de donner du travail, et les travailleurs eux-mêmes préfèrent obtenir un salaire après avoir travaillé que de toucher une indemnité de chômage après n'avoir rien fait.

Il est cependant certain que la situation est difficile, que les remèdes que nous pourrons apporter à certaines crises actuelles n'interviendront pas dans l'immédiat, et il paraît logique de se pencher sur le problème du quantum des allocations de chômage et sur la question des abattements. C'est en cela que j'accepte la proposition de résolution qui, aujourd'hui, vous est présentée.

J'ajoute qu'il y a une considération supplémentaire, et je l'indique ici, que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale voudrait faire jouer. Il serait souhaitable, mes chers collègues, qu'intervienne un assouplissement des règles relatives au payement des indemnités de chômage partiel: le contingent horaire des indemnisations n'étant présentement, comme vous savez, que de 160 heures par semestre et ne pouvant être dépassé qu'après approbation du ministère du budget.

J'en arrive au troisième point de la proposition de résolution, à propos duquel M. le sénateur Vanrullen a, tout à l'heure, insisté. Il voudrait que l'on supprime l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi. J'indique immédiatement, sur le terrain de la procédure, que, si l'on adopte ce que vous propose la commission du travail, je ne vois pas bien ce que vient faire l'amendement de la commission de l'intérieur, car, à partir du moment où les communes n'auraient plus aucune charge à supporter, les commissions paritaires auxquelles vous faites allusion n'auraient plus lieu d'exister.

Par conséquent, ou bien il faut adopter la proposition de résolution de la commission du travail telle qu'elle est rédigée, ou bien, si vous supprimez, comme je le demande, l'alinéa 3° de la proposition, vous pourrrez examiner l'opportunité d'adopter l'amendement de la commission de l'intérieur.

Je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir à la suppression de cet article 10 de la loi du 11 octobre 1940. En effet, à l'heure actuelle — et ainsi que cela vous a été rappelé tout à l'heure — la charge que supportent les communes dans le montant des indemnités de chômage est, en général, de 5 à 10 p. 100. Elle n'est exceptionnellement supérieure que lorsque la situation financière de la commune est très favorable, et cette participation est fixée par le préfet après avis du trésorier-payeur général sur la situation budgétaire de la commune. Cette part revenant à la charge de la commune est minime par rapport à l'importance des indemnités qui sont, au total, payées.

On peut se demander — et je vous demande de réfléchir à la question — si, à partir du moment où il ne resterait plus aucune charge à supporter par les communes, en matière de chômage, il serait fait attention aux sommes qui au total doivent être payées avec autant d'exactitude que cela est fait à l'heure actuelle. A partir du moment où les communes ne seraient plus, si j'ose employer cette expression, intéressées par la note à payer, on peut se demander si véritablement cette note serait examinée avec autant de scrupule qu'elle l'est présentement.

Voilà, mes chers collègues, les observations que je voulais vous présenter. Je souhaite, je le répète, que cette proposition de résolution soit adoptée, mais je préférerais, et je l'ai suffisamment souligné dans les quelques explications que j'ai présentées, que votre assemblée s'en tienne aux deux premiers paragraphes de la proposition de résolution de la commission du travail, quitte ensuite à compléter cette proposition de résolution, ainsi amputée, par l'amendement de la commission de l'intérieur.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Naveau.** Monsieur le ministre, mes premières paroles seront pour remercier d'abord la commission du travail ainsi que la commission de l'intérieur d'avoir accepté cette proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer.

C'est en décembre 1951 que j'ai, pour la première fois, attiré l'attention du Gouvernement sur la crise textile très grave qui sévissait dans le Nord. En janvier, je déposais une proposition de résolution, et nous en sommes à juillet. Le Conseil économique lui-même s'est préoccupé de cette question du chômage, et jusqu'à présent le Gouvernement n'a encore apporté aucune solution à ce problème. Je partage votre opinion, monsieur le ministre, quand vous dites qu'il faut lutter contre le chômage et essayer de trouver des places à nos chômeurs. Dans un discours que vous avez prononcé le 22 juin dans la Somme, discours qui a d'ailleurs eu un certain retentissement, vous vous engagiez à trouver du travail à ces chômeurs. Or, je ne vois pas comment un fileur de l'industrie textile deviendra maçon ni comment un maçon deviendra ouvrier du textile, d'autant plus qu'il n'est peut-être pas possible de dire que nous avons besoin de maçons, parce qu'avec l'arrêt des investissements c'est le bâtiment qui va se trouver à son tour touché par le chômage. Par conséquent, la situation va s'aggraver sans cesse au point de vue du chômage.

Je ne suis pas d'accord non plus avec vous lorsque vous voulez vous en tenir aux deux premiers alinéas de ma proposition et abandonner le troisième. En effet, si, heureusement, nous acceptons de revaloriser tout en l'uniformisant le taux des allocations de chômage, la participation financière des communes va également être augmentée. Quand vous dites qu'elle se situe régulièrement entre 5 et 10 p. 100, c'est une erreur. Je suis maire d'une commune où le taux est déjà de 12 p. 100.

Je vous assure que si le chômage s'aggrave et se perpétue, les communes vont se trouver dans une situation difficile et, de plus, illogique. En effet, si on compare deux communes voisines, on verra une commune où l'industrie textile est en plein chômage et, à quelques kilomètres de là, une commune dont l'industrie métallurgique est très florissante.

Je voudrais donc, en même temps qu'on augmente l'indemnité de chômage, qu'on retire aux communes la participation financière. Pour ma part, j'accepterais volontiers qu'on retire l'amendement instituant le rétablissement des commissions paritaires, car c'est en contradiction avec mon texte. Qu'avons-nous actuellement ? Nous n'avons plus le droit d'accepter des chômeurs par la commission paritaire, puisque nous n'y sommes plus présents, et vous nous laissez la charge de financer le fonds de chômage. Je demande que l'on retire ce financement, sans réclamer pour cela le droit d'avoir quelque chose à dire à la commission paritaire.

**M. Dutoit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** M. le ministre a indiqué tout à l'heure qu'il envisageait d'orienter les travailleurs en chômage vers l'industrie du bâtiment.

**M. le ministre du travail.** Ce n'est pas exact.

**M. Dutoit.** Cela ressort d'un discours qui a fait beaucoup de bruit parmi les travailleurs de mon département. Je voudrais lui demander s'il est d'accord avec le ministre de la reconstruction. On lit en effet dans *le Monde* de ce soir: « M. Claudius-Petit demande le déblocage d'urgence d'un crédit de 30 milliards indispensable pour permettre d'établir le programme des travaux de cette année et d'éviter l'aggravation du chômage déjà sensible dans le bâtiment. » Ainsi donc, c'est se moquer des travailleurs en chômage que de leur faire croire qu'il sera possible de leur donner du travail dans l'industrie du bâtiment.

D'un autre côté, il y a actuellement dans le département du Nord et à travers tout le pays, principalement dans l'industrie, plus de 500.000 chômeurs en chômage total ou partiel, et cette industrie est composée pour 60 p. 100 de femmes ou de jeunes. Je vous demande si vous comptez donner des pelles et des pioches aux femmes afin de leur procurer du travail.

Je crois qu'il n'est pas possible de traiter avec une telle légèreté cette importante question du chômage, et nous demandons, tout en votant la proposition qui nous est soumise, que le taux de l'indemnité de chômage soit porté à 75 p. 100 du salaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant:

« 1° A augmenter le taux des allocations de chômage;

« 2° A uniformiser le taux de ces allocations;

« 3° A supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi. »

M. le ministre du travail acceptant les deux premiers paragraphes de l'article, mais non le troisième, il conviendrait de voter par division. Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission du travail accepte de discuter l'article paragraphe par paragraphe. Mais, puisqu'elle s'est ralliée à l'ensemble de la proposition de résolution, elle maintient sa position favorable à l'adoption intégrale du texte.

**M. le président.** Le vote par division étant de droit, je mets aux voix les paragraphes 1° et 2° acceptés par le Gouvernement.

(*Les paragraphes 1° et 2° sont adoptés.*)

**M. le président.** Nous passons au pragraphe 3°.

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane pour expliquer son vote.

**M. Georges Marrane.** On vient d'indiquer qu'entre le 3e et le 4e alinéa il y aurait une contradiction. Il n'y a pas de contradiction. Avant la guerre, pour gérer les fonds de chômage communaux et départementaux, il existait des commissions paritaires. Celles-ci ont été supprimées au mois d'octobre 1940, sur la pression de l'ennemi, afin d'obliger les chômeurs à travailler pour lui. Non seulement, sous l'impulsion de l'occupant, on a supprimé des libertés communales, mais on a maintenu la participation des communes aux fonds de chômages sur lesquels les administrateurs communaux n'ont plus aucun contrôle.

Etant donné que depuis la Libération ces libertés communales n'ont pas été rétablies, non plus que les commissions paritaires comprenant des ouvriers, des patrons et les élus, tant qu'il en sera ainsi, je suis partisan du 3e paragraphe, de façon que les communes n'aient pas à participer à des dépenses sur lesquelles elles n'ont aucun pouvoir de décision, ni aucun contrôle.

Si l'on tient compte du quatrième alinéa, qui rétablit les commissions paritaires, je ne serais pas opposé alors à ce que les communes qui participent à la responsabilité de l'admission des dépenses de chômage, assument leur part de responsabilité financière. Mais à l'heure actuelle, tel n'est pas le cas et il n'y a donc pas contradiction.

Il est normal que le troisième paragraphe, qui supprime toute participation des communes à des dépenses pour lesquelles elles n'ont plus ni responsabilités ni contrôle, soit adopté. Mais c'est une liberté communale qui se trouve supprimée et c'est pourquoi je demande que, malgré tout, on vote le quatrième alinéa pour en revenir à l'organisation des fonds comme cela existait avant la guerre

**M. Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud

**M. Bertaud.** Je me permets de faire remarquer que, si les commissions paritaires n'existent pas, il appartient cependant au maire tout au moins dans la Seine de présenter les dossiers aux commissions cantonales de chômage et que l'avis, favorable ou défavorable du maire, a une certaine influence sur ces commissions.

**M. Naveau.** Ce n'est pas exact!

**M. Bertaud.** Mais si, c'est ce qui se passe! Je précise que si dans les communes les commissions paritaires n'existent plus officiellement, les maires ont tout de même la charge de constituer et de faire examiner les dossiers et de les transmettre avec avis favorable ou non. C'est ce qui se produit chez moi et, les dossiers étant examinés avec impartialité, sincérité et sérieux, les commissions paritaires cantonales du chômage en tiennent compte.

Je me rallie cependant à l'opinion de mon collègue M. Marrane et à celle des auteurs de la proposition: les communes doivent être exonérées des frais de participation aux dépenses de chômage. Mais, si on peut admettre qu'officiellement le contrôle de la commune n'existe pas, je répète encore qu'il est possible de se faire une opinion sur les demandes puisque tous les dossiers sont signés par les maires.

**M. Naveau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Naveau.** Je ne savais pas qu'il y avait deux régimes pour les allocations de chômage. Il est exact qu'avant guerre les commissions paritaires, où les municipalités étaient représentées, avaient leur mot à dire. Mais actuellement, ce sont les inspecteurs du travail et les offices du travail qui s'occupent d'admettre ou de refuser les chômeurs au fonds de chômage. Les municipalités n'ont absolument rien à dire.

**M. Bertaud.** Les dossiers sont signés par le maire.

**M. Naveau.** Je regrette, mais dans ces conditions, il y a deux régimes en France!

D'autre part, je reviens à la charge pour cette suppression de la participation financière des communes. Celles-ci sont déjà pénalisées, en quelque sorte, par la diminution des ressources provenant de la taxe locale. En effet, dans une commune ouvrière touchée par le chômage, l'ouvrier chômeur touche 165 francs par jour pour vivre et le produit de la taxe locale s'en trouve très affecté. Etant donné cette diminution de ressources, il serait illogique de pénaliser les communes une seconde fois en leur demandant une participation financière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3°.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le présdent.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 201 |
| Majorité absolue | 101 |
| Pour l'adoption | 151 |
| Contre | 50. |

Le conseil de la République a adopté.

Par amendement (n° 1) M. Verdeille, au nom de la commission de l'intérieur, propose de compléter cet article par un alinéa 4°, ainsi conçu: « 4° A rétablir les commissions paritaires telles qu'elles existaient antérieurement à la loi du 11 octobre 1940 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. le rapporteur pour avis.** Je suis très sensible aux arguments qui ont été présentés par notre collègue M. Naveau et par M. le ministre. Il est évident qu'il y a une contradiction, du moins apparente, entre le troisième alinéa que vous venez de voter et l'amendement qui vous est présenté par la commission de l'intérieur. Nous reculerions naturellement devant cette contradiction s'il s'agissait d'autre chose que d'une proposition de résolution. Si nous supportons allègrement cette contradiction, c'est parce que le Conseil de la République et sa commission de l'intérieur entendent émettre quelques réserves et quelques doutes sur l'efficacité des propositions de résolution que nous adoptons et surtout sur leur effet immédiat.

Je crois, monsieur le ministre, que vous pouvez accepter les observations de la commission de l'intérieur. Vous vous demandons, en effet, non point de prendre des mesures qui auront une efficacité immédiate et qui entreront en application tout de suite, mais de déposer un texte de loi. Si, à ce moment-là, le troisième alinéa de la proposition de résolution était adopté intégralement, c'est-à-dire s'il n'y avait plus aucune participation des communes, vous pourriez alors renoncer à tenir compte de notre amendement.

Ce n'est que dans le cas où vous ne nous donneriez pas satisfaction dans la loi et où les assemblées parlementaires n'accepteraient pas les termes de cette proposition de résolution, reprise par le texte de loi, dans le cas encore où vous ne nous donneriez q'une satisfaction partielle en réduisant la participation des communes, mais en maintenant quand même cette participation, ce n'est que dans la mesure, enfin, où les communes participeraient encore au financement de ces allocations de chômage que nous vous demanderions de rétablir les commissions paritaires et de permettre ainsi aux élus locaux d'exercer un contrôle sur les fonds qu'on leur demanderait.

Ces quelques observations montrent, me semble-t-il, que la contradiction que vous avez soulignée est beaucoup plus dans la lettre que dans l'esprit et que, par conséquent, vous pouvez adopter, avec ces réserves, l'amendement présenté par la commission de l'intérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Mes chers collègues, M. Verdeille souligne que nous sommes seulement en présence d'une proposition de résolution et il me demande d'examiner l'ensemble des problèmes qu'elle pose et les conclusions auxquelles aboutissent les commissions du travail et de l'intérieur. Etant donné la façon dont il présente le problème, j'accepte les suggestions présentées par M. Verdeille au nom de la commission de l'intérieur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la résolution, ainsi complétée.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 39 —

## OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires étrangères a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

**En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.**

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

M. Jobez, conseiller des affaires étrangères;

M. Philippe Farine, chef du cabinet du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères;

M. Bernard Beck, directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères;

M. Serres, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Michel Debré,** *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, à cette heure tardive, je serai obligé de résumer les conclusions de votre commission des affaires étrangères. Cependant, aussi bien dans ses observations préliminaires que dans ses observations de fond, votre commission des affaires étrangères m'avait demandé de présenter diverses remarques que je ne peux manquer de faire en son nom.

La première observation sera brève, car vous l'avez entendue souvent, et au train où vont les choses, vous l'entendrez encore souvent: il convient de nous élever contre la procédure, qui devient habituelle, de saisir le Conseil de la République en toute dernière heure de textes importants et de profiter de la nature grave et urgente du texte qui vous est soumis pour empêcher toutes modifications que votre commission ou vous-mêmes voudraient faire adopter.

Cette observation préliminaire étant faite, qui n'était pas ni de ma part, ni de la part de la commission, clause de style, voici de quoi il s'agit.

Le problème des réfugiés n'est certes pas un problème nouveau. Emigrés, exilés, expulsés ont, de tout temps, attiré l'attention des pouvoirs publics, et avant eux des hommes généreux. La France, réserve faite des époques où elle-même a expulsé ou a vu ses enfants émigrer à l'étranger, était réputée au siècle dernier pour être une terre d'asile. Cette terre d'asile, par le fait des événements de notre siècle, a vu entrer par centaines de milliers des hommes qui étaient chassés de leur pays, ou qui refusaient de vivre plus longtemps sous un régime politique qu'ils ne pouvaient supporter. La France a donc dû prendre des mesures qui rendent aujourd'hui le problème des réfugiés particulièrement complexe. Comme cela a été remarqué à votre commission des affaires étrangères, qu'il s'agisse des services de police du ministère de l'intérieur, qu'il s'agisse aussi des services du ministère du travail, il existe dans l'administration française des tendances qui ne sont pas toujours très favorables à l'accueil des réfugiés ni à leur placement. Nous manquons, ce n'est pas douteux, d'une politique générale des étrangers, politique qui devrait comprendre l'accueil, l'emploi, l'installation et enfin la naturalisation. Nous n'avons que des morceaux de politique, dont certains sont d'ailleurs bons. Votre commission, dont je suis l'interprète, reconnaît que le quai d'Orsay — nom familier du ministère des affaires étrangères — s'est, dans l'ensemble, montré parmi les plus compréhensifs à l'égard des réfugiés.

L'aspect du problème auquel a trait le projet gouvernemental est celui du régime juridique des réfugiés et, à juste titre, le Gouvernement insiste sur ce fait.

Notre droit connaît deux statuts: le statut national et le statut de l'étranger. Mais notre droit ne connaît pas de statut pour le citoyen qui n'est ni un national, ni un étranger, je veux dire celui qui n'est plus reconnu par l'Etat dont il est originaire, soit parce qu'il a été chassé, soit parce qu'il a estimé lui-même qu'il devait fuir.

Après la première guerre mondiale, l'idée est venue, devant le problème des réfugiés russes, d'établir non pas un statut national des réfugiés, mais un statut international. Ce fut l'objet d'une convention qui, signée après la première guerre mondiale, a tenté de définir le réfugié, de fixer ses droits à l'égard de l'Etat où il est réfugié ainsi que les droits de l'Etat à l'égard de ce réfugié. Après la deuxième guerre mondiale, le problème des réfugiés a pris une importance plus grande encore. On a voulu aller au delà de ce qui avait été fait après la première guerre mondiale et ne pas se contenter d'une convention fixant les droits; une organisation internationale a essayé de faire davantage, c'est-à-dire de prendre en charge les réfugiés pour les placer dans de nouveaux Etats et établis pour eux les bases d'une nouvelle vie. Cet effort fut l'œuvre de l'organisation internationale des réfugiés dont les résultats, sans correspondre à ce qu'on avait attendu au départ de cet organisme, ne furent pas négligeables. Mais l'organisation internationale des réfugiés, pour diverses raisons, a terminé sa mission en 1949. De ce fait, on s'est retrouvé dans la situation d'avant la première guerre mondiale, c'est-à-dire l'obligation pour les Etats où se trouvent beaucoup de réfugiés, de prendre des dispositions sous le couvert et en accord avec les conventions internationales.

L'attitude du Gouvernement français depuis la dissolution de l'organisation internationale des réfugiés est double: d'une part, assistance aux réfugiés: ce fut l'œuvre, non pas de l'administration, mais d'œuvres placées plus ou moins sous le contrôle de l'Etat, notamment le service social d'aide aux émigrants. Il y avait une seconde tâche: la protection juridique.

L'organisation internationale des réfugiés jouait, à l'égard des réfugiés, la fonction de consulat. A partir du moment où l'organisation internationale disparaissait, bien des problèmes demeuraient « en l'air »: connaître les lois applicables aux réfugiés, établir les actes fondamentaux de leur vie civile, les protéger. Toutes ces dispositions étaient désormais sans autorité pour les appliquer.

C'est à cette seconde part de la tâche de l'organisation internationale des réfugiés, que correspond la création de l'office qui vous est actuellement proposée. Il ne s'agit pas de l'instrument d'une politique des réfugiés en France; ceci demeure une autre tâche dont un jour il faudra s'occuper. Il s'agit d'un organisme à statut national, chargé de faire appliquer les règles internationales et, le cas échéant, de surveiller l'application du droit public national pour une catégorie d'étrangers qui n'ont plus d'Etat chargé d'assurer leur protection.

Tels sont les principes de l'organisme chargé d'assurer la protection juridique des réfugiés en France.

Quelle est, sur ces principes, la réalisation envisagée par le Gouvernement ? Cette réalisation, c'est la création d'un office et la charge de cet office, c'est la protection des réfugiés, c'est-à-dire des étrangers qui ne sont plus reconnus par leur Etat d'origine, pour des raisons politiques, par exemple. Sur ce point, le texte qui vous est soumis se réfère à une définition du réfugié de la convention internationale, non encore ratifiée, du 28 juillet 1951. Cet office aurait pour mission de reconnaître à l'étranger qui vient se présenter à lui la qualité de réfugié et, en second lieu, d'exercer à l'égard de cet étranger, considéré comme réfugié, le rôle consulaire.

Pour faire face à cette charge, le projet prévoit un établissement autonome, avec personnalité civile et autonomie financière, géré par un directeur, autour duquel est placé un conseil composé de fonctionnaires français, auquel doit s'ajouter un représentant des organisations représentatives des réfugiés. En d'autres termes, il s'agit d'un organe de droit public, expression, en droit français, d'un organisme se substituant à l'Etat étranger inexistant pour assurer des fonctions consulaires à l'égard des réfugiés. Ce caractère particulier justifie l'idée, marquée dans l'un des articles, du caractère inviolable du local et des archives de cet office.

A cet organisme établi par le projet, l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement présenté par M. Daniel Mayer, a ajouté une commission intitulée « commission de recours ». Celle-ci a, dans le projet modifié, une double attribution: d'une part, cette commission peut être saisie de recours par les étrangers qui se verraient refuser par le directeur et le conseil de l'office la qualité de réfugié; d'autre part, cette commission pourrait être également appelée à donner son avis sur des décisions émanant des autorités françaises et relatives à des mesures de police.

Cette organisation administrative accasionnera des dépenses. Le financement de l'office est envisagé de la manière suivante: d'une part, une subvention inscrite au budget national, d'autre part, des droits de chancellerie. D'après les explications de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le budget serait annuellement inférieur à 100 millions, sur lesquels 20 millions environ au maximum correspondraient aux droits de chancellerie, la subvention annuelle étant par conséquent de l'ordre approximatif de 50 millions.

Telle est l'organisatoin administrative et financière de l'office qui vous est présentée.

J'arrive maintenant aux observations que la commission des affaires étrangères vous soumet.

Première observation: le caractère même de l'office. Le projet prévoit un établissement public avec gestion financière autonome. Quand on examine attentivement le projet, la question peut se poser — et elle s'est posée à votre commission des affaires étrangères — de savoir si la création d'un organisme civil, ayant une autonomie administrative et financière, se justice. En fait — je crois que sur ce point nous pouvons faire confiance au Gouvernement — c'est une raison internationale qui justifie l'autonomie de cet organisme. Comme je vous l'indiquais tout à l'heure, l'idée de cet office est de représenter, aux yeux d'étrangers qui n'ont plus d'état, une espèce d'état

indépendant de la France et ayant la charge d'exercer vis-à-vis d'eux les droits que tout état étranger exerce à l'égard de ses ressortissants.

Cette caractéristique justifie et a justifié, aux yeux de votre commission, le caractère autonome, quant à sa personnalité civile, de l'office. Une fois admis le double caractère, il n'est pas douteux que, dans notre classification juridique, on arrive fatalement à l'office avec son caractère de gestion financière autonome.

Le deuxième point qui a retenu l'attention de votre commission c'est le financement de cet organisme. Comme je vous le disais tout à l'heure, et pour s'en tenir aux explications de M. le secrétaire d'Etat, la subvention de l'Etat est la partie essentielle de cet office et il n'est pas douteux que, pour beaucoup de recettes, il n'est pas possible qu'il en soit autrement. Cela, d'abord parce que l'on envisage difficilement de quelles recettes cet office pourrait disposer en dehors de la subvention et des droits modiques de chancellerie pour actes d'état civil

2° Par le fait que normalement la France, en fonction d'une politique de réfugiés qu'elle aurait intérêt à prévenir et à développer, doit souhaiter que cet office fonctionne bien. Dans ces conditions, il est normal que l'Etat soutienne cet office.

L'objection de votre commission des affaires étrangères qu'elle n'a pas finalement retenue, mais qui, je le sais, a été retenue par votre commission des finances, a plutôt trait au financement de l'office au cours de cette année. En effet, pour faire face au fonctionnement des six mois qui vont s'écouler, le projet prévoit une somme de 25 millions imputées aux dépenses d'assistance aux réfugiés inscrits au budget primitif du ministère des anciens combattants. Notre commission des affaires étrangères a regretté, suivant en cela M. Maroger, le rapporteur de la commission des finances, que cette somme de 25 millions n'ait pas été prélevée sur des économies qui auraient pu être faites dans les six mois qui viennent de s'écouler et qu'il faille prendre sur le crédit cependant limité d'assistance aux réfugiés une somme malgré tout importante pour faire face à des dépenses de fonctionnement. Si votre commission des affaires étrangères m'a chargé finalement de rapporter favorablement la disposition prévue par le projet, c'est que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a pris l'engagement devant elle de rendre à l'assistance aux réfugiés un crédit de 25 millions, si possible par des économies à réaliser dans le courant des mois à venir.

Après les caractères de l'office et les conditions de financement, votre commission a présenté une troisième observation, d'ordre juridique. M. Pernot l'a formulée et la commission l'a reprise à son compte. Par deux fois dans le texte, il est fait allusion à la convention de juillet 1951. Or, cette convention ne vous a pas été soumise et par conséquent n'a pas été ratifiée. La question a été posée de savoir si cette référence à une convention qui n'a pas de valeur légale en France peut être maintenue dans le texte. Si notre Assemblée avait le loisir de modifier ce texte, elle aurait à l'article 2 et à l'article 4 *bis*, qui doit devenir l'article 5, demandé que l'allusion à la convention internationale soit supprimée.

Il n'est pas illégal sans doute, mais il est anormal de voir figurer dans un texte une référence à une convention internationale qui n'a pas encore de valeur juridique sur le territoire et qui peut ne jamais en avoir s'il arrive que le Parlement ne la ratifie pas.

La quatrième observation de votre commission a trait à la commission de recours qui a été instituée par l'Assemblée nationale. Comme je le disais tout à l'heure, cette commission de recours ne figurait pas dans le projet primitif du Gouvernement. Elle y a été ajoutée à la suite du vote d'un amendement déposé par M. Daniel Mayer.

Cette commission a un caractère à la fois juridictionnel et administratif. Du point de vue juridictionnel, cette commission de recours composée de trois personnes dont un représentant du haut commissariat des réfugiés, est un organe d'appel des décisions du directeur de l'office et de son conseil. Ce directeur et le conseil qui l'entoure ont une responsabilité très lourde: ils doivent décider si un étranger peut être considéré comme un réfugié ou au contraire s'il n'a pas droit à cette qualité. Qu'un recours soit ouvert contre une décision de cette importance, voilà qui est bon. Dans quelle mesure cette commission statue-t-elle en dernier ressort, dans quelle mesure constitue-t-elle une juridiction administrative dont les décisions pourraient être soumises par voie de recours en cassation au Conseil d'Etat? Cela n'est pas prévu et pourtant le problème se pose. Il n'est pas seulement d'ordre juridique, car le mécanisme institué par l'office a une grande valeur. La définition du réfugié est une définition précise. Le fait d'être réfugié ou de ne pas l'être, entraîne des conséquences sérieuses. Encore une fois, il est intéressant qu'une commission de recours ait été instituée, mais il aurait été utile, et certainement nous l'aurions fait ici si nous en avions eu le temps, de préciser la portée de ses attributions et, le cas échéant, l'autorité chargée d'assurer le contrôle juridique de ce tribunal spécial. Sur ce point, nous serions heureux d'avoir des explications gouvernementales.

Cette commission, qui est ainsi juridictionnelle dans un cas, est administrative dans un autre. Il est prévu, en effet, que les mesures d'expulsion ou de refoulement qui, elles, ne sont pas prises par l'office mais par le ministre de l'intérieur ou les préfets, peuvent être l'objet d'une sorte de recours. Je dis une sorte de recours, car la commission ne donne qu'un avis; toutefois, pendant le temp qu'elle donne cet avis, la mesure d'expulsion ou de refoulement est frappée de suspension. L'avis de la commission n'est pas obligatoire. Là on peut considérer et on doit considérer que nous sommes en présence d'une disposition assez exorbitante du droit commun. Il est effectivement très grave et plutôt curieux de voir une décision d'une autorité française et même d'une autorité gouvernementale, le ministre de l'intérieur, frappée de suspension par un recours devant une commission qui n'est pas spécifiquement française et ne dépend pas d'une autorité nationale. Juridiquement exorbitante, cette disposition, humainement, n'est pas mauvaise. Il n'est pas mauvais que la France donne l'exemple d'une disposition généreuse. Le droit interne, nous le savons, accorde parfois peu de garanties aux réfugiés. C'est un progrès que cet appel suspensif à une commission. C'est là un exemple d'une mesure exceptionnelle qui, du point de vue des droits de l'homme, se justifie. Il est très probable encore une fois que, si votre commission des affaires étrangères, et si vous-mêmes aviez eu le temps, nous aurions essayé, tout en gardant des garanties qui sont bonnes, de faire un texte qui, du point de vue juridique, n'ait pas un caractère aussi exorbitant.

J'étais chargé — et je m'excuse de l'avoir fait peut-être longuement — de vous présenter ces observations et de compenser, par un rapport oral, l'insuffisance de discussions longues et surtout de rapport écrit. Au terme de ces observations je suis chargé par votre commission des affaires étrangères de vous présenter un avis favorable.

Un dernier mot doit être dit cependant d'une thèse contraire qui a provoqué, pendant de longs mois, le retard de ce projet. Un certain nombre de députés estimait qu'il n'appartenait pas à un office ayant le caractère juridique d'organisme national d'assurer la protection des réfugiés en France. L'idée était qu'il fallait un organisme à caractère international. Sur ce point, votre commission, dans sa majeure partie, s'est ralliée à la thèse défendue par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, thèse qui lui a paru entièrement justifiée. Il est bon que le droit de refuge, le droit des réfugiés, soit un droit international; mais il est nécessaire que les autorités chargées d'appliquer ce droit des réfugiés soient des autorités nationales. C'est là une question de sécurité, un souci aussi d'assurer le lien nécessaire avec la politique d'assimilation, enfin, tranchons le mot, c'est une question de souveraineté. Dans ces conditions, il est tout à fait justifié que l'exécution des mesures qui appartiennent au droit international soit sous la dépendance d'un organe national. Au demeurant, la présence d'un représentant des organisations de réfugiés au sein du conseil de direction de l'office, la présence, peut-être plus exorbitante du droit commun, d'un représentant du haut commissaire à l'intérieur de la commission de recours, atténuent le caractère strictement national de cet office, C'est dire que le texte qui vous est présenté réalise un équilibre acceptable pour tous.

En terminant, je répéterai mon observation préliminaire. Il est extrêmement dommage, ne serait-ce que pour la qualité du texte, que nous ayons été saisis si tard d'un tel projet. Nous vous donnons un accord favorable, dit la commission des affaires étrangères, mais cet accord favorable est accompagné de réserves et de regrets. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Jean Maroger,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances se trouve bien empêchée de vous donner sur ce projet de loi un avis solidement étayé. C'est en somme hier soir seulement que la commission des affaires étrangères a décidé de rapporter ce texte avant la fin de cette session, texte que nous n'avions reçu d'ailleurs qu'à la fin de la semaine dernière. Je n'ai pas connu avant quelques instants le rapport de M. Michel Debré. Ce sont des façons assez curieuses de travailler et il est vraiment dommage qu'un tel projet, dont nous avons eu l'occasion de nous entretenir à propos des votes des derniers budgets — puisque chaque fois on voyait passer un chapitre relatif à l'office de protection des réfugiés en France pour lequel il était demandé tantôt 15 milliards, tantôt 20 milliards et qui disparaissait dans l'intervalle — il est dommage, dis-je, qu'un projet aussi urgent vienne en discussion devant nous dans des circonstances aussi peu satisfaisantes.

Votre rapporteur s'est efforcé de recueillir pour vous quelques renseignements et de vous dire comment se présentait le problème. On nous propose donc de créer un office nouveau, mais

cet office ne peut vivre qu'avec une subvention importante du budget public, les droits de chancellerie pouvant représenter 15 à 20 millions de recettes, alors qu'il en faudra au moins 40 ou 50 pour assurer la vie normale de cet organisme.

Cet organisme, d'après ce qui m'a été dit, compendra un nombre relativement faible d'agents français: un directeur, un sous-directeur, deux chefs de service, quelques employés. Il faut que ce soit des Français, en effet, pour que leur signature soit valable mise au bas d'actes d'état civil.

A côté de ces fonctionnaires permanents, l'office comprendra des collaborateurs intermittents, ne travaillant pas à temps complet, désignés en accord avec les organisations de réfugiés, c'est-à-dire généralement des étrangers susceptibles de parler la langue d'origine des réfugiés. On conçoit bien que cet office étant appelé à recevoir des gens de toutes nationalités, si l'on veut les comprendre il faut disposer de personnes qui soient capables de parler leur langue. Au total, un tel office comprendrait, d'après les prévisions, environ 70 personnes.

Je vous rappelle qu'il y aurait 380.000 réfugiés en France et il en arrive tous les jours de nouveaux. On m'a indiqué qu'il arrivait à peu près 500 Polonais par mois et cet office est susceptible de recevoir, certains jours, une centaine de réfugiés. Vous voyez qu'il a fort à faire.

Il semble bien, d'après les renseignements recueillis, que l'organisation que l'on veut mettre sur pied sera moins lourde, mieux organisée et plus économique que celle qui a fonctionné ces dernières années, sous les auspices de l'institution internationale des réfugiés.

Il est tout de même un peu surprenant que depuis le mois de janvier dernier il n'existe plus rien en ce qui concerne les réfugiés. On m'a d'ailleurs dépeint la situation sous un jour qui paraît véritablement lamentable. Il n'y a plus personne, ou plus exactement, les anciens fonctionnaires et certaines personnalités de cet office international viennent, à titre bénévole, quelques heures par jour dans leur ancien local, dont je ne sais pas très bien qui paye le loyer et les notes d'électricité et de téléphone, qui ne sont pas d'ailleurs régulièrement réglées.

Je ne veux pas insister, mais il est tout de même surprenant que le ministère des affaires étrangères, qui a la responsabilité du fonctionnement de ce service, ait laissé se créer et se perpétuer un tel état de choses. M. le ministre vous dira que c'est parce que le Parlement n'a pas statué sur le projet de loi qui vous est actuellement soumis.

Mais s'il ne statuait pas, cela durerait encore! Le Parlement finira par statuer. Dieu soit loué! avant les vacances parlementaires, sinon cet état de choses se perpétuerait et le ministère des affaires étrangères continuerait à trouver qu'aucune solution ne s'impose, puisqu'il n'en a pas recherché pendant les six mois qui viennent de s'écouler.

Le Gouvernement nous oblige ainsi à statuer dans des conditions déplaisantes, puisque, si nous faisons des observations sur ce texte, si nous n'acceptons pas du premier coup les crédits votés, on continuera à ne rien faire du tout. Ce sont là des conditions de discussion qui ne sont pas extrêmement agréables.

Cela dit, j'en viens au mode de financement prévu. Cet office va donc coûter quelque 40 millions. Le Gouvernement vous propose de réduire d'autant les crédits portés au budget au titre de l'aide aux réfugiés — ce crédit, je le rappelle, est de 350 millions — et d'ouvrir au titre de la protection des réfugiés un nouveau chapitre doté de la somme correspondante. On nous a dit 40 millions et c'était le chiffre initial du Gouvernement; après quoi, on a dit: six mois sont déjà passés et pour la fin de l'exercice 25 millions suffiront; par conséquent, diminuons de 25 millions le crédit de 350 millions et ouvrons un nouveau crédit de 25 millions pour l'aide aux réfugiés. Ce sont en somme les réfugiés qui feront les frais de leur protection.

Devant les mouvements divers, si j'ose employer cette expression, qui ont accueilli, à l'Assemblée nationale, cette proposition gouvernementale, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a déclaré qu'il espérait bien, à l'occasion d'un collectif, pouvoir dégager ailleurs les ressources nécessaires et rétablir ainsi, en cours d'exercice, la dotation initiale de l'aide aux réfugiés. C'est possible. Tout de même, il semble que cette affaire dure depuis assez longtemps pour que le ministère ait pu, en ce jour, prendre, au sujet de cette ouverture de crédits, une position plus définitive.

C'est un reproche que nous avons souvent eu l'occasion, à la commission des finances, de faire au ministère des affaires étrangères, de prendre volontiers les crédits qui lui étaient nécessaires en cours d'exercice en général sur ces crédits d'aide ou de subventions qui peuvent évidemment toujours être réduits. Jusqu'à présent, c'était généralement les crédits relatifs aux œuvres culturelles à l'étranger qui étaient les victimes. Cette année, on a changé la partie prenante — ou plutôt la partie perdante — et c'est maintenant l'aide aux réfugiés elle-même.

Je ne crois pas que ce soit un moyen très heureux de convaincre le Parlement de la rigueur avec laquelle ces crédits sont déterminés puisqu'on nous propose, en cours d'exercice, de les amputer de quelques millions. Bien des services nouveaux ou des offices nouveaux sont nés de la guerre, mais certains disparaissent. Il semble qu'un examen rigoureux pouvant d'ailleurs s'étendre à d'autres ministères qu'à celui des affaires étrangères, permettrait de dégager les ressources nécessaires par compensation.

Un tel travail d'ensemble est sans doute difficile. Votre commission des finances n'est pas sûre qu'il ait été abordé ou qu'il soit même envisagé. Pour marquer son désir d'essayer tout de même de concilier les nécessités de l'heure et d'agir sans engager l'avenir sur une organisation qui est encore restée aussi sommaire et sur laquelle il nous a été donné si peu de renseignements, je crois que la commission serait heureuse si le Gouvernement acceptait la suggestion suivante.

On nous dit: je vais vous demander 25 millions qui me sont nécessaires pour six mois et je vais amputer de 25 millions le crédit d'aide aux réfugiés. Bien sûr, à propos d'un collectif futur ou de toute autre mesure que je pourrai prendre, j'espère pouvoir remettre à la disposition des réfugiés les 25 millions en question.

Serait-il vraiment impossible, pour marquer le désir du ministère de chercher efficacement une autre solution, de réduire ce chiffre de 25 millions à 15 millions, c'est-à-dire aux sommes qui seraient nécessaires pour assurer pendant six mois le fonctionnement de cet office réduit ? Le Gouvernement ayant, lui, latitude pour nous demander les quelque dix millions complémentaires qui lui seraient nécessaires pour faire marcher à plein l'office tel qu'il le prévoit, pourrait, au moment où le crédit supplémentaire serait envisagé, nous apporter des propositions plus précises dont nous manquons aujourd'hui, car ces quelques renseignements que je vous ai donnés, je les ai cueillis au hasard de conversations improvisées. Il pourrait nous apporter un plan pour l'organisation de son office et nous pourrions, en toute sécurité voter, à ce moment-là, le supplément de crédits nécessaire. Dans tous les cas, nous ne risquerions pas, comme nous risquons par ce texte, d'amputer de 25 millions le crédit de 350 millions que nous savons déjà insuffisant et le Parlement pourrait demander au Gouvernement de faire un effort pour maintenir, en toute hypothèse, le crédit initial dont ce chapitre a été doté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Mesdames, messieurs, notre collègue M. le président Pernot, ne pouvant assister à cette séance, m'a prié de vous présenter à propos de ce projet de loi quelques très brèves observations.

La première rejoint celle présentée par notre collègue M. Debré qui consiste à regretter, une fois de plus, — ceci devient un lieu commun dans cette Assemblée, mais à force de le répéter peut-être aboutirons-nous un jour à un résultat ? — d'être amenés à délibérer au moment de partir en vacances, en quelques heures, sur un projet aussi important que celui qui consiste à régler la question des réfugiés en France. Cela ne changera sans doute rien, mais un jour peut-être aboutirons-nous à quelque chose ?

Ma deuxième observation est d'ordre juridique. Par souci, non plus de forme, mais aussi de fond, il est tout de même désagréable de voir présenter devant une assemblée, je ne dis pas une loi bancale ou boiteuse, mais simplement mal faite et, parce que nous délibérons aujourd'hui à la veille d'une fin de session, de ne pouvoir essayer d'en faire quelque chose de plus ordonné et de plus sérieux.

Or, nous lisons dans l'article 2 — et notre collègue M. Debré soulignait tout à l'heure l'importance en cette matière de la définition de la qualité de réfugié — que cette définition sera donnée par référence à la définition de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je n'aime pas beaucoup que, dans un texte de loi, on procède par référence au néant: je dis au néant, car la convention du 28 juillet 1951 n'existe pas. La convention n'a jamais été signée, elle a été paraphée, mais jamais signée et un acte qui n'est pas signé n'existe pas. Il n'a même pas de date.

Tout à l'heure notre collègue M. Debré disait: cette référence n'est peut-être pas une solution juridique parfaite, mais elle n'est pas illégale. Je le rejoins sur ce point et je retrouve bien là sa science juridique et sa subtilité d'esprit.

Ce n'est pas illégal, j'en suis d'accord. Mais c'est une référence sans valeur et nulle, parce qu'on cherche à se référer à quelque chose qui n'existe pas. Nous nous sommes élevés bien des fois contre les lois dites rétroactives. Ici nous sommes en présence d'une loi « anticipative », c'est-à-dire qu'elle n'aura un sens et une valeur que lorsque le Gouvernement aura signé et nous aura soumis la ratification de la convention de Genève.

A ce moment-là nous aurons voté un texte qui aura un sens car, jusqu'à maintenant, celui que nous allons voter n'en a

aucun. Je sais bien qu'à l'Assemblée nationale un juriste, certes fort éminent, avait trouvé cette formule:

« Nous avons résolu la question par un artifice de procédure juridiquement correct et légitime qui consiste — disait-il — dans une loi interne à inclure une référence à une convention internationale non ratifiée et à lui donner, sinon la valeur d'une convention internationale, au moins la valeur d'une loi interne. »

Je reconnais qu'il a bien défini son argumentation: c'est un artifice et ce n'est que cela. En réalité, le texte, qui n'est pas le projet primitif du Gouvernement, comporte, disons, cette malfaçon de se référer à quelque chose qui n'existe pas mais qui, paraît-il, — M. le secrétaire d'Etat nous en donnera l'assurance — va exister prochainement.

C'est une première observation que le président Pernot aurait souhaité faire et que je présente à sa place, aussi bien que je le peux.

Une autre observation: le sort des réfugiés en France est évidemment une question grave et importante, importante au point de vue politique comme au point de vue social. Nous aurions aimé, à l'occasion de la discussion d'un projet instituant cet office, que cette question fût traitée largement et complètement...

**M. le rapporteur.** Sûrement!

**M. Jean Berthoin.** Le sujet en valait la peine!

**M. Louis Gros.** ... et qu'on se penchât sur le problème social et sur le problème politique que constitue la question des réfugiés.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi, ne crée qu'une sorte de bureau d'état civil pour réfugiés.

On viendra se présenter à vos guichets, à vos bureaux, et l'article 4 nous le dit: « L'office sera habilité à délivrer des pièces d'état civil ». C'est bien, c'est un souci légitime que d'assurer effectivement aux réfugiés en France la possession de pièces d'état civil. Mais ce n'était peut-être pas tout notre souci, il y en avait un autre: c'était celui du sort des réfugiés, de leur reclassement, celui de leur emploi, de leur éducation professionnelle; c'était encore, car parmi ces réfugiés il y a quantité de jeunes, l'avenir de ces jeunes chez nous, ou hors de chez nous; leur maintien en France, leur naturalisation, leur intégration à notre pays, ou bien le contraire. Toutes ces études, toutes ces questions qui se posent, l'Office ne les traite pas; il sera un bureau d'état civil; et après des mois de discussion — non pas devant le Conseil où elle n'a duré que quelques heures, mais devant l'Assemblée nationale — vous n'aurez abouti qu'à une réalisation incomplète, avec l'espoir de faire mieux demain. Cet espoir, on nous l'a donné un certain nombre de fois, mais on ne l'a pas souvent réalisé.

**M. Dulin.** Très bien!

**M. Louis Gros.** Enfin une dernière observation, vous avez ignoré, semble-t-il, qu'il existe d'autres organismes, même internationaux, qui s'occupent de la question des réfugiés. Je vois dans l'article 3 que le délégué du haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés peut assister aux séances du Conseil et y présenter ses observations et ses propositions.

Cela et bien, mais il semble qu'on ait oublié que certains organismes ont aussi une commission des réfugiés et s'intéressent également à cette question; et que, plus particulièrement, une telle commission existe au sein du Conseil de l'Europe, assemblée qui est aussi proche de nous que les Nations unies.

**M. Maurice Schumann,** *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Très bien!

**M. Louis Gros.** Vous n'avez pas prévu, précisément, qu'un représentant de cette commission des réfugiés du Conseil de l'Europe puisse assister aux délibérations de votre conseil de direction de l'Office.

Je dois même indiquer, parce que cela semble une coïncidence, que si notre collègue M. le président Pernot n'est pas parmi nous ce soir, c'est parce qu'il prépare les travaux de la commission des réfugiés du Conseil de l'Europe, qui doit se tenir à Paris pendant deux jours, à partir de demain, sous sa présidence.

Tout cela a été fait un peu dans la hâte; et, comme tout ce qui est fait dans la hâte, cela n'a pas été très bien fait !

Telles sont les observations que notre collègue M. Pernot voulait présenter et que j'ai essayé à sa place de développer devant notre Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Maurice Schumann,** *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Schumann,** *secrétaire d'Etat aux affaies étrangères.* Mes chers collègues, je dois d'abord des excuses au Conseil de la République. Je les lui fournis bien volontiers. Il est tout à fait exact que ce projet est tardivement soumis à vos délibérations. Il est non moins exact — votre commission des affaires étrangères, sur ce point unanime, a bien voulu le reconnaître — que, pour une fois au moins, la responsabilité du Gouvernement ne saurait être engagée.

Vous savez en effet que le texte qui est actuellement soumis à vos délibérations après avoir été modifié par l'Assemblée nationale, a été déposé sur le bureau de l'autre Assemblée dès le mois de novembre 1950. Comme membre de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale d'abord, comme membre du Gouvernement ensuite, j'ai assisté aux efforts répétés du ministère des affaires étrangères pour en accélérer le vote. Je vous expliquerai dans un moment les raisons au demeurant respectables, le malentendu, pour appeler les choses par leur nom, qui a entraîné les conséquences que nous sommes aujourd'hui unanimes à déplorer.

Fort heureusement, M. Michel Debré que je remercie de son excellent rapport, va nous permettre de réparer dans une large mesure ce retard, car les explications très complètes qu'il a fournies tout à l'heure au Conseil suffisent à définir l'esprit et l'essence du texte de loi qui est soumis maintenant à votre approbation.

Je voudrais sur un point au moins, compléter, sinon rectifier ses explications et je répondrai du même coup à l'un des points essentiels de l'argumentation que vient de développer à l'instant même mon ami M. le sénateur Gros.

M. Debré s'est interrogé sur la question de savoir s'il existait une politique générale. Oui, il en existe une! M. Gros avait parfaitement raison il y a un instant. Si nous avions isolé l'aspect administratif pour le régler à l'exclusion des autres, nous tomberions sous le coup de griefs difficilement pardonnables. Mais il n'en est rien. Il y a d'une part l'assistance définie par le service social d'aide aux émigrants dont il a été beaucoup question dans le rapport présenté par M. Maroger il y a un instant, en raison de l'incidence financière du texte qui vous est soumis. Il y a ensuite la protection administrative, ou tout au moins il y aura dans un moment la protection administrative lorsque l'office aura été créé. Il y a, en troisième lieu, une protection spéciale des cas particulièrement difficiles, ceux qui intéressent par exemple les vieillards, ou les mutilés, ou les grands malades, avec une association spéciale qui a la charge de la répartition des fonds qui avaient été prévus à cet effet par l'organisation internationale des réfugiés.

Ces trois groupements, je le signale, ont dans leur conseil d'administration les mêmes représentants des ministères intéressés, c'est-à-dire du ministère des affaires étrangères, du ministère de la population, du ministère de l'intérieur et du ministère du travail, la présidence étant chaque fois dévolue au représentant du ministère des affaires étrangères, ministère auquel M. Michel Debré a bien voulu tout à l'heure décerner les compliments auxquels — il peut en être assuré — nous sommes particulièrement sensibles.

**M. Dulin.** C'est certain!

**M. le secrétaire d'Etat.** Il y a donc, en fait, une unité politique réalisée d'ailleurs d'une façon plus souple que par un organisme unique. Il n'y a que les problèmes budgétaires — dont nous allons parler dans un instant — qui sont différents selon les cas.

Le problème du financement de l'office, pour cette année, a été défini par M. Michel Debré et a été ensuite traité par M. Maroger au nom de la commission des finances. Je voudrais d'abord confirmer ce qu'a dit M. Maroger, dont nous connaissons tous le sens rigoureux de l'économie budgétaire, à propos de la structure générale de l'organisme.

La délégation pour la France de l'organisation internationale des réfugiés comptait un total de 117 fonctionnaires parmi lesquels 60 Français et 57 étrangers, soit plus de Français que d'étrangers, alors qu'il s'agissait d'une délégation pour la France, d'une organisation internationale.

Au contraire, l'office français ne comportera que 69 fonctionnaires, dont 47 étrangers et 22 Français, y compris les téléphonistes, le concierge, le chauffeur, le garçon de bureau; ainsi que je disais hier à la commission des affaires étrangères, il y a deux unités seulement pour le personnel de direction. Nul ne dira, je pense, que ces effectifs soient en quelque manière pléthoriques.

Si nous avons l'intention de conserver un nombre important d'étrangers, c'est précisément parce que ce sont les représentants qualifiés des diverses organisations nationales, qui se sont occupés précédemment de plusieurs catégories de réfugiés, auxquels nous devons, par conséquent, témoigner de la confiance, des sentiments d'estime et de gratitude.

M. Maroger a demandé pourquoi on n'utilisait pas, à cet effet, les services d'un certain nombre d'employés, notamment du ministère des anciens combattants, qui se sont occupés des réfugiés.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** J'ai parlé d'organismes dont les effectifs pouvaient être

diminués et j'ai dit, qu'en compensation, vous pouviez trouver là des crédits qui vous auraient permis de financer ce nouvel office.

Je n'ai pas dit que vous iriez prendre des collaborateurs au ministère des anciens combattants pour les mettre en rapport avec des Ukrainiens ou des Géorgiens.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je partage votre sentiment et j'abrège donc mon argumentation sur cette question pour en venir à la proposition que vous avez soumise tout à l'heure. Vous avez demandé de réduire de 25 à 15 millions le crédit dégagé. J'obéis, vous allez le voir dans un moment, au même souci que vous-même et si je me permets d'en tirer des conclusions très légèrement différentes, je suis sûr, que nous nous mettrons d'accord. Quinze millions ne permettront pas à l'office de fonctionner au delà du mois d'octobre. Etant donné la date de rentrée du Parlement et les débats qui ne manquent pas de s'engager au début de chaque session, il paraît impossible que le collectif spécial puisse être voté par les deux Assemblées avant l'épuisement des crédits. Dans ces conditions on imposerait l'arrêt de l'office avec toutes les conséquences sociales que le Conseil de la République paraît être, comme l'Assemblée nationale, unanime à vouloir éviter.

Mais M. le rapporteur de la commission des finances a, en réalité, je m'en rends parfaitement compte, obéi à un mobile de caractère humanitaire auquel je souscris pleinement et sur ce point je voudrais le rassurer. Je tiens à lui déclarer, le *Journal officiel* en fait foi, que je n'ai pas cherché à apaiser les alarmes qui s'étaient manifestées à l'Assemblée nationale et que j'ai pris moi-même les devants. Il considère, comme je le considère moi-même, qu'il serait inadmissible de financer la protection au détriment de l'assistance. C'est bien là, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur, votre souci essentiel ?

**M. le rapporteur.** Exactement!

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vous avais répondu que les 25 millions pourraient être aisément remboursés d'ici à la fin de l'année avec l'accord déjà acquis du ministère des finances, grâce à un collectif spécial et je veux bien imaginer que ce collectif spécial puisse ne pas être voté en temps utile.

Dans ce cas, je vais vous expliquer très brièvement comment nous procéderions au remboursement, sans toucher — je partage sur ce point votre sentiment — le moins du monde aux ressources déjà insuffisantes, dont dispose notre direction générale des relations culturelles.

Tout à l'heure, lorsque j'ai tenté d'analyser très rapidement ce qu'était votre politique générale des réfugiés, je vous ai dit: pour venir en aide à la catégorie la plus malheureuse, celle des vieillards, des invalides, des grands malades, etc., il a été créé une association pour l'établissement des réfugiés.

Cette association distribue les fonds destinés par elle-même à ces réfugiés qui sont dans une situation particulièrement difficile, qui appartiennent aux catégories que j'ai énumérées tout à l'heure. Nous pourrions, si cela était nécessaire, sur les fonds de cette association, à l'établissement des réfugiés, consentir une avance au service social d'études aux émigrés, avance dont le montant serait égal à 25 millions, qui font l'objet de notre petit litige, et que nous prélevons actuellement sur l'assistance.

Nous assurerions ainsi sa trésorerie et nous inscririons la somme correspondante, soit à notre collectif, soit au budget de 1953. Voilà, en dernier recours, la solution à laquelle nous pourrions nous arrêter. Quelles que soient donc les hypothèses retenues, le légitime souci, exprimé tout à l'heure par M. Maroger, reçoit, je crois pouvoir l'affirmer, pleine satisfaction.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous poser une question, mon cher collègue ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. Berthoin,** *rapporteur général de la commission des finances.* Comment allez-vous dégager ces 25 millions d'avance ? Ou allez-vous les prendre ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je viens de l'expliquer, je vais le répéter.

Il ne s'agit pas de fonds budgétaire. Il y a une association pour l'établissement des réfugiés. Cette association est destinée à distribuer les fonds destinés par l'organisation internationale des réfugiés à ceux des réfugiés qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Nous disposons donc à ce titre d'une réserve...

**M. le rapporteur général.** Vous aviez parlé d'avance.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je rectifie: il s'agit d'une réserve et nous pouvons prélever sur celle-ci une avance qui sera remboursée au titre d'un collectif ou du prochain budget. Voilà la réponse à la question.

J'ai voulu entrer un peu dans le détail du mécanisme de telle manière qu'il ne subsiste dans l'esprit des membres du Conseil de la République aucune espèce d'équivoque. S'il y en avait une, elle est maintenant entièrement dissipée et je vous en remercie.

J'en viens maintenant à l'argument juridique qui a été soulevé très légitimement — je dois le reconnaître — à la fois par M. Michel Debré et par M. Louis Gros.

Ce n'est pas, messieurs, par l'initiative du Gouvernement que la référence à la convention internationale a été inscrite dans la loi. Je reconnais très volontiers que, comme l'a dit M. Debré, cette référence a quelque chose d'exorbitant. Cependant, elle n'est pas, monsieur Gros, une référence au néant.

En effet, d'une part, l'acte final de la convention relative au statut des réfugiés existe bel et bien. Celle-ci a déjà été signée par un certain nombre d'Etats. J'ai déclaré devant l'Assemblée nationale, et j'en renouvelle l'assurance au Conseil de la République, qu'aussitôt le statut voté, le Gouvernement français apposera lui aussi sa signature au bas de ce document et demandera à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République d'en autoriser la ratification par M. le Président de la République.

Si M. le sénateur Gros veut bien se référer au chapitre 1er de cette convention, il pourra constater qu'il comporte une très longue définition du terme de réfugié. Nous aurions pu substituer dans le texte de la loi une définition textuellement empruntée à ce document international. Je veux vous expliquer, en un mot, pour quelle raison il n'en a pas été ainsi; du même coup je vous expliquerai le retard que vous déplorez, que nous déplorons tous et dont le Conseil de la République a fort injustement pâti.

Depuis que le Gouvernement a déposé ce texte sur le bureau de l'autre assemblée jusqu'au jour où le débat s'est déroulé devant l'Assemblée nationale, il y a eu incontestablement une équivoque entre ceux qui, comme nos collègues du groupe socialiste, se déclaraient les partisans de la protection internationale et le Gouvernement, qualifié de partisan de la protection nationale.

Ceci est inexact, comme je l'ai dit à votre commission et comme M. Debré l'a répété tout à l'heure; ceci repose sur une équivoque. La protection est nécessairement internationale et ne peut être qu'internationale puisqu'elle est instituée en application d'un certain nombre d'actes internationaux que le Gouvernement français a signés ou qu'il se propose de signer. La question, la seule question était de savoir si l'exécution de cette protection internationale pouvait être confiée à un organisme international ou ne pouvait être confiée qu'à un organisme national. Le litige a été, en réalité, tranché par le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés, lui-même, qui, le 9 janvier 1952, devant la troisième commission de l'assemblée générale, déclarait:

« Pour moi, prenant en considération le caractère de l'office à la résolution de l'assemblée générale qui a établi le statut de mon haut commissariat, la protection internationale des réfugiés ne peut être que le complément de la protection nationale des réfugiés et ne peut jamais se substituer entièrement à elle. La conséquence de ce point de vue est que le rôle de mon haut commissariat est un rôle indirect et qu'un rôle direct ne peut être assuré par lui qu'à la requête des gouvernements intéressés. »

Plus loin, M. le haut commissaire définissait le rôle de son haut commissariat par les verbes ci-après, qui me semblent trancher l'objet même du débat: encourager, provoquer, venir en aide, concilier, coordonner, coopérer, c'est-à-dire persuader les autorités nationales d'accorder la plus large protection nationale aux réfugiés et leur attribuer le meilleur statut possible.

La meilleure façon, avons-nous pensé, d'apaiser les alarmes légitimes de nos collègues partisans de la protection internationale, c'était d'inscrire, dans le texte de loi, la référence à la convention du mois de juillet 1951. Voilà pourquoi il leur a été donné satisfaction alors qu'ils l'ont demandé; nous n'avons pas pris l'initiative.

Je crois que, sous le bénéfice de ces observations, les craintes de M. le sénateur Gros et de M. le sénateur Pernot peuvent être considérées comme apaisées.

J'en viens maintenant très rapidement à l'argumentation développée par M. Debré à propos de l'article 4 *bis*. Cet article, lui aussi, a été introduit dans le texte par voie d'amendement de l'Assemblée nationale. Je suis le premier à reconnaître et même à affirmer qu'il faudra un règlement d'application pour déterminer le fonctionnement et la limite des pouvoirs de la commission de recours; mais j'estime, pour les raisons qu'a exposées M. Debré et sur lesquelles je ne reviens pas, que si cet organisme est juridiquement exorbitant, il est humainement louable.

Je crois avoir répondu à tous les arguments qui m'ont été opposés, sauf à un seul, sur lequel je passerai très rapidement. Je remercie — ai-je besoin de le dire ? — M. le sénateur Gros de s'être référé au Conseil de l'Europe. J'ai moi-même — qu'il me soit permis de le rappeler — siégé avec M. Pernot à la commission des affaires sociales de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. J'aurai donc garde de négliger l'importance des travaux accomplis dans cette commission.

Je voudrais cependant rappeler à M. Gros qu'aux termes des recommandations de l'assemblée consultative, le comité spécial de liaison, chargé d'étudier les questions relatives au problème des réfugiés, a bien été constitué, mais que la première réunion de ce comité se tiendra à Paris, comme il l'a dit lui-même, demain 12 juillet, et que, par conséquent, il n'a pas encore dépassé le stade de sa constitution.

Au surplus, si je me réfère au mandat qui a été confié au comité spécial de liaison par une résolution du comité des ministres, je constate que ce mandat lui confie, certes, des responsabilités étendues si l'on considère qu'il doit, notamment, examiner tous les projets venant de l'assemblée, coordonner et stimuler l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine des réfugiés et des excédents de population, suivre les activités, dans ce domaine, des gouvernements et des organisations intergouvernementales. Cette mission suppose incontestablement, si le fonctionnement efficace du comité doit être assuré — et je suis, sur ce point, d'accord avec M. Pernot — que ledit comité bénéficie d'une certaine permanence et d'un certain pouvoir administratif.

En fait, voyez-vous, je crois que le Conseil de l'Europe recherche plus particulièrement une solution au problème posé par l'afflux en Allemagne occidentale des réfugiés provenant d'Allemagne orientale. Ces réfugiés sont Allemands et, n'étant pas sortis du territoire allemand, ils ne sont pas sous le mandat du haut commissaire. Leur cas n'est pas visé par la convention de Genève de 1951; il ne relève pas du futur office. Mais il est certain que lorsque les organisations émanant du Conseil de l'Europe auront été constituées, lorsque leurs attributions auront été clairement définies, il importera d'établir une coopération permanente et organique entre ces organisations, d'une part, et notre office national, de l'autre. Je donne à M. le sénateur Gros toute assurance sur ce point. Au reste, dès maintenant, je constate que la liaison personnelle existe, puisque le même haut fonctionnaire représente la France au comité de liaison et à l'intérieur de l'office.

Mes chers collègues, j'en ai fini avec ces explications, que j'ai intentionnellement limitées aux questions posées par les sénateurs, et je suis convaincu que vous m'auriez tenu rigueur de ne pas répondre clairement aux questions très légitimement posées devant vous.

Je veux conclure brièvement: ce problème n'est nullement politique. Le texte a été voté devant l'Assemblée nationale, comme vous le savez, à l'unanimité, moins l'abstention du groupe socialiste et du groupe communiste, sans aucune voix hostile. Si le Gouvernement n'avait obéi qu'à des considérations d'ordre politique, il aurait parfaitement pu attendre la rentrée des Chambres. Il n'y avait pas péril en la demeure. Si nous nous sommes trouvés, pour des raisons entièrement indépendantes de notre volonté, dans l'obligation de vous demander de bien vouloir accélérer indûment la procédure, cela tenait à ce que le problème était et demeure, ainsi que M. Michel Debré l'a exposé tout à l'heure, d'ordre exclusivement humain. C'est pour des raisons humaines que nous avons fait appel au Sénat. Nous ne sommes pas surpris de constater que, pour cette raison même, il a répondu à notre appel. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je laisse à M. le rapporteur de la commission des finances le soin de répondre éventuellement à l'argumentation financière de M. le secrétaire d'Etat. D'autre part, à propos de l'article 4 *bis*, j'aurai une observation complémentaire à formuler au nom de la commission des affaires étrangères.

C'est sur un point de son exposé général que je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat. Celui-ci nous a dit: « Ne vous préoccupez pas de la politique nationale des réfugiés. Celle-ci existe. » Je crois qu'il est bon, comme M. Gros l'a fait tout à l'heure de profiter de cette circonstance pour dire qu'en prononçant une telle affirmation, M. le secrétaire d'Etat fait preuve d'optimisme. Lorsqu'on observe la manière dont est traité, en France, le problème de la main-d'œuvre étrangère et les difficultés certaines qui lui sont opposées par des organisations professionnelles comme par des administrations, lorsqu'on observe le problème du reclassement des intellectuels et des jeunes — j'ai eu l'occasion de le faire par une question orale sans débat, il y a quelques mois — lorsqu'on considère le problème de l'accueil, du lien entre l'accueil et l'intégration, on constate qu'il y a, certes, en France, des éléments d'une politique des réfugiés: éléments privés, comme le service social des émigrants, dont l'activité est considérable; éléments publics comme les services du ministère des affaires étrangères et de la santé publique; mais, en dehors de ces éléments dispersés, on ne peut vraiment pas parler d'une politique générale des réfugiés. Sur ce point ce que disait M. le sénateur Gros est exact, je crois qu'un jour il serait bon que d'initiative gouvernementale ou de l'initiative sénatoriale la question soit discutée.

Sur l'aspect du problème, aujourd'hui évoqué, le Gouvernement au contraire a raison. Il est possible de détacher de cette politique générale un aspect particulier qui est celui de la protection juridique des réfugiés, l'application du droit international et la réglementation nationale des réfugiés. Je crois volontiers qu'il est bon que cette tâche soit confiée à un office national. Les explications données par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont donc exactes et à mon sens conformes à la nécessité. J'irai plus loin. Je ne crois pas que les regrets de M. Pernot en ce qui concerne l'intervention d'un organisme européen soit souhaitable. Que la réglementation soit internationale, européenne ou non, voilà qui est bien. Mais il est du ressort de la souveraineté nationale de conserver l'application des conventions comme celle des règlements nationaux complémentaires.

Est-il bon pour mener à bien cette tâche de créer un établissement public à autonomie financière et à personnalité administrative ? Juridiquement et financièrement, la réponse est négative. Mais l'organe qu'il est indispensable de créer a une charge de caractère international: il représente un substitut d'Etat étranger et exerce des fonctions consulaires; cela suffit à justifier la personnalité du service, personnalité qui, en droit français, entraîne normalement l'autonomie financière.

Sur ce point, le projet doit être approuvé, quoique évidemment, à la lecture, la réaction que l'on éprouve est celle-là même de notre collègue Gros: n'est-il pas exagéré de créer un établissement public, puisqu'il s'agit simplement d'un bureau d'état civil ? C'est pour cette raison, en quelque sorte, du caractère international de cet organisme que son caractère d'établissement public peut se justifier, car, encore une fois, ni ses attributions, vues du point de vue formel, ni son organisation ne justifieraient la personnalisation, mais le rôle qu'il joue à l'égard de ces réfugiés justifie la caractéristique juridique que le projet lui donne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères, sous le nom d' « office français de protection des réfugiés et apatrides », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative ».

Personne ne demande la parole ?...

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

« L'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

« Il coopère avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'office est géré par un directeur, nommé par le ministre des affaires étrangères pour une durée de trois ans.

« Le directeur est assisté d'un conseil présidé par un représentant du ministre des affaires étrangères et comprenant un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, un représentant du ministre de la santé publique et de la population et un représentant, nommé par décret, des organisations officiellement habilitées à s'occuper des réfugiés.

« Le délégué du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil et peut y présenter ses observations et ses propositions.

« Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les locaux de l'office, ainsi que ses archives, et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 1), M. Dupic et les membres du groupe communiste, proposent de compléter le 2e alinéa de cet article par les mots suivants:

« Et un représentant de chacune des trois organisations syndicales ouvrières les plus représentatives. »

La parole est à M. Dupic.

**M. Dupic.** Mesdames et messieurs, l'amendement que j'ai déposé n'exige pas de longues explications. Nous demandons, en considération des 380.000 réfugiés résidant en France, dont une grande partie sont des travailleurs, que les trois organisations syndicales ouvrières les plus représentatives siègent au conseil.

Je ne veux pas développer plus longuement cet amendement en raison de l'heure — j'allais dire « tardive », je me rétracte pour dire « matinale »...

**M. le président.** Le Conseil vous en sait gré.

**M. Dupic.** ... Je me contente de demander son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejette l'amendement, qui avait d'ailleurs été présenté dans une forme à peu près analogue devant l'Assemblée nationale, et je vais vous expliquer en quelques mots pourquoi. Comme l'a exposé M. Fonlupt-Espéraber devant l'Assemblée nationale, nous voulons que soient représentés les organismes de l'Etat, ainsi qu'un haut commissaire chargé de maintenir la collaboration internationale et aussi les œuvres qui se sont substituées à l'office international des réfugiés. Si nous faisions entrer au comité les représentants des syndicats les plus qualifiés, il n'y aurait pas de raison pour que, demain, on ne soit pas en présence de demandes émanant des représentants de bien d'autres groupements qui sont aussi particulièrement intéressés à la protection des réfugiés, et même souvent dans une mesure plus large — je songe en particulier aux organismes d'assistance dont nous admirons tous l'œuvre et partageons les soucis. — Vous l'avez vu tout à l'heure à l'occasion de la petite controverse d'ordre financier qui s'est instituée entre M. Maroger et moi-même.

En vérité, l'amendement présenté irait directement à l'encontre du caractère administratif de l'office et je demande au Conseil de vouloir bien le repousser.

**M. le rapporteur.** La commission se range à l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Les trois derniers alinéas ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 3 ?

**M. Chaintron.** Le groupe communiste s'abstient volontairement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 4. — L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides visés à l'article 2, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

« Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

« Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *bis*. — Il est institué une commission des recours composée d'un membre du conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, d'un représentant du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.

Cette commission est chargée:

*a*) De statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié;

*b*) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures.

« En cette matière, le recours est suspensif d'exécution.

« Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe *a*) et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe *b*).

« Les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur l'article 4 *bis*, l'observation de la commission est la suivante:

Comme je le disais tout à l'heure, l'attribution numéro deux qui a été donnée à cette commission est tout à fait exorbitante du droit commun. Cette commission, composée d'un conseiller d'Etat, d'un représentant du haut commissaire de l'organisation des Nations Unies et d'un représentant du conseil de l'office, est appelée à donner son avis sur des mesures prises par le ministre de l'intérieur ou par un préfet touchant l'expulsion ou le refoulement d'un réfugié ou d'un apatride. Il est bien entendu que, dans l'exercice de cette attribution numéro deux prévue au paragraphe *b* de l'article, la commission n'a pas un rôle juridictionnel, mais un rôle consultatif qui aboutit cependant à une suspension de la mesure.

Comme je le disais tout à l'heure, je crois à l'existence d'un tel recours, son caractère suspensif, sont des innovations intéressantes dans notre droit. Il n'est pas douteux que, dans le système actuel, l'arbitraire administratif, pour employer ce terme, dans une certaine mesure nécessaire, est probablement trop étendu, et les mois qui viennent de s'écouler ont montré des excès et des abus. D'autre part, il faut bien le dire, à partir du moment où l'on envisage dans un Etat comme la France une protection juridique des réfugiés, une disposition de ce genre se justifie.

Mais le problème se pose de savoir s'il est admissible de penser, de croire, qu'une commission qui ne sera pas entièrement composée de Français puisse apprécier, en tout cas donner un avis, alors que la mesure qui lui est proposée est un texte émanant d'un ministre ou d'un haut fonctionnaire. Il est une solution — et c'est à ce sujet que la commission m'a chargé de poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ce représentant du haut commissaire, ne peut-il être un représentant de nationalité française ?...

Dans ce cas, il n'est pas douteux que la principale objection à ce texte un peu exorbitant tomberait, et c'est cette question précise que je suis chargé de poser à M. le secrétaire d'Etat.

En terminant, je voudrais signaler au nom de la commission que, si nous avions été saisis de ce texte dans les délais utiles pour le modifier, en respectant l'idée et le principe de cette commission, à n'en pas douter nous aurions substitué à la rédaction un peu défectueuse une meilleure rédaction, et que nous n'aurions pas accepté telle quelle une disposition, juste du point de vue humain, mais dont l'application juridique est extrêmement contestable.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vais donner satisfaction à M. Michel Debré, dont je comprends parfaitement le sentiment. Monsieur le rapporteur, le représentant du haut commissaire en France sera indubitablement un Français.

Nous avons déjà recueilli, sur ce point, l'accord du haut-commissaire lui-même. Il paraît certain que le représentant du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans la commission des recours sera son représentant en France. Cela ne fait même pas de doute. Par conséquent, vous avez indirectement, d'ores et déjà, satisfaction.

Je reconnais cependant que, si vous avez satisfaction au fond, vous n'avez pas satisfaction en droit. Je vous rappelle à ce propos que, tout à l'heure, je me suis référé à la nécessité d'un règlement d'application pour déterminer le fonctionnement et la limite des pouvoirs de la commission des recours.

**M. le rapporteur.** Il y avait une seconde observation, moins importante toutefois, au sujet de cet article.

Le problème se pose de savoir quelle est la validité des décisions, alors juridictionnelles, semble-t-il, que la commission est chargée de faire en vertu du paragraphe *a*. Dans ce paragraphe, les attributions de la commission ne sont pas de même nature. Il s'agit de statuer sur les recours formés contre des décisions du directeur ou du conseil de l'office refusant, par exemple, la qualité de réfugié à un étranger. La décision peut être frappée de recours devant cette commission qui, semble-t-il, statue comme un tribunal.

Il y a là un problème juridique. Quels peuvent être, le cas échéant, les recours contre cette décision ?... Le ministère des affaires étrangères a-t-il déjà pris position à cet égard ou laisse-t-il éventuellement au Conseil d'Etat le soin de statuer pour décider si les décisions d'une telle commission, statuant en vertu de ce paragraphe, sont susceptibles d'un recours devant une juridiction contentieuse française ?... Le problème n'est pas seulement juridique; comme je le rappelle, la question de la définition du réfugié, le caractère d'éligibilité, pour employer le terme en usage dans ces conventions internationales, n'est pas dénué d'intérêt; c'est la base même de tout le fonctionnement du système et il n'est pas douteux que la définition du réfugié est l'élément essentiel de toute la structure administrative de protection ainsi rédigée.

Ma question se résume donc à ceci: le ministère des affaires étrangères a-t-il pris position ou se contente-t-il de se référer à une jurisprudence qui serait à intervenir ?...

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Ce texte, comme je vous le disais tout à l'heure, n'a pas été introduit dans la loi par notre initiative, mais nous avons eu, cependant, le temps de réfléchir à ses applications. Je dois dire que mon sentiment strictement personnel est qu'il sera nécessaire de consulter le Conseil d'Etat pour aboutir à une doctrine définie ou, comme le disait M. Michel Debré, pour constituer une jurisprudence. A première vue, cependant, je suis frappé, comme l'est M. Michel Debré lui-même, par les différences qu'il y a entre le premier et le deuxième alinéa. Le deuxième alinéa confère à la commission des recours un caractère exclusivement consultatif. Il en va différemment pour le premier alinéa, mais c'est seulement pour l'éligibilité, selon l'expression technique, que la commission des recours statuerait en dernier ressort.

Si sa composition est bien celle que j'ai indiquée tout à l'heure, il me semble que les inconvénients d'un tel pouvoir seraient considérablement limités, pour ne pas dire nuls.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** A l'avis personnel du rapporteur, qui a été orfèvre en la matière, les dispositions du paragraphe *a* ont pour conséquence de faire considérer que, statuant sur des recours, cette commission est une juridiction à caractère administratif et qu'il n'est pas douteux que les recours doivent être formés par la voie de la cassation devant le conseil d'Etat.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** C'est également un avis tout personnel que je voudrais donner. Il n'est pas douteux que le recours formé, si une décision est prise en vertu du paragraphe *a*, doit l'être devant le conseil d'Etat, même si le texte ne le dit pas. Vous vous trouvez devant une commission à caractère juridictionnel qui, quelle que soit sa composition, a un caractère de juridiction française. Le recours devant le conseil d'Etat est certainement ouvert.

Pour le paragraphe *b*, lorsque la commission émet un avis, elle n'a pas de caractère juridictionnel. Il ne peut y avoir recours devant le conseil d'Etat, mais la commission donne un avis au directeur de l'office, qui prendra une décision, laquelle sera elle-même susceptible de recours devant le conseil d'Etat.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** C'est une des caractéristiques de cette commission. Dans sa seconde attribution, elle n'a pas devant elle le directeur de l'office, mais une autorité française, un ministre ou un préfet. Elle donne un avis à l'autorité française.

**M. le président.** Sous le bénéfice de ces explications, dois-je considérer qu'il n'y a pas d'amendement ?

**M. le rapporteur.** Le seul amendement qui pourrait être présenté par la commission, et je m'en excuse auprès du Gouvernement, serait d'appeler cet article l'article 5.

**M. le secrétaire d'Etat.** Nous sommes d'accord. Ces commentaires ont été très utiles; ils ont considérablement éclairé le sens de la loi. Je partage sans réserve l'interprétation qui vient d'être donnée par M. le rapporteur et par M. Boivin-Champeaux.

**M. le président.** Sous réserve des interprétations données par M. le rapporteur et par M. Boivin-Champeaux et acceptées par M. le secrétaire d'Etat, je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(*L'article* 4 bis *est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 5. — Les pièces délivrées par l'office sont exonérées du droit de timbre; elles ne sont pas soumises à l'enregistrement.

« L'office est habilité à percevoir, aux conditions et aux taux généralement applicables, et sous réserve des exonérations totales ou partielles consenties à certaines catégories de citoyens français, des taxes de chancellerie pour l'établissement et la légalisation des pièces et, en général, pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes en France. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dépenses de l'office sont couvertes par le produit des taxes de chancellerie prévues à l'article 5 par toutes autres recettes pouvant lui être affectées et, pour le complément, par une subvention de l'Etat.

« L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition au crédit ouvert par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, un crédit de 25 millions de francs au titre du chapitre 5020 nouveau intitulé « Subventions à l'office français de protection des réfugiés et apatrides ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** A propos des articles 9 et 10, la commission des finances aurait souhaité que fussent ramenés de 25 à 15 millions les chiffres inscrits à ces deux articles.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a indiqué précédemment qu'il souhaitait que les chiffres en question soient maintenus. Nous avions pensé, et nous pensons encore, qu'en l'incitant à trouver d'autres modes de financement pour cette aide aux réfugiés nous lui rendions service. Il nous dit qu'il n'a pas besoin de ce service.

La commission des finances ne m'a pas donné mandat d'insister sur ce point. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Conseil et je renonce à la réduction de ces deux chiffres.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 9 *est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 10 (nouveau). — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6040: « Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Léo Hamon pour expliquer son vote.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Ayant fait en commission les observations que je croyais devoir faire, j'apporterai ici mon vote à ce projet. Je l'apporterai, tout en réitérant — je parle ici tant au nom de certains de mes collègues de la commission des affaires étrangères qu'en mon propre nom — mon regret sur la nécessité où je suis d'émettre aussi hâtivement en fin de session un vote quelconque sur une question aussi grave. Nous le voterons cependant, finalement, parce que nous constatons que le Gouvernement n'a pas eu de responsabilité dans les retards en raison desquels ce projet déposé par lui depuis longtemps ne vient qu'aujourd'hui devant le Conseil de la République. Il fallait que soit dit ici ce qu'il y a de regrettable dans une pratique qui tend à s'instituer — sans qu'il y ait, je le répète, faut du Gouvernement — en considérant que l'attente s'impose et qu'elle est dès lors légitime quand il s'agit des convenances de l'Assemblée nationale, et qu'elle est intolérable et dès lors évitable, quand il s'agit du Conseil de la République.

**M. Le Basser.** Il faut changer le système !

**M. Marrane.** Faire la révolution !

**M. Léo Hamon.** Mais je voudrais, monsieur Le Basser, que nous ne fassions pas supporter à des réfugiés quels qu'ils soient les conséquences des critiques que nous pouvons avoir à faire les uns et les autres contre le sytème.

C'est pourquoi, après avoir élevé la protestation que nous estimions devoir être élevée pour la défense des droits de cette assemblée, nous voterons ce texte: l'urgence en recommande l'adoption parce que l'époque de sa venue nous enlève, je le constate, le temps nécessaire à une nette réflexion. En conclusion, je demande au Gouvernement d'apporter à la mise en œuvre de cette loi la même volonté, le même esprit de suite qui ont été apportés à obtenir ce vote. Puis-je lui demander enfin d'apporter un soin particulier dans le choix des auxiliaires, représentants des réfugiés, dont il s'entourera pour prendre leur conseil. Il faut que toutes les catégories d'opinion politique des réfugiés soient représentées équitablement, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas aujourd'hui. Il faut que la terre de France consacre pour celui qui s'y réfugie ce que Chateaubriand appelait, je crois, les droits sacrés du malheur.

**M. Dupic.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dupic.

**M. Dupic.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste considère que l'office des réfugiés et apatrides, tel qu'il est institué, n'assure pas de façon satisfaisante la protection et la sécurité que peuvent attendre les réfugiés.

Comme il est placé entre les seules mains de fonctionnaires du pays d'asile, les discriminations ne manqueront pas de se produire à l'occasion des changements de politique intérieure ou extérieure. Ces changements de politique auront leurs répercussions contre tel réfugié selon les raisons qui l'auront poussé à quitter son pays d'origine.

Le réfugié sera, d'autre part, à la merci des services de police et le droit d'asile inscrit dans notre Constitution, et si couramment et facilement violé par les gouvernants, le sera

plus encore qu'il ne l'était, du fait de la substitution, à l'organisme international du passé, de l'office national qui va naître de cette proposition de loi.

C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas ce texte.

Les affirmations qui ont été avancées au cours de ce débat ne nous ont pas convaincus de la sincérité et de la pureté des intentions avancées.

Faut-il rappeler le sort qu'a réservé le Gouvernement aux républicains espagnols ? Parmi eux, des dizaines furent déportés en Corse, quoique bon nombre d'entre eux portent à leur veston les insignes de citations plus élogieuses que n'en ont certaines personnes qui les ont poursuivies, citations dues à la part active et courageuse qu'ils prirent dans la lutte pour la libération de la France aux côtés des forces françaises de l'intérieur.

Avec le système nouveau qui nous est proposé, il n'est pas douteux que les rapports de police afflueront, voire même seront provoqués par l'office contre certains réfugiés politiques.

Ainsi on imaginera des suspects, on verra des indésirables pour les bonnes occasions et on prendra des sanctions.

Cependant, l'inexistence, par la faute du Gouvernement, d'un organisme permettant aux réfugiés d'obtenir la protection juridique et administrative, les pièces d'état civil et les certificats administratifs leur permettant de mener une vie normale, leur a créé des difficultés qui ne peuvent se prolonger.

Dans l'impossibilité où nous sommes d'aboutir à un texte meilleur, nous ne voterons pas contre le texte présenté, mais nous nous abstiendrons dans le vote que nous avons à émettre sur l'ensemble, considérant que ce texte, si imparfait qu'il soit, répond à une nécessité pressante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, il y a six affaires inscrites à l'ordre du jour que nous devons examiner avant de nous séparer cette nuit. Ce sera peut-être rapidement fait. Cependant, si M. le ministre des anciens combattants voulait pousser l'héroïsme jusqu'à accorder un quart d'heure de répit au Conseil et à ses collaborateurs, nous lui en serions très obligés.

**M. Le Basser.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Je voudrais simplement vous demander, monsieur le président, si vous ne pouvez pas convoquer les absents pour qu'ils viennent nous remplacer ? (*Rires.*)

**M. le président.** C'est une observation à laquelle je ne peux pas donner suite. (*Nouveaux rires.*)

Le Conseil sera sans doute d'accord pour suspendre sa séance pendant dix minutes ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 11 juillet, à une heure quarante minutes, est reprise à une heure cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 40 —

## AMELIORATION DE LA SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Berthoin, au nom de M. Chapelain, rapporteur de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin,** *au nom de M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, je remplace, en effet, M. Chapalain, qui a été rappelé dans son département. Je vous présenterai donc très brièvement le projet de loi qui concerne, vous le savez, l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce texte, je le signale au passage, car le fait est assez rare, ne comporte aucune ouverture de crédits supplémentaires, puisque ceux qui sont nécessaires à son application ont été régulièrement votés au moment de la discussion du budget du ministère des anciens combattants. En fait, c'est le mode de répartition des crédits qui vous est aujourd'hui proposé.

C'est ainsi que l'article 1er fixe les conditions d'attribution à certains grands invalides d'une indemnité spéciale de 100.000 francs par an pour le payement de laquelle les crédits nécessaires ont été votés dans le budget du ministère des anciens combattants.

C'est ainsi, également, que les articles 2 et 4 déterminent les modalités de calcul du pécule attribué aux prisonniers de guerre, aux déportés et internés politiques, pour lesquels un crédit de 10 milliards a été inscrit cette année dans le budget du ministère des anciens combattants.

C'est ainsi, enfin, que l'article 5 facilite le versement aux déportés et internés de la Résistance des indemnités pour perte de biens qui avaient été prévues par des textes législatifs dès l'année 1948. La seule mesure importante, ayant un caractère nouveau, sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, est l'extension, par l'article 5, aux fonctionnaires, anciens combattants de la guerre 1939-1945, des majorations d'ancienneté qui avaient été instituées en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Votre commission des finances a légèrement modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale, texte dont votre commission des pensions se propose, je crois, de vous demander le rétablissement. Je vous présenterai alors les observations de détail de votre commission des finances. Dès maintenant, je demande au Conseil d'adopter le texte que nous avons élaboré. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président et rapporteur pour avis de la commission des pensions.

**M. Gatuing,** *président et rapporteur pour avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires, et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mes chers collègues, votre commission des pensions a demandé à être saisie pour avis. Evidemment, elle se range avec satisfaction à l'avis favorable exprimé par la commission des finances saisie au fond. Elle vous demande toutefois, touchant l'article 6, de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale, non point, certes, qu'elle considère, dans sa forme et son fond, cet article comme parfait, comme apportant toute satisfaction aux intéressés, ainsi qu'au souci d'équité qui toujours anima les membres de la commission des pensions du Conseil de la République.

En effet, si nous avions eu loisir, à plus de distance de l'arrêt des travaux parlementaires, de reprendre non seulement cet article 6, mais les articles précédents qui auraient mérité aussi plus amples retouches, nous aurions renvoyé devant nos collègues de l'Assemblée nationale un projet lisible, un projet clair et qui, sans doute, monsieur le ministre, aurait permis une justification de plus — l'opposition du Gouvernement ne s'étant pas manifestée au Palais Bourbon — de la politique de défense financière que votre Gouvernement croit avoir inaugurée.

Mais nous sommes par le temps limités et cela me gênerait fort de reprendre les observations que, depuis 48 heures et sur tous sujets, sur tous textes, propositions et projets, vous avez entendu ici et là exprimer par les rapporteurs de vos diverses commissions.

Nous sommes peu nombreux. L'audience est sélectionnée (*Sourires.*) et c'est pour cela sans doute qu'improvisant très vite et paraphrasant Molière, je voudrais me permettre, sur ces différents sujets — quoique eux-mêmes permettent difficilement la plaisanterie — touchant les rapports de la Chambre et de notre Conseil de la République, en cette fin de session privée du décret de clôture, de vous dire :

Belle Phyllis, on désespère
Devant un arrêt sans recours.
Lorsque la Chambre légifère
Un pseudo-Sénat délibère
Mais il obtempère toujours.

(*Rires et applaudissements.*)

Et pourquoi donc, mesdames, messieurs ? Je vous demande, en vérité, non point de désavouer la commission des finances, car elle a raison dans la forme et dans le fond, mais de vous refuser à ce que ce chantage odieux à tous les titres, puisque touchant les intérêts des victimes de la guerre, puisse encore s'exercer à l'encontre de ce pseudo-Sénat que nous voulions néo-Sénat.

**M. le président.** Permettez-lui d'espérer encore.

**M. le rapporteur pour avis.** Craignez qu'on aille demain dire aux bénéficiaires de l'article 1er, aux anciens combattants et victimes de la guerre : « Vous n'avez point satisfaction, alors que nous, députés de l'Assemblée souveraine, avons fait ce qui était nécessaire ; vous n'aurez pas satisfaction jusqu'à la rentrée d'octobre, parce que le Conseil de la République — souvenez-vous du baptême provisoire, du second baptême provisoire de la rue de Tournon pour la fête nationale du 8 mai —

n'a pas fait son devoir et a laissé se terminer les travaux parlementaires sans permettre que soit promulgué le texte que vous attendiez ».

J'ajoute, monsieur le ministre, que vos services et que l'Assemblée nationale n'ont point manqué de donner la plus large publicité dans la presse et à la radio aux avantages, que l'on considérait déjà comme acquis, que ce texte de loi apportait aux victimes de la guerre visées dans le projet.

Alors, nous vous disons, au nom de la commission des pensions unanime, que la commission des finances avait raison. Nous attendons de M. le ministre des anciens combattants et du Gouvernement le règlement d'administration publique qui apportera la précision très relative que l'article 6 ne permet pas et, avant la rentrée d'octobre, le dépôt d'une loi rectificative qui, certes, tout en satisfaisant les intérêts légitimes, apaisera vos scrupules et les nôtres.

Et nous demandons au Conseil de la République, en protestant une avant-dernière fois contre nos méthodes de travail, contre les insuffisances de la Constitution, contre la légèreté de l'Assemblée nationale, d'adopter notre amendement et de reprendre, pour permettre la promulgation rapide du texte, l'article 6 tel qu'il fut voté par l'Assemblée nationale.

**M. Emmanuel Temple,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je suis toujours très sensible à l'élégance avec laquelle les remarques les plus pertinentes sont adressées au Gouvernement comme à l'Assemblée nationale. Mais je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur un fait que je considère comme unique. C'est la première fois qu'un budget des anciens combattants et des victimes de la guerre est l'objet d'une mesure spéciale. En effet, aucun autre budget ne viendra devant vous avant les mois d'octobre ou novembre. Cette mesure a un effet pratique. De plus, il est établi d'une façon officielle qu'il s'agit d'un budget tout à fait spécial, d'un vieux contrat, de ce qu'on a appelé une dette sacrée. Cette discrimination honore la Nation tout entière, comme elle honore l'Assemblée nationale et comme elle honore le Conseil de la République.

La loi des voies et moyens, nous le savons parfaitement, devrait répondre à la loi du budget. Or, il se trouve que le Sénat a entériné un certain nombre de dispositions nouvelles. L'une d'elles, je le sais, est particulièrement chère au cœur des sénateurs puisqu'aussi bien il s'agissait d'un amendement de M. Jezéquel sur les grands invalides. J'ai tenu à confirmer l'engagement moral...

**M. le rapporteur général et M. le rapporteur pour avis.** Nous vous en remercions!

**M. le ministre.** Vous n'avez pas à m'en remercier. Il s'agit d'une mesure de justice. Je tiens à vous indiquer que, par une sorte de paradoxe assez étrange, cette loi est rattachée à la loi budgétaire précédente. Je m'en félicite et je vous remercie comme je remercie l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur pour avis.** La justice passe rarement. Nous la saluons au passage!

**M. le ministre.** Je la salue avec vous. Je me trouve en très bonne compagnie et je vous en félicite particulièrement.

M. le sénateur Gros a indiqué tout à l'heure, avec juste raison, qu'il serait bon que les débats soient plus ordonnés et mieux préparés. Il ne pense pas qu'à un moment où l'Assemblée nationale a fait preuve d'une très grande sagesse, le Conseil de la République qui, lui, est la représentation même de cette sagesse...

*Plusieurs sénateurs.* Merci, monsieur le ministre!

**M. le ministre.** ...ne puisse entériner les décisions de l'Assemblée nationale. Il est certain que j'ai été pris d'une très grande inquiétude lorsqu'il m'a fallu envisager le vote sans débat, par l'Assemblée nationale, du budget des anciens combattants. L'Assemblée nationale l'a fait, je demande au Conseil de la République de l'imiter, en accord avec les déclarations qui y viennent d'être faites par MM. Berthoin et Gatuing tendant au retrait de tous les amendements déposés.

Il s'agit, en fait, de choses qui ont leur importance. J'ajoute même que le texte du Conseil de la République est probablement plus logique et plus raisonnable que celui déposé par M. Darou à l'Assemblée nationale. Le geste de M. Darou était empreint d'une très grande générosité et son texte fut rapidement déposé. Le vôtre a été plus réfléchi; il est probablement meilleur. Ce petit fait entraînerait de grandes conséquences. Comme vous l'avez très bien dit, mieux que je ne le ferais moi-même, si vous ne le votiez pas ce soir, il pourrait se faire, à la suite d'un changement de position, ou peut-être simplement par suite de la fuite très rapide du temps, que je n'obtienne pas le vote de l'Assemblée nationale. Je ne veux pas qu'on puisse dire qu'à la sagesse de l'Assemblée nationale ne répond pas celle du Conseil de la République.

Je vous demande ce petit sacrifice et, après vous avoir entendu, j'espère que vous répondrez favorablement à la prière du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée comme suit:

« Art. 33 *bis*. — Une allocation aux grands invalides, portant le n° 8, est attribuée à compter du 1er janvier 1952 aux bénéficiaires de l'article L 18: aveugles paraplégiques, hémiplégiques, amputés ou impotents de deux membres, amputés des deux mains.

« Le taux de cette allocation est fixé à 100.000 francs par an. L'allocation n° 8 se cumule avec les allocations aux grands invalides nos 5 *bis*, 6 et 7. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Par un crédit prévisionnel de 10 milliards imputable tant sur les crédits ouverts par la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre) que sur des crédits à ouvrir sur des exercices ultérieurs, il est alloué aux prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause un pécule de 400 francs par mois de captivité dont les conditions d'attribution seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — I. — Le délai prévu à l'article 12 du décret n° 51-560 du 5 mai 1951, pour le dépôt des demandes de titre de combattant volontaire de la résistance est porté à trois ans.

« II. — Les délais impartis par l'article 15 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945 sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le taux du pécule institué par l'article 5 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 est fixé:

« Pour les déportés politiques, à 1.200 francs par mois d'internement ou de déportation;

« Pour les internés politiques, à 400 francs par mois d'internement.

« Le pécule sera attribué dans des conditions prévues par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 aux déportés et internés politiques justifiant de leur titre par la production de la carte délivrée en application du décret n° 50-325 du 1er mars 1950 et n'ayant perçu ni solde, ni traitement, ni salaire, au titre de la période de déportation ou d'internement.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget fixera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« Les dépenses correspondantes seront, pour l'exercice 1952, imputées sur le chapitre 6040: « pécule alloué aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause » du budget des anciens combattants et victimes de la guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — I. — L'article 13 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, les internés et déportés de la Résistance peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification. »

« II. — L'article 10 de la loi n°48-1404 du 9 septembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, les internés et déportés politiques peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification. »

« III. — L'indemnité forfaitaire versée aux ayants cause en application des paragraphes Ier et II ci-dessus est exempte de tout impôt, impôt de mutation compris. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles

33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine.

« Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, bénéficieront pour leur temps de captivité d'une bonification double de celle accordée aux autres prisonniers; cette bonification ne pourra, en aucun cas, excéder la majoration d'ancienneté attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre et des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, déterminera les modalités d'application du présent article, compte tenu des circonstances particulières des campagnes visées à l'alinéa ci-dessus. »

Par amendement (n° 1), M. Gatuing, au nom de la commission des pensions, propose de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale et en conséquence de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement est maintenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je vais consulter le Conseil.

**M. Radius.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** Je voudrais profiter de cette explication de vote pour demander à M. le ministre ce qu'il faut entendre exactement par: « les prisonniers de guerre les plus favorisés qui ne se sont pas évadés. »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je réponds à M. Radius que je sens bien tout l'humour qu'il met dans sa question. Il est certain que dire des prisonniers de guerre les plus longtemps retenus en Allemagne qu'ils sont les plus favorisés comporte une part de paradoxe dont j'apprécie toute la saveur, mais qui n'a pas de place dans un texte législatif. Il faut entendre par là ceux qui sont restés le plus longtemps en Allemagne. Ceci tombe sous le coup du jugement le plus ordinaire. Il ne s'agit pas de donner cet avantage à ceux qui ont la carte d'évadé. Ceci n'aurait pas de sens. Je m'efforcerai dans le règlement d'administration publique d'être plus raisonnable, plus logique et de donner satisfaction à M. Radius.

**M. Radius.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** Je me réjouis d'entendre dire que le seul critère ne sera pas la seule obtention de la médaille des évadés.

Certains de mes collègues ont sans doute pu admettre, d'après ce qu'on venait de dire, que le prisonnier de guerre le plus favorisé était celui fait prisonnier en mai 1940 et qui n'aura été libéré qu'en mai 1945.

La définition n'est peut-être pas tout à fait juste, car il est une catégorie bien plus malheureuse encore: les Alsaciens et Mosellans qui heureusement sont assimilés, parce qu'incorporés de force, aux combattants français. Ils ont parfois été fait prisonniers en 1942 ou en 1943 et ne sont pas encore rentrés. Si paradoxal que cela paraisse et si malheureux aussi, ce sont eux, d'après ce texte, qui sont les plus favorisés. Cela fait aujourd'hui dix ans que certains sont absents; ils le resteront peut-être encore et il n'en reviendra pas beaucoup.

Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'examiner cette question comme il l'a promis tout à l'heure, lors de l'établissement du règlement d'administration publique, pour que l'injustice ne soit pas trop criante, la différence trop grande entre celui qui, après quelques semaines de détention très douce, aura pu s'évader, en se promenant parfois, et celui qui aura fait pour cela un bien plus gros effort au prix de plusieurs tentatives d'évasion parfois vaines.

**M. Le Basser.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Je suis obligé de me servir d'une explication de vote, car réellement tout à l'heure le développement de la discussion a été très rapide et je n'ai pas pu prendre la parole sur l'article 4. Il n'en est pas moins vrai qu'à ce moment j'avais une observation à formuler. Malheureusement, aucun amendement n'avait été déposé.

Il s'agit des déportés politiques qui vont toucher 1.200 francs par mois d'internement ou de déportation et des internés politiques qui vont percevoir 400 francs par mois d'internement.

J'ai été déporté, vous le savez, et je m'insurge contre une telle chose pour la raison suivante: Nous n'avons pas fait cette résistance pour gagner ou pour avoir à un moment donné quelque argent que ce soit. Il est logique, il est utile, il est nécessaire que ceux qui sont allés en déportation et qui en souffrent actuellement dans leur chair ou dans leurs biens touchent des indemnités. Mais qu'on donne de l'argent à ceux qui n'en ont pas besoin, c'est inadmissible.

Dans toutes ces dispositions législatives que nous voyons défiler devant nous, on voit discuter et adopter ce principe, à savoir donner de l'argent à des gens qui n'en ont pas besoin et qui n'en demanderaient pas ultérieurement si on ne leur en avait pas donné une première fois.

Voilà la seule observation que je voulais faire et qui exprime les sentiments de beaucoup de sénateurs qui ne sont pas là aujourd'hui.

**M. le ministre.** Je tiens à dire que le langage de M. Le Basser l'honore grandement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ainsi modifié.

Je le mets aux voix.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 2), MM. Pic et Debré proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel 6 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifié par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946, et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires en qualité d'administrateurs civils en faveur des fonctionnaires des cadres provisoires d'agents supérieurs, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes:

« 1° Posséder l'un des diplômes ou titres exigés par le décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945, pour être admis aux épreuves du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sans que les agents en cause puissent en aucun cas se prévaloir des exceptions prévues par ledit décret;

« 2° Avoir réuni, à la date du 31 décembre 1945, au moins 4 années de services valables ou validables pour la retraite;

« 3° Appartenir à un cadre provisoire d'agents supérieurs à la date du 1er janvier 1952.

« Les mesures d'intégration complémentaires seront préparées dans chaque administration par la commission administrative paritaire compétente pour les administrateurs civils.

« Elles seront prononcées dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« Les conditions de reclassement, dans leur nouveau corps, des agents intégrés, seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les intégrations complémentaires résultant du présent article seront, le cas échéant, prononcées en surnombre, dans la limite des crédits budgétaires existants.

« Les mesures d'intégration et de reclassement ne comportent en aucun cas de rappels pécuniaires, pour la période antérieure au 1er janvier 1952.

« Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux agents supérieurs dont le cas a déjà fait l'objet d'un avis favorable de l'une des commissions d'intégration prévue à l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945, alors qu'ils réunissaient les conditions fixées aux articles 11 et 12 dudit décret pour être nommés administrateurs civils ou assistants administrateurs. »

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je suis naturellement très mal placé pour défendre cet amendement, puisque le Conseil vient de décider, à la demande de la commission des pensions et du Gouvernement, de refuser toute modification au texte voté par l'Assemblée nationale, afin qu'il n'y ait pas de retard et que cette loi soit votée avant la fin de la session.

Si telle n'avait pas été la décision du Conseil de la République, j'aurais défendu cet article 6 *bis*, qui intéresse un certain nombre de fonctionnaires anciens combattants et je l'aurais défendu, non pas seulement en mon nom personnel, mais au nom d'un certain nombre de sénateurs et de députés qui, à l'Assemblée nationale, l'ont fait adopter.

Il s'agit de réparer une injustice qui touche un certain nombre de ces fonctionnaires et il paraît nécessaire que le Gouvernement envisage, soit par l'adoption de ce texte, soit par l'adoption d'un texte similaire, d'ici la fin de l'année, que

des mesures pouvant être considérées comme des mesures de réparation soient prises en faveur de ces fonctionnaires anciens combattants.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait pris une position favorable. Le Gouvernement, par la voix du ministre de la fonction publique, avait également donné un avis favorable. Je demande à M. le ministre des anciens combattants de se joindre, le cas échéant, à ses collègues, pour qu'une disposition identique soit prise d'ici la fin de l'année.

Sous le bénéfice de ces observations, me conformant à la décision que vient de prendre l'Assemblée, je retire l'amendement.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur Debré, en ce qui me concerne, je suis tout à fait favorable à votre proposition. Mais le ministre de la fonction publique m'a paru assez décidé à défendre ses prérogatives ces jours-ci et à manifester une certaine opposition à la partie des textes concernant le ministère des anciens combattants. Il me faudra donc discuter avec lui et je demande à M. Debré de le faire également, s'il le veut bien.

Le texte proposé entrainera certaines conséquences dont je me réjouis en ce qui concerne les anciens combattants. Mais il peut, par analogie, déclencher d'autres réclamations et il convient d'avoir à cet égard l'appui du ministre de la fonction publique. J'approuve, en tout cas, je le répète, les dispositions que M. Debré demande au Gouvernement de prendre.

**M. le président.** L'amendement de M. Debré tendant à introduire un article 6 *bis* (nouveau) est retiré.

« Art. 7. — L'article 81 du code général des impôts est complété comme suit:

« 12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre de la loi du 4 août 1923 modifiée. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 41 —

## PERSONNEL ENSEIGNANT HORS D'EUROPE

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement (n° 358, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

**M. Radius,** *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mes chers collègues, je ne veux pas redire ici les inconvénients qui ont été signalés déjà quant au mauvais travail qu'on nous inflige. Je les rappelle simplement pour m'excuser auprès de vous de n'avoir pas pu vous présenter un rapport en bonne et due forme. Mais, comme je suis persuadé que nous lisons tous ici les textes qui nous viennent de l'Assemblée nationale, vous êtes sans doute au courant des exposés présentés par les rapporteurs de l'Assemblée nationale et je puis donc me permettre de rappeler très brièvement de quoi il s'agit.

La loi du 20 septembre 1948 accorde certains avantages aux fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement. Cette loi venait après d'autres: celles de 1853, de 1913 et de 1924. Celle de 1913 faisait bénéficier de ces avantages les agents détachés dans les administrations publiques françaises des pays de protectorat. Or, les fonctionnaires visés par ces textes ne sont pas détachés dans des administrations publiques. Ils sont détachés dans des établissements français à l'étranger hors d'Europe, qui ne peuvent pas être organisés par une administration publique française. Ils sont au contraire gérés par des organismes privés. Ceux-là sont reconnus d'utilité publique et, de plus, sont en liaison étroite avec les services des relations culturelles à l'éducation nationale et aux affaires étrangères.

Même si, en droit, ces fonctionnaires ou agents détachés ne sont pas dans des établissements publics, ils le sont de fait. En vérité, ils ne sont pas du tout au service d'intérêts privés. Ce sont des serviteurs de la culture française à l'étranger et la proposition de loi qui vous est soumise ne tend, en somme, qu'à réparer une injustice. C'est pourquoi votre commission des pensions vous demande d'adopter cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, articles 5 (§ 2), 7 (§ 2), 10 (§ 1er) et par la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonctions publiques, sont accordés:

« 1° Aux agents détachés dans des administrations publiques françaises des départements et territoires d'outre-mer et des Etats protégés ou associés;

« 2° Aux fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les agents en activité à la date de la promulgation de la présente loi bénéficieront des avantages prévus à l'article 1er pour toute la période écoulée depuis leur mise en position de détachement. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 42 —

## AVEUGLES DE LA RESISTANCE

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance (n° 364, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

**M. Radius,** *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mes chers collègues, cette proposition de loi tend tout simplement à réparer une injustice, que le législateur n'a pas voulu créer en 1948.

Les aveugles de guerre, les aveugles civils ou du travail peuvent, en vertu des textes en vigueur, bénéficier de l'aide constante de la tierce personne. Seuls les aveugles de la Résistance sont aujourd'hui exclus de cet avantage, cette incidence n'étant pas prévue par leur statut.

Cette erreur doit donc être réparée et c'est pour cela que votre commission des finances vous demande d'adopter la proposition qui accorde aux aveugles de la Résistance une allocation forfaitaire de 10.000 francs par mois, pour leur permettre de bénéficier de l'aide d'une tierce personne, au même titre que tous les autres aveugles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les dispositions suivantes:

« Les aveugles de la Résistance percevront, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable et à compter du 1er janvier 1952, une allocation forfaitaire égale à la majoration pour tierce personne prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifié par l'article 1er de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

« Cette allocation forfaitaire ne pourra se cumuler ni avec la majoration pour tierce personne allouée aux invalides du travail et de la sécurité sociale, ni avec la majoration pour tierce personne ou l'allocation de compensation accordée aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ni avec la majoration prévue à l'article 18 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 43 —

## CHOMAGE DANS LES PROFESSIONS DU SPECTACLE

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (n° 377, année 1952).

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin,** *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, cette proposition de loi a été votée sans débat à l'Assemblée nationale, le 4 juillet dernier. Elle ne fait que reprendre l'article 41 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952, dont le vote n'est pas encore intervenu.

L'objet de ce texte est essentiellement le suivant: le dernier alinéa de l'article 1561 du code général des impôts dispose que dans les communes ayant adopté le tarif n° 4 qui est le plus élevé — la taxe sur les spectacles correspond alors à 20 p. 100 — les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du montant des impositions en faveur des music-halls, spectacles de variétés et cinémas comportant dans leurs programmes une partie d'attraction dont la durée n'est pas inférieure à vingt minutes.

En application de ces dispositions et afin de combattre le chômage dans les professions du spectacle, le conseil municipal de Paris avait décidé les dégrèvements en question. Mais il est arrivé que, pour accroître leurs bénéfices, certains exploitants de simples cinémas ont donné des attractions sans valeur dont le coût était un peu inférieur à celui de la réduction d'impôts dont ils allaient bénéficier.

Pour supprimer ces détournements ou cette application quelque peu frauduleuse de la loi, le conseil municipal décida que l'abattement de 20 p. 100 ne profiterait qu'aux music-halls. En réponse, les exploitants du cinéma se sont pourvus en conseil d'Etat. Celui-ci a jugé que l'abattement devait profiter au cinéma comme au music-hall ou, sinon, à personne.

La proposition qui nous est soumise apporte une solution claire à la question et dispose que dans les salles de cinéma la réduction d'impôts ne pourra excéder le montant des salaires minima définis par les conventions collectives, quel que soit le montant des cachets réellement attribués. Il ne s'agit point d'un dégrèvement nouveau, mais bien d'une limitation apportée à ce dégrèvement pour que son but ne soit pas faussé. Dans ces conditions, cette proposition n'appelant pas d'autre observation, je vous demande, au nom de votre commission des finances, de bien vouloir l'accepter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 1561 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction allant jusqu'à 25 pour 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls ou spectacles cinématographiques comportant dans leur programme une partie d'attraction (numéro de variétés et d'orchestre d'accompagnement) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes.

« Dans les salles de spectacles cinématographiques, la réduction d'impôt ne pourra, en aucun cas, excéder le montant des salaires minima, définis par les conventions collectives de travail auxquels les artistes engagés pour les attractions ou les concerts ont droit, quel que soit le montant des cachets réellement attribués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 44 —

## ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Jean Boivin-Champeaux,** en remplacement de M. Hauriou, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Tout le monde sait le gros retard que subissent les affaires devant la Cour de cassation. Ce retard est à la fois préjudiciable et à la Cour elle-même et surtout aux justiciables. La raison en est l'afflux des affaires. Celui-ci a des causes différentes, une cause générale et une cause particulière.

La première tient à l'évolution historique des pourvois en cassation. Il n'est pas douteux qu'à l'heure actuelle, le pourvoi est ouvert dans des matières beaucoup plus nombreuses qu'autrefois et, alors qu'à son origine le pourvoi en cassation ne pouvait viser que la violation de la loi, à l'heure actuelle, la Cour de cassation est devenue le juge suprême des jugements, ce qui augmente d'une façon considérable le nombre des pourvois. Voilà la cause générale.

Une cause particulière: depuis vingt à vingt-cinq ans, le législateur a permis des pourvois contre certaines catégories d'affaires, notamment en matière sociale, pourvois qui sont à la fois dispensés de frais et d'avocats, ce qui en a augmenté considérablement le nombre.

Voici quelques chiffres qui ont été fournis à l'Assemblée nationale. En 1930, la Cour de cassation a reçu 306 pourvois de la catégorie que je viens d'indiquer. En 1950, elle en a reçu 3271. C'est vous dire l'inflation considérable de pourvois de cet ordre et c'est ce qui explique l'énorme retard de cette juridiction. Il n'est pas douteux que la Cour de cassation plie littéralement sous le fardeau.

Le remède serait simple. Aussi bien devant la Cour de cassation que devant le Conseil d'Etat, du moment que le nombre d'affaires à examiner augmente, le nombre des juges devrait également augmenter. Ce serait la solution la plus rationnelle et la meilleure. Le remède qui vous est proposé aujourd'hui n'est qu'un remède limité. Que vous propose-t-on en effet ?

De créer une cinquième chambre.

Actuellement, vous le savez, la Cour de cassation est composée de quatre chambres: une chambre criminelle et trois chambres civiles ou plutôt une chambre civile divisée en trois sections. Elle serait désormais divisée en quatre sections, si vous décidez, comme je vous le demande, la création de cette cinquième chambre.

Je vous disais que ce remède était limité. En effet, il ne s'agit pas d'une cinquième chambre entièrement nouvelle; elle sera composée de neuf conseillers, d'un président, de deux avocats généraux. Mais, pour la former, on commencera par prélever sur les trois autres chambres, deux conseillers, ce qui portera l'effectif à six auxquel on ajoutera trois conseillers nouveaux. Ainsi la chambre sera-t-elle composée de 9 conseillers.

En réalité, l'ensemble de la Cour de cassation ne gagnera que trois conseillers nouveaux, deux avocats généraux, et un poste de président de chambre. Ce n'est pas grand-chose et ce n'est certainement pas suffisant pour faire face aux difficultés dans lesquelles la Cour de cassation doit se débattre. Il n'empêche que le Gouvernement ne nous offrant pas autre chose pour le moment, nous serons fort heureux d'accepter cette solution, si limités qu'en puissent être les effets.

Je ne peux pas vous demander de voter ce texte sans vous signaler un de ses graves inconvénients.

D'après la loi de 1947 qui, jusqu'ici, constitue la charte de la Cour de cassation, le nombre des conseillers nécessairement présents pour délibérer était fixé à 9. C'était déjà une réduction d'effectif car, jusqu'en 1947, le nombre minimum de conseillers était de 12. On est donc passé de 12 à 9 en 1947; aujourd'hui, on vous demande de passer de 9 à 7.

**M. Le Basser.** C'est une peau de chagrin!

**M. le rapporteur.** Il n'est pas douteux qu'il y ait là un très grave inconvénient. Tous ceux qui ont plaidé, qui connaissent les juridictions et l'accueil qu'on peut y recevoir, savent quel est le très gros intérêt et la grande garantie qui tiennent au nombre des juges. L'autorité essentielle de la cour de cassation était fondée sur le fait qu'on plaidait devant douze ou quinze conseillers.

Ce n'est pas sans quelque peine que je vois réduire ce nombre à sept.

Nous sommes contraints à cette décision par la nécessité; mais si je puis émettre un vœu, c'est que le jour où l'on constituera la Cour de cassation de façon définitive, en l'assoie sur des bases sûres, on en revienne à l'effectif qu'elle a connu autrefois.

Puisque j'en suis au chapitre des vœux, qu'il me soit permis également d'attirer l'attention du Gouvernement...

**M. Le Basser.** Qui n'est pas là!

**M. Primet.** Il nous fait confiance! (*Sourires.*)

**M. le rapporteur.** J'espère qu'il lira le *Journal officiel!*

Qu'il me soit permis, dis-je, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance matérielle de la Cour de cassation. C'est vraiment la parente pauvre de toutes nos juridictions. On peut parler de la grande misère de la Cour de cassation, qu'il s'agisse du secrétariat des conseillers, du personnel dactylographe, des machines à écrire, on peut dire que tout lui manque; il y aurait là pour le prochain budget un très gros effort à faire. J'espère que le Gouvernement voudra bien y songer.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à vous dire. Je vous demande d'accepter sans modification le projet de loi tel que vous l'avez sous les yeux. Je ne veux pas terminer sans rendre hommage à cette très belle juridiction qu'est la Cour de cassation qui, encore une fois, se livre à un labeur écrasant de tous les jours et de tous les instants, et qui continue ces belles traditions qui ont toujours été les siennes. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi

(*Le Conseil décide de passer à la dscussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 est ainsi modifié:

« La cour de cassation se compose de:
« Un premier président;
« Cinq présidents de chambre;
« Soixante-trois conseillers;
« Un procureur général;
« Douze avocats généraux;
« Un greffier en chef;
« Six greffiers de chambre.
« Elle se divise en cinq chambres:
« Quatre chambres civiles;
« Une chambre criminelle.
« Les chambres civiles comprennent chacune:
« Un président de chambre;
« Douze conseillers;
« Deux avocats généraux;
« Un greffier.
« La chambre criminelle comprend:
« Un président de chambre;
« Quinze conseillers;
« Deux avocats généraux;
« Un greffier. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 3, alinéa premier, 6, alinéa premier, 7, alinéa premier, 28, 29, 30 et 56, alinéa 3, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 3 (alinéa 1er). — La compétence de chacune des chambres civiles est déterminée par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.

« La répartition des conseillers dans les diverses chambres peut être effectuée par une délibération du bureau de la cour de cassation.

« *Art.* 6 (alinéa 1er). — L'assemblée plénière est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions; elle comprend nécessairement les présidents et les doyens de chacune des chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle ou ceux qui en exerçent les fonctions.

« *Art.* 7 (alinéa 1er). — Les chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins sont présents.

« *Art.* 28. — La partie qui succombe est condamnée aux dépens. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le payement des dépens.

« *Art.* 29. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné en sus des dépens, au payement de l'amende consignée, et chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur fixée aux trois quarts de l'amande ou à une fraction de cette quotité correspondant à la fraction encourue de l'amende. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le payement de l'indemnité.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« *Art.* 30. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

« Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait été omis d'y statuer. Il en est de même lorsqu'il se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38.

« *Art.* 56 (alinéa 3). — Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la cour de cassation avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 36, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur le 15 octobre 1952. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 45 —

## AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE FRANCO-MONEGASQUE

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire, conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco. (N° 362, année 1952.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Geoffroy a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 46 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 415, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 419, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 420, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 47 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 417, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 48 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Courrière, Roubert, Lafforgue et des membres du groupe socialiste, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obtenir par les moyens dont il dispose une diminution sensible du prix des munitions de chasse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 421, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 49 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, mesdames, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique du Conseil, aujourd'hui vendredi 11 juillet, à quinze heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord. (N°s 363 et 402, année 1952, M. Longchambon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951, concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France. (N° 368, année 1952, M. Naveau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord. (N° 369, année 1952, M. Novat, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne. (N° 376, année 1952, M. Schafer, rapporteur.)

Fixation de la date de la discussion de la question orale avec débat de M. Robert Le Guyon à M. le ministre de l'agriculture sur l'épizootie de fièvre aphteuse.

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air. (N° 371, année 1952, M. Maroselli, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale. (N° 372, année 1952, M. Maroselli, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public. (N° 411, année 1952, M. Courrière, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du canal Saint-Dizier à Wassy. (N°s 281 et 407, année 1952, M. Julien Brunhes, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant codification de la législation des jardins familiaux. (N° 416, année 1952.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 11 juillet 1952, à deux heures quarante minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(*Réunion du 10 juillet 1952.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 10 juillet 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

A. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le vendredi 11 juillet 1952, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 363, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 368, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951, concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 369, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 370, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 376, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

B. — L'Assemblée nationale ayant prévu l'interruption de la session jusqu'au mardi 7 octobre 1952, voici l'ordre du jour que la conférence des présidents propose pour cette séance:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes:

*a*) N° 327 de M. Durieux à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

*b*) N° 328 de M Symphor et n° 330 de M. Auberger à M. le ministre de l'éducation nationale;

*c*) N° 329 de M. Doussot à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 814, année 1951 de M. Deutschmann et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de la taxe locale;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 224, année 1952) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'Etat.

---

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Longchambon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 363, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord.

**M. Naveau** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 368, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France.

**M. Novat** a été nommé rapporteur des projets de loi: 1° n° 369, année 1952, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 19 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord; 2° n° 370, année 1952, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique.

---

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Michel Debré** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 375, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un office français de protection des réfugiés et des apatrides.

---

AGRICULTURE

**M. Restat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 379, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, instituant un permis de chasse unique dénommé permis national de chasse.

**M. Naveau** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 341, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

---

DÉFENSE NATIONALE

**M. Maroselli** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 371, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air.

**M. Maroselli** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 372, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale.

---

FINANCES

**M. Boutemy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 361, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957).

**M. Courrière** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 411, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public.

**M. Chapalain** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 403, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Marrane** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 376, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

**M. Jean Berthoin**, rapporteur général, a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 377, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle.

**M. Jean Berthoin,** rapporteur général, a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 341, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

**M. Maroger** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 375, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

INTÉRIEUR

**M. Gay (Etienne)** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 333, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages-réservoirs.

**M. Etienne Gay** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 334, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des audiences des mahakmas.

**M. Léo Hamon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 359, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

**M. Verdeille** a été nommé rapporteur des propositions de résolution: 1° n° 136, année 1952, de M. Courriere, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant ouverture de crédits pour réparer les dommages causés dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn-et-Garonne, du Tarn, du Lot-et-Garonne, de la Gironde et des Landes par les inondations des mois de janvier et février 1952; 2° n° 255, année 1952, de M. Assaillit, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Ariège, victimes de la tornade du 6 juin 1952; 3° n° 270, année 1952, de M. Minvielle, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations victimes de la tornade qui a dévasté une partie du département des Landes le 17 juin 1952; 4° n° 271, année 1952, de M. Monsarrat, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux sinistrés du fait des orages et des chutes de grêle dans le Tarn; 5° n° 276, année 1952, de M. Zussy, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la tornade qui s'est abattue sur les communes de Lutterbach et Pfastatt (Haut-Rhin), le 18 juin 1952; 6° n° 286, année 1952, de M. Hartmann, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux communes sinistrées de Lutterbach et de Pfastatt à la suite de la trombe d'eau du 18 juin 1952; 7° n° 291, année 1952, de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'orage qui a ravagé plusieurs régions du département de la Gironde le 17 juin 1952; 8° n° 302, année 1952, de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde victimes des orages des 16 et 17 juin 1952; 9° n° 343, année 1952, de M. Monichon, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes de l'orage qui a ravagé, les 16 et 17 juin 1952, les récoltes de plusieurs cantons du département de la Gironde: 10° n° 348, année 1952, de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sinistrés par les orages du 2 juillet 1952.

JUSTICE

**M. Geoffroy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 362, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire, conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco.

**M. Bardon-Damarzid** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 342, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

**M. Jozeau-Marigne** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 354, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

**M. Boivin-Champeaux** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 355, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif aux prix des baux à ferme, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

PENSIONS

**M. Radius** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 358, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

**M. Radius** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 364, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 189 I. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la résistance.

**M. Gatuing** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 403, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Longchambon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 361, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

TRAVAIL

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 289, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 96 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

**M. Symphor** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 290, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 330, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi.

**M. Vanrullen** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 177, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail.

**M. Meric** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 341, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du jeudi 3 juillet* 1952.
(*Journal officiel* du 4 juillet 1952.)

Page 1542, 2e colonne, dépôt de propositions de résolution:
**Rétablir** ainsi le début du 5e alinéa:
« J'ai reçu de MM. Alric, Robert Aubé Biatarana, Jean Boivin-Champeaux, Colonna, Coupigny, Michel Debré, Le Basser, Charles Morel et Pellenc une proposition de résolution... »

### Erratum

au *compte rendu* in extenso *de la séance du 3 juillet* 1952.

REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGÈRES CONSTITUÉES ENTRE PARTICULIERS

Page 1542, 1re colonne, article 5, 2e alinéa:

**Remplacer** les six premières lignes par le texte suivant:

« *Art.* 4 ter. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurances-vie opérant en France, la caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituée avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme... »

### Erratum

au *compte rendu* in extenso *de la séance du mardi 8 juillet* 1952.

(*Journal officiel* du 9 juillet 1952.)

Page 1575, 2e colonne, dépôt d'une proposition de résolution:

**Rétablir** ainsi la deuxième ligne:

« ...Jean Boivin-Champeaux, de Maupeou, François Schleiter, Méric et Augarde une proposition de... »

### Erratum

au *compte rendu* in extenso *de la séance du 8 juillet* 1952.

INTERDICTION DE SÉJOUR

Page 1577, 1re colonne, article 2, 10e alinéa:

**Au lieu de:** les mots « ...pendant cinq à vingt et un ans... ».

**Lire:** les mots « ...pendant cinq à vingt ans... ».

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 10 JUILLET 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## AGRICULTURE

**3697.** — 10 juillet 1952. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 51-768 du 14 juin 1951 portant revision d'indemnités allouées à des personnels relevant de la direction générale des eaux et forêts, d'après lesquelles une indemnité d'exploitation en régie, non soumise à retenue pour le service des pensions civiles, est attribuée aux chefs de district, agents techniques, adjoints forestiers et commis des eaux et forêts, en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où l'exploitation en régie est le mode général de gestion des forêts soumises au régime forestier; les taux annuels maximum de cette indemnité sont échelonnés entre 30.000 F et 50.000 F — la même indemnité est prévue pour le personnel des autres départements où l'exploitation en régie est le mode principal de gestion — qu'en ce qui concerne les départements de Rhin et Moselle, les communes et établissements publics sont « autorisés » à contribuer au payement de cette indemnité; cette contribution est pratiquement de 50 p. 100; signale que pour 1951, le personnel auquel est appliqué le maximum de 50.000 F, a touché 24.000 F pour la part de l'Etat, et 17.000 F seulement pour la part des communes; et demande: pourquoi ce personnel ne touche qu'une somme réduite pour la part des collectivités; pourquoi, dans les départements du Sud-Ouest, le maximum de 50.000 F a été versé, alors qu'il n'y a même pas de contribution des communes; de lui faire connaître quelles sont les sommes versées en 1951 par les communes et établissements publics des départements du Rhin et de la Moselle, et quel a été l'emploi exact des fonds ainsi versés.

**3698.** — 10 juillet 1952. — **M. Jean Vandaele** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement difficile et délicate des petits exploitants agricoles exerçant une double activité; qu'en effet, la culture représentant les deux tiers de l'activité principale et le commerce le tiers de l'ensemble de leur travail, ces exploitants cotisent pour eux, leur famille et leur personnel, à la mutualité agricole, où ils assurent le plein versement des cotisations au titre des allocations familiales et des assurances sociales; qu'en outre, du fait de leur activité commerciale, les caisses de sécurité sociale réclament les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale et accidents de travail; que cette double imposition de charges sociales leur est très préjudiciable et grève lourdement leur budget et bien souvent ne leur permet pas de maintenir une situation en rapport avec les sacrifices consentis; et lui demande si la législation actuelle ne permet pas de les dégager provisoirement de la double cotisation.

## EDUCATION NATIONALE

**3699.** — 10 juillet 1952. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si est toujours valable la réponse faite par Monsieur le ministre de l'éducation nationale insérée au *Journal officiel* du 7 octobre sous n° 15629 et stipulant que la désaffectation d'une école abandonnée ne peut être prononcée lorsqu'un accroissement d'effectifs est envisagé; 2° si sont toujours en vigueur les dispositions figurant page 1589 du tome II du « Secrétaire de mairie » de Dubarry et stipulant que « la valeur des écoles à désaffecter (sol et construction) sera déduite du montant de l'entreprise avant l'attribution de la subvention d'Etat. Cette déduction n'aura pas lieu lorsque le local restera affecté à une œuvre scolaire ou à une œuvre complémentaire de l'école; 3° si, au cas où l'école désaffectée serait vendue après l'attribution de la subvention, la commune ne sera pas tenue de rembourser à l'Etat la valeur de cette vente conformément à l'article 1376 du code civil; 4° si la décision de l'inspecteur d'académie concluant à la désaffectation d'une école abandonnée depuis quelques jours est susceptible d'appel lorsque les motifs n'en sont pas donnés en détail.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**3700.** — 10 juillet 1952. — **M. Max Fléchet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle somme a rapporté, jusqu'au 30 juin 1952, la majoration de 0,30 p. 100 de la taxe à la production, majoration affectée au financement des allocations scolaires prévues par la loi Barangé.

**3701.** — 10 juillet 1952. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: *a*) parmi les membres de la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946, se trouvaient des percepteurs issus des emplois réservés et nommés percepteurs après la mise en application du décret du 9 juin 1939 et leur nombre; *b*) parmi les membres de cette commission se trouvaient des stagiaires du concours du 9 décembre 1937, et leur nombre; *c*) au cas où l'une ou l'autre, voire les deux catégories ci-dessus visées n'y n'étaient pas, comment la commission a pu décider que seuls les stagiaires étaient attardés alors que les lois sur les emplois réservés n'autorisaient pas les promotions de ces derniers, avant les nominations des premiers; promotions et nominations possibles tant par le nombre de places que par les crédits disponibles, dès la publication en mai 1938 de la liste de classement par ordre de mérite des stagiaires; les emplois réservés étant classés depuis 1935; *d*) le nombre des membres de cette commission, par catégories d'origine: stagiaires, ex-sous-chefs de service, mutilés, sous-officiers, exceptionnels.

**3702.** — 10 juillet 1952. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** compte tenu des dates de publication de signature après présentation, à quelle date la commission prévue à l'article 40 du décret du 9 juin 1939 s'est réunie pour dresser le tableau d'avancement des stagiaires nommés percepteurs de 4e classe (*Journal officiel* du 16 juillet 1939) et inscrits quatre semaines après au tableau d'avancement pour la 3e classe, *Journal officiel* du 12 août 1939, sans services effectifs dans le nouveau grade et si le procès-verbal de cette séance peut être consulté.

**3703.** — 10 juillet 1952. — **M. Jean Péridier,** se référant aux réponses données aux questions écrites 14917 du 21 mars 1950, 16935 du 23 décembre 1950, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** (direction de la comptabilité publique): 1° si ces réponses peuvent concerner également les chefs de service et dans l'affirmative s'il y a eu des chefs de service qui du fait que la promotion n'était pas obligatoire, n'ont pas été promus parce que, d'aucuns (comme les percepteurs issus des emplois réservés et nommés après 1929) n'étaient pas attardés; 2° si comme l'administration l'indique, les nominations ou promotions prévues par le décret du 22 juin 1946 ne devaient pas être automatiques, les raisons pour lesquelles la direction de la comptabilité publique n'a pas précisé dans sa circulaire d'application ce point de vue, tout personnel, et dont l'importance est bien plus grande que la signification à donner au mot « appartenant » qui n'avait pas besoin d'être expliqué puisque le décret stipulait « pendant une durée de huit années » et que pendant ce laps de temps, les agents en service au moment de la publication du décret devaient même à l'ancienneté, être appelés à en bénéficier.

**3704.** — 10 juillet 1952. — **M. Jean Péridier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les stagiaires reçus au concours du 9 décembre 1937 ayant été nommés stagiaires et percepteurs de 4e classe, pour la plupart à compter du 30 juin 1939, ces nominations ont été faites sous l'emprise du décret du 25 août 1928; qu'à dater de leur nomination à l'emploi de percepteur de 4e classe ils se trouvaient régis par le décret du 9 juin 1939, antérieur à leur nomination, et lui demande de vouloir bien lui faire connaître, toutes considérations d'ordre personnel ou particulier à une catégorie d'agents et notamment les raisons avancées dans la réponse à la question écrite n° 599 du 7 septembre 1951 mises à part: 1° si l'article 40 du décret statutaire du 9 juin 1939 autorisait la nomination à la 4e classe; 2° si ce même article autorisait la nomination à la 3e classe, intervenue moins de 15 jours après la publication de la nomination antérieure, et ce sans service effectif dans le nouveau grade pour la plupart.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**3705.** — 10 juillet 1952. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que d'après l'article 46 du R. A. P. du 29 décembre 1945, le taux des indemnités journalières de repos des assurées sociales bénéficiaires des allocations de maternité ne peut être inférieur à celui de l'allocation journalière aux femmes en couches; que ce minimum qui était de 200 francs à Paris au moment où ladite allocation a été supprimée en novembre 1951 est toujours appliqué par les caisses de sécurité sociale, notamment aux bonnes à tout faire qui, étant payées au mois, donnent lieu à l'établissement d'une cotisation de sécurité sociale basée non pas sur leur salaire réel mais sur un salaire forfaitaire de 7.000 francs; qu'en conséquence, une femme appartenant à cette catégorie professionnelle, qui reçoit actuellement, d'après les tarifs en vigueur, des gages d'au moins 12.000 francs par mois, sans compter les avantages en nature (logement, nourriture) sera placée dans la situation suivante si elle devient enceinte: elle devra obligatoirement prendre un repos pré et post-natal de 14 semaines pendant lesquelles elle ne recevra plus de salaire en espèce ou en nature. Durant cette période elle touchera de sa caisse d'assurances sociales une indemnité représentant soi-disant un demi-salaire mais qui, en fait, n'atteindra que 6.000 francs par mois; l'exposant ajoute que ce minimum dérisoire ne peut permettre à l'intéressée de vivre décemment surtout au cours des quelques semaines qui précèdent l'accouchement et pendant lesquelles la future mère est dans l'obligation de se suralimenter, que la totalité des allocations pré-natales qui lui seront accordées soi-disant pour préparer la venue de l'enfant à naître lui serviront, exclusivement, à combler la différence entre le minimum qui lui est indispensable pour vivre et le montant de l'indemnité journalière qui lui est allouée par la caisse d'assurances sociales; qu'en fait, la protection maternelle est absolument illusoire en ce qui concerne les domestiques puisque la réglementation en vigueur leur retire d'une main ce qu'elle leur apporte d'une autre; signale enfin que, d'après les indications qui ont été portées à sa connaissance, dans bien des cas les domestiques enceintes, apprenant que pendant la période pré et post-natale elles ne disposeront pour vivre que du quart environ de leur salaire actuel, décident de se faire avorter; en conséquence, lui demande s'il envisage de remanier dans un sens plus social, la réglementation existante en portant le minimum de l'indemnité journalière de repos à un taux notoirement plus élevé.

**3706.** — 10 juillet 1952. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un assuré social a le droit de choisir son médecin et de se faire hospitaliser où bon lui semble; 2° si les caisses d'assurances sociales doivent rembourser à des taux différents suivant les communes dans lesquelles les malades vont se faire soigner.

**3707.** — 10 juillet 1952. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les mesures qu'il envisage pour faciliter la conclusion de conventions entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats de médecins; 2° dans le cas où la conclusion de ces conventions apparaîtrait comme impossible, s'il n'envisagerait pas de modifier la réglementation en vigueur, en permettant de substituer à la convention avec les praticiens disposés à conclure des accords,

**3708.** — 10 juillet 1952. — **M. Jean Vandaele** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation, en cas de maladie, des salariés dont les deux tiers de l'activité est agricole et un tiers de l'activité commerciale; et lui demande si ces salariés bénéficieront de la totalité des prestations qui leur seraient dues, grâce à une coordination entre les caisses du régime général et du régime agricole.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### BUDGET

**3443** — **M. Antoine Courrière** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la circulaire B. O. C. D. 1951, 2e partie, n° 4, page 249, admet que les actions reçues gratuitement et provenant d'actions figurant depuis plus de cinq ans dans le portefeuille d'une entreprise bénéficient, au cas de réalisation, du régime de remploi de trois ans prévu par l'article 40 du code général des impôts pour les plus-values, et lui demande si ces dispositions sont applicables aux actions reçues gratuitement en échange d'un coupon de parts de fondateur, ces dernières figurant également depuis plus de cinq ans dans le portefeuille de l'entreprise. (*Question du 11 mars 1952.*)

*Réponse.* — Les considérations sur lesquelles se fonde la solution à laquelle il est fait allusion ne pouvant être invoquées lorsqu'il s'agit de l'attribution gratuite d'actions à des porteurs de parts de fondateur, il n'est pas possible de décider en thèse générale qu'il peut en être fait application en ce cas et l'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause que si elle était mise à même de procéder à l'examen des circonstances particulières à chaque affaire qui lui aurait été signalée.

**3543.** — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une ouvrière travaillant l'art de la céramique, seule et ne se livrant à aucun travail de série, pour rechercher uniquement l'œuvre artistique, doit être classée dans la catégorie « artiste » ou dans celle d' « artisan », étant précisé que ladite ouvrière travaille depuis neuf ans sans aucune rémunération pour être maîtresse de son sort. (*Question du 27 avril 1952.*)

*Réponse.* — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'ouvrière dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier.

**3566.** — **M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si bénéficie de l'amnistie accordée par l'article 46, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1952, le titulaire d'une amende encourue pour ouverture de coffre-fort effectuée irrégulièrement par rapport aux dispositions de l'article 789 du code général des impôts, une fausse déclaration ayant été faite à la banque où se trouve ce coffre. (*Question du 27 mai 1952.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative, à la condition que l'ouverture irrégulière du coffre-fort soit antérieure au 1er janvier 1952 et qu'elle n'ait fait l'objet, avant la promulgation de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune reconnaissance d'infraction.

**3573.** — **M. Aristide de Bardonnèche,** eu égard à l'assimilation qui a été retenue du personnel des communes aux fonctionnaires et agents de l'Etat — notamment au cadre des préfectures — demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les rédacteurs de mairie âgés de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, qui ont accompli plus de cinq ans de services communaux dans leur grade et dans une ville de plus de 10.000 habitants, ne pourraient pas être admis à se présenter au concours de recrutement des attachés de préfecture et bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du décret du 4 juillet 1949. Dans la négative, les motifs qui s'opposent à leur accès dans le cadre supérieur des préfectures où ils trouveraient plus de possibilités d'avancement et où leurs connaissances de l'administration communale seraient certainement très appréciées. (*Question du 27 mai 1952.*)

*Réponse.* — Le cadre des attachés de préfecture constitue un cadre national à vocation spécialisée. Il ne peut donc être envisagé de modifier l'article 9 du décret du 4 juillet 1949 en faveur de fonctionnaires ou d'agents n'ayant pas servi dans les préfectures. L'assimilation indiciaire invoquée dans la question écrite n'est pas déterminante puisqu'elle pourrait être retenue en faveur de toute autre catégorie de fonctionnaires ou agents ayant reçu, dans la hiérarchie des traitements, un classement comparable.

**3574.** — **M. Aristide de Bardonnèche,** se référant à l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 et à la circulaire ministérielle n° 13 du 7 janvier 1949, chapitre 3, où il est précisé que les rédacteurs de mairie ont vocation à occuper les emplois supérieurs communaux, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les titulaires de ce grade dans les villes de plus de 10.000 habitants où les conseils

municipaux ont décidé d'adopter les indices de traitements prévus à l'arrêté susvisé et de modifier corrélativement les règles de recrutement peuvent être admis aux concours de recrutement sur titre ou sur épreuves pour l'emploi de secrétaire général ou secrétaire général adjoint de mairie de villes de même importance. Dans la négative, les motifs qui s'opposent à leur accès par concours à des grades où ils peuvent accéder par promotion de grade. (*Question du 27 mai 1952.*)

*Réponse.* — La loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, détermine la procédure de fixation des règles de recrutement des agents communaux. En attendant l'élaboration de ces règles, les dispositions des anciens statuts locaux continuent à s'appliquer. Lorsqu'un conseil municipal a décidé de faire bénéficier les fonctionnaires appartenant aux cadres administratifs des échelles indiciaires maximums fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, il a dû, en même temps adapter les règles de recrutement à celles fixées par cet arrêté. La réglementation établie par ce texte ne s'oppose pas à ce qu'un agent municipal titulaire d'un grade au moins égal à celui de sous-chef de bureau dans une commune dont l'assemblée a décidé d'adopter les règles-types de recrutement puisse accéder aux grades de secrétaire général adjoint et secrétaire général dans une autre commune. Toutefois, il est particulièrement souhaitable que les conseils municipaux qui ont décidé de ne pas retenir la vocation des fonctionnaires de la commune, titulaires du grade immédiatement subordonné, à une promotion au grade de secrétaire général et de recourir, par voie de conséquence, au recrutement sur titres du secrétaire général de la mairie, précisent les conditions de grade, de titres et d'ancienneté de service que doivent remplir les candidats à ce grade.

---

**3575. — M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires et agents communaux ont maintes fois été assimilés, tant par les administrations centrales que par les administrations préfectorales et municipales, aux fonctionnaires de l'Etat de grade et qualification équivalents. C'est ainsi que le bénéfice des traitements afférents au classement indiciaire prévu par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 a été conditionné à l'alignement des règles de recrutement en vigueur pour le personnel communal sur les dispositions applicables, dans ce domaine, aux fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions comparables; le paragraphe C de la circulaire n° 13 du 7 janvier 1949 confirme, en outre, l'assimilation des fonctionnaires communaux aux fonctionnaires des préfectures, tant pour le reclassement que pour la limitation des effectifs de cadres. Précise que le décret du 4 juillet 1949 réorganisant le cadre national des préfectures a créé le grade d'attaché, dans lequel ont été intégrés et classés en catégorie A les chefs de bureaux et 80 p. 100 des rédacteurs en fonction. Demande en conséquence, eu égard à l'assimilation qui a été retenue, les mesures qu'il compte prendre: 1° pour la réorganisation des services administratifs des mairies et la constitution d'un cadre d'attachés de mairie; 2° pour le classement, en catégorie A, des agents communaux en fonction qui, soumis aux nouvelles conditions de recrutement, ont une qualification et des fonctions comparables aux titulaires des nouveaux grades du cadre national des préfectures; cette condition dérogatoire étant exigée par l'annexe II de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 pour l'accès aux concours de recrutement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie de villes de plus de 10.000 habitants; 3° pour assurer une suite normale de carrière aux agents du cadre administratif des mairies, en instituant notamment un recrutement de base et en prescrivant des mesures de sauvegarde des droits acquis aux promotions de grade et à l'avancement par le personnel en fonction, mesures dont bénéficient déjà les fonctionnaires de l'Etat auxquels ils sont assimilés. (*Question du 27 mai 1952.*)

*Réponse.* — 1° Le ministre de l'intérieur n'a pas compétence pour réorganiser les services administratifs des mairies. Il peut seulement, dans le cadre de la législation en vigueur, fixer le classement indiciaire maximum des grades et emplois susceptibles d'exister dans les administrations communales. A la suite de l'intervention des décrets du 4 juillet 1949, le conseil national des services publics départementaux et communaux a été consulté sur un projet d'arrêté tendant à reviser le classement indiciaire des emplois de chef de bureau et rédacteur de mairie. Cet organisme s'est prononcé contre la création d'une échelle d'attaché de mairie, considérant que l'extension aux administrations municipales de la réforme intervenue dans les préfectures serait inopportune. L'arrêté ministériel du 10 novembre 1951, pris après l'avis du conseil national des services publics a, cependant, modifié les échelles indiciaires de chef de bureau et de rédacteur de mairie, en tenant compte des possibilités d'avancement ouvertes aux agents classés dans les emplois correspondants et qui ne sont pas offertes aux fonctionnaires des préfectures. 2° et 3°: Tant que les dispositions de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, relatives aux conditions de recrutement des fonctionnaires municipaux n'auront pas reçu d'application pratique, il appartient à chaque conseil municipal de fixer les règles applicables au recrutement du secrétaire général de la mairie, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Celle-ci ne s'oppose pas à ce qu'un agent communal en fonctions dans une commune dont l'Assemblée a décidé d'adopter en même temps que les échelles indiciaires maximums en faveur de son personnel, les règles de recrutement annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, puisse accéder au grade de secrétaire général de mairie dans une autre commune s'il est titulaire d'un grade au moins égal à celui de sous-chef de bureau d'une commune de plus de 5.000 habitants. Toutefois, il est particulièrement souhaitable que les conseils municipaux qui ont décidé de ne pas retenir la vocation des fonctionnaires de la commune titulaires du grade immédiatement subordonné à une promotion au grade de secrétaire général et de recourir, par voie de conséquence, au recrutement sur titres du secrétaire général de la mairie, précisent les conditions de grade, de titres et d'ancienneté de service que doivent remplir les candidats à ce grade.

---

**3601. — M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes d'une réponse à une question écrite de M. Samson, député, parue au *Journal officiel* (débats parlementaires, Assemblée nationale) du 6 février 1952, au sujet des règles de recrutement des secrétaires généraux de mairie, des villes de 10.000 à 20.000 habitants, M. le ministre de l'intérieur a donné les précisions suivantes: « D'une façon générale, les règles de recrutement applicables au recrutement des secrétaires généraux de mairie sont déterminées par les statuts locaux du personnel approuvés conformément aux prescriptions de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 12 mars 1930. Par ailleurs, les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° lorsque le statut du personnel d'une commune de 10.000 à 20.000 habitants prévoit le recrutement direct sur titres du secrétaire général sans qu'il soit fait appel aux agents du cadre de la commune occupant un emploi de chef de bureau, il doit être exigé des candidats qu'ils soient titulaires d'un diplôme de licence ou assimilé et âgés de trente-cinq ans au moins, chaque fois que l'échelle maximum prévue par l'arrêté du 19 novembre 1948 a été adoptée par le conseil municipal. Toutefois, les candidats appartenant à la catégorie A des administrations publiques de l'Etat peuvent être dispensés par les statuts locaux de remplir ces conditions », et demande: *a*) les conditions exigées des secrétaires de mairie et rédacteurs des communes de 5 à 10.000 habitants pour obtenir le poste de secrétaire de mairie dans une commune de 10.000 à 20.000 habitants; *b*) en particulier, s'ils peuvent être nommés sur titres après un certain nombre d'années (le cas échéant, combien) ou uniquement par voie de concours, le diplôme de licence en droit étant requis. (*Question du 5 juin 1952.*)

*Réponse.* — *a*) Tant que les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 relatives aux conditions de recrutement des fonctionnaires municipaux n'ont pas reçu d'application pratique, il appartient à chaque conseil municipal de fixer les règles applicables au recrutement des différentes catégories d'emplois existant dans la commune, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Celle-ci n'interdit pas au conseil municipal d'une commune de 5.000 à 10.000 habitants de prévoir que les secrétaires de mairie des communes de 5.000 à 10.000 habitants peuvent participer au concours sur titres ouvert pour le recrutement du secrétaire général de la mairie. Par contre, par analogie avec la disposition permettant aux seuls fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A d'être dispensés des conditions d'âge et de diplômes, les rédacteurs de mairie des communes de 5.000 à 10.000 habitants ne peuvent, en aucun cas, accéder aux emplois de secrétaire général de mairie d'une ville de 10.000 à 20.000 habitants s'ils ne remplissent pas ces conditions; *b*) il est particulièrement recommandé aux conseils municipaux qui ont décidé de ne pas retenir la vocation à être nommé secrétaire général des fonctionnaires de leur commune titulaire du grade immédiatement subordonné et de recourir, par voie de conséquence, au recrutement sur titres du secrétaire général de mairie, de préciser les conditions de titres et d'ancienneté que doivent remplir les secrétaires de mairie des communes de 5.000 à 10.000 habitants à la nomination à ce grade.

---

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du jeudi 10 juillet 1952.**

## SCRUTIN (N° 134)

*Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Primet et les membres du groupe communiste à la proposition de loi tendant un permis national de chasse.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 306 |
| Majorité absolue | 153 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 290 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.

Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Rametta.

**Ont voté contre :**

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Berlaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé, territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes, Seine.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gaulier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Haurlou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Reslat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Rupied.
Saboulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Adbennour.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Vauthier.
Verdeille.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Blaka Boda.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
André Cornu.
Roger Duchet.
De Fraissinette.
Haidara Mahamane.
Mostefai El-Hadi.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Clerc, Pellenc, Rolinat et Gabriel Tellier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 310 |
| Majorité absolue | 156 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 294 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 135)**

*Sur l'amendement de M. Ramette et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel au projet de loi de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 304 |
| Majorité absolue | 153 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 283 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont, (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

**Ont voté contre :**

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Berlaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debu-Bridel.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.

Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarosse.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malecot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Roinani.
Alex Raubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Chérif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Vauthier.
Verdeille.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zèle.
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Augarde.
Biaka Boda.
De Fraissinette.
Haidara Mahamane.
Ralijaona Laingo.
Mostefaï El-Hadi.
Joseph Yvon.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Clerc, Pellenc, Rotinat et Gabriel Tellier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 306
Majorité absolue ..... 154
Pour l'adoption ..... 16
Contre ..... 290

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 136)**

*Sur la proposition de résolution de M. Claparède et plusieurs de ses collègues relative au fonctionnement du service des alcools.*

Nombre des votants ..... 278
Majorité absolue ..... 140
Pour l'adoption ..... 277
Contre ..... 1

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abel-Durand.
Louis André
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Chérif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
René Coty.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debu-Bridel.
Mme Delabie.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
De Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Daniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.

Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Chérif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zussy.

**A voté contre :**

M. Lagarrosse.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ajavon.
Alric.
Armengaud.
Augarde.
Biaka Boda.
Boisrond.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Delalande.
Mamadou Dia.
Roger Duchet.
Fousson.
Gondjout.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Ralijaona Laingo.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Hubert Pajot.
Georges Pernot.
Rochereau.
Sailer.
Yacouba Sido.
Ternynck.
Diongolo Traore.
De Villoutreys.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

**Excusés ou absents par congé:**

MM. Clerc, Pellenc, Rotinat et Gabriel Tellier.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 285
Majorité absolue ..... 143

Pour l'adoption ..... 283
Contre ..... 2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 137)**

*Sur l'amendement (n° 4) de MM. Georges Boulanger et Louis André à l'article 18 de la proposition de loi majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.*

Nombre des votants ..... 286
Majorité absolue ..... 144

Pour l'adoption ..... 25
Contre ..... 261

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Augarde.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Gatuing.
Glauque.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Koessler.
De Menditte.
Menu.
Motais de Narbonne.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
Vauthier.
De Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

**Ont voté contre:**

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Chérif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boulonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Delabie.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Benigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
De Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Marosselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Raboun.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Chérif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ajavon.
Alric.
Biaka Boda.
Boisrond.
Julien Brunhes, Seine.
Delalande.
Mamadou Dia.
Fousson.
Gondjout.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Ralijaona Laingo.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Hubert Pajot.
Georges Pernot.
Rochereau.
Sailer.
Yacouba Sido.
Ternynck.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

**Excusés ou absents par congé:**

MM. Clerc, Pellenc, Rotinat et Gabriel Tellier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 282
Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 17
Contre ..... 265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 138)**

*Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.*

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 159

Pour l'adoption ..... 304
Contre ..... 0

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
De Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarie.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Marosselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sallier.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Augarde.
Biaka Boda.
Haïdara Mahamane.
Ralijaona Laingo.
Mostefaï El-Hadi.
De Villoutreys.
Joseph Yvon.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Clerc.
Pellenc.
Rotinat.
Gabriel Tellier.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 159

Pour l'adoption ..... 299
Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 139)

*Sur l'alinéa 3° de la proposition de résolution de M. Naveau, relative au taux des allocations de chômage.*

Nombre des votants ..... 198
Majorité absolue ..... 100

Pour l'adoption ..... 148
Contre ..... 50

Le Conseil de la République a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Bataille.
Beauvais.
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier.
Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Jean Durand, Gironde.
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier, Niger.
Franceschi.
Gatuing.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Glauque.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Kalb.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Meric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
De Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zussy.

### Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Armengaud.
Charles Barret, Haute-Marne.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Brizard.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Chastel.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Delrieu.
René Dubois.
Roger Duchet.
Enjalbert.
Fléchet.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Etienne Gay.
Hartmann.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
Henri Lafleur.
René Laniel.
Lecacheux.
Lelant.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
De Maupeou.
De Montullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Plait.
De Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
Michel Yver.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Alric.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Chérif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Boutemy.
Martial Brousse.
Julien Brunhes, Seine.
Capelle.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
De Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Mamadou Dia.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Jean Lacaze.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Malecot.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Hubert Pajot.
Pascaud.
Paumelle.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rochereau.
Marc Rucart.
Sailer.
Satineau.
Sclafer.
Sid-Cara Chérif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valçau.
Henri Varlot.
De Villoutreys.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zèle.

### Excusés ou absents par congé :

MM. Clerc, Pellenc, Rotinat et Gabriel Tellier.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 201
Majorité absolue ..... 101

Pour l'adoption ..... 151
Contre ..... 50

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

### Rectification.

*au compte rendu* in extenso *de la séance du mardi 1er juillet 1952.*
(*Journal officiel* du 2 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 130) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées :

M. Martial Brousse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la séance du jeudi 3 juillet 1952.*
(*Journal officiel* du 4 juillet 1952.)

Scrutin public à la tribune (n° 132) (après pointage) sur les conclusions du 5e bureau (alinéa 2°), tendant à invalider M. Chrétienne (Seine-et-Oise).

Le nom de M. Rabouin, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs qui « n'ont pas pris part au vote ».

**Ordre du jour du vendredi 11 juillet 1952.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 11 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord. (Nos 363 et 402, année 1952. — M. Longchambon, rapporteur.)

**2.** — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France. (Nos 368 et 401, année 1952. — M. Naveau, rapporteur.)

**3.** — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord (Nos 369 et 398, année 1952. — M. Novat, rapporteur.)

**4.** — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne. (N° 376, année 1952. — M. Sclafer, rapporteur.)

**5.** — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat de M. Robert Le Guyon à M. le ministre de l'agriculture sur l'épizootie de fièvre aphteuse.

**6.** — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air. (N° 371, année 1952. — M. Maroselli, rapporteur.)

**7.** — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale. (N° 372, année 1952. — M. Maroselli, rapporteur.)

**8.** — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public. (N° 411, année 1952. — M. Courrière, rapporteur.)

**9.** — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy. (Nos 281 et 407, année 1952. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

**10.** — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant codification de la législation des jardins familiaux. (N° 416, année 1952. — M. N..., rapporteur.)

**Documents mis en distribution le vendredi 11 juillet 1952.**

N° 271. — Proposition de résolution de M. Monsarrat tendant à accorder une aide aux sinistrés du fait des orages dans le Tarn.

N° 291. — Proposition de résolution de M. Jean Durand tendant à venir en aide aux victimes de l'orage qui a ravagé la Gironde.

N° 376 (1). — Proposition de résolution de M. Marcel Plaisant tendant à créer une commission chargée de suivre l'exécution de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

N° 311. — Proposition de résolution de M. Auberger tendant à prendre des mesures en vue d'enrayer le développement de la fièvre aphteuse dans l'Allier.

N° 318. — Proposition de résolution de M. Radius tendant à venir en aide aux habitants du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sinistrés par les orages.

N° 319. — Proposition de résolution de M. Jean Durand tendant à reporter, pour les viticulteurs, au 15 novembre la date d'exigibilité des impôts.

N° 366. — Rapport d'information de M. Radius sur les problèmes posés par l'exhumation et le rapatriement du corps des victimes de guerre inhumées en Allemagne.

N° 397. — Rapport de M. Novat sur le projet de loi portant ratification de l'accord franco-italien relatif aux marques de fabrique.

N° 398 — Rapport de M. Novat sur le projet de loi autorisant la ratification d'un échange de lettres entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte.

N° 401. — Rapport de M. Naveau sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord franco-soviétique concernant leurs relations commerciales réciproques.

N° 402 — Rapport de M. Longchambon sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord franco-yougoslave relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie.

N° 403 (1). — Projet de loi relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants.

N° 405 (1). — Projet de loi modifiant l'organisation de la cour de cassation.

N° 406 (1). — Projet de loi relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

N° 407. — Rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy.

N° 411 — Projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations du Sud-Ouest.

N° 415. — Projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

N° 416. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant codification de la législation des jardins familiaux.

N° 417. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires.

N° 419. — Projet de loi complétant les articles 7 et 69 de la loi sur le recrutement de l'armée.

N° 420. — Projet de loi relatif à l'organisation des cadres de l'armée de l'air.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la dispositions de Mmes et MM. les sénateurs le 10 juillet 1952.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

52.

accep-
ern.

lant à
ronde,

t ten-
ion de

lant à
t de la

venir
nistrés

lant à
d'exigi-

blèmes
s vicil-

atifica-
brique.

la rati-
s dédé-

sant la
rs rela-

autori-
à l'in-
slavie.

tuation

our de

avigant

portant

de pro-
s inter-

ces de
nis de

tionale,
ux.

t'onale,
réer un

sur le

l'armée

imes et